

6. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 (2580e séance) : résolution 562 (1985)

Dans une lettre¹ datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence dans le but d'examiner la « situation extrêmement grave » qui existait dans la région de l'Amérique centrale.

À sa 2577e séance, le 8 mai 1985, le Conseil a inscrit la lettre du Nicaragua à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, et au cours des délibérations du Conseil, les représentants de l'Algérie, du Brésil, de l'Équateur, de l'Éthiopie, du Mexique, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie ont été invités à participer à la discussion. À la 2578e séance, les représentants de la Bolivie, de la Colombie, de Cuba, de Chypre, du Guatemala, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la Mongolie, de la Pologne et du Zimbabwe ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats; à la 2579e séance, il en a été de même pour les représentants de l'Argentine, du Guyana, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam et, à la 2580e séance, pour les représentants du Costa Rica, de l'Espagne, du Honduras et de la République arabe syrienne.

À la 2577e séance, le représentant du Nicaragua a exposé dans le détail les agressions perpétrées par le Gouvernement des États-Unis contre son pays avant de lui imposer un embargo commercial complet. Il a affirmé que quoi qu'elle ait pu dire dans certaines déclarations publiques, l'Administration Reagan refusait d'accepter l'existence d'un État indépendant, démocratique et non aligné en Amérique centrale et avait pour objectif de renverser le Gouvernement nicaraguayen sous le prétexte que le Nicaragua irait exporter sa révolution dans divers pays. Ce prétexte avait servi à justifier la création et le financement d'une gigantesque force de mercenaires, l'édification d'une vaste infrastructure militaire permanente sur le

territoire du Honduras, la présence d'effectifs militaires des États-Unis sur le territoire, et lui avait servi à procéder à des manoeuvres militaires terrestres, navales et aériennes. Par la suite, il avait aussi justifié l'imposition d'un blocus financier systématique, la réduction, jusqu'à la quasi-suppression, de la part qui revenait au Nicaragua pour les importations de sucre, la fermeture des consulats du Nicaragua, le minage de ses ports et le blocus constant opposé aux efforts de paix du Groupe de Contadora. Incapable de prouver que le Nicaragua exportait sa révolution, les États-Unis ont accusé le Gouvernement nicaraguayen d'être totalitaire et oppresseur et investi des sommes considérables dans le financement de la contre-révolution. Le représentant du Nicaragua a indiqué que lorsque le Congrès des États-Unis avait refusé d'allouer des fonds supplémentaires, le Président Reagan avait présenté un prétendu plan de paix pour le Nicaragua qui autorisait l'utilisation des fonds destinés à l'assistance humanitaire à des fins militaires si le Gouvernement nicaraguayen ne s'engageait pas à s'asseoir à la table de négociation avec les assassins de son peuple. Ce plan, qui, de l'avis de l'orateur, constituait « une ingérence de caractère dictatorial dans les affaires » de son pays, avait été rejeté par le Nicaragua car il menaçait sa souveraineté et le réduisait à un statut néo-colonial. Au lieu de saisir l'occasion de reprendre les entretiens bilatéraux et de passer d'une politique de domination à une politique de respect mutuel et de coopération, le Président Reagan avait informé le Congrès de sa décision d'imposer un embargo commercial complet contre le Nicaragua. Par une note verbale, le Département d'État avait suspendu le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis et le Nicaragua pour une période d'un an prenant effet à la date de la note. Les dernières mesures prises par l'Administration comprenaient l'interdiction de toute importation et exportation entre les deux pays à l'exception de celles destinées à la soi-disant résistance démocratique et l'interdiction des transports aériens et maritimes parce que selon le Président Reagan, le Nicaragua constituait une menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité nationale et la politique extérieure des États-Unis. L'orateur a dénoncé ces mesures à la fois disproportionnées et sans prise avec la réalité qui violaient les principes fondamentaux régissant les relations politiques et économiques entre États, le principe de la libre détermination des peuples, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État et le principe du règlement pacifique des différends. Il a également indiqué que les États-Unis avaient rejeté la juridiction de

¹ S/17156.

la Cour internationale de Justice contrairement aux obligations qu'ils avaient contractées et violaient la Charte de l'Organisation des États américains (OEA), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et le Traité d'amitié, de commerce et de navigation suspendu par la note verbale, qui, entre autres dispositions, stipulait que si l'une des parties souhaitait mettre fin au Traité, elle devait en aviser l'autre partie par écrit un an à l'avance. Il a évoqué de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et auxquelles le Gouvernement des États-Unis avait fait la sourde oreille et annoncé que le Nicaragua était prêt à engager une action juridique officielle dans le cadre du GATT et auprès de la CIJ. Il a également estimé que le Système économique latino-américain (SELA) devait intervenir dans cette affaire et indiqué que son gouvernement avait demandé la convocation d'une réunion de cet organe au niveau ministériel.

Il a souligné que l'embargo récemment décrété par les États-Unis revêtait une signification manifestement politique et constituait une mesure préméditée de plus dans la voie de l'intervention militaire directe contre le Nicaragua; il constituait une menace à la paix et à la stabilité de l'Amérique centrale, représentait un coup dur pour le processus du Groupe de Contadora et réduisait la possibilité d'un dialogue bilatéral. Le représentant a réitéré les principes de la politique extérieure du Nicaragua. Il a rappelé que le Conseil de sécurité avait procédé à un vote sur un projet de résolution dénonçant le minage des ports nicaraguayens l'année précédente, mais que le projet n'avait pas été adopté car les États-Unis avaient voté contre. Il a demandé au Conseil de sécurité d'intervenir et exprimé l'espoir que ce dernier appuierait les efforts de son pays dans la recherche de la paix en Amérique centrale et rejetterait les mesures qu'il venait de décrire, qui s'opposaient au droit à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance².

Le représentant des États-Unis a déclaré que les observations de l'Ambassadeur du Nicaragua appelaient une réponse et en recevraient une mais que son pays préférait répondre à la séance suivante².

À la 2578e séance, le 9 mai 1985, le représentant de l'Inde a déclaré que la situation n'avait cessé de se détériorer dans la région en dépit des efforts déployés

par le Groupe de Contadora pour trouver une solution politique aux problèmes de l'Amérique centrale. La résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, qui rappelait tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, et la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, n'avaient toujours pas été appliquées. L'orateur a souligné que le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui avait été prié par la septième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés de suivre de près les événements dans la sous-région de l'Amérique centrale, avait tenu une réunion d'urgence pour entendre une déclaration du Représentant permanent du Nicaragua et avait publié un communiqué dans lequel il condamnait énergiquement l'embargo et les autres mesures politiques, économiques et militaires prises contre le Nicaragua; il avait souligné la nécessité de trouver des solutions politiques négociées aux problèmes de la région, réaffirmé son appui sans réserve aux efforts du Groupe de Contadora et lancé également un appel au Gouvernement des États-Unis afin qu'il reprenne ses négociations bilatérales avec le Gouvernement du Nicaragua. Le représentant de l'Inde a également déclaré que son gouvernement était convaincu que la cause des tensions que connaissait la région résidait dans des facteurs historiques et que l'on ne pouvait venir à bout des différends que de manière pacifique. Exprimant l'espoir que la réunion qui devait se tenir à Panama avec la participation du Groupe de Contadora et des cinq pays de l'Amérique centrale aboutirait à d'heureux résultats, il a prié instamment les membres du Conseil d'agir en conséquence³.

Le représentant du Pérou a déclaré que l'embargo commercial décrété contre le Nicaragua enfreignait aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'OEA et ne tenait pas compte des progrès importants réalisés par la communauté internationale en vue d'harmoniser les relations entre les États. Il a mis les membres du Conseil en garde contre l'évaluation inexacte qui était faite des priorités politiques sur le continent, qui constituait une erreur de perception évidente quant à la nature des problèmes de l'Amérique latine. Selon lui, le conflit ne pouvait être situé exclusivement dans le cadre Est-Ouest, car il résultait de la crise économique et sociale extraordinaire que traversait l'Amérique latine ainsi que de l'incompréhension historique qui avait toujours caractérisé les relations asymétriques entre le Nord et le Sud. Il a prié les États Membres de rejeter les

² S/PV.2577, p. 6 à 38.

³ S/PV.2578.

mesures économiques qui venaient d'être adoptées qui, selon le Gouvernement péruvien, constituait une erreur très grave, et a exprimé l'espoir que les États-Unis et le Nicaragua, respectant les principes de base de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de l'Acte de Contadora, trouveraient une solution globale et définitive au problème de l'Amérique centrale³.

Le représentant des États-Unis a accusé le Nicaragua de transformer le Conseil de sécurité en forum de propagande soit pour anticiper les progrès du processus de Contadora soit pour influencer le débat politique interne sur l'Amérique centrale aux États-Unis. Il a insisté sur le fait que les États-Unis ne se préparaient pas à envahir le Nicaragua et a exprimé l'espoir que les peuples d'Amérique centrale donnent naissance à des gouvernements élus par le peuple, malgré les durs obstacles économiques, sociaux et politiques. Soulignant le caractère antidémocratique du régime sandiniste, il a accusé le Nicaragua de prendre des mesures d'intimidation, de déstabilisation et de subversion à l'encontre de ses voisins et de se lancer dans des préparatifs militaires disproportionnés par rapport à la population, à l'économie et aux besoins de défense légitime du pays. Concernant les efforts de négociation du Groupe de Contadora, il a réaffirmé que les États-Unis les appuyaient et a espéré qu'ils aboutiraient à une solution régionale pacifique, et s'est déclaré sceptique à l'égard des engagements pris par le Nicaragua envers l'esprit de la lettre des 21 objectifs du Groupe de Contadora. S'agissant de l'embargo commercial, il a affirmé que le droit commercial coutumier n'obligeait nul État à commercer avec un autre État et a cité à cet effet des articles du Traité d'amitié, de commerce et de navigation et du GATT contenant des dispositions pertinentes ainsi que plusieurs autres précédents de la pratique internationale. Il a accusé le Nicaragua de violer les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation des États américains et du Traité de Río ainsi que de la résolution adoptée en 1949 par l'Assemblée générale ainsi que de la déclaration adoptée en 1970 par l'Assemblée générale sur les principes du droit international³.

Le représentant du Mexique a exprimé les graves préoccupations de son gouvernement vis-à-vis des mesures prises par les États-Unis contre le Nicaragua qui, selon lui, mettaient en danger l'ordre international, risquaient d'aggraver les tensions régionales et violaient le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international, la résolution 2625 (XXV)

de l'Assemblée générale et la Charte de l'OEA. Il a rappelé les décisions du Système économique latino-américain (SELA) qui avait affirmé que l'application de mesures coercitives déjouait les efforts pacifiques du Groupe de Contadora. Il a demandé au Conseil de décider des mesures à prendre pour garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres et pour établir la paix et la sécurité dans la région de l'Amérique centrale. Il a affirmé la volonté du Mexique d'aider à la reprise des entretiens de Manzanillo et a réaffirmé que les différends régionaux devaient être réglés conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Le représentant de la Chine, se référant à la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, a déclaré que l'embargo commercial imposé par les États-Unis au Nicaragua avait détérioré encore davantage les relations entre les deux États et constituait une violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Il a répété que la Chine appuyait résolument les efforts de paix du Groupe de Contadora et a déclaré que son pays espérait que les pays d'Amérique centrale trouveraient une solution au problème de leur région à l'abri de toute ingérence extérieure³.

Le représentant du Danemark a décrit la crise en Amérique centrale comme étant étroitement reliée au processus de changement que connaissaient des pays où les inégalités sociales et le sous-développement économique étaient vieux de plusieurs siècles et a déclaré qu'on n'avait rien à gagner à placer le problème dans un contexte Est-Ouest ou à le régler par la force armée. Il a indiqué que son gouvernement appuyait les efforts de paix du Groupe de Contadora et se félicitait du Communiqué de San José aux termes duquel « l'imposition de sanctions économiques – bien que ne violant pas le droit international général – ne faciliterait en rien la solution des problèmes et n'aiderait pas à réduire les conflits dans la région ». Il a admis que l'embargo compromettait gravement le processus de Contadora et a lancé un appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible d'aggraver encore la situation³.

Le représentant de l'URSS a appuyé sans réserve la déclaration du représentant du Nicaragua et sa demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Il s'est également joint à l'avis du Bureau de coordination du Mouvement

des pays non alignés qui avait condamné les actes illicites dirigés contre le Nicaragua. Il a déclaré que la situation allait se dégradant en Amérique centrale à cause des mesures prises par les États-Unis contre le Nicaragua, comme la coordination directe des partisans de Somoza et des opérations armées de leurs alliés, l'affectation d'un nombre sans précédent d'effectifs américains dans la région, l'usage de véhicules blindés et de techniques connexes pour les manoeuvres militaires et que les territoires de certains États d'Amérique centrale avaient été transformés en tremplin pour une guerre dévastatrice dirigée contre le Nicaragua. L'orateur a indiqué que ces mesures faisaient obstacle à toutes les possibilités de règlement politique dans la région. C'était par la faute des États-Unis que les pourparlers entre le Nicaragua et les États-Unis avaient été interrompus, que les efforts de paix du Groupe de Contadora avaient été entravés et que toutes les propositions constructives présentées par le Nicaragua avaient été rejetées. Concernant l'embargo commercial et les autres mesures discriminatoires de caractère économique à l'encontre du Nicaragua, il a souligné que ces mesures étaient prises à l'encontre des principes internationaux établis et au mépris des obligations bilatérales et multilatérales que devaient assumer les États-Unis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations. Il a rappelé que les États-Unis n'avaient pas eu la même attitude au moment d'appliquer des sanctions économiques contre le Nicaragua et contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Il a souligné que de l'avis de l'Union soviétique, c'était par la voie d'un règlement pacifique, c'est-à-dire au moyen de pourparlers que l'on pourrait résoudre les problèmes de l'Amérique centrale. L'URSS appuyait sans réserve les activités du Groupe de Contadora et les initiatives du Gouvernement du Nicaragua, et les a appelés à observer les décisions prises par consensus aux Nations Unies, y compris la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité et les résolutions 38/10 et 39/4 de l'Assemblée générale. Il supposait que le Conseil de sécurité exigerait que les droits du Nicaragua soient respectés, notamment le droit de déterminer librement son régime politique, économique et social, condamnerait l'intervention dans les affaires de l'Amérique centrale et l'imposition illégitime d'embargos économiques et demanderait la cessation immédiate de telles mesures³.

Le représentant de l'Australie a souligné que l'existence de situations économiques et sociales injustes était la source fondamentale des problèmes de la région et a demandé instamment que le conflit Est-Ouest soit tenu à l'écart de

l'Amérique centrale. Il a demandé à tous les pays d'appuyer les mesures du Groupe de Contadora, estimant que les solutions aux problèmes devaient être trouvées par les peuples de la région et ne pouvaient être imposées de l'extérieur. À son avis, le Conseil de sécurité devait appuyer ce processus de négociation en désignant les principes et les pratiques qui devaient servir de directives à tous les États concernés, lesquels devaient s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies. Il a évoqué la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité en soulignant le droit qu'avait le Nicaragua de choisir sa propre forme de gouvernement, sans ingérence extérieure. Concernant les sanctions commerciales, il a rappelé que le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Australie avaient dit clairement qu'ils ne considéraient pas, vu les circonstances, que l'imposition d'un embargo constituait une mesure appropriée tout en ne niant pas que les États-Unis avaient le droit de s'inquiéter de ce qui se passait si près de leurs frontières.

Il a lancé un appel à tous les pays concernés pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la violence, a exprimé l'espoir que toutes les parties adoptent la voie du dialogue et de la négociation et qu'elles oeuvrent de concert pour instituer les réformes politiques, économiques et sociales en tant que mesures indispensables à l'instauration de gouvernements stables, choisis démocratiquement pour améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme. Il a manifesté l'espoir de son pays que le débat du Conseil de sécurité jouerait un certain rôle dans la réalisation de ces objectifs³.

Le représentant de la France a cité la résolution 530 (1983) du Conseil et les résolutions 38/10 et 39/4 de l'Assemblée générale comme principes fondamentaux pour un règlement régional durable en Amérique centrale. Il a souligné que l'entreprise du Groupe de Contadora ne pouvait qu'être contrariée par les mesures de coercition qui venaient d'être prises à l'encontre du Nicaragua et a regretté que ces mesures interviennent juste alors que l'Europe des Dix venait d'envoyer une mission de bonne volonté en Amérique centrale. Il a réaffirmé l'attachement de son pays aux principes de la Charte des Nations Unies, à la poursuite du processus de Contadora et à toutes les négociations bilatérales engagées en vue de l'apaisement nécessaire et urgent des tensions³.

Le représentant de Cuba a déclaré que l'embargo unilatéral injustifié que le Gouvernement de Washington avait imposé au Nicaragua constituait un nouveau pas dans l'escalade de l'action du Gouvernement américain contre ce pays. Il a rappelé que les alliés des États-Unis avaient exprimé leur désaccord vis-à-vis de l'embargo lors de leur réunion de Bonn. Il a affirmé que cet embargo représentait un coup dur pour les efforts du Groupe de Contadora et qu'il devait être rapporté par ceux qui l'avaient imposé, ce qui permettrait d'assainir le climat dans la région. Il a demandé au Conseil de sécurité de faire ce que lui demandait la Charte des Nations Unies et d'accorder son appui au Groupe de Contadora afin d'imposer la voix de la raison et du dialogue³.

Le représentant de la Tanzanie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et de son pays, a fait observer que c'étaient les principes mêmes des Nations Unies consacrés dans la Charte qui étaient en jeu dans la situation de toute évidence explosive qui régnait dans la région, que la sécurité des États de la région était victime d'un travail de sape et que ces événements constituaient maintenant une grave menace pour la paix internationale. Il a souligné qu'une solution durable du problème, non seulement en ce qui concernait le Nicaragua mais la région dans son ensemble, devait reposer sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier dans le cas du Nicaragua en tant que pays non aligné. Il a évoqué les efforts déployés par le Groupe de Contadora pour parvenir à un règlement pacifique des différends entre les pays de l'Amérique centrale, pour s'opposer à l'ingérence extérieure et pour donner à la situation une orientation positive. Il a également noté que les dispositions de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, qui appuyaient sans équivoque les efforts du Groupe de Contadora, restaient lettre morte. La délégation de Tanzanie, inspirée de la position commune du Mouvement des pays non alignés, a jugé essentiel de mettre fin à toute ingérence et à toute menace venant de l'extérieur, et a prié instamment « toutes les parties intéressées de s'abstenir de faire de l'Amérique centrale l'arène de leurs rivalités, d'afficher leur puissance militaire ou de recourir à cette fin à l'intimidation ». Elle a assuré le peuple et le Gouvernement du Nicaragua de sa solidarité et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité « ne fasse pas moins que d'encourager et d'appuyer les efforts sincères actuellement déployés pour promouvoir une paix durable et une solution juste des problèmes de l'Amérique centrale »³.

Le représentant de la Pologne a souligné que la crise que connaissait l'Amérique centrale n'était due en aucune façon à la rivalité Est-Ouest mais était plutôt le résultat de l'accroissement de différents facteurs de déstabilisation comme l'absence de développement économique et les graves injustices sociales ainsi qu'un recours accru à une politique d'ingérence caractérisée par l'accroissement des activités militaires des États-Unis dans la région, la pression et la coercition économiques contre le Nicaragua. Il a condamné l'imposition « de ce qu'il était convenu d'appeler des sanctions économiques » qui n'étaient pas approuvées par le Conseil de sécurité, qui étaient uniquement dictées par l'idéologie des États-Unis, illégales et en contradiction avec les dispositions de la Charte, en particulier les Articles 1 et 2.

Il a proposé que les différends existants se règlent au moyen du dialogue et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il a constaté que l'extension des tensions politiques au domaine de la coopération économique introduisait un élément d'incertitude et d'instabilité et qu'un grand nombre d'États hésitaient à s'engager envers une coopération économique plus large, craignant d'être exposés à des pressions politiques croissantes. Il a demandé aux États d'amorcer un processus de renforcement de la confiance dans le domaine des relations économiques internationales qui favoriserait les relations politiques. La Pologne partageait la conviction selon laquelle le processus de Contadora « constituait l'instance appropriée pour traiter de la situation en Amérique centrale »⁴ et a estimé que la condition principale à la restauration des relations pacifiques était la cessation immédiate des actes d'intervention et des mesures économiques coercitives³.

Le représentant de l'Algérie a fait observer que la dangereuse évolution de la situation en Amérique centrale, mue par la logique inexorable de la confrontation, menaçait d'éclater en une conflagration régionale aggravée par un contexte global « où les symptômes d'une confiance retrouvée tardaient à s'annoncer dans leur durable manifestation ». Il a appelé l'attention sur la Charte des Nations Unies, la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité et sur les efforts déployés par quatre pays d'Amérique latine (Colombie, Mexique, Venezuela et Panama) pour réaliser l'heureuse conversion dans les faits des bonnes volontés éveillées par l'initiative de

Contadora auprès des cinq pays d'Amérique centrale, qui ont abouti à l'Accord pour la paix et la coopération en Amérique centrale. Il a condamné l'embargo commercial imposé au Nicaragua décrété par les États-Unis en violation du droit international car il amoindrait sérieusement les chances d'un règlement politique négocié, la crise étant davantage ressentie « du fait de la mobilisation de tous les moyens nationaux du Nicaragua pour faire face à une menace permanente contre sa souveraineté et son indépendance ». Il a estimé qu'en s'obstinant à vouloir présenter le problème dans les termes d'une confrontation Est-Ouest, c'était « témoigner de la persistance d'une approche erronée du problème ».

Il a déclaré que l'Algérie appuyait les efforts du Groupe de Contadora « car ils réaffirmaient l'urgence de la résorption des conflits régionaux dans leurs cadres régionaux, au moment précis de la reprise, favorablement accueillie, du dialogue entre les superpuissances. D'évidence donc, l'oeuvre du Groupe de Contadora, par sa signification même, dépassait les limites initiales du recours urgent à l'initiative ponctuelle pour finalement atteindre le niveau d'une charge symbolique d'efforts qui renvoyaient fondamentalement à l'option originelle inscrite dans la Charte de l'Organisation qui consacrait le recours privilégié au dialogue et à la négociation »³.

Le représentant du Brésil a attiré l'attention sur la déclaration publiée par le Gouvernement brésilien⁵ et s'est déclaré préoccupé par les actes qui « transplantaient dans la région des problèmes qui relevaient de l'affrontement Est-Ouest ». Le Brésil déplorait le recours aux mesures économiques unilatérales qui étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec la Charte de l'Organisation des États américains. Il a lancé un appel à toutes les parties intéressées afin qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait compromettre les possibilités d'une entente et s'engagent activement à déployer des efforts en faveur de la négociation³.

Le représentant des États-Unis d'Amérique, répondant aux allégations répétées selon lesquelles l'embargo commercial constituait une violation de la Charte a déclaré à nouveau qu'aucune clause de la Charte n'interdisait à un État d'exercer son droit de mettre fin à des relations commerciales. Il a estimé que les actes de son

⁴ A/40/235.

pays étaient conformes à la Charte de l'Organisation des États américains et que c'était le Nicaragua qui, à son avis, se livrait à une campagne de subversion et d'agression contre ses voisins et violait les droits politiques et les droits de l'homme de son peuple. Il a déclaré que « la décision des États-Unis de mettre fin au commerce avec le Nicaragua visait surtout à le priver des avantages qu'il tirait de son commerce avec les États-Unis qui pourraient, directement ou indirectement, appuyer ses activités d'agression et de déstabilisation illégales dans la région »⁵.

Le représentant du Nicaragua a fait observer que la délégation des États-Unis cherchait à détourner l'attention du Conseil de sécurité du débat principal, à savoir les agressions dont le Nicaragua avait fait l'objet depuis plusieurs années au profit de questions relatives à la politique intérieure du Nicaragua. Il a demandé pourquoi les États-Unis n'avaient pas eu recours au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice s'ils étaient tellement sûrs que le Nicaragua violait la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains et se livrait à une agression constituant une menace à la paix et à la sécurité⁶.

Le représentant de l'Union soviétique a rejeté les accusations selon lesquelles son pays intervenait dans la région. Il a rappelé que l'intervention des États-Unis en Amérique latine avait commencé bien avant l'existence de l'Union soviétique sur la carte du monde et que les États-Unis étaient intervenus 81 fois, dont 10 fois contre le Nicaragua³.

À la 2579e séance, le 10 mai 1985, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁶ présenté par le Nicaragua qui a ensuite été mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Entre autres dispositions, le projet de résolution stipulait que le Conseil de sécurité, rappelant les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale et gravement préoccupé par les tensions accrues dans la région de l'Amérique centrale, aggravées par l'embargo commercial qui minait les efforts déployés par le Groupe de Contadora, regrettait l'embargo commercial récent qui était incompatible

⁵ S/17166.

⁶ S/17172. Après avoir été mis aux voix paragraphe par paragraphe, le projet révisé a été adopté en tant que résolution 562 (1985) à la 2580e séance, le 10 mai 1985.

avec le principe de la non-ingérence et menaçait la stabilité de la région. Le projet de résolution demandait que ces mesures soient immédiatement rapportées et demandait aussi aux États intéressés de s'abstenir de prendre ou d'envisager de prendre des mesures visant à déstabiliser ou affaiblir d'autres États ou leurs institutions.

Le représentant du Burkina Faso a demandé au Conseil de sécurité de dénoncer et de combattre l'embargo total imposé par les États-Unis au Nicaragua afin de mettre « l'humanité à l'abri de cette double justice qui voulait que, selon que vous soyez puissant ou faible, la Cour vous fasse blanc ou noir ». Il a cité les résolutions 38/10 du 11 novembre 1983 et 39/4 du 26 octobre 1984 de l'Assemblée générale et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité parviendrait à convaincre les deux parties à renouer le dialogue »⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a affirmé que la décision du Conseil de sécurité « indiquerait si le monde voulait assurer la suprématie du droit ou voir triompher la force brutale et le règne du chaos ». À son avis, l'embargo commercial avait pour but de déstabiliser et, en fait, de renverser le gouvernement élu par le peuple du Nicaragua et constituait une violation des accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et le Nicaragua, l'Article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des États et les principes du GATT, en particulier l'alinéa iii) du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 28 novembre 1982 par les parties contractantes. Il a également évoqué la résolution 39/210 de l'Assemblée générale, qui demandait à tous les pays développés de s'abstenir d'appliquer des sanctions commerciales contre des pays en développement et la résolution 39/204 qui priait instamment les gouvernements de contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua. Il a déclaré que son gouvernement était convaincu que le processus de Contadora était la seule voie qui permettrait d'aboutir à la paix, à la sécurité et au développement en Amérique centrale»⁷.

Le représentant de Chypre a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité « à qui incombe au premier chef le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'emploierait au maximum à mettre immédiatement et définitivement un terme aux

⁷ S/PV.2579.

hostilités dans la région et aux menaces directes contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Nicaragua »⁷.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, appuyant le recours du Nicaragua, a demandé au Conseil de sécurité « d'adopter les mesures qui permettraient la cessation des actes d'agression et de subversion perpétrés contre le Nicaragua »⁷.

Le représentant de Madagascar a appuyé la condamnation formulée par le Nicaragua, le communiqué du Mouvement des pays non alignés en date du 7 mai 1985 et le projet de résolution nicaraguayen⁷.

Le représentant de la Bolivie a déclaré que son pays était convaincu que les divergences qui séparaient les deux pays trouveraient une solution grâce au dialogue direct en évitant des mesures qui ne feraient qu'entraîner une plus grande discorde entre les membres du système interaméricain. Il a fait référence à la Déclaration sur les principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale; la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, contenue dans la résolution 36/103 de l'Assemblée générale; et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/10 et 39/79 du 15 novembre 1982 et du 13 décembre 1984⁷.

Le représentant de la Mongolie a appuyé la position du Gouvernement du Nicaragua et a rejeté catégoriquement la politique de diktat à l'encontre d'États souverains et indépendants. Il a demandé au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures en vue de trouver une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale. Il a cité la déclaration que son pays avait faite sur cette question le 22 avril 1985⁸.

⁸ A/40/269; S/PV.2579.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago a regretté les mesures récentes prises par les États-Unis qui avaient accru les tensions et détérioré la situation déjà critique dans la région. Il s'est rangé à l'avis selon lequel les problèmes des pays de la région découlaient des conditions économiques et sociales existantes et a estimé qu'ils ne devaient pas être placés dans le contexte plus large des relations Est-Ouest. Il a appuyé sans réserve les efforts du Groupe de Contadora visant un règlement négocié du conflit⁹.

Le représentant de la Colombie a souligné l'appui que son pays apportait aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour « résoudre ces problèmes d'intérêt commun pour les pays d'Amérique et d'intérêt fondamental pour la civilisation libre de l'Occident »⁹.

Le représentant du Zimbabwe s'est déclaré troublé « par le refus hautain de la superpuissance (États-Unis) concernée des propositions répétées d'un règlement pacifique de la crise en Amérique centrale, propositions faites non seulement par Managua mais également par le Groupe de Contadora et par diverses capitales d'Amérique centrale et du reste de l'Amérique latine ». Il a assuré que son pays ferait tout son possible pour encourager une solution pacifique à ce conflit⁹.

Le représentant de la Yougoslavie a attribué le conflit aux tentatives « pour préserver les relations surannées de domination » de la part des États-Unis. Il a déclaré que « les mesures économiques coercitives non seulement sont inacceptables du point de vue des relations internationales en soi, mais, compte tenu de la crise économique internationale actuelle à un moment où les pays en développement souffrent sous le fardeau de la dette, elles sont un facteur supplémentaire et puissant d'insécurité et de désordre qui affecte les relations économiques internationales dans leur ensemble ». Il a invité les parties à rechercher une solution aux problèmes par la voie négociée⁹.

Le représentant de la République démocratique populaire lao a déclaré que sa délégation estimait que le Conseil, auquel incombait, en vertu de la Charte, la responsabilité première de faire maintenir la paix et la sécurité internationales,

⁹ S/PV.2580.

devrait prendre les mesures qui s'imposaient pour faire cesser l'agression dont était victime le Nicaragua et contribuer à la recherche d'une solution politique négociée mutuellement acceptable, sur la base du respect mutuel et du respect du droit à l'autodétermination. Le Gouvernement et le peuple lao tenaient à réaffirmer ici leur soutien inébranlable à la juste cause du Gouvernement et du peuple héroïque du Nicaragua⁹.

Le représentant de l'Équateur a réaffirmé l'appui sans faille de son gouvernement aux efforts déployés par les pays du Groupe de Contadora – qui devait redoubler d'efforts pour trouver le moyen de mettre un terme aux problèmes qui affectaient la région de l'Amérique centrale – car c'était l'un des mécanismes qui risquaient d'aboutir. L'unité de position des cinq pays qui composaient ce groupe et le dialogue et la négociation étaient aussi nécessaires que souhaitables pour atteindre cet objectif. Il était aussi souhaitable d'éviter à tout prix que les tensions entre l'Est et l'Ouest ne gagnent le nouveau monde. La délégation de l'Équateur a formé des vœux pour que les mesures adoptées par le Conseil favorisent la recherche d'une solution pacifique aux différends, objectif auquel tendait également l'action principale du Conseil de sécurité dans le cadre de la noble tâche qui lui avait été confiée⁹.

Le représentant de la République dominicaine a donné lecture d'un communiqué publié par son ministre des affaires étrangères dans lequel le gouvernement réaffirmait une fois de plus sa vocation pacifiste inébranlable et sa ferme conviction de ce que seule une paix négociée et conforme aux moyens et principes du droit international, et en particulier aux principes consacrés par le système interaméricain et la Charte des Nations Unies, pouvait garantir la solution réelle et effective de ce grave conflit; et que les efforts de paix que déployait le Groupe de Contadora étaient le meilleur moyen de réaliser la paix et la justice sociale et de renforcer les institutions démocratiques que réclamaient les peuples de l'Amérique centrale⁹.

Le représentant du Guyana a déclaré que ces différends devaient être réglés uniquement par des moyens pacifiques, dans le plein respect du droit du peuple nicaraguayen de choisir sa propre forme d'organisation politique, économique et sociale et du droit à vivre dans la paix, à l'abri de toute ingérence extérieure et de

toute pression ou coercition; ce droit avait été réaffirmé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 530 (1983). Il a également déclaré que les problèmes de l'Amérique centrale ne se prêtaient pas à des solutions militaires ni à des solutions imposées de l'extérieur. Il espérait que le Conseil de sécurité réagirait de manière efficace et appropriée au grave problème que le Nicaragua avait porté à son attention⁹.

Le représentant du Guatemala a dit que le pluralisme politique devait être garanti et que les droits fondamentaux de l'homme devaient être respectés. Il a réaffirmé l'appui absolu de son pays aux efforts de paix déployés par le Groupe de Contadora et a demandé au Conseil de sécurité d'essayer de créer un climat plus propice qui favoriserait les progrès dans les négociations difficiles et délicates entreprises par le Groupe de Contadora⁹.

Le représentant de la République démocratique allemande a dit que son gouvernement rejetait les tentatives de chantage exercées par les États-Unis à l'encontre du Nicaragua en recourant à un blocus économique et a demandé que ces mesures soient immédiatement rapportées dans l'intérêt de l'amélioration du climat international et du libre développement du commerce international. Il a condamné toute forme d'agression armée, les pressions politiques exercées sur le Nicaragua ainsi que les menaces proférées contre Cuba et les attaques croissantes dont est l'objet l'Amérique centrale. Il a appuyé la demande des pays non alignés en faveur d'une solution pacifique aux problèmes de la région dans le communiqué qu'il avait adopté le 7 mai 1985⁹.

Le représentant de l'Argentine a noté que l'apport du Conseil de sécurité aux efforts régionaux revêtait une importance toute particulière. Il a rappelé sa conviction que les seules options sérieuses qui existaient pour trouver la paix en Amérique centrale étaient le processus de négociation politique lancé par les membres du Groupe de Contadora et la reprise du dialogue entamé lors des pourparlers de Manzanillo. Il espérait qu'il serait possible d'éviter que le conflit d'Amérique centrale ne s'inscrive dans un cadre d'affrontement beaucoup plus vaste et que la région ne se verrait pas poussée à pâtir des conséquences de l'affrontement Est-Ouest. Il a prié les parties de respecter les principes du droit international interaméricain et le principe de la non-ingérence et de l'autodétermination consacrés

par la Charte des Nations Unies. Il a dénoncé les sanctions économiques qui faisaient obstacle à une solution rapide du conflit et qui risquaient de conduire à une radicalisation des positions⁹.

Le représentant du Viet Nam a déclaré que l'embargo commercial violait la Charte des Nations Unies, le droit international et les traités signés entre les deux pays. Il a appuyé le communiqué du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour contraindre les États-Unis à mettre un terme à leurs actes dangereux et hostiles. Il a appuyé le projet de résolution appelant à la reprise des pourparlers bilatéraux de Manzanillo ¹⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le blocus constituait une violation de la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, des résolutions 38/10 et 39/4 de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies. Il a engagé le Conseil de sécurité à prendre les responsabilités que la Charte lui conférait.

Le représentant du Honduras, jugeant que le processus de négociation du Groupe de Contadora avait un solde positif, comme en témoignait la déclaration du 17 mai 1985 ¹¹, a souligné que son gouvernement examinait actuellement l'embargo commercial du point de vue de ses incidences sur les relations économiques régionales. Il a indiqué que ce sujet ferait également l'objet d'une réunion du Conseil monétaire d'Amérique centrale (prévu pour le 17 mai à San José, au Costa Rica) et qu'une réunion conjointe des ministres de l'économie et des présidents des banques centrales des États d'Amérique centrale aurait également lieu. Concernant le projet de résolution, il a fait observer que le paragraphe 1 du projet de résolution ne correspondait pas « à l'objectif plus large avancé pour la convocation du Conseil ». Il a estimé que le Gouvernement du Nicaragua pouvait difficilement se faire l'interprète objectif de la situation qui régnait en Amérique centrale, étant partie au conflit dont il était largement responsable. Il a donné l'exemple d'un certain nombre de situations de conflit qui étaient incompatibles avec la Charte de l'Organisation des États américains, la Charte des Nations Unies et les objectifs du

¹⁰ Ibid., p. 67 à 75.

Processus de Contadora¹². Il a regretté que la détérioration des relations commerciales traditionnelles d'un pays d'Amérique centrale quelconque ait des répercussions sur l'ensemble de la population d'Amérique centrale. Dans le même temps, il a souligné qu'aucune résolution adoptée par le Conseil « n'aurait valeur de précédent pour appuyer un pays de la région qui ne veut pas reconnaître publiquement sa propre responsabilité dans la genèse de la crise »¹². Il a déclaré que le Gouvernement nicaraguayen faisait fi des résolutions, des principes et des normes du système interaméricain et de l'Organisation des Nations Unies en étant à l'origine des divisions marquées au sein de sa propre population, des courants massifs de réfugiés vers les pays voisins, de l'appui donné à des mouvements subversifs contre ces pays, des actes de terrorisme sur leur territoire, de la fuite des capitaux centraméricains, de la diminution importante des investissements étrangers, de la dégradation du commerce intrarégional et du détournement de ressources qui auraient dû être consacrées au développement au profit de l'armement massif du Nicaragua. Il a cité la Déclaration de San Salvador qui demande que des mesures légales soient prises pour parvenir à la réconciliation nationale dans tous les pays où se sont produites des divisions profondes. Il a fait quelques observations sur les manœuvres militaires conjointes avec les États-Unis et a nié l'existence de conseillers militaires et de sécurité étrangers et d'arsenaux. Il a demandé instamment au Gouvernement nicaraguayen d'assister aux réunions de Contadora et a réitéré l'appui du Honduras pour ce qui était d'affirmer l'identité de l'Amérique centrale, d'éliminer les buts expansionnistes, la course aux armements et la présence étrangère et d'œuvrer en faveur de l'Acte de Contadora¹³.

Le représentant de la République islamique d'Iran a étudié l'attitude des États-Unis vis-à-vis des pays voisins de ce que l'on appelait leur arrière-cour et qui consistait à exagérer le danger de la diffusion du communisme; il a appuyé le peuple et le Gouvernement du Nicaragua, déploré les interventions dans les affaires intérieures du Nicaragua et les mesures d'intimidation sous toutes leurs formes et a demandé au Conseil de faire tous les efforts possibles pour mettre un terme aux hostilités exercées contre le Nicaragua¹⁴.

¹¹ S/17174.

¹² S/PV.2580, p. 86.

¹³ Ibid., p. 78 à 96.

¹⁴ Ibid., p. 96 à 106.

Le représentant de l'Espagne a déclaré que l'adoption de sanctions économiques préoccupait profondément son gouvernement et qu'il s'était fait l'avocat de la négociation régionale dans le cadre du processus de Contadora ¹⁵.

Le représentant du Costa Rica a donné lecture d'une déclaration de son gouvernement qui était profondément préoccupé par la présence d'un nombre croissant d'éléments relevant de l'affrontement Est-Ouest et qui aggravaient tout particulièrement la crise régionale; reconnaissait que l'un des objectifs de l'embargo était de faire pression sur le Gouvernement nicaraguayen pour que se déroulent un dialogue interne et une réconciliation nationale au Nicaragua et en El Salvador et pour progresser vers la création d'institutions démocratiques. L'étude réalisée par le Gouvernement du Costa Rica montrait l'impossibilité juridique où se trouvait ce pays de coopérer à la prise de mesures économiques ou de mesures de même nature, car agir de la sorte constituerait une violation des obligations du Costa Rica comme pays membre tant du Marché commun centraméricain que des traités bilatéraux signés avec le Nicaragua et représenterait un obstacle aux objectifs du processus de Contadora ¹⁶.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de la Thaïlande, a exprimé la grave préoccupation de son gouvernement à propos de l'embargo économique qui avait aggravé les relations entre les États-Unis et le Nicaragua avec lesquels la Thaïlande entretenait des relations diplomatiques. Il s'est dit aussi inquiet devant les conséquences de cet embargo économique qui pouvait avoir des effets adverses sur le processus de Contadora en cours. Il a noté que dans les cas où des nations puissantes exerçaient leur pouvoir contre des nations moins puissantes, la sympathie de son pays allait naturellement vers les pays moins puissants. Concernant les projets de résolution, il a indiqué que, bien que le texte soit modéré par son ton et que son pays regrette l'embargo commercial, il n'irait pas aussi loin que le libellé du premier paragraphe du dispositif et s'abstiendrait lors du vote ¹⁷.

¹⁵ Ibid., p. 106 et 107.

¹⁶ Ibid., p. 108 à 113.

¹⁷ Ibid., p. 113 à 116.

Le représentant de l'Inde a demandé qu'en vertu de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le projet de résolution⁶ soit mis aux voix¹⁸.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays estimait qu'il était toujours important de rechercher et de souligner les domaines d'accord, qu'il avait pour principe général de rechercher le règlement pacifique des différends par le dialogue et les négociations et a demandé un vote, paragraphe par paragraphe, du projet de résolution¹⁹ afin de pouvoir prendre note des grands domaines d'accord qui existaient entre son gouvernement et celui du Nicaragua.

Le Président a alors mis le projet de résolution aux voix paragraphe par paragraphe; les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas du préambule ont été adoptés à l'unanimité et le sixième a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention; le huitième paragraphe du préambule a reçu 13 voix contre une, avec une abstention; le paragraphe 1 du dispositif a recueilli 11 voix contre une, avec 3 abstentions et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent; le paragraphe 2 a recueilli 13 voix contre une, avec une abstention et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le paragraphe 3 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention; les paragraphes 4, 5, 7 et 8 ont été adoptés à l'unanimité; le paragraphe 6 a été adopté par 13 voix contre une, avec 2 abstentions. Le projet de résolution, tel que modifié, a donc été adopté à l'unanimité dans son ensemble en tant que résolution 562 (1985)²⁰. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu également les déclarations faites par les représentants de plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

¹⁸ Ibid., p. 116.

¹⁹ Ibid., p. 117.

²⁰ Pour le vote, voir S/PV.2580 et le chapitre IV du présent *Supplément*.

Rappelant sa résolution 530 (1983), dans laquelle il réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant également la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ou limitation aucune,

Rappelant en outre la résolution 39/4 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée encourage les efforts du Groupe de Contadora et lance un appel pressant à tous les États intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale où, à l'annexe, celle-ci proclame le principe selon lequel aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant le principe selon lequel tous les États Membres doivent s'acquiescer de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies.

1. *Réaffirme* la souveraineté du Nicaragua et des autres États et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit;

2. *Réaffirme de nouveau* son appui énergique au Groupe de Contadora et lui demande instamment d'intensifier ses efforts de paix dont il est convaincu qu'ils ne pourront prospérer qu'avec l'appui politique véritable de tous les États intéressés;

3. *Demande* à tous les États de s'abstenir de prendre, contre tout État de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora, d'appuyer ou d'encourager de telles mesures;

4. *Demande* aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Nicaragua de reprendre le dialogue qu'ils avaient entamé à Manzanillo (Mexique) en vue de parvenir à des accords qui contribueraient à la normalisation de leurs relations et à la détente dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation s'était abstenue sur ce qui était – selon la numérotation initiale – le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif (le paragraphe 1 du dispositif de la résolution adoptée) car il mentionnait le droit inaliénable de choisir librement le système politique, économique et social, or il s'agissait d'un droit qui appartenait aux peuples et non aux États. Il a cité la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre États et a souligné que son pays regrettait que ce principe ait été déformé dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution telle qu'elle avait été adoptée²¹.

Le représentant du Nicaragua a exprimé sa profonde satisfaction devant l'évolution du débat et l'adoption de la résolution; il a lancé un appel aux États-Unis pour qu'ils en respectent les dispositions. Il a dénoncé le fait que les États-Unis avaient opposé leur veto à trois reprises au même projet de résolution et qu'ils s'étaient abstenus sur un paragraphe qui ne demandait que la reprise du dialogue entre les deux États²².

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'étape en cours de l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

²¹ S/PV.2580, p. 129 et 130.

²² Ibid., p. 131 à 141.

7. La situation à Chypre

Décision du 14 juin 1985 (2591e séance) : résolution 565 (1985)

Le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) devant expirer le 31 mai 1985, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹ sur la Force des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1984 au 31 mai 1985. Dans ce rapport, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois², mais se disait préoccupé par la situation financière de plus en plus difficile de celle-ci et réitérait les appels qu'il avait déjà adressés à tous les États Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires.

Dans son rapport sur sa mission de bons offices³, le Secrétaire général notait que si la réunion mixte de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 20 janvier 1985 n'avait pas débouché sur un accord⁴, les positions des deux parties sur le fond étaient apparues plus proches qu'elles ne l'avaient jamais été. Ayant appelé les deux parties à se garder de toute action susceptible de faire obstacle à la conclusion d'un règlement définitif, le Secrétaire général avait affiné le projet d'accord et poursuivi ses contacts avec les parties.

Au mois d'avril, M. Denktash avait informé le Secrétaire général que la partie chypriote turque ne pouvait pas s'engager dans des pourparlers sur le fond tant que n'avaient pas eu lieu le référendum et les élections que la communauté chypriote turque devait organiser aux mois de mai et juin 1985. À ce sujet, le représentant de Chypre avait adressé au Secrétaire général des lettres⁵ soutenant notamment que le

¹ S/17227.

² Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/17266 et qu'ils feraient part de leurs vues à la séance attendue du Conseil de sécurité (S/17227/Add.2).

³ S/17227/Add.1.

⁴ Le Secrétaire général a informé le Conseil du résultat de cette réunion dans un additif à son rapport du 12 décembre 1984, daté du 2 février 1985 (S/16858/Add.1).

⁵ S/17170 et S/17241.

référendum et les élections violaient les décisions du Conseil. La partie chypriote turque avait répondu par une lettre⁶ estimant qu'elle était en droit d'engager un processus qui ne compromettrait pas les perspectives d'une solution de type fédéral, ce à quoi elle demeurait attachée. À ce sujet également, le porte-parole du Secrétaire général avait, le 6 mai 1985, déclaré que le Secrétaire général ne saurait donner son aval à des actions ou mesures qui seraient en contradiction avec la position de l'Organisation des Nations Unies, qui ne reconnaissait pas d'autre État chypriote que la République de Chypre.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que depuis janvier, il considérait que la partie chypriote turque continuait d'accepter la documentation établie en vue de la réunion de janvier et qu'il s'était employé à obtenir l'acceptation de la partie chypriote grecque. Ses efforts avaient été couronnés de succès et il attendait désormais la réaction de la partie chypriote turque aux événements intervenus depuis lors.

Le Secrétaire général appelait les deux parties à s'abstenir de toute déclaration publique qui s'écarterait des positions qu'elles avaient prises dans le cadre de sa mission de bons offices. Il concluait en estimant que si les deux parties faisaient preuve de la bonne volonté et de la coopération voulues, un accord pouvait être conclu sans plus tarder et il entendait donc intensifier son activité diplomatique au cours des prochaines semaines. Il serait reconnaissant à tous ceux qui avaient à cœur de parvenir à un accord de l'appui qu'ils pourraient lui donner.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2591^e séance au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation à Chypre », le 14 juin 1985. Au début de la réunion, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Président a invité M. Ozer Koray à participer à la réunion conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, ainsi que les membres du Conseil en étaient convenus lors de consultations⁷.

⁶ S/17198.

⁷ S/PV.2591, p. 2.

Le Président a mis aux voix un projet de résolution⁸ élaboré au cours des consultations du Conseil, que le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 565 (1985). Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai et du 14 juin et du 11 juin 1985,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1985,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1985, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1985 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Premier orateur à intervenir après le vote, le représentant de Chypre a remercié le Conseil pour sa décision de renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a exprimé la reconnaissance et l'appui de son gouvernement à l'égard des efforts déployés par le Secrétaire général. Il a indiqué que la partie chypriote grecque s'était rendue à la réunion de haut niveau de janvier 1985 en s'attendant à négocier sur le document présenté par le Secrétaire

⁸ S/17266, adopté sans modification en tant que résolution 565 (1985).

général. La réunion n'avait débouché sur aucun progrès parce que le responsable chypriote turc avait maintenu qu'il convenait de signer ou de ne pas signer le document sans négocier davantage.

Pour le représentant de Chypre, on ne pouvait soutenir que les élections et le référendum tenus dans le nord de Chypre étaient un processus démocratique interne de la communauté chypriote turque dès lors qu'ils avaient eu lieu dans une zone sous occupation turque, et que de surcroît, les résultats avaient été faussés par les votes de colons que l'on avait fait venir de Turquie. Pour les mêmes raisons, on ne pouvait faire valoir que les élections et le référendum relevaient de l'exercice par les Chypriotes turcs de leur droit à l'autodétermination consacré dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En tout état de cause, le droit à l'autodétermination était censé être exercé par l'ensemble de la population et non pas en fonction de factions, de religions, de communautés ou d'ethnies.

Selon le représentant, la Turquie, en n'appliquant pas les résolutions obligatoires du Conseil et en sapant le processus de négociations par le fait accompli, continuait librement à consolider son occupation de Chypre. Chypre se réservait le droit d'exiger que le Conseil prenne des mesures efficaces dans le cadre de la Charte pour veiller à l'application de ses résolutions. Elle continuerait à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et était toujours résolue à parvenir à un règlement négocié fondé sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies et les accords de haut niveau de 1977 et 1979⁹.

Le représentant de la Grèce a déclaré notamment que son gouvernement acceptait la résolution 565 (1985), était reconnaissant à la Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre, et appuyait le Secrétaire général ainsi que sa mission¹⁰.

M. Ozer Koray a déclaré que la réunion de janvier avait échoué parce que le responsable chypriote grec avait rejeté le projet d'accord établi par le Secrétaire général. Il a affirmé que les deux communautés avaient toujours organisé leurs scrutins concernant Chypre séparément, et il contestait l'allégation selon laquelle

⁹ S/PV.2591, p. 4 à 17.

¹⁰ Ibid., p. 22 et 23.

des colons venus de Turquie avaient été implantés au sein de la communauté chypriote turque.

Commentant le rapport du Secrétaire général, l'intervenant a déclaré notamment que le projet d'accord tel qu'il avait été révisé en janvier présentait des différences importantes avec le document original tant du point de vue du fond que des procédures à suivre. Les révisions avaient été effectuées dans le cadre de contacts avec la seule partie chypriote grecque. Il a regretté que le rapport du Secrétaire général prenne en considération des observations de son porte-parole¹¹ qui jetaient une ombre sur la mission de bons offices; à cet égard, il a déclaré que la République turque de Chypre Nord était une entité au moins aussi légitime que l'administration chypriote grecque dans le Sud, et que personne n'avait le droit de porter des jugements sur son évolution démocratique et pacifique interne.

M. Koray a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée contenait des éléments qui étaient inacceptables pour la partie chypriote turque, notamment l'évocation d'un « Gouvernement de Chypre », qu'elle considérait comme une entité illégale usurpant la position du gouvernement bicommunautaire légitime de Chypre renversé en 1963; la référence faite aux « autres résolutions pertinentes » adoptées sur Chypre, qui recouvrait des résolutions que les Chypriotes avaient rejetées ou acceptées avec des réserves; et la référence faite au « mandat actuel » de la Force, qui n'était plus compatible avec une situation changée à Chypre. Néanmoins, les Chypriotes turcs accepteraient la présence de la Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre et continueraient à appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général¹².

Le représentant de la Turquie a déclaré notamment que, étant donné que les Chypriotes grecs ne pouvaient pas, légalement, constitutionnellement ni légitimement, prétendre représenter les Chypriotes turcs, et en l'absence d'un gouvernement fédéral mixte, les Chypriotes turcs devraient être représentés par des organes et des autorités qu'ils avaient élus librement¹³.

¹¹ S/17227/Add.1 (document contenant les observations du Secrétaire général sur les élections et le référendum).

¹² S/PV.2591, p. 26 à 40.

Le représentant de l'Australie a notamment exprimé l'appui de son gouvernement à l'égard des efforts déployés par le Secrétaire général et de la Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre, au sein de laquelle l'Australie avait maintenu un contingent de police civile. Il a fait observer que la communauté internationale avait renouvelé le mandat de la Force à de nombreuses reprises, mais que les coûts supportés par les pays fournisseurs de contingents ne l'avaient été que jusqu'en juin 1978. Il a recommandé une augmentation des contributions volontaires ainsi que du nombre de pays apportant des contributions au Compte spécial de la Force¹⁴.

Les représentants de Chypre et de la Grèce ont fait d'autres déclarations¹⁵.

Décision du 20 septembre 1985 (2607e séance) : déclaration du Président

À la 2607e séance du Conseil¹⁶, le 20 septembre 1985, le Président a fait la déclaration suivante¹⁷ au nom du Conseil :

Le Conseil de sécurité est saisi de la question de Chypre depuis 1964. Les membres du Conseil de sécurité ont été tenus informés des efforts entrepris par le Secrétaire général en août 1984 dans le cadre de la mission de bons offices dont l'avait chargé le Conseil.

Les membres du Conseil ont entendu, le 20 septembre 1985, un rapport oral du Secrétaire général au cours duquel celui-ci leur faisait savoir qu'il considérait que son initiative avait rapproché les positions des deux parties plus que jamais auparavant et exprimait la conviction que les progrès réalisés jusqu'à présent devraient aboutir rapidement à un accord sur le cadre d'un règlement juste et durable de la question de Chypre, conformément aux principes de la Charte. Réitérant leur appui à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à l'unité et au non-alignement de la République de Chypre, les membres du Conseil ont déclaré appuyer énergiquement la mission entreprise par le Secrétaire général en vertu du mandat que lui avait confié le Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité demandent donc à toutes les parties de s'employer tout spécialement, en coopération avec le Secrétaire général, à arriver rapidement à un accord.

¹³ Ibid., p. 44 à 49.

¹⁴ Ibid., p. 52 et 53.

¹⁵ Ibid., p. 53 à 58 et 58, respectivement.

¹⁶ L'ordre du jour de la séance s'intitulait « Plaintes de l'Angola contre l'Afrique du Sud ».

¹⁷ S/17486.

Décision du 12 décembre 1985 (2635e séance) : résolution 578 (1985)

Le 30 novembre 1985, le Secrétaire général a présenté son rapport ¹⁸ sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er juin au 30 novembre 1985, dans lequel il recommandait de proroger le mandat de la Force de maintien de la paix pour une nouvelle période de six mois ¹⁹.

Le Secrétaire général indiquait²⁰ que pendant la période considérée, il avait rencontré les responsables des deux communautés. Avec leur accord, il avait mené avec chacune des parties des discussions de moindre niveau qui se poursuivraient pendant le mois de janvier 1986. Il estimait qu'un accord était possible entre les deux parties sur le cadre d'une solution globale, à l'intérieur duquel un certain nombre d'éléments pourraient être négociés en détail. Si les deux parties décidaient d'accepter ce cadre, puis oeuvraient avec détermination en coopération avec le Secrétaire général, il serait possible de résoudre les quelques questions qui restaient encore en suspens.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général lors de sa 2635e séance, le 12 décembre 1985. Au début de la séance, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Autriche, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion de la question en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire et, comme convenu par les membres du Conseil lors de consultations antérieures, il a invité M. Ozer Koray à participer au débat du Conseil en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire ²¹. Le Conseil a commencé son examen par la mise au voix d'un projet de résolution²² établi au cours de ses consultations. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 578 (1985). La résolution se lit comme suit :

¹⁸ S/17657.

¹⁹ Dans un additif date du 11 décembre 1985, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/17680 et qu'ils feraient part de leurs vues lors de la séance attendue du Conseil de sécurité (S/17657/Add.2).

²⁰ S/17657/Add.1.

²¹ S/PV.2635, p. 2 à 6.

²² S/17680, adopté sans changement en tant que résolution 578 (1985).

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre et du 11 décembre et du 9 décembre 1985,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1985,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1986, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1986 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Après le vote, le représentant de l'Autriche, s'adressant au Conseil au nom de tous les gouvernements qui fournissaient des contingents, a exprimé leur préoccupation au sujet de la situation financière de la Force et a fait appel aux États Membres pour qu'ils augmentent leurs contributions²³.

Le représentant de Chypre a affirmé que le renouvellement du mandat de la Force était impérieux. En ce qui concernait un règlement définitif, il a affirmé qu'une condition préalable essentielle à la solution du problème chypriote était le retrait des troupes turques. La présence dominante de l'armée turque empêchait la communauté chypriote turque de négocier librement et constituait un obstacle insurmontable à des négociations véritables.

²³ S/PV.2635, p. 6 à 8.

La partie chypriote grecque avait accepté la documentation issue de réunions séparées avec le Secrétaire général en avril précédent; il ne manquait plus que l'accord des Chypriotes turcs pour permettre l'ouverture de négociations authentiques et le règlement sans délai de ce problème. Chypre considérait que les membres du Conseil et de l'ONU pourraient aider grandement le Secrétaire général à obtenir l'accord des Chypriotes turcs²⁴.

Le représentant de la Grèce a insisté sur le fait que la solution du problème de Chypre ne pouvait être envisagée sans le retrait de l'armée turque de l'île avant que soit fixée une période transitoire ou établi un gouvernement provisoire et il a déclaré que la Grèce ne participerait à aucun accord dont la Turquie serait l'une des puissances garantes. Il a réitéré la proposition grecque voulant qu'un accord éventuel comprenne la prorogation pour une bonne période du mandat de la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)²⁵.

M. Ozer Koray a maintenu qu'une garantie turque était indispensable à tout règlement efficace et durable. Il a affirmé que des négociations fructueuses ne pouvaient avoir lieu qu'entre des parties jouissant d'un statut égal et il a fait valoir que l'existence d'un État chypriote turc pourrait servir de base au rétablissement de l'état de droit à Chypre.

Il s'est élevé contre les mesures prises par les Chypriotes grecs dans les assemblées internationales où les Chypriotes turcs ne sont pas représentés et il a déclaré que ces mesures mettaient en danger les efforts faits par le Secrétaire général et allaient à l'encontre des divers accords qui avaient été conclus.

M. Koray a réagi à la résolution en question dans les mêmes termes que lors d'occasions semblables par le passé et il a déclaré qu'il espérait que les gouvernements qui fournissaient des contingents allaient maintenir leur neutralité²⁶.

Le représentant de la Turquie a, entre autres choses, réaffirmé l'accord de son gouvernement avec les positions présentées par M. Koray²⁷.

²⁴ Ibid., p. 8 à 23.

²⁵ Ibid., p. 24 à 28.

²⁶ Ibid., p. 38 à 42.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont aussi fait d'autres déclarations²⁸.

Décision du 13 juin 1986 (2688e séance) : résolution 585 (1986)

Dans son rapport²⁹ sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er décembre 1985 au 31 mai 1986, présenté le 31 mai 1986, le Secrétaire général, entre autres, proposait que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois³⁰ et il exprimait sa profonde préoccupation au sujet de la nouvelle détérioration de la situation financière de la Force.

En ce qui concernait sa mission de bons offices³¹, le Secrétaire général déclarait que, le 29 mars 1986, il avait présenté aux deux parties un projet d'accord-cadre qui, s'il était accepté, permettrait, pour la première fois, de négocier comme un tout indivisible toutes les questions qui restaient à aborder³².

Le Secrétaire général déclarait en outre que la partie chypriote grecque avait répondu qu'elle ne pouvait pas faire connaître ses vues au sujet du projet d'accord-cadre avant que les questions du retrait des forces et des colons turcs, des garanties internationales efficaces et du respect du droit de circuler librement, du droit de choisir sa résidence et du droit à la propriété aient été résolues, de préférence lors d'une conférence internationale ou d'une réunion de haut niveau convoquée par le Secrétaire général. La partie chypriote turque avait fait savoir qu'elle acceptait le projet d'accord-cadre mais qu'elle n'accepterait aucune autre procédure de négociation que celle qui était prévue dans ce projet.

²⁷ Ibid., p. 43.

²⁸ Ibid., p. 48 à 59.

²⁹ S/18102.

³⁰ Dans un additif daté du 12 juin 1986, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/18151 et qu'ils feraient part de leurs vues lors de la séance attendue du Conseil de sécurité (S/18102/Add.2).

³¹ S/18102/Add.1.

³² Le Secrétaire général avait communiqué au Conseil et aux représentants de la Grèce et de la Turquie des exemplaires du projet d'accord et de la lettre de présentation, et il avait informé le Conseil, lors d'une réunion officieuse tenue le 24 avril, des résultats de ses dernières initiatives.

Le Secrétaire général concluait que, puisque l'une des deux parties n'était pas encore en mesure d'accepter le projet d'accord-cadre, il n'était pas possible de procéder alors aux négociations qu'il avait proposées en vue de parvenir à une solution globale. Il se disait préoccupé par les dangers inhérents à la situation et invitait tous les intéressés à réfléchir à la façon de procéder pour aller de l'avant.

À sa 2688e séance, le 13 juin 1986, le Conseil a invité, sur leur demande, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie et, en vertu de l'article 39, M. Ozer Koray, à participer à la discussion sans droit de vote lors de l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général³³. Le Conseil a examiné cette question lors de ses 2688e et 2689e séances, le 13 juin 1986.

À sa 2688e séance, le Conseil a procédé à un vote sur un projet de résolution³⁴ qui avait été préparé au cours de consultations. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité comme résolution 585 (1986). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai et des 11 et 12 juin 1986,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1986, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

³³ S/PV.2688, p. 2 et 3.

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1986 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Après le vote, le représentant de Chypre a déclaré approuver la résolution qui venait d'être adoptée et il a présenté des commentaires sur la mission de bons offices du Secrétaire général. Il a dit que, suite aux réunions de niveau moins élevé convoquées par le Secrétaire général à la fin de 1985, les Chypriotes grecs avaient résumé par écrit leurs préoccupations au sujet de diverses questions³⁵ et avaient proposé de nouvelles négociations afin de venir à bout des divergences apparentes entre les positions des deux parties. Au lieu de cela, le Secrétaire général avait présenté un projet d'accord-cadre qui ne reflétait pas les préoccupations chypriotes grecques et ne correspondait pas aux engagements pris au préalable. Par conséquent, les Chypriotes grecs ne considéraient pas que la notion « tout intégré » constituait une protection suffisante pour leur position.

Il existait trois questions fondamentales que les Chypriotes grecs avaient constamment demandé de discuter à titre prioritaire et à un niveau approprié : les trois droits (droit de circuler librement, droit de choisir sa résidence et droit à la propriété), la question des garanties et le retrait des troupes et des colons turcs. La partie chypriote turque avait refusé de participer à des discussions constructives au sujet de ces questions, alors que les Chypriotes grecs, à cause de leur attitude conciliante et de leur désir de coopérer avec le Secrétaire général, avaient discuté de questions constitutionnelles depuis plusieurs années et avaient fait plusieurs concessions coûteuses.

Si la proposition chypriote grecque pour une négociation de ces trois questions était jugée non viable parce que les Chypriotes turcs la rejetaient, cela reviendrait à conseiller aux Chypriotes grecs d'accepter la paix du vainqueur. C'était l'agresseur – la Turquie – qui devait rendre compte de son acte d'agression et de son non-

³⁴ S/18151, adopté sans changements comme résolution 585 (1986).

³⁵ Voir S/18149.

respect des décisions du Conseil. La situation à Chypre persistait parce que le Conseil n'avait pas encore réussi à prendre les mesures qui s'imposaient pour obliger la Turquie à se conformer aux résolutions du Conseil. La crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et son utilité dépendaient de son aptitude à remplir sa mission en se dotant des moyens d'appliquer ses décisions et en prenant les mesures que la situation exigeait³⁶.

Le représentant de la Grèce a exprimé des vues semblables à celles du représentant de Chypre. Il a déclaré entre autres qu'en acceptant le projet de déclaration et le projet d'accord d'avril 1985, le Gouvernement chypriote avait accepté de faire des concessions douloureuses, étant entendu clairement que cela ouvrirait la voie au retrait de l'armée turque. Cependant, le contenu de l'accord et les circonstances dans lesquelles les négociations avaient eu lieu avaient changé depuis lors. Il a allégué que le projet d'accord-cadre en question concernait les questions intéressant les Chypriotes turcs mais pas celles intéressant les Chypriotes grecs et il a fait valoir que si la notion du tout intégré présentait une garantie suffisante, la partie turque devrait alors accepter les modalités de retrait des troupes turques sous réserve de la notion du tout intégré. Il a souligné que la question du retrait de l'armée turque de Chypre n'était pas qu'un aspect d'un différend bicommunautaire; il s'agissait là d'une invasion militaire et de l'occupation d'un État Membre qui devraient être traitées conformément aux principes des Nations Unies³⁷.

M. Ozer Koray a exprimé sa frustration devant le contenu et le ton de la déclaration chypriote grecque. Il a rappelé au Conseil que la partie chypriote turque avait accepté sans réserve le projet d'accord-cadre préparé par le Secrétaire général. Les Chypriotes turcs considéraient que le projet d'accord, s'il était conclu et respecté de bonne foi, pouvait conduire à un règlement fédéral bicommunal et bizonal fondé sur un statut politique égal pour les deux parties.

M. Koray a cité une déclaration faite par le porte-parole du Secrétaire général le 31 mars 1986 au sujet du fait que les deux parties étaient d'accord quant à la manière dont devraient être traitées les questions du retrait des troupes non

³⁶ S/PV.2688, p. 5 à 25.

³⁷ Ibid., p. 25 à 37.

chypriotes, des garanties et des trois droits et que le texte présenté par le Secrétaire général était demeuré absolument fidèle à ce que les deux parties avaient convenu. M. Koray a déclaré que le fait que les Chypriotes grecs n'aient pas accepté le projet d'accord-cadre prouvait une fois de plus que l'approche constructive et la volonté politique d'une seule des parties à une question n'était pas suffisante pour résoudre cette question. Il a affirmé que les Chypriotes grecs n'avaient rejeté le projet d'accord qu'après avoir consulté le Premier Ministre de la Grèce et il les a accusés de semer la confusion pour des raisons tactiques.

Finalement, il a déclaré que les Chypriotes turcs rejetaient la résolution que le Conseil venait d'adopter pour les raisons déjà exprimées lors d'occasions semblables dans le passé, mais qu'ils acceptaient néanmoins la présence de l'UNFICYP sur le territoire chypriote turc sur la base énoncée en décembre 1985³⁸.

Le Président a ensuite levé la séance³⁹.

Lorsque le Conseil a repris l'examen de ce point à sa 2689^e séance, le 13 juin 1986, le représentant de la Turquie a affirmé que les positions prises par son gouvernement lors d'occasions semblables par le passé en ce qui concernait des résolutions du Conseil sur Chypre et la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre restaient valables. Les vues de son gouvernement en ce qui concernait l'UNFICYP, comme celles des Chypriotes turcs, étaient fondées sur l'espoir de voir un processus concret d'établissement de la paix se dérouler dans un cadre convenu, que la Force serait appelée à appuyer en s'acquittant de certaines fonctions précises. Toutefois, si le processus de paix continuait d'être entravé par l'intransigeance des Chypriotes grecs, le besoin de maintenir la Force de façon continue deviendrait de plus en plus contestable.

Le représentant de la Turquie a affirmé qu'après avoir consulté le Premier Ministre de la Grèce, les Chypriotes grecs étaient revenus sur leur parole pour tous les points sur lesquels ils avaient auparavant donné leur accord. Il a conclu qu'il ne

³⁸ Ibid., p. 37 à 48.

³⁹ Ibid., p. 48.

pouvait y avoir de solution négociée au problème de Chypre tant que le Premier Ministre de la Grèce pourrait dicter aux Chypriotes grecs la politique à suivre⁴⁰.

Les représentants de la Grèce et de la Turquie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse⁴¹.

Décision du 11 décembre 1986 (2729e séance) : résolution 593 (1986)

Le 2 décembre 1986, le Secrétaire général a présenté son rapport⁴² sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1986, dans lequel il recommandait de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois⁴³. Le Secrétaire général s'y inquiétait notamment de l'écart entre le coût de la Force et le montant des contributions volontaires versées et proposait que le Conseil envisage de modifier le système de financement de sorte qu'à l'avenir, les dépenses soient financées au moyen des contributions ordinaires.

Le Secrétaire général rapportait qu'en septembre, il avait rencontré à New York les dirigeants des deux communautés. En novembre, il avait envoyé à Chypre une mission composée de représentants du Secrétariat de l'ONU pour donner suite à ses entretiens avec les deux parties. La mission avait rappelé aux deux parties que, conformément au mandat que lui avait confié le Conseil, le Secrétaire général ne pouvait pas leur imposer quoi que ce soit et ne pouvait pas non plus laisser sa mission de bons offices s'immobiliser parce que l'une des parties soit y trouvait une suggestion donnée inacceptable, soit, ayant accepté une suggestion, insistait pour que le Secrétaire général attende que l'autre ait fait de même avant de poursuivre ses efforts. Dans leur réponse, les deux parties avaient maintenu la position qu'elles avaient exprimée à la suite de la présentation du projet d'accord-cadre en mars 1986 mais ont réitéré qu'elles soutenaient la mission de bons offices du Secrétaire

⁴⁰ S/PV.2589, p. 2 à 11.

⁴¹ Ibid., p. 11 et 12.

⁴² S/18491 et Add.1.

⁴³ Dans un additif à son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/18515 et qu'ils feraient part de leurs vues lors de la séance attendue du Conseil de sécurité (S/18491/Add.1).

général, restaient désireuses de rechercher une solution menant à l'instauration d'une république fédérale de Chypre et convenaient que le Secrétaire général devait continuer à chercher un moyen de sortir de l'impasse.

Avant de rentrer à New York, la mission s'était rendue en Grèce et en Turquie pour informer les représentants des gouvernements de ces deux pays des entretiens qu'elle avait eus à Chypre.

Le Secrétaire général concluait dans son rapport que, bien que ses efforts n'aient pas encore donné les résultats espérés, il demeurait convaincu que les progrès réalisés offraient une base sur laquelle une solution pouvait être élaborée.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2729^e séance, le 11 décembre 1986. Il a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire et, comme convenu lors de consultations, a invité M. Ozer Koray à participer aux débats conformément à l'article 39 du même règlement. Le Conseil a mis aux voix un projet de résolution⁴⁴ établi lors de ses consultations, qui a été adopté à l'unanimité par 15 voix pour en tant que résolution 593 (1986). Le texte de la résolution est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 2 et 10 décembre 1986,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

⁴⁴ S/18585, adopté sans modification comme résolution 593 (1986).

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1987, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1987 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

À la suite du vote, le représentant de Chypre a déclaré que son gouvernement aurait souhaité que le rapport du Secrétaire général insistât davantage sur la question cruciale du retrait des troupes turques et sur l'augmentation considérable de leurs effectifs et l'importation de colons qui faisait que désormais pour chaque Chypriote turc, il y avait soit un soldat soit un colon turc. Il aurait également souhaité que le rapport condamnât la visite effectuée par le Premier Ministre turc dans la partie occupée de Chypre, ainsi que les violations de l'espace aérien de Chypre par les avions turcs et l'entrée des troupes turques à Ayios Kassianos.

Le représentant de Chypre a déclaré que, depuis 12 ans, le Gouvernement de son pays négociait sous la menace mais qu'à cause des faits accomplis de la Turquie, il se trouvait maintenant dans une situation où il ne resterait rien à négocier sinon une demande au Gouvernement chypriote pour qu'il se rende et accepte la partition, le démembrement et la désintégration de la République de Chypre. Le Gouvernement chypriote souhaitait que le Secrétaire général examine plus avant la proposition de convocation d'une conférence internationale en tant que moyen de sortir de l'impasse existante.

En ce qui concernait les bons offices du Secrétaire général, le représentant de Chypre a fait remarquer que celui-ci n'était ni un médiateur ni un arbitre et que par conséquent les idées ou les suggestions qu'il pouvait avoir devaient être discutées et ne pouvaient être présentées en tant que propositions officielles à accepter ou à rejeter sauf avec l'approbation préalable des deux parties. Le Gouvernement chypriote s'était félicité de la nature de la position du Secrétaire général et s'était efforcé d'adopter l'attitude la plus positive possible vu les circonstances. La partie chypriote turque ayant rejeté les documents d'avril 1985, personne ne pouvait

attendre de la partie chypriote grecque qu'elle s'estime toujours liée par eux. Cette dernière ne les avait en effet acceptés qu'après que des assurances spécifiques lui avaient été données sur plusieurs questions, assurances que les actes et positions de la Turquie avaient par la suite complètement réduites à néant. Il avait été déclaré clairement que la partie chypriote grecque ne se sentirait pas liée par ces documents si la partie chypriote turque soulevait de nouveaux points au cours des discussions suivantes. De plus, les déclarations verbales et écrites faites par la suite par les Chypriotes turcs sur les questions importantes évoquées dans ces documents en avaient complètement supprimé jusqu'à la raison d'être⁴⁵.

Le représentant de la Grèce a déclaré notamment que son gouvernement partageait les positions défendues par le Gouvernement chypriote⁴⁶.

M. Ozer Koray a déclaré que le projet d'accord-cadre du Secrétaire général était la base la plus adéquate pour une solution négociée à Chypre. Il a soutenu que si un règlement n'était pas intervenu après 23 années d'efforts, c'était essentiellement parce que le régime chypriote grec avait été reconnu comme gouvernement légitime de Chypre et n'était pas prêt à accepter de considérer le peuple chypriote turc comme son égal dans l'entité politique de Chypre. Les Chypriotes grecs n'avaient pas la volonté politique nécessaire pour parvenir à un règlement. Une attitude plus souple dans le traitement des parties à Chypre était le seul moyen dont disposait la communauté internationale pour influencer de façon positive l'attitude et l'approche de la partie chypriote grecque.

Passant à la question des colons, M. Ozer Koray a fait remarquer que tout au long des 82 années qu'avait duré le régime britannique à Chypre, des milliers de Chypriotes turcs avaient émigré en Turquie et que, pendant les années 50 et 60, le terrorisme chypriote grec et les politiques en matière de visas avaient provoqué une nouvelle vague d'émigration massive des Chypriotes turcs. Pendant ce temps, les populations chypriotes grecs avaient augmenté par suite de l'afflux de personnes venant de Grèce et de l'installation à Chypre de soldats grecs qui avaient quitté l'armée. Ainsi, la proportion de Chypriotes turcs et de Chypriotes grecs dans la population que la partie chypriote grecque citait avec tant de fierté était un chiffre

⁴⁵ S/PV.2529, p. 6 à 20.

⁴⁶ Ibid., p. 21 à 26.

arbitraire produit des circonstances extrêmement négatives qui avaient contraint les Chypriotes turcs à émigrer pendant de nombreuses années. Les prétendus colons turcs étaient en fait des personnes d'origine chypriote turque qui avaient choisi de rentrer dans leur pays d'origine – la République turque de Chypre Nord – et de retrouver leur famille une fois que les conditions de paix, de sécurité et de stabilité avaient été rétablies.

M. Koray a réagi à l'adoption de la résolution 593 (1986) de la même façon qu'à celle d'autres résolutions similaires⁴⁷.

Le représentant de la Turquie a notamment nié les accusations grecques et chypriotes grecques concernant la présence de forces militaires turques dans l'île. Il a déclaré que la Turquie n'avait pas renforcé ses forces, qu'il s'agisse du personnel ou du matériel, et n'avait aucune intention hostile à l'égard de qui que ce soit. Les revendications présentées par la partie chypriote grecque visaient, d'après lui, à cacher ses efforts de réarmement et la contribution et l'appui que la Grèce y apportait. Présentant le point de vue de l'autre partie, il a analysé la nature et la composition des forces présentes dans le Sud de Chypre, lesquelles comprenaient à ses dires non seulement des troupes grecques métropolitaines mais également des forces composées de soldats grecs et chypriotes grecs et plusieurs armées privées. Enfin, il a fait valoir que les Chypriotes grecs prétendaient qu'ils ne s'opposaient qu'à une seule partie du projet d'accord alors qu'en fait, ils avaient toujours tout refusé⁴⁸.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait d'autres déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse⁴⁹.

Décision du 12 juin 1987 (2749^e séance) : résolution 597 (1987)

Dans son rapport pour la période allant du 1^{er} décembre 1986 au 29 mai 1987⁵⁰, le Secrétaire général déclarait que d'aucuns disaient parfois que la Force des

⁴⁷ Ibid., p. 26 et 27.

⁴⁸ Ibid., p. 37 à 46.

⁴⁹ Ibid., p. 46 à 51 et 52 à 56, respectivement.

⁵⁰ S/18880.

Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre faisait désormais partie du problème, par quoi ils entendaient qu'en maintenant la paix entre les deux parties, la Force leur épargnait les conséquences de leur incapacité de parvenir à une solution politique. Le Secrétaire général réfutait fermement cet argument, faisant valoir que l'Organisation des Nations Unies était vouée au principe du règlement des différends par des moyens pacifiques et non par l'emploi ou la menace de la force. Mettant en garde contre le fait que le retrait de la Force des Nations Unies à Chypre, qui entraînerait à bref délai la reprise des hostilités, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de cette dernière pour une nouvelle période de six mois.

Le Secrétaire général appelait encore une fois l'attention sur l'écart important qui existait entre les dépenses prévues de la Force et le volume des contributions versées ou annoncées par les États Membres. Il espérait que l'accord indispensable se réaliserait et permettrait de passer au régime des contributions mises en recouvrement.

Le Secrétaire général faisait savoir en outre qu'il avait envoyé une autre mission à Chypre en février 1987 et proposait que des discussions officieuses soient amorcées entre ses collaborateurs et les deux parties, soulignant que ces entretiens devaient être strictement confidentiels et ne lieraient en rien les parties. Le seul objet de ces entretiens était de l'aider à s'acquitter de sa mission de bons offices et non pas de renégocier aucun des documents qu'il avait présentés depuis août 1984.

La partie chypriote grecque avait accepté cette proposition tandis que la partie chypriote turque l'avait avisé qu'elle n'accepterait sa proposition qu'à la condition que la partie chypriote grecque accepte d'abord le document du 29 mars 1986. Simultanément, les Chypriotes grecques avaient continué de le presser de défendre leur proposition tendant à convoquer une conférence internationale; les sondages auxquels il avait procédé avaient révélé que la partie chypriote turque et le Gouvernement turc s'opposaient à cette proposition tandis que les membres du Conseil avaient des positions divergentes à ce sujet.

En dépit de l'impasse où se trouvaient les négociations, le Secrétaire général demeurait persuadé qu'il était possible d'aboutir à un règlement sur la base des

accords de 1977 et de 1979, auxquels les deux parties demeuraient attachées. Le problème était que les conditions que chacune des parties s'obstinait à poser excluait en pratique toute possibilité de négociation. Il relevait que l'une des causes principales des difficultés qu'il rencontrait était la méfiance grandissante qui régnait entre les deux parties et pressait la Turquie de prendre l'initiative de réduire les effectifs de ses forces sur l'île dans la mesure où c'était le renforcement des forces turques dans la partie nord de l'île qui avait contribué à exacerber la méfiance au cours des derniers mois. Pour inverser la tendance au renforcement des forces militaires sur l'île, il recommandait au Conseil de sécurité la proposition qu'il avait émise⁵¹ et aux termes de laquelle la Force entreprendrait des inspections régulières pour vérifier l'importance des forces de part et d'autre⁵².

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2749^e séance, le 12 juin 1987. Il a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire et, comme convenu lors de consultations, a invité M. Ozer Koray à participer aux débats conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire⁵³.

Le Conseil a procédé à la mise aux voix d'un projet de résolution⁵⁴ établi lors de ses consultations, qui a été adopté à l'unanimité, avec 15 voix favorables, en tant que résolution 597 (1987)⁵⁵. Ce projet se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

⁵¹ Le Secrétaire général a présenté pour la première fois sa proposition en 1983; voir S/15812, par. 23.

⁵² Dans un additif daté du 11 juin 1987, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/18909 et qu'ils feraient part de leurs vues lors de la séance attendue du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général a également indiqué que ses consultations avaient hélas montré que sa proposition de modification du système de financement de la Force n'avait pas recueilli un appui suffisant pour être approuvée par le Conseil de sécurité.

⁵³ S/PV.2749, p. 3.

⁵⁴ S/18909, adopté sans modification comme résolution 597 (1987).

⁵⁵ S/PV.2749, p. 4 à 6.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 29 mai 1987,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1987,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1987, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1987 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Le premier orateur à prendre la parole après le vote a été le représentant de Chypre, qui a déclaré que le renouvellement du mandat de la Force était impérieux et que le Gouvernement de Chypre était prêt à maintenir le niveau élevé actuel d'appui moral et matériel à la Force s'il y avait entente sur un barème de quotes-parts.

Le représentant de Chypre a fait référence, entre autres choses, aux augmentations récentes des effectifs de l'armée turque et à l'arrivée concomitante de colons turcs. Il a rappelé que le conseil et l'Assemblée avaient décidé que la solution du problème chypriote devait comprendre le retrait de l'île de toutes les troupes étrangères et la cessation de toute intervention étrangère dans les affaires internes. Toute proposition, venant particulièrement de l'intérieur de l'ONU pour que soient abandonnés les principes fondamentaux établis par les résolutions des Nations Unies dans le but d'en arriver à une solution rapide en satisfaisant les exigences de l'agresseur devait être vue comme stupéfiante et inconcevable.

Il a fait valoir qu'une façon d'arriver à une solution rapide au problème chypriote était que le Conseil adopte des mesures appropriées et que ceux qui étaient en position d'avoir une influence sur la Turquie exercent de fortes pressions en ce sens. Par conséquent, le Conseil devait appuyer la proposition d'une conférence internationale pour examiner les aspects externes du problème chypriote, c'est-à-dire les questions du retrait des troupes et des colons et celles des garanties internationales.

Le Gouvernement de Chypre demeurait attaché à une solution négociée au problème chypriote comme en avait fait foi très récemment, en mars, son acceptation de la proposition du Secrétaire général de participer à des discussions parallèles, que la partie turque avait malheureusement rejetée. La partie chypriote grecque allait continuer d'appuyer le Secrétaire général dans sa mission de bons offices et de coopérer avec lui⁵⁶.

Le représentant de la Grèce a déclaré que l'on demandait au Gouvernement de Chypre de prendre des engagements constitutionnels au sujet du problème chypriote sans connaître les intentions de la Turquie en ce qui concernait les trois libertés fondamentales qui n'avaient encore jamais été discutées : la présence des troupes et des colons turcs à Chypre et la question des garanties internationales. Des indices de la partie turque et chypriote turque faisaient croire que la Turquie comptait maintenir indéfiniment à Chypre une partie de ses forces; et il n'était pas possible pour la partie chypriote grecque de négocier davantage sans être informée officiellement des intentions de la Turquie en ce qui concerne ces questions fondamentales.

Abordant la proposition d'un système de vérification et de mesures de création d'un climat de confiance présentée dans le rapport du Secrétaire général, le représentant de la Grèce a invité à se montrer extrêmement prudent. Il a dit craindre qu'un système de vérification ne consolide la situation existante et ne légitimise la présence des forces d'occupation dans l'île. Il a fait valoir que la seule façon de créer un climat de confiance chez les Chypriotes grecs et de promouvoir en même temps une solution au problème chypriote était que la Turquie retire ses forces

d'occupation. Des vérifications faites par l'UNFICYP pour contrôler le retrait des forces turques seraient utiles et l'UNFICYP, peut-être avec un nouveau mandat et pour une période transitoire, pourrait répondre aux inquiétudes légitimes des Chypriotes turcs en ce qui concerne leur sécurité⁵⁷.

M. Koray a affirmé que les forces turques étaient à Chypre pour protéger la population chypriote turque, qui devait faire face à des forces grecques et chypriotes grecques très largement supérieures en nombre et en armes. M. Koray a déclaré qu'à plusieurs reprises, la partie chypriote turque avait souligné l'accroissement du potentiel militaire grec, qui avait commencé en 1982 et qui s'était accéléré depuis, et il a déploré que le Secrétaire général ait omis de faire mention des forces continentales grecques dans son rapport. Il a mis en garde contre l'idée de juger les deux parties selon un système de deux poids deux mesures et il s'est élevé fortement contre le paragraphe 70 du rapport du Secrétaire général⁵⁸, qui présentait de façon grossièrement erronée la cause de l'accroissement de la méfiance dans l'île; comme le Secrétaire général le savait bien, la cause de l'accroissement de la méfiance était l'attitude intransigeante de la partie grecque et chypriote grecque envers la mission de bons offices du Secrétaire général.

M. Koray a réagi à l'adoption de la résolution 597 (1987) en réitérant les positions déjà prises dans des occasions semblables par le passé⁵⁹.

Le représentant de la Turquie a, entre autres choses, insisté une fois de plus sur le fait que les forces turques étaient venues à Chypre en 1974 pour sauvegarder la sécurité des Chypriotes turcs et qu'elles ne demeuraient dans l'île que pour cette raison. Il a nié toute augmentation du nombre des effectifs militaires turcs et a expliqué les raisons des fluctuations normales du nombre d'hommes et de matériel. En contrepartie, il a décrit en détail l'augmentation des effectifs militaires grecs dans l'île et il s'est dit particulièrement inquiet des contacts que la partie chypriote

⁵⁶ Ibid., p. 6 à 19.

⁵⁷ Ibid., p. 21 à 26.

⁵⁸ S/18880. Au paragraphe 70, le Secrétaire général déclarait, entre autres choses, qu'au cours des derniers mois la méfiance avait été exacerbée en particulier par le renforcement des forces turques dans la partie nord de l'île.

⁵⁹ S/PV.2749, p. 28 à 41.

grecque avait établis avec un certain nombre de pays pour acheter du matériel militaire et des armements perfectionnés.

En ce qui concernait les négociations, il a déclaré que la mission de bons offices du Secrétaire général ne pouvait plus être sauvée par des artifices ou des subtilités de procédure : l'heure était aux négociations directes entre les parties sur la seule base qui existait : le projet d'accord-cadre du 29 mars 1986. Aucune autre discussion n'aurait de sens ou d'objet tant que les parties ne procèderaient pas à partir de la base sur laquelle ils s'étaient mis d'accord au cours des entretiens qui avaient conduit à la présentation du projet d'accord-cadre. Le refus des Chypriotes grecs de signer le projet d'accord-cadre constituait un manquement à la promesse donnée dans le but avoué de rejeter le projet d'accord-cadre et de le remplacer par un ordre du jour qu'ils auraient dûment choisi.

Finalement, le représentant de la Turquie a servi une mise en garde contre le danger d'exagérer la gravité de la situation dans l'île. Il a fait valoir que des touristes continuent d'affluer à Chypre sans crainte d'être engloutis dans un conflit militaire, anéantissant ainsi toute impression qu'une situation de crise existait comme pourrait le laisser croire par inadvertance le rapport du Secrétaire général⁶⁰.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse⁶¹.

Décision du 14 décembre 1987 (2771e séance) : résolution 604 (1987)

Le 30 novembre 1987, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport⁶² pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1987, dans lequel il informait le Conseil, entre autres choses, du fait qu'il avait rencontré les dirigeants des deux parties en octobre 1987 à New York. Malgré les efforts du Secrétaire général, chaque partie restait sur ses positions et la situation était dans une impasse.

⁶⁰ Ibid., p. 41 à 52.

⁶¹ Ibid., p. 52 à 66.

⁶² S/19304.

Le Secrétaire général avait continué d'inviter le Gouvernement de la Turquie à réduire ses forces dans l'île. Il prévenait que l'augmentation des effectifs militaires par la Turquie et les récentes mesures prises par le Gouvernement de Chypre afin d'améliorer ses propres défenses, jointes aux perceptions qu'avait chacune des parties des intentions de l'autre, avaient créé une situation grave qui devait être corrigée. Il continuait de croire que le dispositif de vérification mentionné dans son dernier rapport⁶³ serait un moyen utile pour réduire la tension entre les parties et il espérait qu'elles allaient examiner davantage cette proposition.

Le Secrétaire général concluait que, vu la situation précaire à Chypre, la présence de l'UNFICYP demeurait indispensable et, par conséquent, il recommandait que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une autre période de six mois. Il attirait une fois de plus l'attention sur l'aggravation de la situation financière de la Force et il réitérait ses vues en ce qui concernait un mode de financement plus juste⁶⁴.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général lors de sa 2771^e séance, le 14 décembre 1987. Le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire et, comme convenu lors de consultations, M. Ozer Koray, en vertu l'article 39 du même règlement⁶⁵.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution⁶⁶ préparé lors de consultations, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 604 (1987)⁶⁷. Le projet se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

⁶³ S/18880, voir la note 50 ci-dessus.

⁶⁴ Dans un additif à son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/19338 comme base de prorogation du mandat de la Force et qu'ils exposeraient cette position à la séance du Conseil de sécurité (S/19304/Add.1).

⁶⁵ S/PV.2771, p. 2 à 5.

⁶⁶ S/19338, adopté par la suite sans changement en tant que résolution 604 (1987).

⁶⁷ S/PV.2771, p. 6.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre 1987,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1987,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1988, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1988 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Après l'adoption de la résolution 604 (1987), le représentant de Chypre a examiné diverses propositions mises de l'avant par son gouvernement. Chypre a proposé : a) la nomination d'un comité indépendant de juristes experts pour enquêter sur la question des colons turcs du continent; b) la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies, qui renforcerait la position du Secrétaire général en ce qui concerne des questions comme le retrait des troupes turques et les questions des colons et des garanties; c) le retrait des colons turcs et la démilitarisation totale de l'île à l'exception d'une petite force de police et d'une force internationale sous les auspices des Nations Unies afin de renforcer le sentiment de sécurité à l'intérieur du pays – de façon que les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs puissent régler leurs problèmes internes sans ingérence étrangère.

Il a rejeté les allégations turques selon lesquelles les troupes turques avaient envahi Chypre et y restaient conformément au Traité de garantie. Le Traité ne contenait aucune disposition permettant l'usage de la force et la présence de troupes

étrangères. De plus, si le Traité avait prévu l'usage de la force, cela aurait été en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et, partant, nul et non avenu, comme le stipule l'Article 103⁶⁸.

Il a aussi déclaré fausses les prétentions de la Turquie voulant que l'augmentation des troupes d'occupation constituaient une réponse au renforcement de la Garde nationale chypriote grecque. La Turquie est 110 fois plus grande que Chypre et ses forces dans l'île sont quatre fois plus nombreuses. Les forces chypriotes ne servaient qu'à des fins de défense légitime; toutefois, le nombre de forces turques, ainsi que l'établissement d'un aéroport militaire à Lefkoniko et d'un port militaire à Kyrenia, révélait les intentions malveillantes de la Turquie.

Le représentant de Chypre a fait observer que son gouvernement restait attaché à un règlement pacifique et résolu à rechercher la justice par l'intermédiaire des Nations Unies. En même temps, il a déclaré respectueusement qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité envisage l'adoption de mesures efficaces⁶⁹.

Entre autres choses, le représentant de la Grèce a exprimé son accord avec la prorogation du mandat de l'UNFICYP⁷⁰.

M. Ozer Koray a souligné qu'il existait à Chypre deux entités politiquement et géographiquement distinctes. Dans le Nord, les politiques et les formalités d'entrée et de sortie étaient appliquées selon les lois et règlements de la République turque de Chypre nord, qui réservait le droit de citoyenneté à toute personne jouissant de ce droit en vertu du Traité d'établissement de 1960, c'est-à-dire toute personne qui, au 5 novembre 1914 était un sujet ottoman résidant habituellement dans l'île de Chypre ou qui descend, par affiliation patrilinéaire, d'une telle personne. M. Koray a dit croire que des lois et des règlements analogues s'appliquaient dans le sud. Il a affirmé de plus que c'était les Chypriotes grecs qui, par le passé, avaient tenté de modifier les données démographiques de l'île. Les Chypriotes grecs avaient refusé

⁶⁸ Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies dispose notamment ce qui suit : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force... ». L'Article 103 dispose : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

⁶⁹ S/PV.2771, p. 6 à 28.

de délivrer des certificats de naissance aux enfants chypriotes turcs entre 1963 et 1974, avaient délivré des passeports « aller-simple » à des Chypriotes turcs qui quittaient l'île et leur avaient ensuite refusé d'y revenir, avaient fait venir de grands nombres de personnes de Grèce et avaient établi dans l'île des soldats grecs du continent rendus à la vie civile.

M. Koray a affirmé que, dans la partie sud de Chypre, des montants énormes étaient dépensés pour l'achat d'armements perfectionnés. L'expérience passée montrait que l'accroissement des effectifs militaires chypriotes grecs ne pouvait pas être destiné à des fins de défense et, si ces préparatifs chypriotes grecs conduisaient à des conséquences indésirables, tous ceux qui les aidaient dans leurs efforts auraient pris de lourdes responsabilités.

Finalement, M. Koray a confirmé le rejet de la résolution 604 (1987) par les Chypriotes turcs pour des raisons déjà formulées dans des occasions semblables par le passé; toutefois, il a réitéré l'appui des Chypriotes turcs à la mission de bons offices du Secrétaire général et leur fidélité au « projet d'accord-cadre » du 29 mars 1986⁷¹.

Le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement appuyait la position exprimée par M. Koray en ce qui concerne la résolution 604 (1987). Entre autres choses, il a nié que les forces turques aient des desseins agressifs dans le nord de Chypre, et affirmé que leur présence avait pour but d'assurer la sécurité du peuple chypriote turc et qu'elles se retireraient de l'île en cas de règlement négocié. Le niveau et la composition des forces turques a fluctué de temps à autre selon la menace militaire dirigée par le Sud.

En ce qui concerne la question des colons, il a affirmé que le rapport démographique entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs n'avait pas changé, ce qui démontrait la fausseté des allégations chypriotes grecques⁷².

⁷⁰ Ibid., p. 28 à 36.

⁷¹ Ibid., p. 36 à 48.

⁷² Ibid., p. 48 à 63.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse⁷³.

Décision du 13 juin 1988 (2816e séance) : résolution 614 (1988)

Le Secrétaire général a, le 31 mai 1988, présenté son rapport⁷⁴ sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988. Il a notamment informé le Conseil que des consultations étaient en cours actuellement sur des propositions de procédure qui avaient été présentées aux deux parties par son représentant spécial. Il a indiqué que, malgré des difficultés qui ne pouvaient être sous-estimées, il espérait sortir prochainement de l'impasse et reprendre les négociations entre les deux parties en vue d'un règlement global du problème de Chypre.

Le Secrétaire général a de nouveau appelé l'attention du Conseil sur la situation financière de plus en plus difficile de la Force et sur une proposition visant à financer cette dernière sur les quotes-parts. Il a recommandé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois⁷⁵.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2816e séance, le 15 juin 1988, et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer à la discussion conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire. Le Conseil a également invité M. Ozer Koray en vertu de l'article 39, comme convenu lors de consultations préalables⁷⁶. Le conseil a voté sur un projet de résolution⁷⁷ élaboré lors de ses consultations, qu'il a adopté à l'unanimité comme résolution 614 (1988). Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

⁷³ Ibid., p. 63 à 68, p. 69 et 70 et p. 71 respectivement.

⁷⁴ S/19927.

⁷⁵ Dans un additif à son rapport (S/19927/Add.1 en date du 14 juin 1988), le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements chypriote, grec et britannique avaient approuvé la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement turc et la communauté chypriote turque avaient indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le texte du projet de résolution publié sous la cote S/19936 comme base de prorogation du mandat de la Force et qu'ils exposeraient cette position à la séance du Conseil de sécurité.

⁷⁶ S/PV.2816, p. 2.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1988,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1988, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1988 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

À la suite du vote, le représentant de Chypre s'est référé notamment à la décision de la prétendue République turque de Chypre Nord (TRNC) d'exiger des personnes entrant sur le territoire soumis à l'occupation turque qu'elles présentent des passeports visés par la TRNC, ce qui constituait une violation des décisions des Nations Unies, notamment des décisions obligatoires du Conseil. Néanmoins, estimant que l'amélioration du climat international offrait une chance de progrès, le Président de la République de Chypre avait proposé de rencontrer, sans conditions préalables, M. Ozal, Premier Ministre turc, et M. Denktash, le responsable de la communauté chypriote turque, à condition que des préparatifs acceptables et un calendrier raisonnable soient envisagés pour conduire le processus de négociation à son terme⁷⁸.

⁷⁷ S/19936, adopté sans modification en tant que résolution 614 (1988).

Le représentant de la Grèce a insisté sur la nécessité d'un retrait de toutes les forces turques de Chypre. Il a souligné que le règlement d'un problème régional provoqué par un conflit dû à l'intervention militaire dans un État souverain et à l'occupation de son territoire ne saurait être envisagé sans le retrait de toutes les troupes étrangères. Il a approuvé la suggestion présentée aux deux parties à la suite de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général suivant laquelle les accords de haut niveau de 1977 et 1979 devraient former la base d'un règlement global, ajoutant que les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée formaient également la base d'un tel règlement⁷⁹.

M. Ozer Koray a déclaré que, quelle que soit l'attitude de tierces parties, il y avait à Chypre deux États séparés et indépendants. Le Président de son pays, M. Denktash, avait invité le dirigeant chypriote grec nouvellement élu, M. Vassiliou, à le rencontrer; or, M. Vassiliou avait maintenu qu'il ne pouvait rencontrer M. Denktash qu'à titre de responsable de la communauté chypriote turque, et avait proposé de négocier au lieu de cela avec le Premier Ministre turc. La partie grecque avait également rejeté des propositions de la partie turque concernant des mesures de bonne volonté⁸⁰.

Au sujet des propositions concernant la démilitarisation de Chypre, M. Koray a déclaré que la partie chypriote grecque n'était pas habilitée à décider du degré de sécurité dont devaient jouir les Chypriotes turcs. Il a fait valoir que la République bicommunale établie en 1960 avait pratiquement été un État démilitarisé mais que les Chypriotes grecs et la Grèce avaient unilatéralement militarisé Chypre, et à partir de 1963, avaient utilisé leurs forces contre les Chypriotes turcs. Bien que la Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre ait été envoyée dans l'île en 1964, le problème de la sécurité des Chypriotes turcs n'avait pas été réglé avant 1974, lorsque la Grèce avait fomenté un coup à Chypre pour annexer l'île, et que la Turquie, après des années de retenue, n'avait pas eu d'autre choix que de riposter.

M. Koray a déclaré que deux accidents mortels récents touchant des Chypriotes turcs qui se trouvaient dans la zone neutre avaient soulevé des questions

⁷⁸ S/PV.2816, p. 6 à 16.

⁷⁹ Ibid., p. 18 à 21.

⁸⁰ S/19578.

quant au comportement impartial de la Force, et il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général prendrait toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Concernant la résolution qui venait d'être adoptée, il a réitéré les arguments qu'il avait avancés par le passé à d'autres occasions analogues. En conclusion, il a réaffirmé que les Chypriotes turcs étaient favorables à l'établissement d'un règlement final sur la base du projet d'accord-cadre du Secrétaire général en date du 29 mars 1986⁸¹.

Le représentant de la Turquie a déclaré au sujet des négociations que le projet d'accord-cadre du 29 mars 1986, qui avait été accepté par la partie chypriote turque et rejeté par la partie chypriote grecque, constituait la base de négociations finales. Il a rappelé par ailleurs que depuis 1974, on s'était fondé sur l'hypothèse que les forces non chypriotes se seraient retirées si les deux parties arrivaient à se mettre d'accord sur un règlement, mais qu'à aucun moment, un retrait préalable des forces n'avait été envisagé ou négocié. La Turquie ne pouvait en aucun cas accepter de compromettre la sécurité des Chypriotes turcs en réduisant ou en retirant ses forces prématurément⁸².

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse⁸³.

Décisions du 15 décembre 1988 (2833^e séance) : résolution 625 (1988) et déclaration du Président

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 614 (1988), le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1988⁸⁴. Il a indiqué que les dirigeants des deux communautés l'avaient rencontré à Genève le 24 août 1988 et avaient repris les pourparlers, sans conditions préalables, le 16 septembre 1988, dans une tentative concertée de parvenir à un règlement négocié de tous les aspects du problème de Chypre avant le 1^{er} juin 1989. Les deux dirigeants étaient convenus d'entamer une

⁸¹ S/PV.2816, p. 22 à 32.

⁸² Ibid., p. 33 à 45.

⁸³ Ibid., p. 46 à 48 et 53, 48 à 51 et 52, et 51-52 et 52-53.

⁸⁴ S/20310.

deuxième série de pourparlers le 19 décembre 1988 dont ils feraient le point, en concertation avec le Secrétaire général, au mois de mars 1989.

Les discussions qui avaient eu lieu à ce jour avaient montré que les parties restaient très éloignées sur des questions importantes et qu'elles devraient consentir à se détacher des positions qu'elles soutenaient de longue date si elles souhaitaient parvenir à des solutions propres à réconcilier les intérêts, les préoccupations, les espoirs et les craintes de chaque communauté.

Le Secrétaire général a estimé que la présence de la Force à Chypre restait indispensable, et a recommandé que le mandat de celle-ci soit prorogé pour une nouvelle période de six mois. Il a appelé à nouveau l'attention sur la dégradation de la situation financière de la Force, et a exprimé l'espoir que les membres du Conseil consentiraient, le moment venu, à une réforme de son financement qui n'avait que trop tardé.

À sa 2833^e séance, le 15 décembre 1988, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont été invités, sur leur demande, à participer à la réunion conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, et, comme convenu lors de consultations préalables, M. Ozer Koray a été invité à y participer en vertu de l'article 39. À la même séance, le Conseil a voté sur un projet de résolution établi lors de consultations, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 625 (1988). Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre 1988 (S/20310),

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation du règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1989 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

À la même séance, le représentant de Chypre a déclaré que bien que la situation au cours des six derniers mois soit généralement restée la même, on avait prudemment repris espoir du fait qu'un dialogue de haut niveau avait été amorcé sous les auspices du Secrétaire général. Il a souligné que, conformément aux résolutions des Nations Unies et aux accords de haut niveau, tout règlement du problème de Chypre devait déboucher sur une seule République fédérale libre, indépendante, souveraine, démilitarisée et non alignée, dotée d'une personnalité internationale. Cet État devrait être libre de troupes étrangères, de colons et d'interventions unilatérales, donner à toute la population la possibilité de vivre et de travailler là où elle le souhaite, et garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales⁸⁵.

Le représentant de la Grèce a réaffirmé que son pays appuyait une solution au problème de Chypre qui garantisse l'indépendance, l'unité, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Chypre conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. La Grèce était donc favorable à toute proposition allant dans le sens d'un retrait des forces étrangères et des colons ainsi que d'un règlement de la question des garanties et de celle des trois libertés⁸⁶.

M. Ozer Koray a appelé l'attention du Conseil sur l'incident récent au cours duquel un soldat chypriote turc opérant en territoire chypriote turc avait été

⁸⁵ S/PV.2833, p. 11.

⁸⁶ Ibid., p. 14 et 15.

mortellement abattu par des soldats chypriotes grecs. Il a en outre affirmé que les Chypriotes grecs avaient orchestré des troubles aux frontières pour compromettre les présentes conditions pacifiques dans l'île, ce qui réfutait l'argument des Chypriotes grecs selon lequel le problème chypriote découlait des événements de 1974.

M. Koray a cité les principes fondamentaux que la partie chypriote turque jugeait indispensables à tout règlement fédéral à venir, à savoir notamment l'égalité politique, la bizonalité, la sécurité et le maintien de la garantie efficace de la Turquie. Il a rappelé à tous les intéressés que la seule solution en dehors de l'instauration d'une République fédérale bizonale fondée sur l'égalité de statut politique pour les deux peuples de Chypre serait la poursuite de la consolidation de deux États indépendants à Chypre.

L'intervenant a déclaré que le succès de la prochaine série de pourparlers dépendrait largement de la volonté des Chypriotes grecs de respecter l'approche du « tout intégré » acceptée par les deux parties, et que, avant d'aborder en détail l'examen des questions, les Chypriotes grecs devraient répondre à deux questions : étaient-ils disposés à travailler à la création d'un État en association avec la partie Chypriote turque fondé sur le principe fondamental de l'égalité? Et étaient-ils disposés à partager, sur un pied d'égalité, l'autorité gouvernementale dans un cadre fédéral bizonal?

Au sujet de la résolution qui venait d'être adoptée, M. Koray a pour l'essentiel répété le point de vue qu'il avait exprimé par le passé à des occasions analogues⁸⁷.

Le représentant de la Turquie a noté entre autres choses qu'il importait que les tierces parties s'abstiennent de prendre des positions et d'adopter des attitudes qui pourraient perturber les négociations délicates en cours. La Turquie était convaincue que seules les deux communautés chypriotes pouvaient trouver une solution, en négociant sur un pied d'égalité. Il importait en outre que les parties respectent leurs préoccupations respectives et étudient dans un esprit de bonne volonté le moyen de satisfaire ces préoccupations⁸⁸.

⁸⁷ Ibid., p. 16 à 27.

⁸⁸ Ibid., p. 29.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse⁸⁹.

Avant de lever la séance, le Président a fait la déclaration⁹⁰ ci-après au nom des membres du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur appui à l'effort entrepris, le 24 août 1988, par le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices à Chypre. Ils ont constaté avec satisfaction que les deux parties étaient prêtes à rechercher un règlement négocié de tous les aspects du problème chypriote d'ici le 1^{er} juin 1989.

Ils ont demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin d'assurer le succès du processus en cours.

⁸⁹ Ibid., p. 35 à 37 et 41; 37-38 et 41-42; et 38 et 41, respectivement.

⁹⁰ S/20330.

8. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 (2597^e séance) : résolution 567 (1985)

Par une lettre¹ datée du 13 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée « eu égard à la menace que font peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales les actes incessants d'agression et de violence » commis par les forces armées d'Afrique du Sud qui se traduisaient par la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola.

À sa 2596^e séance, le 20 juin 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Angola datée du 13 juin 1985 et a examiné la question à ses 2596^e et 2597^e séances, le 20 juin 1985.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, des Bahamas, du Congo, de Cuba, du Libéria, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, du Soudan et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote².

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution³ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, ainsi que sur une lettre⁴ du 12 juin 1985 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Angola.

À la même séance, le Ministre des relations extérieures de l'Angola a déclaré que les actes du Conseil de sécurité étaient volumineux en raison des « innombrables fois » que son gouvernement avait porté plainte devant lui à la suite des pertes en vies humaines et des dommages matériels causés à l'Angola ainsi que

¹ S/17267.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

³ S/17286, adopté par la suite comme résolution 567 (1985).

⁴ S/17263.

de la violation constante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays par le régime minoritaire de Pretoria et qu'en dépit de tous les efforts déployés, le Conseil de sécurité n'avait pas pu endiguer les politiques et les actions de l'Afrique du Sud. Il a rappelé sept résolutions⁵ qui avaient été adoptées par le Conseil entre mars 1976 et janvier 1984 et dans lesquelles il avait exigé, entre autres, que l'Afrique du Sud respecte l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Angola et retire immédiatement et inconditionnellement ses forces de ce pays. Il a ajouté que le Conseil avait également demandé à l'Afrique du Sud de verser une indemnisation intégrale et demandé à tous les États d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes qui avait été imposé contre l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977)⁶. Le Ministre des relations extérieures de l'Angola a rappelé en outre qu'à une occasion, en août 1981, après que son gouvernement eut adressé un appel au Conseil de sécurité, un projet de résolution⁷ n'avait pas été adopté en dépit de l'appui de 13 pays⁸. Il a déclaré que son gouvernement avait en cette occasion porté devant le Conseil une affaire menaçant non seulement la vie des civils angolais mais aussi la vie de citoyens des États-Unis, comme cela avait été découvert lorsque, le 25 mai 1985, une patrouille des forces armées angolaises avait intercepté un commando spécial sud-africain qui s'apprêtait à lancer une attaque contre l'une des installations pétrolières de Gulf Oil à Malongo, dans la province de Cabinda, plus de 2000 km à l'intérieur du territoire angolais. Si cette opération, baptisée Argon, avait réussi, des dizaines de personnes auraient perdu la vie, y compris des ressortissants des États-Unis, et il aurait été causé des dégâts représentant plus de 1 milliard de dollars. Conformément à l'affirmation de l'Afrique du Sud selon laquelle l'opération Argon avait pour but de découvrir les bases de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et de l'African National Congress of South Africa (ANC), les objectifs de cette opération frustrée avaient été : a) de saper la crédibilité du Gouvernement angolais aux yeux des gouvernements des pays occidentaux, comme celui des États-Unis d'Amérique, avec

⁵ Résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 546 (1984) du Conseil de sécurité. Pour le texte de ces résolutions, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième à trente-neuvième années, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1976-1984*.

⁶ Pour l'examen et l'imposition de l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977), voir *Répertoire, Supplément 1975-1980*, chap. VIII, partie II, sect. 2.

⁷ S/14664/Rev.2.

⁸ Pour le vote, voir S/PV.2300, par. 45.

lesquels l'Angola entretenait d'excellentes relations économiques; b) de déstabiliser l'économie angolaise et de créer des conditions encore plus difficiles pour la population du pays; et c) d'imputer l'agression à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), groupe fantoche qui ne devait son existence qu'à l'assistance stratégique et opérationnelle qu'il recevait de l'Afrique du Sud. Le Ministre des relations extérieures de l'Angola a évoqué « l'assassinat récent de civils » à Gaborone par le Gouvernement sud-africain, qui était un autre exemple des « mensonges et stratagèmes » de Pretoria, et il a demandé au Conseil de s'associer à son gouvernement pour condamner ce massacre. En outre, il a affirmé que la déclaration du Capitaine du Toit, membre du groupe de commando qui avait été capturé vivant, avait fait la lumière sur tous les détails du plan et que le témoignage de l'intéressé, ainsi que les armes saisies lors de l'opération, dont des explosifs, des bombes incendiaires et des mines terrestres, montraient clairement à quel point les raisons invoquées par l'Afrique du Sud pour sa tentative de sabotage étaient fausses. La préparation de l'opération Argon, qui s'était poursuivie depuis janvier 1985, s'était donc poursuivie au moment même où des délégations de l'Angola et de l'Afrique du Sud négociaient l'organisation d'une réunion de niveau ministériel pour trouver des solutions pacifiques aux problèmes de la région. Cela montrait toute la mauvaise foi et toute l'hypocrisie dont faisait preuve le Gouvernement sud-africain. De plus, en mars et avril de la même année, des avions de transports militaires sud-africains avaient traversé le territoire angolais à 80 reprises pour larguer par parachutes 80 tonnes de matériel militaire destiné aux éléments militaires de l'UNITA dans les provinces de Luanda et de Malange. Le ciblage de ces deux provinces, ainsi que les tentatives d'incursion à Malongo, étaient une tentative de porter un coup aux zones de production de café, de diamants et de pétrole, qui étaient les trois principales sources de devises de l'Angola. Le Ministre en déduisait que ces actes d'agression avaient pour but d'étouffer le développement économique de l'Angola et de promouvoir le plan de Pretoria de créer une « constellation d'États d'Afrique australe » qui dépendraient économiquement et militairement de l'Afrique du Sud. Le régime de Pretoria, ayant échoué dans ses tentatives d'étouffer l'économie du pays, avait repris les opérations de reconnaissance aérienne des déploiements de troupes angolaises à 300 km de la

frontière avec la Namibie, territoire qui était également occupé par l’Afrique du Sud, et il avait été enregistré 22 violations de l’espace aérien du pays, commises par 26 appareils, entre le 31 mai et le 10 juin 1985. En outre, le Ministre a évoqué un « mouvement de forces sud-africaines » sans précédent depuis la dernière invasion de grande envergure de son pays en décembre 1983, et a déclaré que Pretoria avait déployé le long de la frontière angolaise 20 000 hommes au total, y compris quatre brigades motorisées et de 80 à 90 avions stationnés aux bases aériennes d’Ondangua, d’Oshaki et de Ruacana, de sorte que l’Afrique du Sud pouvait à tout moment lancer une nouvelle invasion de l’Angola. Le Gouvernement angolais, tout en restant désireux de voir rétablies la paix et la coexistence en Afrique australe, considérait qu’il avait le devoir, en sa qualité de membre de l’Organisation des Nations Unies, de continuer d’appuyer la SWAPO et les combattants de la liberté du peuple namibien et de l’Afrique du Sud. La position officielle de l’Angola sur toutes les questions en suspens avait été énoncée dans le « programme global » présenté par le Chef de l’État angolais en novembre 1984⁹. En dépit de la campagne de publicité menée au sujet du retrait des troupes, les troupes sud-africaines non seulement avaient attaqué l’Angola à maintes reprises depuis août 1975 mais encore avaient continuellement occupé les régions méridionales du pays depuis 1981, invoquant un prétexte fabriqué de toute pièce par ceux qui administraient l’Afrique du Sud comme pays esclave où les 22 millions d’habitants qui constituaient la majorité du pays étaient privés de droits et n’avaient aucune protection contre la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques et économiques. Le Ministre a conclu en remerciant tous ceux qui avaient toujours appuyé l’Angola dans sa recherche d’une paix juste en Afrique australe, une paix qui permettrait à tous de vivre dans la dignité et le respect mutuel sur la base de l’inviolabilité des frontières internationales, la souveraineté des États indépendants et des droits inaliénables des peuples à la lumière des droits, des obligations et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dont l’application incombait à tous les États Membres ¹⁰.

À la même séance, le représentant de l’Inde s’est référé à la résolution 545 (1983) du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 1983, par laquelle le Conseil avait exigé que l’Afrique du Sud retire inconditionnellement et immédiatement

⁹ S/16838.

¹⁰ S/PV.2596, p. 7 à 17.

toutes ses forces d'occupation du territoire angolais et respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, ajoutant que la réaction de l'Afrique du Sud avait été une offensive de grande envergure. Quelques jours plus tard, le 6 janvier 1984, le Conseil avait adopté sa résolution 546 (1984) à la suite d'une autre invasion massive de l'Angola, dans laquelle il avait réitéré ses exigences antérieures, réaffirmé le droit de l'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et en particulier de son Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se défendre et avait renouvelé la demande qu'il avait adressée aux États Membres pour qu'ils fournissent toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour lui permettre de se défendre contre l'escalade des attaques militaires de l'Afrique du Sud et son occupation continue de certaines régions de l'Angola. Les événements subséquents avaient montré que, si le Gouvernement angolais avait fait preuve de bonne volonté et de flexibilité, l'Afrique du Sud avait exprimé le désir de vivre en paix avec les États voisins tout en menaçant de mener d'autres actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre ces mêmes États. Le dernier acte de sabotage de l'Afrique du Sud contre le complexe pétrolier de Malongo, loin à l'intérieur du territoire angolais, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, exigeait de la part du Conseil une condamnation exprimée en termes aussi énergiques que possible. Le représentant de l'Inde a rappelé que la Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés qui s'était tenue à New Delhi en mars 1983 avait considéré l'occupation du territoire angolais comme un acte d'agression contre le Mouvement des pays non alignés lui-même et a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait des mesures fermes contre l'Afrique du Sud, comme prévu par la Charte, avant qu'il ne soit trop tard ¹¹.

À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité n'avait toujours pas été appliquée; que, tandis que l'agression se poursuivait, l'on apprenait que le régime sud-africain massait ses troupes le long de la frontière méridionale de l'Angola pour préparer une quatrième invasion de grande envergure de ce pays, et que le Conseil devait par conséquent déclarer l'existence d'un acte d'agression contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, et en particulier au paragraphe 4 de son Article 2, qui stipulait que tous les États devaient s'abstenir d'avoir recours à la

¹¹ Ibid., p. 32 à 34.

menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ainsi que d'agir d'une manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies. Du fait de cette violation de la Charte, le Conseil devait également examiner les incidences sur la paix et la sécurité internationales du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Par son agression continue contre l'Angola, le régime de Pretoria avait l'intention de repousser aussi longtemps que possible l'indépendance de la Namibie, et l'objectif des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, le Mozambique, le Zimbabwe et le Swaziland était de neutraliser l'opposition à l'apartheid. Les tentatives de déstabilisation des États indépendants voisins n'étaient pas surprenantes mais il était étrange que le régime de Pretoria trouve consolation et appui auprès de quelques États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la campagne menée par l'Afrique du Sud pour commettre ses actes de lâcheté. Le représentant de la Tanzanie s'est référé à la lettre⁹ datée du 24 novembre 1984, par laquelle le Président de la République populaire d'Angola avait exposé les éléments du « programme politique » de son gouvernement, et il a ajouté que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait solidement appuyé la position de l'Angola pour que celui-ci n'accepte pas un arrangement contraire à ses éléments du « programme politique » ou qui n'était pas de nature à régler tous les problèmes liés à la mise en oeuvre rapide de la résolution 435 (1978)¹², à la cessation de l'agression menée par le régime d'apartheid ainsi qu'à la cessation de l'appui de Pretoria aux fantoches de l'UNITA, et que l'OUA avait maintes fois réaffirmé son plein appui aux mesures que le Gouvernement angolais avait adoptées conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour garantir et sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du pays. Il a souligné que l'Angola avait saisi le Conseil pour que justice soit rendue, et il a demandé au Conseil d'agir énergiquement pour mettre fin à l'agression de l'Afrique du Sud contre ses voisins car le Conseil de sécurité, s'il hésitait à agir dans les intérêts de la paix et de la sécurité, éluderait ses responsabilités¹³.

À la même séance, le représentant du Libéria, parlant en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que l'Afrique du Sud

¹² Résolution du Conseil de sécurité contenant le plan de règlement des Nations Unies pour la Namibie.

¹³ S/PV.2596, p. 24 à 29.

continuait d'utiliser le territoire de la Namibie comme base militaire pour lancer une agression armée contre les États voisins et les obliger ainsi à cesser de soutenir la campagne contre l'apartheid et la lutte légitime pour la liberté et l'indépendance que menait le peuple namibien. Il a évoqué la dégradation de la situation dans la région et la violation par l'Afrique du Sud des frontières des États de première ligne pour commettre impunément des actes de déstabilisation, et a déclaré que le Groupe des États d'Afrique condamnait et rejetait ces manoeuvres non provoquées constituant non seulement une violation des principes du droit international touchant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États mais aussi un affront à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Lusaka du 16 février 1984, aux termes duquel Pretoria s'était engagé à retirer ses troupes de l'Angola au plus tard en mars de la même année. Le représentant du Libéria a prié le Conseil de sécurité des prendre des mesures énergiques face à l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud et de demander à la communauté internationale de fournir d'urgence le maximum d'appui, y compris une assistance économique et militaire, pour permettre aux États de première ligne d'exercer leur droit à la légitime défense et de réduire leur dépendance économique à l'égard de Pretoria en appuyant la Conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe (SADCC). Le représentant du Libéria a souligné en outre que le moment était venu pour le Conseil de manifester clairement sa volonté au moyen de l'application du Chapitre VII de la Charte et d'obliger l'Afrique du Sud de se conformer aux principes du droit international. Le Conseil avait l'obligation de contribuer à un règlement pacifique d'une situation de plus en plus mauvaise en Afrique australe de sorte que les peuples de l'Angola, de la Namibie et des États de première ligne puissent vivre en paix et édifier leur avenir conformément à leurs propres aspirations ¹⁴.

À la 2597^e séance, le 20 juin 1985 également, le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé la déclaration ¹⁵ qu'il avait faite devant le Conseil le 10 juin 1985 à propos de la situation en Namibie et a réaffirmé que, selon le Gouvernement sud-africain, un certain nombre de « conditions fondamentales » devaient être remplies si l'on voulait qu'il puisse y avoir une coexistence en Afrique australe : a) aucun État ne devait autoriser que des individus ou des organisations utilisent son territoire pour encourager ou préparer des actes de violence contre les autres États de la

¹⁴ Ibid., p. 32 à 34.

¹⁵ S/PV.2533, p. 88 à 102.

région; b) aucune intervention de forces étrangères ne devrait être autorisée dans la région; c) les problèmes liés au conflit dans la région ne devraient être réglés que par des moyens pacifiques; d) ces problèmes devraient être réglés sur une base régionale par les dirigeants de la région eux-mêmes; et e) chaque pays de la région devrait avoir le droit de gérer ses affaires comme il l'entendait, tandis que les relations entre États voisins devraient être fondées sur la promotion de la paix et de l'harmonie et la poursuite d'intérêts communs, quelles que soient les différences qui pouvaient caractériser les politiques intérieures. Les « conditions fondamentales » reconnaissaient que chaque pays devait, selon les circonstances qui lui étaient propres, rechercher ses propres solutions dans l'intérêt de ses propres citoyens et constituaient la base minimum de relations intergouvernementales « saines » où que ce soit. Le représentant de l'Afrique du Sud a cité la déclaration faite par le Ministre des relations extérieures de l'Angola à la séance précédente du Conseil, le matin même, lorsqu'il avait dit : « l'Angola ne cessera pas de soutenir la SWAPO et les combattants de la liberté du peuple namibien et sud-africain » et que le Gouvernement angolais du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA) offrait des facilités à des milliers de terroristes de l'ANC basés en territoire angolais notamment en les entraînant, en les armant et les aidant à préparer des actes de terrorisme contre la population sud-africaine et qu'il appuyait également les attaques terroristes de la SWAPO contre le Sud-Ouest africain/Namibie. L'Afrique du Sud, pour sa part, avait essayé de régler pacifiquement son différend avec l'Angola, conformément à la Charte des Nations Unies, et le Gouvernement sud-africain, ayant eu recours à tous les moyens pacifiques dans ses tentatives de régler le problème, ne permettrait pas qu'il soit attaqué impunément et prendrait toutes les mesures nécessaires et appropriées pour se défendre. L'Afrique du Sud était certaine que ses actes avaient été conformes au droit international car le principe selon lequel un État ne pouvait pas permettre ou tolérer que son territoire soit utilisé pour mener des actes de violence contre un autre État était bien établi, et que l'on pouvait en dire autant du principe selon lequel tout État avait le droit d'adopter les mesures appropriées pour protéger sa propre sécurité et son intégrité territoriale contre de tels actes. Le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté le « témoignage du Capitaine du Toit », affirmant qu'il ressortait clairement de l'interview que l'intéressé avait été drogué et avait été forcé de lire un texte soigneusement rédigé. Il a mis le Conseil de sécurité au défi de permettre au Capitaine du Toit de comparaître devant lui pour donner une version « libre » de ce qui s'était passé. Il a mentionné l'allégation du

Ministre des relations extérieures de l'Angola selon laquelle l'Afrique du Sud avait violé l'intégrité du territoire angolais; il ne souhaitait pas répondre à ces distorsions de la vérité mais tenait néanmoins à rappeler aux membres du Conseil l'Accord d'Alvor, selon lequel le Portugal et les trois mouvements, à savoir le Front national pour la libération de l'Angola (FNLA), le MPLA et l'UNITA s'étaient engagés à organiser dans le pays un scrutin pour élire une assemblée constituante avant fin octobre 1975, et que ce scrutin n'avait jamais eu lieu car le MPLA avait « importé » des troupes étrangères en Angola pour imposer sa volonté, plongeant ainsi le pays dans une guerre civile qui continuait de faire rage. Le gouvernement du MPLA, que l'Afrique du Sud n'avait pas reconnu, avait refusé au peuple angolais son droit de déterminer la forme de gouvernement qu'il entendait choisir au moyen d'élections libres. Le représentant de l'Afrique du Sud a demandé aux membres du Conseil de s'associer à son gouvernement pour obtenir la conclusion d'un accord international prévoyant le retrait de toutes les forces étrangères de l'Angola ¹⁶.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution¹⁷, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 567 (1985)¹⁸. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 546 (1984),

Gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'agression persistants perpétrés sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, comme le montre la récente attaque militaire dans la province de Cabinda,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

¹⁶ S/PV.2597, p. 22 à 27.

¹⁷ S/17286, adopté par la suite en tant que résolution 567 (1985).

1. *Condamne énergiquement* l’Afrique du Sud pour avoir commis récemment un acte d’agression contre le territoire de l’Angola, dans la province de Cabinda, ainsi que pour avoir redoublé d’intensité ses actes d’agression perpétrés avec préméditation et sans provocation, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Angola et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne en outre énergiquement* l’Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer ses attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l’Angola;

3. *Exige* que l’Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces d’occupation du territoire de l’Angola, mette fin à tous ses actes d’agression contre cet État et respecte scrupuleusement la souveraineté et l’intégrité territoriale de la République populaire d’Angola;

4. *Considère* que l’Angola a droit à une réparation et à une indemnisation appropriées pour tous les dommages matériels qu’il a subis;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l’application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et des États-Unis d’Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote¹⁹. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait que le Conseil devrait condamner énergiquement l’acte illégal et injustifiable de violence commis par l’Afrique du Sud à Cabinda mais que si la délégation britannique avait voté pour la résolution, cela ne signifiait pas que les actes visés au troisième alinéa du préambule relevaient du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou que cela constituait une constatation ou une décision ayant des conséquences spécifiques en vertu de la Charte. Le représentant des États-Unis a partagé l’avis exprimé touchant les références implicites au Chapitre VII de la Charte dans « plusieurs paragraphes » de la résolution et a ajouté que le Gouvernement des États-Unis, qui avait été au premier plan des efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique des conflits en Afrique australe, n’acceptait

¹⁸ Pour le vote, voir S/PV.2597., p. 71

¹⁹ Ibid., p. 72.

pas l'utilisation qui était faite dans la résolution du terme « forces d'occupation » pour décrire la présence militaire persistante de l'Afrique du Sud en Angola, étant donné en particulier que les efforts en question avaient débouché sur l'Accord de Lusaka de 1984 qui avait ensuite conduit l'Afrique du Sud à annoncer le désengagement total de ses forces et le retrait de ses troupes des barrages de Ruacana et de Calueque²⁰.

Décision du 20 septembre 1985 (2607e séance): résolution 571 (1985)

Par une lettre²¹ datée du 19 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé qu'il soit convoqué une réunion du Conseil de sécurité pour examiner « l'invasion armée perpétrée par les forces armées racistes contre l'Angola et la menace qu'elle représente pour la paix et la sécurité régionales et internationales ».

Dans une lettre précédente²² du 18 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola avait informé les membres du Conseil que les forces armées du régime d'apartheid avaient à nouveau, le 16 septembre 1985, franchi la frontière souveraine de l'Angola et s'étaient livrées à des actes de destruction et de brutalité aveugle contre son pays. Il a considéré que le terrorisme d'État commis par l'Afrique du Sud contre ses voisins souverains constituait la manifestation externe du terrorisme d'État interne dirigé contre la majorité des habitants de ce pays. L'attention de la communauté internationale devait, en particulier au début de la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, se porter sur la violation du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola par un État qui avait été expulsé de l'Assemblée générale.

À sa 2606e séance, le 20 septembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Angola en date du 19 septembre 1985 et a examiné la question à ses 2606e et 2607e séances, le même jour.

²⁰ Ibid., p. 72 à 74.

²¹ S/17474.

²² S/17472.

Au cours de ces deux séances, le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, de Chypre, de Cuba, de la Grèce, du Guyana, du Qatar, du Sénégal, de Sri Lanka et de la Zambie à participer à la discussion sans droit de vote²³. Le Conseil a également décidé d'adresser l'invitation demandée, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'apartheid²³.

À la 2606e séance, le représentant de l'Angola a déclaré que, le 17 septembre 1985, alors que le reste du monde célébrait le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud avait lancé une attaque de grande envergure contre des unités militaires angolaises, notamment au moyen de raids aériens massifs, dans les provinces de Cunene, de Cuando Cubango et de Mexico, à 275 km de la frontière namibienne. Il a ajouté que cette attaque avait été dirigée contre des unités des forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA) qui avançaient de Mavinga vers la base de l'UNITA à Jamba et que l'Afrique du Sud non seulement continuait de bombarder et d'envahir le territoire angolais mais encore préparait un affrontement plus direct avec les troupes angolaises. L'invasion massive de son pays, à laquelle avait participé le Buffalo Battalion de mercenaires armés jusqu'aux dents et appuyés par cinq autres bataillons sud-africains et de grandes quantités de matériel militaire qui avait été largué par avion dans l'Est de l'Angola, n'était pas une frappe préventive contre les combattants de la liberté de la SWAPO, comme le prétendait l'Afrique du Sud, mais avait exclusivement pour but de sauver les fantoches de l'UNITA, qui ne pouvaient pas survivre, politiquement ou militairement, sans le soutien du régime raciste de Pretoria. Il a décrit en détail ce qu'il a appelé les « liens » entre les politiques internes d'apartheid de l'Afrique du Sud et les manifestations externes de cette philosophie de l'apartheid, Pretoria essayant désespérément de survivre dans un monde de plus en plus hostile. Il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité et la communauté internationale prennent en considération ce lien entre les aspects nationaux et régionaux de l'apartheid. L'Afrique du Sud, qui avait signé la Charte de San Francisco en juin 1945 en qualité de membre fondateur de l'Organisation, contrevenait actuellement à nombre des dispositions de la Charte, et ces violations avaient fait l'objet d'« innombrables » résolutions, y compris du

²³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

Conseil lui-même. Le représentant de l'Angola a cité l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, qui stipulait que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageaient à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité et a dit qu'en dépit de la disposition de l'Article 30 selon laquelle le Conseil était « maître de sa propre procédure », le Conseil de sécurité avait lui-même enfreint l'Article 24, qui lui conférait expressément la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil, dans l'accomplissement de ses fonctions, devait agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation, qui étaient au nombre des idéaux les plus nobles de l'époque moderne. Le représentant de l'Angola a cité le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, qui stipulait que l'Organisation avait pour mission :

De maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, d'adopter des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et pour réprimer les actes d'agression ou autre rupture de la paix...

Le représentant de l'Angola a alors demandé si ces termes avaient une signification quelconque pour les morts et les mourants en Angola, doutant que le seul organe qui avait été conçu et créé pour faire face à de telles situations avait, pour l'essentiel, fait la sourde oreille aux plaintes de l'Angola alors que l'origine de tant de tensions et de dangers en Afrique australe était restée impunie, quitte à avoir été symboliquement expulsée de l'Assemblée générale. La question dont le Conseil était saisi dépassait l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola : c'était l'apartheid lui-même qui était au banc des accusés. Les votes des membres du Conseil seraient favorables ou opposés à l'apartheid, mais l'application de la décision du Conseil affecterait l'apartheid non seulement en Afrique du Sud mais aussi dans l'Afrique australe dans son ensemble. Le représentant de l'Angola a instamment demandé au Conseil de sécurité de condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour son acte d'agression, d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel de ses forces armées de l'Angola, d'adopter des mesures pour garantir l'application de ses résolutions sur la question et d'envisager d'adopter contre l'Afrique du Sud des mesures punitives, y compris des sanctions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et l'expulsion de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, il a fait appel au Conseil de sécurité, agissant en vertu de tous les articles pertinents de la Charte, pour qu'il aide l'Angola, et a conclu en disant que la persistance des circonstances actuelles risquait de ne laisser à son pays d'autre choix que d'exercer

le droit qui avait été consacré dans la « constitution » de l'Organisation des Nations Unies à son Article 51²⁴.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a informé le Conseil de sécurité des circonstances qui étaient à l'origine de la situation actuelle dans le Sud de l'Angola en rappelant l'Accord de Lusaka qu'avaient signé l'Afrique du Sud et l'Angola le 7 février 1984. Dans cet accord, l'Afrique du Sud s'était engagée à dégager toutes ses forces du secteur occupé du Sud de l'Angola étant entendu qu'à mesure que le dégagement avancerait, l'Angola ferait pression sur la SWAPO pour veiller à ce que ni les terroristes, ni les forces cubaines, ne pénètrent dans le territoire dont auraient été retirées les forces sud-africaines. Il a déclaré que les terroristes de la SWAPO n'avaient cessé d'avancer vers le Sud pour attaquer la population civile de la Namibie et que 145 violations de ce type avaient été portées à l'attention du Gouvernement angolais, qui avait reconnu qu'il n'était pas en mesure d'honorer ses engagements lors des réunions de la Commission conjointe de surveillance de l'Afrique du Sud et de l'Angola. Le Gouvernement sud-africain, dans le souci de normaliser la situation dans cette partie de la région, avait annoncé le 18 avril 1985 que ses forces avaient été dégagées de bonne foi conformément aux dispositions de l'Accord de Lusaka. Il avait étudié la possibilité de mettre en place, sous une forme ou sous une autre, un mécanisme conjoint de maintien de la paix entre l'Afrique du Sud et l'Angola; et face au refus de l'Angola de coopérer, l'Afrique du Sud avait précisé qu'elle continuerait d'adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour défendre les habitants de la Namibie contre la campagne terroriste de la SWAPO. Depuis le dégagement des troupes sud-africaines de l'Angola et en dépit des avertissements répétés lancés à la SWAPO et des appels adressés au Gouvernement angolais, les forces de la SWAPO non seulement avait regagné la frontière sud de l'Angola mais encore avaient manifesté leur intention d'intensifier leurs attaques contre des objectifs civils namubiens. Indépendamment de la découverte de 124 kg puis de 106 kg d'explosifs à Katatura, près de Windhoek, ainsi que dans la région opérationnelle, des informations détaillées avaient été obtenues des deux terroristes du huitième bataillon de la SWAPO qui avaient reconnu lors de leur arrestation avoir fait partie d'une équipe de reconnaissance et de sabotage. Sur la base de cette information, l'on avait remonté la piste d'au moins 30 terroristes jusqu'à la frontière avec l'Angola, après quoi il avait été mené dans le

²⁴ S/PV.2606, p. 7 à 14.

Sud de ce pays une rapide opération de nettoyage qui avait permis de découvrir et de détruire de vastes quantités d'armes devant être utilisées en Namibie. Les forces armées angolaises avaient été tenues informées de l'opération sud-africaine tout au long de son déroulement, et le Chef des forces de défense sud-africaine avait annoncé la veille que les contingents participant à cette opération avaient déjà reçu l'ordre de commencer à se retirer. Le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré l'avis de son gouvernement, à savoir qu'un dialogue sérieux avec le Gouvernement angolais était indispensable à un règlement pacifique et durable du problème dans la région, et en particulier de la situation très instable qui régnait à la frontière entre l'Angola et la Namibie. Il a affirmé que l'action menée par l'Afrique du Sud contre les éléments de la SWAPO en Afrique australe était dépassée en importance par les autres événements en Angola, et il a mentionné à nouveau l'Accord d'Alvor de 1975, lequel, a-t-il dit, avait été foulé au pied par le MPLA, qui avait ainsi privé le peuple angolais de son droit de déterminer son propre avenir à l'issue d'élections libres, ce qui avait plongé le pays dans la guerre civile. Le Gouvernement sud-africain persistait à penser qu'il ne devait y avoir aucune ingérence extérieure, d'où qu'elle provienne, dans les affaires de l'Angola. En ce moment même, l'Union soviétique et les Cubains dirigeaient l'offensive contre le peuple angolais et avaient également déployé des armes perfectionnées, y compris des avions MIG-23 et SU-22, des hélicoptères M-24 et M-25 et des chars T-62. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé aux membres du Conseil la « doctrine Brejnev » et a demandé si le souci de l'Organisation de défendre le droit à l'autodétermination, le principe d'élections libres et les droits de l'homme s'arrêtaient sur la rive sud du Cunene et si l'Organisation était disposée à ne rien faire tandis que les Soviétiques et les Cubains étouffaient le droit du peuple angolais à une indépendance et à une autodétermination authentiques ²⁵.

À la même séance, le représentant de Madagascar, parlant également en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a relevé que l'Afrique du Sud, qui s'était engagée en avril 1985 à retirer toutes ses forces d'occupation du Sud de l'Angola, cherchait à justifier sa dernière agression militaire par une prétendue menace à la sécurité de la Namibie, territoire qu'elle occupait illégalement. Une telle justification sur la base de la théorie de l'action dite

²⁵ Ibid., p. 16 à 21.

préventive était inacceptable « dans le cadre du droit international positif »; cette théorie était l'antithèse du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte étant donné qu'elle était si vague et si subjective qu'elle permettrait à tout État de considérer comme mettant en danger sa sécurité tout acte de sa victime même si cet acte était conforme aux normes internationalement acceptées. L'Afrique du Sud, agissant à la fois comme juge et partie dans une situation qui constituait à son avis une menace pour sa propre sécurité, avait en fait eu recours à la force sans hésitation et violé l'intégrité territoriale d'un État souverain. Le régime de Pretoria souhaitait détourner l'attention de la communauté internationale de ses difficultés internes résultant de la lutte menée par le peuple sud-africain pour démanteler le système d'apartheid. Le représentant de Madagascar a demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures décisives, pour décourager et prévenir la commission d'actes contraires à la Charte, en invoquant les moyens qui étaient mis à sa disposition par la Charte, notamment pour garantir l'application par tous les États de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977), pour reconnaître le droit de l'Angola à une indemnisation appropriée du fait des pertes et des dommages causés par l'agression de Pretoria, dont l'évaluation devrait être faite par une commission d'établissement des faits, et d'exercer des pressions efficaces contre l'Afrique du Sud pour l'amener à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte²⁶.

À la 2607^e séance, le 20 septembre 1985, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution²⁷ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

À la même séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago a rejeté le prétexte invoqué par l'Afrique du Sud pour violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et a déclaré qu'il n'existait aucun droit inhérent, pas plus qu'il ne pouvait y avoir une légitimité quelconque, en vertu du droit international contemporain, justifiant une intervention militaire à travers la frontière sur le territoire d'un autre État pour un motif d'action préventive ou dans l'exercice d'un droit de poursuite. Si l'action de l'Afrique du Sud contre l'Angola était manifestement contraire au droit

²⁶ Ibid., p. 29 à 32.

²⁷ S/17481, révisé oralement par la suite et adopté en tant que résolution 571 (1985).

international, le fait que les attaques militaires avaient été lancées à partir de la Namibie sous le couvert du droit de poursuite ou de la doctrine de l'intervention préventive rendait les actes en question encore plus inacceptables et illégaux, d'autant qu'il s'agissait d'une politique aventuriste prétendument menée au nom d'un territoire qui était illégalement occupé par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a souligné que la communauté internationale devait manifester clairement qu'elle ne tolérerait pas qu'un État, invoquant une théorie haïssable des relations humaines ou un prétendu droit inhérent, utilise le territoire namibien comme tremplin pour des attaques armées. Le Conseil de sécurité devait adresser à l'Afrique du Sud un avertissement dépourvu d'ambiguïté et manifester sa volonté de s'opposer à toute violation des dispositions du droit international relatives à l'interdiction du recours à la force. Il importait au plus haut point que le Conseil adopte des mesures décisives en appliquant certaines des dispositions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁸.

Le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a déclaré que le Gouvernement britannique avait maintes fois déploré toutes les actions militaires transfrontières, qui ne faisaient que saper les perspectives de paix et de stabilité en Afrique australe, et qu'en juin de l'année en cours encore, il avait énergiquement condamné les attaques sud-africaines contre Cabinda, en Angola, et contre Gaborone, au Botswana. La délégation britannique voterait pour le projet de résolution dont le Conseil était saisi, qui ne relevait pas des dispositions du Chapitre VII de la Charte, pas plus qu'il ne constituait une constatation formelle en vertu de la Charte, tout en contenant une condamnation claire et énergique de l'Afrique du Sud. La délégation britannique n'interprétait pas le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution comme approuvant l'intervention de troupes d'autres pays dans les affaires de la région sud-africaine, car le Gouvernement britannique craignait qu'une telle intervention ne risque d'élargir le conflit et ainsi d'exacerber les difficultés qu'il y avait à instaurer la paix dans la région²⁹. Reprenant alors son rôle de Président du Conseil, celui-ci a invité le Conseil à voter

²⁸ S/PV.2607, p. 15 à 17.

²⁹ Ibid., p. 43 et 44.

sur le projet et, au nom des auteurs du projet de résolution³⁰ a donné lecture de certaines modifications des paragraphes 2 et 5 du dispositif³¹.

À la suite d'une demande formulée par le représentant des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la séance a été suspendue 10 minutes pour que l'examen de la question puisse être poursuivi avant le vote³².

Lors de la reprise de la séance, 20 minutes plus tard, le représentant des États-Unis a demandé si, en vertu de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution pouvait être mis aux voix séparément. Comme cette demande n'a soulevé aucune objection, tel a effectivement été le cas et ledit paragraphe a été adopté par 14 voix, avec une abstention³³.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution dans son ensemble, tel que révisé oralement, et l'a adopté à l'unanimité comme résolution 571 (1985)³⁴. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17474,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 567 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du

³⁰ S/17481, adopté par la suite avec des modifications orales comme résolution 571 (1985).

³¹ S/PV.2607, p. 46.

³² Ibid., p. 47. Pour une brève discussion de procédure concernant la proposition de suspendre la séance, voir le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*.

³³ Ibid., p. 51. Pour un examen des conditions dans lesquelles un vote séparé peut être demandé sur une partie d'un projet de résolution en vertu de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*. Pour le vote, voir le chapitre IV.

³⁴ Pour le vote, voir *ibid.*, p. 51 et 52.

Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste de l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et le moment choisi pour les commettre visent à faire échouer les efforts de règlements négociés en Afrique australe, en particulier pour ce qui est de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines, principalement parmi la population civile, et préoccupé par les dommages et la destruction de biens, y compris de ponts et de bétail, résultant de l'intensification des actes d'agression et des incursions armées du régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de l'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations et visent à affaiblir l'appui inlassable apporté par les États de première ligne aux mouvements pour la liberté et la libération nationale des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire cesser toutes les menaces que les attaques militaires de l'Afrique du Sud font peser sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées du territoire de la République populaire d'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet État et en respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

5. *Prie* les États Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres États de première ligne en vue de renforcer leur capacité de se défendre contre les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud;

6. *Demande* que la République populaire d'Angola soit indemnisée intégralement et adéquatement pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

7. *Décide* de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil de sécurité en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

8. *Prie instamment* les États Membres, en attendant le rapport de la Commission d'enquête, de prendre sans délai des mesures appropriées et efficaces pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions de la présente résolution et de la Charte des Nations Unies, qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les États voisins;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif en raison des incidences de ce paragraphe, qui représentait un appel aux armes et qui entraînerait une escalade de la violence dans une situation déjà instable. Il a ajouté que l'Afrique du Sud n'était certes aucunement justifiée à violer la souveraineté de l'Angola mais que les efforts diplomatiques menés par le Gouvernement des États-Unis tendaient à instaurer un règlement pacifique dans la région³⁵.

Par une note³⁶ du 30 septembre 1985, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, la commission d'enquête constituée conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) serait composée des représentants de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou.

³⁵ Ibid., p. 38 et 59.

³⁶ S/17506.

Décision du 7 octobre 1985 (2617e séance) : résolution 574 (1985)

Par une lettre³⁷ datée du 1er octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les actes d'agression et les menaces contre la paix et la sécurité régionales et internationales imputables aux forces armées sud-africaines, qui s'étaient traduits par une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Angola.

À sa 2612e séance, le 3 octobre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre de l'Angola du 1er octobre 1985 et a examiné la question à ses 2612e, 2614e, 2616e et 2617e séances, du 3 au 7 octobre 1985.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, du Ghana, du Koweït, du Maroc, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, du Viet Nam, de la Yougoslavie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer à la discussion sans droit de vote³⁸. Le Conseil a également adressé l'invitation demandée, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Peter Mueshahange, de la SWAPO, et à M. M. J. Makatini, de l'ANC³⁸.

Dès le début de la discussion, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention de ses membres sur une lettre³⁹ du 1er octobre 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, par laquelle celui-ci lui transmettait le texte d'un communiqué spécial adopté par la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale à sa quarantième session, qui se tenait à New York simultanément.

³⁷ S/17510.

³⁸ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

³⁹ S/17518.

À la même séance, le représentant de l'Angola a déclaré que quelques jours seulement après l'adoption à l'unanimité de la résolution 571 (1985) et même avant que la mission d'établissement des faits constituée en application de cette résolution ne se soit rendue en Angola, le régime de Pretoria avait réagi en répétant l'opération même pour laquelle il avait été condamné par le Conseil de sécurité le 20 septembre 1985. Les 28 et 29 septembre, des appareils sud-africains avaient violé l'espace aérien angolais pour y mener une opération de reconnaissance des positions des troupes angolaises; dans la matinée du 30 septembre, indépendamment d'un affrontement avec l'infanterie sud-africaine, une formation de plus de huit appareils sud-africains avaient survolé les positions des troupes angolaises et les avaient bombardées, ce qui avait fait plus de 65 morts et des centaines de blessés et détruit six hélicoptères angolais. Des forces sud-africaines dont les effectifs n'avaient pas encore été déterminés avaient été introduites en Angola en provenance de la Namibie, territoire qui non seulement était occupé illégalement par l'Afrique du Sud mais encore était constamment utilisé pour le lancement d'invasions armées et d'autres actes d'agression contre l'Angola, et les forces sud-africaines en question se trouvaient alors à Mavinga, à 250 km à l'intérieur du territoire angolais. Ce dernier acte d'agression de l'Afrique du Sud s'était déroulé au moment même où les forces armées angolaises (FAPLA) avaient débordé la troisième et dernière ligne de défense du groupe mercenaire de l'UNITA. Il n'y avait jamais eu dans la région ciblée de réfugiés namibiens ou d'éléments de la SWAPO, et l'attaque sud-africaine avait tendu principalement à protéger les bandits de l'UNITA et, simultanément, à détruire les institutions nationales et l'infrastructure de l'Angola. Le Gouvernement angolais ne cessait de défendre son dossier devant le Conseil depuis 1976 et continuerait à le faire et à demander que le Conseil de sécurité agisse, car tel était le droit de son pays et le devoir du Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce n'était pas seulement l'Angola qui était attaqué : le régime raciste de Pretoria avait également manifesté son mépris pour l'Organisation des Nations Unies en refusant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et celui-ci devait agir pour qu'il ne devienne pas lui-même coupable par son silence, sa neutralité ou sa passivité, de contrevenir aux dispositions de la Charte. Le représentant de l'Angola a rappelé une communication que le Président de son pays avait adressée au Secrétaire général et dans laquelle il mentionnait le droit de tout État souverain de solliciter une « assistance plus large », ajoutant que l'Angola, s'il ne recevait pas une assistance plus concrète pour mettre fin à la présence sud-africaine dans son pays et pour

obtenir que l'ingérence de l'Afrique du Sud dans les affaires internes du pays ne cesse, le Gouvernement et le peuple angolais feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agresseur⁴⁰.

À la même séance, le représentant de l'Inde a mentionné la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale à sa quarantième session et a déclaré que le communiqué spécial³⁹ adopté lors de cette réunion avait souligné, entre autres, que la dernière agression de l'Afrique du Sud était une nouvelle preuve de l'arrogance et de l'intransigeance du régime raciste et de son absence totale de respect pour les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que pour toutes les normes du droit international. Les ministres et les chefs de délégation avaient instamment demandé au Conseil de sécurité de faire face à la grave menace pour la paix et la sécurité constituée par les derniers actes d'agression et ils avaient renouvelé leur appel pour que des sanctions obligatoires complètes soient imposées à l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte⁴¹.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a dit que, dans la déclaration⁴² qu'il avait faite devant le Conseil le 20 septembre 1985, il avait informé ses membres de l'intensification du conflit en Afrique australe et du rôle que jouait l'Union soviétique et ses « séides » dans la guerre civile dans ce pays, et il a rappelé que le Conseil avait réagi en adoptant sa résolution 571 (1985). En vertu du paragraphe 5 de cette résolution, en particulier, le Conseil de sécurité avait, fondamentalement, demandé à tous les États Membres d'exporter plus d'armes et d'éléments militaires vers l'Angola. Profitant de cette invitation, l'Union soviétique et ses alliés étaient maintenant encore plus impliqués dans les combats qu'ils ne l'avaient été le 20 septembre. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que des pilotes soviétiques étaient aux commandes de certains des avions MIG-23 et des hélicoptères d'attaque MI-25 de l'Angola et que la SWAPO « continuait de déployer vers le Sud de nombreuses unités dans le cadre de l'offensive dirigée par les soviétiques » dans l'intention d'ouvrir de nouveaux fronts dans la campagne

⁴⁰ S/PV.2612, p. 3 à 6.

⁴¹ Ibid., p. 7 à 9.

⁴² S/PV.2606, p. 16 à 21.

terroriste menée contre le peuple namibien. L'Afrique du Sud, en dépit de ses capacités limitées, s'acquitterait des responsabilités qui lui incombent de sauvegarder la sécurité de son peuple et celle du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. Le représentant de l'Afrique du Sud a alors, comme suggéré par son gouvernement, mis le Conseil au défi d'envoyer une mission d'établissement des faits dans le Sud de l'Angola pour « découvrir » quel était le soutien dont l'UNITA jouissait en Angola et pour établir qui luttait contre qui, qui dirigeait les opérations, quels étaient les armements utilisés et quelles étaient les préférences du peuple angolais. Il a également mis le Gouvernement du MPLA au défi de prouver ses prétentions en organisant des élections libres et en permettant au peuple angolais de déterminer pacifiquement son propre avenir, ce qui lui permettrait de mettre fin à une guerre civile qui serait autrement interminable. Le MPLA, s'il décidait de poursuivre la guerre civile, ne devrait pas être la seule partie ayant droit à une assistance; le Congrès des États-Unis, en abrogeant l'Amendement Clark, avait déjà reconnu qu'il était légitime d'apporter une aide à l'UNITA. Le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé que son gouvernement préférait que les problèmes de l'Afrique australe soient résolus au moyen de négociations et a réitéré sa conviction que des solutions militaires ne seraient pas viables. La paix et la stabilité, toutefois, ne pourraient pas être rétablies tant que des puissances étrangères et des intérêts étrangers continueraient de dicter l'évolution de la situation sur le sous-continent. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé l'appel lancé dernièrement par le Président du pays aux dirigeants de l'Afrique australe pour qu'ils joignent leurs voix et exigent le retrait de toutes les forces étrangères d'Angola. Suite à cet appel, il a présenté un projet de résolution⁴³ conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, soulignant que ce projet, qui était conçu dans les intérêts de l'Afrique australe dans son ensemble « était une tentative sincère et sérieuse » du Gouvernement sud-africain de rétablir la paix dans la région. Le représentant de l'Afrique du Sud a invité les membres du Conseil non seulement à prendre le projet dûment en considération et à l'appuyer mais aussi, le cas échéant, à indiquer quels étaient les aspects du projet avec lesquels ils n'étaient pas d'accord⁴⁴.

⁴³ S/17522. Pour les dispositions de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et leur application, voir le chapitre III, partie III, du présent *Supplément*. Voir également le chapitre I.

À la même séance, le représentant du Nigéria, parlant en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que la crédibilité du Conseil de sécurité en tant qu'organe ayant la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait sévèrement compromise s'il apparaissait comme ne pouvant pas agir de manière décisive, efficace et objective face à des actes d'agression et à des ruptures de la paix commis de façon aussi flagrante. Il a demandé au Conseil de rappeler le septième alinéa du préambule et le paragraphe 1 de la résolution 571 (1985), en vertu desquels le Conseil avait déterminé que l'Afrique du Sud avait pour habitude de contrevenir à la Charte des Nations Unies, et il a demandé au Conseil quelle était, parmi les options prévues à l'Article 39 de la Charte, celle qu'il adopterait. Il a ensuite, au nom du Groupe des États d'Afrique, recommandé au Conseil d'aller au-delà d'une simple condamnation de l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et contre les autres États de première ligne et d'adopter les mesures suivantes : a) versement immédiat d'une indemnisation intégrale à l'Angola; b) pleine application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud; c) application de sanctions complètes et obligatoires contre le régime de Pretoria pour sanctionner sa politique et ses pratiques d'apartheid; et d) examen d'autres mesures en vertu de l'Article 42 de la Charte pour empêcher que l'Afrique du Sud ne commette d'autres actes d'agression⁴⁵.

À la 2614^e séance du Conseil, le 4 octobre 1985, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁴³ présenté par l'Afrique du Sud. Ce texte, qui n'a pas été mis aux voix, tendait à ce que le Conseil, entre autres, exige le retrait inconditionnel de toutes les forces militaires étrangères de l'Angola, demande à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, prie les différentes factions en Angola de régler leurs divergences de vues au moyen de négociations pacifiques et dans un esprit de réconciliation nationale et demande en outre aux États Membres de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Angola de sorte que le droit à l'autodétermination puisse être exercé dans ce pays.

⁴⁴ S/PV.2612, p. 11 à 16.

⁴⁵ Ibid., p. 18 à 22.

À la même séance, le représentant de l'Union soviétique, se référant à la prétention de l'Afrique du Sud selon laquelle l'Union soviétique et Cuba seraient « directement impliqués » dans les interventions des forces armées angolaises contre l'UNITA, a déclaré que c'était là une manifestation usuelle de l'invocation à une « menace communiste » à laquelle avaient recours les agresseurs comme écran idéologique pour dissimuler leurs attaques contre d'autres pays. Il a déclaré que les puissances occidentales, qui avaient empêché le Conseil de sécurité d'adopter des sanctions obligatoires complètes contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, avaient déclaré qu'elles introduiraient des sanctions limitées de leur propre initiative, à la suite de quoi le régime d'apartheid avait repris ses actes militaires et sa campagne de subversion contre les pays d'Afrique, démontrant ainsi que ce qu'il était convenu d'appeler des sanctions économiques limitées étaient totalement dépourvues d'effet. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que ceux qui soutenaient que des sanctions ne seraient pas très efficaces et porteraient préjudice aux peuples de l'Afrique du Sud et des pays d'Afrique voisins semblaient croire que des sanctions étaient effectivement un moyen efficace d'exercer des pressions lorsqu'ils avaient imposé de telles mesures de façon unilatérale, en violation de la Charte des Nations Unies, à des pays comme Cuba et le Nicaragua. Cette approche fondée sur deux poids et deux mesures ne profitait qu'aux régimes agressifs, particulièrement au moment où des discussions intenses se poursuivaient sur la nécessité de mettre le Conseil mieux à même de s'acquitter de son rôle principal en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité ne pourra devenir un organe véritablement efficace non pas au moyen de réformes de procédure ou de pure forme de ses travaux, mais seulement en renonçant à la politique d'apaisement que lui imposaient certains de ses membres et en manifestant sa volonté d'adopter les mesures coercitives efficaces prévues par la Charte⁴⁶.

À la 2616^e séance, le 7 octobre 1985, le Président du Conseil a appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution⁴⁷ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

⁴⁶ S/PV.2614, p. 33 à 36. Pour une discussion des mesures coercitives prévues dans le Chapitre VII de la Charte (Article 41), voir le chapitre XII du présent *Supplément*.

⁴⁷ S/17531, adopté par la suite comme résolution 574 (1985).

À la même séance, le représentant des Émirats arabes unis a rejeté le prétexte de légitime défense invoqué par l’Afrique du Sud car, a-t-il dit, une telle tentative de justifier une intervention dans les affaires intérieures de l’Angola était contraire aux principes de la Charte et aux règles du droit international. Dans le droit international et selon la jurisprudence établie, la « nécessité urgente » et la « proportionnalité de la réaction au danger posé » étaient deux conditions fondamentales qui devaient être réunies pour pouvoir exercer le droit de légitime défense. Or, ces conditions n’existaient pas dans le cas de l’agression commise contre un petit État épris de paix comme l’Angola, qui ne représentait absolument aucun danger pour l’Afrique du Sud, pays militairement puissant. Le représentant des Émirats arabes unis a développé les règles du droit international concernant les conditions auxquelles étaient subordonné l’exercice du droit de légitime défense et son applicabilité à l’affaire dont le Conseil était saisi et il a cité un porte-parole du Département d’État des États-Unis qui, le 18 septembre 1985, avait déclaré que tout recours à la force par un État devait être justifié par la doctrine de légitime défense et que s’il n’existait aucun droit inhérent d’intervenir militairement à travers les frontières pour mener une action préventive, le raid de l’Afrique du Sud ne semblait pas avoir été justifié par un danger manifeste et imminent pour le territoire namibien, de sorte que l’acte en question n’était pas raisonnable, pas plus qu’il ne constituait une réaction proportionnée. Les actes d’agression commis par l’Afrique du Sud devaient entraîner l’application de sanctions en vertu de l’Article 39 de la Charte, et le Conseil de sécurité ne devait pas saper la confiance que les petits États du monde plaçaient dans cet organe principal de l’Organisation des Nations Unies⁴⁸.

À la 2617^e séance, le 7 octobre 1985, le représentant du Botswana s’est référé à la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1985, par laquelle le Conseil avait exigé le retrait des troupes sud-africaines de l’Angola et a ajouté que, si chacun savait que Pretoria n’avait jamais manifesté aucun respect pour les décisions du Conseil, le fait que l’Afrique du Sud avait pris l’habitude de manifester son mépris pour le Conseil était de mauvais augure et ne pouvait être méconnu par le Conseil qu’au prix d’un risque considérable pour la paix et la stabilité en Afrique australe. Le fait que des forces cubaines se trouvaient en Angola sur l’invitation de ce pays avait entraîné l’invasion sud-africaine et des violations répétées de l’intégrité territoriale de ce pays depuis 1975; ces forces cubaines, qui

⁴⁸ S/PV.2616, p. 46 à 48.

n'avaient jamais mis le pied en Namibie, n'avaient aucunement menacé la sécurité de l'Afrique du Sud. La source des conflits en Afrique australe n'était ni la présence de troupes cubaines ni l'octroi d'un asile aux réfugiés sud-africains par les pays voisins mais plutôt la pestilence de l'apartheid et du racisme en Afrique du Sud et le déni du droit à l'autodétermination du peuple namibien. Le représentant du Botswana a alors appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution⁴⁹ présenté par l'Afrique du Sud à la 2614^e séance et déclaré que tous les paragraphes de son dispositif, en particulier le paragraphe 3, devaient être appliqués par le régime de Pretoria lui-même et que le Conseil devrait rejeter le texte étant donné qu'il ne contenait rien de positif ni aucun élément moral que l'Afrique du Sud puisse demander à l'Angola d'appliquer⁵⁰.

À la même séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution⁴⁷ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et, en sa qualité de représentant des États-Unis, a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif du projet, lequel a été adopté par 14 voix, avec une abstention⁵¹.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution dans son ensemble, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 574 (1985)⁵². Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17510.

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

Considérant que tous les États Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité

⁴⁹ S/17522.

⁵⁰ S/PV.2617, p. 32 à 34.

⁵¹ Ibid., p. 49. Pour un vote séparé sur une partie d'un projet de résolution conformément à l'article 32, voir également le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*. Pour les règles de procédure applicables au vote, voir également le chapitre IV.

⁵² Pour le vote sur le projet de résolution dans son ensemble, voir *ibid.*, p. 49.

territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985) et 571 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, et en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa dernière agression commise avec préméditation et sans provocation contre la République populaire d'Angola ainsi que pour son occupation continue de certaines parties du territoire de cet État, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromettent gravement la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire illégalement occupé de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola et pour soutenir son occupation d'une partie du territoire de ce pays;

3. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

4. *Réaffirme* le droit de la République populaire d'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

5. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

6. *Prie à nouveau* les États Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de se défendre face à l'intensification des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud et à l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

7. *Prie* la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements;

8. *Décide* de se réunir à nouveau au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas à la présente résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le Président, parlant en sa qualité de représentant des États-Unis, a déclaré que le Gouvernement américain appuyait l'intégrité territoriale de l'Angola mais que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif pour la même raison que celle qui l'avait conduite à ne pas appuyer le même appel aux armes dans la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration⁵⁴ que sa délégation avait faite à la 2607e séance du Conseil, le 20 septembre 1985, et a déclaré que son gouvernement n'interprétait pas le paragraphe 6 du dispositif de la résolution comme approuvant l'intervention de troupes étrangères. Il a ajouté que le Gouvernement britannique souhaiterait que toutes les forces soient retirées de l'Angola dès que possible⁵⁵.

Décision du 6 décembre 1985 (2631e séance) : résolution 577 (1985).

⁵³ Ibid., p. 50 à 52.

⁵⁴ S/PV.2607, p. 43 et 44.

⁵⁵ S/PV.2617, p. 52.

Par une note⁵⁶ datée du 15 novembre 1985, le Président a fait savoir que la date limite fixée pour la présentation du rapport de la Commission d'enquête constituée conformément à la résolution 571 (1985) du Conseil avait été repoussée.

Le 22 novembre 1985, la Commission d'enquête a présenté son rapport⁵⁷ au Conseil, conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) et au paragraphe 7 de la résolution 574 (1985).

À la 2631e séance, le 6 décembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport de la Commission d'enquête constituée en application de la résolution 571 (1985) et a examiné la question à la même séance. Lors de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Burundi à participer aux débats sans droit de vote⁵⁸.

Au début de la discussion, le Président de la Commission d'enquête⁵⁹ a introduit en détail le rapport de la Commission et a déclaré que celle-ci s'était rendue en Angola du 13 au 24 octobre 1985 avec pour mandat d'évaluer les dégâts causés par l'invasion des forces sud-africaines en septembre 1985. Par la suite, le Conseil avait ajouté au mandat de la Commission, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 574 (1985), une évaluation des dommages causés par la nouvelle agression de l'Afrique du Sud en octobre 1985. À Cazombo, qui avait été la cible de l'agression de septembre 1985, la Commission avait inspecté les dommages causés aux immeubles, au système de génération d'électricité, au matériel d'approvisionnement en eau, à la piste d'atterrissage et au pont sur le Zambèze. Dans la région de Malinga, où les forces sud-africaines avaient été impliquées dans des opérations hostiles en octobre 1985, la Commission n'avait pas pu évaluer sur place les dégâts par suite des affrontements qui se poursuivaient dans la région, mais le Gouvernement angolais lui avait communiqué des informations sur la nature et la gravité des dommages causés au matériel militaire. La Commission avait estimé que le montant total des dommages résultant des invasions sud-africaines de l'Angola de septembre et octobre 1985 étaient de l'ordre de 36 688 508 dollars. Le Président de

⁵⁶ S/17635.

⁵⁷ S/17648.

⁵⁸ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵⁹ Pour la composition de la Commission d'enquête, voir la note 35 ci-dessus.

la Commission a souligné que cette estimation était incomplète en ce sens qu'elle ne tenait pas compte des pertes en vies humaines ou des blessés ni des effets de l'action de l'Afrique du Sud sur l'économie angolaise. Il a noté que la Commission, à la suite des réunions qu'elle avait eues en Angola, de ses visites sur place, de ses entrevues avec des témoins des événements qui s'étaient produits à Cazombo et à Malinga ainsi que des informations dont elle disposait, était convaincue que l'Afrique du Sud était directement impliquée dans les actions militaires qui avaient eu lieu dans cette région en septembre et octobre 1985. Il avait été difficile pour la Commission de refléter pleinement dans son rapport le triste sort de la population civile, et la Commission était convaincue que celle-ci avait besoin d'une assistance humanitaire supplémentaire. Le Président de la Commission a souligné l'avis exprimé par celle-ci, à savoir que l'appel lancé à la communauté internationale pour que celle-ci fournisse une assistance accrue en vue du relèvement et de la reconstruction du pays n'atténuait aucunement la responsabilité qui incombait à l'Afrique du Sud de verser une indemnisation intégrale au Gouvernement angolais, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 571 (1985)⁶⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé la déclaration⁶¹ qu'avait faite le 27 novembre 1985 le Ministre des affaires étrangères de son pays pour rejeter le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité constituée en application de la résolution 571 (1985). Si le Gouvernement sud-africain rejetait ce rapport, c'était parce que ses auteurs, loin d'essayer de présenter une évaluation objective de la situation en Angola, avaient compilé un exposé de parti-pris qui cherchait à blâmer l'Afrique du Sud pour la situation en Angola. Le rapport de la Commission contenait des allégations sans fondement, et la réalité était que la situation qui prévalait en Angola résultait de la guerre civile qui se poursuivait entre le MPLA et l'UNITA. Aucune des questions qui constituaient les causes profondes du conflit en Angola, à savoir la présence de 35 000 militaires cubains et de conseillers soviétiques et les dommages que les terroristes de la SWAPO opérant à partir de l'Angola avaient causé au Sud-Ouest africain/Namibie n'avaient été pris en considération dans le rapport de la Commission, dans l'espoir apparent de convaincre la communauté internationale que l'Afrique du Sud était responsable de

⁶⁰ S/PV.2631, p. 6 à 11. Pour le texte intégral du rapport de la Commission, voir la note 56 ci-dessus.

⁶¹ S/17662.

la situation catastrophique qui régnait en Angola. Le représentant de l’Afrique du Sud a regretté que le Conseil de sécurité ait décidé de ne pas donner suite à la suggestion de son gouvernement⁶² d’envoyer une mission d’établissement des faits dans la région pour déterminer qui combattait qui, qui dirigeait les opérations et quels étaient les armements utilisés. Seule une mission comme celle qu’avait suggérée le Gouvernement sud-africain aurait pu soumettre au Conseil un rapport objectif, et le rapport à l’examen était une tentative de promouvoir la campagne de propagande menée contre l’Afrique du Sud⁶³.

Le représentant de l’Angola, au nom de son gouvernement, a remercié la Commission de la façon dont elle s’était acquittée de son mandat et avait évalué les dommages causés par les forces sud-africaines. Aucun rapport ne pouvait refléter avec exactitude l’étendue des destructions et des pertes qui avaient été infligées à l’Angola au cours des dix années qui s’étaient écoulées depuis son accession à l’indépendance. Le coût réel des dommages subis par ce pays par suite des invasions sud-africaines de septembre et d’octobre 1985 était beaucoup plus élevé que l’estimation totale figurant dans le rapport de la Commission. Le représentant de l’Angola a fait appel au Conseil de sécurité pour qu’il condamne énergiquement l’Afrique du Sud pour son agression contre son pays et exige le versement d’une indemnisation intégrale et adéquate pour les pertes et dommages causés⁶⁴.

À la même séance, le Président (Burkina Faso) a mis aux voix le projet de résolution⁶⁵ présenté par le Burkina Faso, l’Égypte, l’Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago. À la demande du représentant des États-Unis d’Amérique et en l’absence d’objections, le Président a mis aux voix séparément le paragraphe 6 du dispositif du projet, qui a été adopté par 14 voix, avec une abstention⁶⁶.

⁶² S/PV.2612, p. 11 à 16.

⁶³ S/PV.2631, p. 16 à 18.

⁶⁴ Ibid., p. 18 à 23.

⁶⁵ S/17667, adopté par la suite comme résolution 577 (1985).

⁶⁶ Pour le vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif, voir *ibid.*, p. 31. Pour les conditions dans lesquelles un vote séparé peut être demandé sur une partie d’un projet de résolution en vertu de l’article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir également le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*. Pour le vote en général, voir également le chapitre IV.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution dans son ensemble, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 577 (1985)⁶⁷. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

⁶⁷ Pour le vote, voir *ibid.*, p. 31 et 32.

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer des incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur -le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Félicite* la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

6. *Prie* les États Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement la République populaire d'Angola pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

8. *Prie* les États Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate et son infrastructure économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, le 30 juin 1986 au plus tard, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a réitéré que le Gouvernement britannique n'interprétait aucune disposition de cette résolution comme approuvant l'intervention de troupes étrangères, comme encourageant une politique de lutte armée ou comme relevant des dispositions du

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'il souhaitait que toutes les forces étrangères soient retirées de l'Angola dès que possible ⁶⁸.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement souscrivait au rapport de la Commission d'enquête mais ne pouvait appuyer aucune demande d'assistance tendant à renforcer les structures militaires de l'Angola. Le Gouvernement des États-Unis s'employait activement à trouver un règlement négocié des problèmes en Afrique australe et, en conséquence, s'était abstenu lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif⁶⁹.

Décision du 18 juin 1986 (2693e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

Par une lettre⁷⁰ datée du 12 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner la violation récente et continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola par l'Afrique du Sud.

À la 2691e séance, le 16 juin 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre de l'Angola du 12 juin 1986 et a examiné la question à ses 2691e à 2693e séances, du 16 au 18 juin 1986.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba, de l'Inde, de la Mongolie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Zaïre et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote⁷¹.

À la même séance, le représentant de l'Angola a déclaré que le 5 juin 1986, les forces sud-africaines, y compris des hommes-grenouilles, avaient effectué un raid sur le port de Namibe, dans le Sud-Ouest du pays. Le même jour, les hommes -

⁶⁸ Ibid., p. 32 et 33.

⁶⁹ Ibid., p. 33 et 34.

⁷⁰ S/18148.

⁷¹ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

grenouilles sud-africains avaient miné un navire cubain et deux navires soviétiques qui transportaient des produits alimentaires et des produits médicaux destinés au Sud de l'Angola. Un navire avait coulé et les deux autres avaient été endommagés. En outre, des missiles scorpions de fabrication israélienne avaient été lancés sur trois dépôts de combustibles qui avaient été endommagés, l'un d'entre eux en partie. Il a rappelé qu'en mai 1986, un contingent de soldats sud-africains et de l'UNITA avait fait plus de 53 morts et des dizaines de blessés parmi les troupes angolaises lors de l'attaque qu'ils avaient menée près de Xangong, dans la province de Cunene, à quelque 160 km au nord de la frontière entre l'Angola et la Namibie. En mai 1986 également, des troupes sud-africaines avaient commis des actes d'agression contre Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, États souverains, après quoi les Ministres des affaires étrangères des États de première ligne avaient, lors d'une réunion tenue à Harare, condamné les raids et demandé à la communauté internationale d'imposer des sanctions économiques complètes et obligatoires contre Pretoria. Tandis que l'Afrique du Sud avait envahi l'Angola à de nombreuses reprises depuis 1975, il y avait actuellement sept bataillons sud-africains dans le pays et des troupes sud-africaines d'effectifs divers occupaient illégalement des régions de l'Angola depuis 1981. Le représentant de l'Angola a mentionné les « innombrables résolutions obligatoires » qu'avait adoptées le Conseil de sécurité au sujet de la question de l'agression sud-africaine contre l'Angola et a demandé si le Conseil était incapable de faire respecter ses propres résolutions conformément au mandat que lui avait confié la Charte des Nations Unies. Il a fait appel au Conseil pour qu'il condamne l'Afrique du Sud pour son agression contre l'Angola et les autres États de première ligne, exige le retrait immédiat de ses troupes et lui impose des sanctions complètes et obligatoires⁷².

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, se référant à la dernière plainte de l'Angola, a réitéré que les forces de défense sud-africaines avaient nié être impliquées dans l'opération menée dans le port de Namibe. L'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, étaient conscients de la guerre civile qui se poursuivait en Angola, et l'Afrique du Sud ne pouvait pas être tenue pour responsable de ce conflit. Les livraisons d'armes s'étaient accélérées et, au cours des deux années écoulées seulement, l'Union soviétique avait importé dans le pays pour 2 milliards de dollars au moins de

⁷² S/PV.2691, p. 6 à 11.

matériel militaire. S'il était clair que les troupes cubaines qui se trouvaient dans le pays étaient de plus en plus nombreuses, et que tel était le cas aussi des conseillers soviétiques, une nouvelle offensive massive avait récemment été lancée contre le quartier général de l'UNITA, à Jamba. Le Gouvernement sud-africain s'était conformé à l'Accord de Lusaka de 1984, malgré l'incapacité de l'Angola de freiner les incursions de la SWAPO à travers la frontière namibienne, et l'Afrique du Sud avait dit à maintes reprises que les problèmes de l'Angola devaient être résolus par le peuple angolais sans aucune ingérence étrangère. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est à nouveau demandé pourquoi le Conseil de sécurité n'envoyait pas en Angola une mission chargée d'établir elle-même les faits ⁷³.

Lors des délibérations du Conseil, de nombreux orateurs ont condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et ont demandé l'imposition à ce pays de sanctions économiques obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte ⁷⁴.

À la 2693^e séance, le 18 juin 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution ⁷⁵ présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago. Il a appelé en outre l'attention sur le texte d'une communication ⁷⁶ provenant du Président de la Conférence mondiale pour les sanctions contre l'Afrique du Sud qui se tenait simultanément à Paris. Il était dit dans le texte de cette communication que la Conférence mondiale avait été informée des réunions convoquées par le Conseil au sujet de la récente agression de l'Afrique du Sud contre le port angolais de Namibe et que les faits concernant cette agression avaient à nouveau montré qu'il fallait adopter les sanctions envisagées dans la Charte des Nations Unies.

À la même séance, le représentant du Ghana a déclaré que la dernière agression sud-africaine mettait clairement en relief les trois questions fondamentales

⁷³ Ibid., p. 22 à 26.

⁷⁴ S/PV.2691 : République arabe syrienne, p. 18 et 21; Cuba, p. 29 et 30; URSS, p. 36; S/PV.2692 : RSS d'Ukraine, p. 6; Nicaragua, p. 11; Bulgarie, p. 16; Chine, p. 26; République démocratique allemande, p. 29 et 30; Zambie, p. 34 à 36; S/PV.2693 : Tchécoslovaquie, p. 8; Venezuela, p. 23 et 24; Ghana, p. 28 à 32; Inde, p. 37 et 38; Mongolie, p. 41 et 42; le Président (Madagascar), p. 46 et 47.

⁷⁵ S/18163.

⁷⁶ S/18168.

ci-après : a) la nécessité d'abolir l'apartheid en isolant économiquement l'Afrique du Sud était de plus en plus largement reconnue par la communauté internationale; b) la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui énonçait le cadre dans lequel devait intervenir l'indépendance de la Namibie, devrait être appliquée sans être liée à la présence de troupes cubaines en Angola, qui était conforme au droit souverain de ce pays de défendre son intégrité territoriale; et c) il fallait que les États, et en particulier les membres permanents du Conseil, s'abstiennent d'appuyer le groupe rebelle de Savimbi, qui essayait de renverser le Gouvernement angolais légalement constitué en violation du droit international. Le représentant du Ghana a alors présenté le projet de résolution susmentionné⁷⁵, qu'il a qualifié de modeste et qui avait pour but de rassembler sous l'égide du Conseil de sécurité des éléments des mesures spécifiques qui avaient déjà été convenus dans l'Accord de Nassau lors du Sommet du Commonwealth, tenu aux Bahamas en novembre 1985. Le représentant du Ghana a ajouté que les mesures proposées dans le projet de résolution étaient déjà appliquées par différents gouvernements et des organisations multinationales⁷⁷.

À la même séance, le Président du Conseil a mis aux voix le projet de résolution présenté par cinq puissances⁷⁵, qui a reçu 12 voix contre 2, avec une abstention, et qui n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent⁷⁸. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait, entre autres, déterminé que les politiques et actes d'agression de l'Afrique du Sud constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et décidé d'imposer une liste spécifiée de sanctions économiques sélectives et autres contre l'Afrique du Sud pour combattre le système d'apartheid et instaurer la paix et la stabilité dans la région.

Le 30 juin 1986, le Secrétaire général a présenté un rapport⁷⁹ touchant l'application de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 9 de cette résolution. Dans son rapport, le Secrétaire général appelait l'attention sur le fait qu'il demeurait urgent de fournir une assistance matérielle et autre à l'Angola pour faciliter la reconstruction de son infrastructure économique, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 8 de sa résolution, ainsi que de

⁷⁷ S/PV.2693, p. 28 à 32.

⁷⁸ Pour le vote sur le projet de résolution, voir *ibid.*, p. 48 à 50. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁷⁹ S/18195, annexe. Un additif a été publié par la suite le 2 septembre 1986 sous la cote

fournir des secours pour aider les personnes déplacées et aider et protéger les réfugiés en provenance de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Le Secrétaire général concluait en disant qu'il continuerait de suivre la situation et qu'il ferait rapport au Conseil à ce sujet selon que de besoin.

Décision du 25 novembre 1987 (2767e séance) : résolution 602 (1987)

Par une lettre ⁸⁰ en date du 17 novembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner l'agression sud-africaine contre son pays.

Par une lettre ⁸¹ datée du 20 novembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Zimbabwe a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les actes renouvelés d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola.

À sa 2763e séance, le 20 novembre 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres des 19 et 20 novembre 1987 émanant de l'Angola et du Zimbabwe respectivement et a examiné la question à ses 2763e à 2767e séances, du 20 au 25 novembre 1987.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, du Cap-Vert, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi, de la Mauritanie, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote ⁸². Le Conseil a également adressé les invitations demandées, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Mfanafuthi Makatani de l'African National Congress of South Africa (ANC), au Président par intérim du Comité spécial contre

S/19195/Add.1.

⁸⁰ S/19278.

⁸¹ S/19286.

l'apartheid et M. Theo-Ben Gurirab, de la South West Africa People's Organization (SWAPO)⁸².

À la 2763e séance, le 20 novembre 1987, avant le début des délibérations, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre ⁸³ du 18 novembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola.

À la même séance, le Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola s'est référé à la lettre du Président de son pays et a déclaré que la situation dans la partie méridionale du pays s'était dégradée ces derniers mois par suite de l'intensification des activités militaires de l'armée sud-africaine. L'Afrique du Sud avait lancé une nouvelle invasion de grande envergure pour étendre la partie du territoire angolais qu'il occupait depuis plusieurs années dans les provinces de Cunene et de Kuando-Kubango, voisines de la Namibie. Au cours du premier semestre de 1987, l'Afrique du Sud avait violé à 75 reprises l'espace aérien de l'Angola et avait lancé 33 attaques contre les troupes angolaises, des civils sans défense et les villes de Mupa et de Mongwa, dans le Sud de l'Angola. Il y avait également eu des raids contre la voie ferrée menant à Namibe et la région de Bibala. Le Ministre a alors donné un exposé détaillé des activités militaires sud-africaines en juin et juillet dans une région s'étendant sur une distance de 350 km à l'intérieur du territoire angolais et a décrit les types d'armes et d'aéronefs que l'Afrique du Sud avait utilisés dans le cadre de ses opérations militaires. Plus récemment, le Buffalo Battalion sud-africain avait lancé contre l'armée angolaise une attaque dans laquelle 21 Sud-Africains avaient trouvé la mort tandis que quatre véhicules de type AML-90 et trois véhicules de type Kasper avaient été détruits. En outre, a-t-il ajouté, six appareils Impala et un Mirage qui avaient effectué des vols de reconnaissance au-dessus des positions des troupes angolaises, ainsi qu'un hélicoptère à Kuito-Kunanavale et trois autres dans les régions de Lomba et de Cujamba avaient été abattus par les forces armées angolaises. Le Ministre a rappelé les « affrontements violents » qui avaient eu lieu en septembre et en octobre, à l'occasion desquels 230 Sud-Africains avaient été tués tandis que 11 véhicules AML-90 et 24 véhicules Kasper Wolf ainsi que des armes légères et du matériel de tous types avaient été abandonnés par les forces d'invasion

⁸² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁸³ S/19283.

et exposés ensuite, le dimanche précédent, lors de la réunion des Chefs d'État des pays de première ligne. Le Ministre a souligné que ces affrontements s'étaient produits au moment même où les forces angolaises étaient sur le point d'annihiler les bandes de l'UNITA et que l'affirmation de Pretoria selon laquelle ces incursions étaient réalisées dans l'exercice du droit de poursuite de Namibiens opérant prétendument à partir du territoire angolais était dépourvue de tout fondement. Conformément aux normes qui devraient régir les relations internationales, le Président de l'Afrique du Sud, avec cinq membres de son cabinet avaient pénétré illégalement en territoire angolais pour y rendre visite aux forces d'occupation du pays. L'Afrique du Sud, qui avait dû à plusieurs occasions répondre devant le Conseil de ses actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola en violation des principes de la Charte, méritait d'être condamnée par la communauté internationale. Le Ministre a conclu en demandant au Conseil d'adopter une résolution appropriée exigeant le retrait immédiat des troupes de Pretoria et la fin de leur agression⁸⁴.

À la 2764^e séance, le 23 novembre 1987, le représentant de l'Afrique du Sud a considéré que la discussion du Conseil touchant la plainte de l'Angola était « une nouvelle tentative du régime MPLA en Angola » de détourner l'attention des causes profondes du conflit qui empoisonnait le pays depuis plus de 12 ans. Il a fait valoir que le Gouvernement angolais essayait, en présentant l'Afrique du Sud comme l'agresseur dans la région, de dissimuler la réalité, à savoir que le combat qui se poursuivait en Angola était entre le peuple angolais et le MPLA, qui voulait imposer son idéologie par la force à une majorité qui n'y souscrivait pas. Le résultat de la dégradation de la situation en matière de sécurité était que le pays devait détourner une proportion croissante de recettes de plus en plus réduites pour importer et entretenir des troupes étrangères et du matériel perfectionné, plutôt que d'essayer de satisfaire les besoins fondamentaux et d'améliorer le bien-être du peuple angolais. Tandis que l'Afrique du Sud n'était en guerre contre personne, c'était Luanda et la SWAPO qui étaient en guerre contre les peuples de la région. Le Gouvernement sud-africain avait le devoir de protéger les habitants de la Namibie contre les « déprédations des terroristes ». Le représentant de l'Afrique du Sud s'est référé à la visite récente que le Président de son pays avait récemment effectuée dans la région du conflit et a déclaré qu'en sa qualité de commandant en chef des forces de défense

⁸⁴ S/PV.2763, p. 11 à 17.

sud-africaines, le Président avait le devoir de se rendre dans la région. Le représentant de l'Afrique du sud a souligné en outre que la situation régionale avait été encore aggravée par l'appui et la protection que le Gouvernement de Luanda accordait à la SWAPO et à l'ANC ainsi que par le fait que les troupes de la SWAPO étaient activement impliquées dans les tentatives militaires tendant à étouffer l'opposition populaire à ce gouvernement. Les batailles qui se poursuivaient étaient dirigées par l'UNITA, qui avait récemment remporté des succès contre les forces dirigées par les Soviétiques et les Cubains, et l'implication militaire limitée de l'Afrique du Sud dans le Sud de l'Angola avait été rendue nécessaire par l'incursion de troupes en provenance de l'extérieur du continent, qui menaçait non seulement la sécurité de l'Afrique du Sud mais aussi la stabilité de la région tout entière. Le représentant de l'Afrique du Sud a conclu en soulignant que son gouvernement était convaincu que la voie qui menait à la paix dans la sous-région, c'est-à-dire en Angola, dans le Sud-Ouest africain/Namibie, au Botswana, au Zimbabwe, au Mozambique et en Afrique du Sud, ne résidait pas dans un débat au sein d'instances internationales lointaines ni dans des affrontements militaires à l'intérieur de la région, mais plutôt dans la volonté que manifesterait toutes les parties intéressées de se réunir et d'aplanir leurs divergences de vues pour contribuer à la stabilité et au progrès dans l'intérêt de tous les peuples de la région⁸⁵.

À la 2766e séance, le 24 novembre 1987, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁸⁶ présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

À la 2767e séance, le 25 novembre 1987, le représentant du Ghana a, au nom des auteurs, présenté le projet de résolution susmentionné, déclarant que les nombreux actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et les États de première ligne constituaient un affront direct à l'autorité du Conseil et que, comme l'avaient reconnu les pays qui avaient participé à la discussion du Conseil, les politiques d'agression de l'Afrique du Sud devaient être contenues avant qu'elles ne sapent les fondements mêmes de la Charte. Il avait également été réaffirmé que le Conseil avait l'obligation de préserver le principe de « comportement civilisé » dans les relations internationales et démontré le sérieux avec lequel il considérait les

⁸⁵ S/PV.2764, p. 6 à 9.

⁸⁶ S/19291, adopté par la suite comme résolution 602 (1987).

violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'ONU commises par Pretoria. Le représentant du Ghana a ajouté que le projet de résolution reflétait la préoccupation éprouvée par le Conseil devant les incidences des attaques répétées contre l'Angola sur la paix et la sécurité internationales et exprimé la condamnation unanime de l'entrée illégale en Angola du Président et de plusieurs autres hautes personnalités de l'Afrique du Sud. Aux termes des alinéas du projet, le Conseil condamnerait énergiquement la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola ainsi que l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour des incursions en Angola. S'agissant des forces d'occupation sud-africaines, le Conseil demanderait le retrait immédiat de ces forces et chargerait le Secrétaire général de suivre le processus de retrait et de présenter un rapport à ce sujet le 10 décembre 1987 au plus tard ⁸⁷.

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 602 (1987) ⁸⁸. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/19278 du 19 novembre 1987,

Ayant entendu la déclaration de M. Venancio de Moura, Vice-Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par la persistance des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola,

Profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes,

Gravement préoccupé aussi par les violations persistantes de la souveraineté de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola perpétrées par l'Afrique du Sud raciste,

⁸⁷ S/PV.2767, p. 24 à 26.

⁸⁸ Pour le vote, voir *ibid.*, p. 33.

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé en outre par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Indigné par l'entrée illégale en Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres,

Conscient de l'urgente nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola ainsi que pour la persistance de son occupation de certaines parties du territoire de cet État, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;

2. *Condamne énergiquement* l'entrée illégale en Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres, en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression et de déstabilisation contre l'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression contre l'Angola et retire sans condition toutes ses forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Décide* de charger le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 10 décembre 1987 au plus tard;

6. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et de s'abstenir de toute action qui nuirait à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola;

7. *Décide* de se réunir à nouveau lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Par une lettre⁸⁹ datée du 25 novembre 1987 adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration de même date du Ministre des affaires étrangères de ce pays touchant la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité. Dans cette déclaration, le Ministre affirmait que le régime du MPLA à Luanda, qui avait saisi le pouvoir en violation de l'Accord d'Alvor du 15 janvier 1975 avec l'appui des forces soviétiques et cubaines, était en fait l'agresseur responsable aussi bien de la guerre civile en Angola que des actes de violence que commettaient en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain/Namibie les terroristes de l'ANC et de la SWAPO. L'Afrique du Sud rejetait la décision du Conseil de sécurité et le Gouvernement sud-africain déciderait seul du moment auquel ses troupes seraient retirées de la zone de conflit, dès que sa sécurité ne serait plus menacée. S'agissant du rôle du Secrétaire général, le Gouvernement sud-africain souhaitait vivement qu'il se rende dans la région de manière à pouvoir déterminer par lui-même l'étendue de l'implication soviétique et cubaine dans les opérations militaires du MPLA.

Par une lettre⁹⁰ datée du 5 décembre 1987 adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Chef des forces de défense sud-africaines annonçant le début du retrait des troupes sud-africaines de l'Angola. Cette déclaration soulignait que ce retrait se faisait dans des « conditions opérationnelles » et que l'on ne pouvait par conséquent fournir aucun détail spécifique à ce sujet. Il était dit en outre que les conscrits qui prenaient part aux opérations et qui devaient achever leur service militaire en décembre seraient certainement rentrés chez eux avant Noël.

Le 18 décembre 1987, le Secrétaire général a présenté un rapport⁹¹ conformément à la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait instamment demandé au Gouvernement sud-africain de coopérer pleinement à l'application de la résolution

⁸⁹ S/19303.

⁹⁰ S/19325.

⁹¹ S/19359.

602 (1987) et qu'en dépit de l'affirmation⁸⁸ du Chef des forces de défense sud-africaines selon laquelle le retrait des troupes sud-africaines de l'Angola avait commencé, le Gouvernement angolais avait soutenu que les troupes sud-africaines se trouvaient encore dans le pays et se livraient en fait à des hostilités. Le Secrétaire général soulignait que l'Afrique du Sud, jusqu'à lors, ne lui avait pas donné d'informations sur le calendrier de retrait des troupes ni sur les autres détails en rapport avec les fonctions de surveillance qui lui avaient été confiées dans la résolution 602 (1987). Il concluait qu'en pareilles circonstances, il demanderait à nouveau au Gouvernement sud-africain d'agir conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité de sorte que celle-ci puisse être appliquée sans tarder, et qu'il tiendrait le Conseil informé de tous éléments nouveaux à cet égard.

Décision du 23 décembre 1987 (2778e séance) : résolution 606 (1987)

Par une lettre⁹² datée du 22 décembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner le rapport⁹¹ présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 602 (1987) du Conseil.

À sa 2778e séance, le 23 décembre 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée et le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 602 (1987) du Conseil au titre du point intitulé « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud » et a examiné la question à la même séance. Le Conseil a, sur sa demande, invité le représentant de l'Angola à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁹³ présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

Le représentant de l'Angola a déclaré que lorsque le régime d'apartheid de Pretoria avait annoncé le retrait de ses troupes d'Angola, il s'employait en fait à renforcer leurs positions, et même les quelques militaires dont le service devait

⁹² S/19377.

s'achever en décembre avaient été remplacés ou l'étaient actuellement. Il s'est référé à l'affirmation du Chef des forces de défense sud-africaines selon laquelle aucun détail spécifique ne pouvait être donné sur le retrait des troupes étant donné que celui-ci intervenait dans des conditions opérationnelles, voyant là une manifestation de mépris à l'égard du droit international, et le Conseil devrait prendre acte de l'affront que cela constituait pour la Charte des Nations Unies et l'autorité du Conseil lui-même. S'agissant du projet de résolution dont le Conseil était saisi⁹³, le représentant de l'Angola a déclaré que son gouvernement appuyait sans réserve la demande tendant à ce que le Secrétaire général continue de surveiller le retrait total des forces sud-africaines de l'Angola et confirme que celles-ci avaient mis fin à leur occupation de certaines régions de l'Angola, qui durait depuis six ans. Le Gouvernement angolais considérait que le Conseil de sécurité et les résolutions obligatoires qu'il avait adoptées constituaient la meilleure possibilité de parvenir à un règlement pacifique du problème posé par l'occupation illégale de son pays⁹⁴.

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a, au nom des auteurs du projet de résolution, fait savoir que deux modifications devaient être apportées au texte. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a ensuite été mis aux voix puis adopté à l'unanimité comme résolution 606 (1987)⁹⁵. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 602 (1987), dans laquelle il a notamment chargé le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et de faire rapport au Conseil à ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Gravement préoccupé par le fait que les forces militaires sud-africaines continuent d'occuper certaines parties du territoire de l'Angola,

⁹³ S/19379, révisé oralement par la suite et adopté comme résolution 606 (1987).

⁹⁴ S/PV.2778, p. 6 à 8.

⁹⁵ Pour le vote, voir *ibid.*, p. 11.

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d’Afrique du Sud en rais on du fait qu’il continue d’occuper certaines parties du territoire de la République populaire d’Angola et tarde à retirer ses troupes de cet État;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre le retrait total des forces militaires sud-africaines du territoire de l’Angola afin d’obtenir de l’Afrique du Sud un calendrier pour le retrait total et la confirmation qu’il a été mené à bien;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité aussi tôt que possible sur l’application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

9. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une lettre¹ datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Botswana a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation grave résultant de l'attaque armée menée le 14 juin 1985 par les forces armées sud-africaines contre Gaborone, capitale du Botswana.

Dans une précédente lettre² du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Botswana avait transmis le texte d'un communiqué de presse diffusé le même jour par le Cabinet du Président de la République du Botswana décrivant les pertes humaines et matérielles du fait d'attaques menées au début de la matinée par des membres des forces de défense sud-africaines. Le Gouvernement du Botswana condamnait vigoureusement cet incident, qui était le plus grave de tous ceux qui s'étaient produits depuis mars 1985 et qui avait été perpétré en dépit des assurances répétées qui avaient été données selon lesquelles le Botswana ne permettrait pas que son territoire fut utilisé pour lancer des attaques contre les pays voisins.

Par une lettre³ datée du 17 juin 1985, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée le 14 juin par le Ministre des relations étrangères de l'Afrique du Sud. Commentant les événements qui s'étaient produits à Gaborone les 13 et 14 juin 1985, le Ministre avait déclaré que le Gouvernement du Botswana avait été averti à maintes reprises par l'Afrique du Sud qu'il devait limiter les activités de l'African National Congress of South Africa (ANC) à l'intérieur du Botswana et en particulier empêcher que des activités terroristes dirigées contre l'Afrique du Sud soient préparées et exécutées à partir du Botswana. Le Ministre rappelait également un certain nombre de réunions qui

¹ S/17279.

² S/17274.

avaient eu lieu entre les Ministres des affaires étrangères et les forces de sécurité des deux pays à différentes occasions comprises entre le 21 avril 1983 et le 2 février 1985, et affirmait que, depuis août 1984, l'ANC avait été responsable de 36 actes de violence planifiés et exécutés à partir du Botswana. En outre, il avait évoqué un principe « établi » du droit international selon lequel un État ne peut pas autoriser sur son territoire des activités tendant à réaliser des actes de violence sur le territoire d'un autre État, et déclaré qu'un principe tout aussi solidement établi était qu'un État avait le droit d'adopter les mesures appropriées pour protéger sa propre sécurité et son intégrité territoriale contre de tels actes.

À sa 2598^e séance, le 21 juin 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies et il a examiné la question à ses 2598^e et 2599^e séances, le 21 juin 1985⁴.

Lors de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants des Bahamas, du Bénin, du Lesotho, du Libéria, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie et des Seychelles à participer aux débats sans droit de vote⁵. Le Conseil a également adressé l'invitation demandée, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid⁵.

Décision du 21 juin 1985 (2599^e séance) : résolution 568 (1985)

À la 2598^e séance, le 21 juin 1985, au début de la discussion, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁶ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Au début du débat, la Ministre des affaires étrangères du Botswana a rappelé les événements du 14 juin 1985 : à 1 h 40, le Botswana avait été envahi par des

³ S/17282.

⁴ Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2598, p. 2.

⁵ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁶ S/17291, adopté ultérieurement, tel que révisé oralement, en tant que résolution 568 (1985).

commandos sud africains qui avaient tué de sang-froid dans leur sommeil six réfugiés sud-africains, deux résidents, deux visiteurs, y compris un enfant de 6 ans, et deux Botswanais. L'invasion n'avait pas été provoquée et avait été l'aboutissement de l'attitude agressive de l'Afrique du Sud, qui s'était progressivement dégradée à mesure que l'agitation s'était intensifiée en Afrique du Sud pour obtenir un changement. Comme l'Afrique du Sud et le Botswana étaient géographiquement condamnés à vivre ensemble, le Botswana n'avait jamais permis que son opposition à l'apartheid affecte son attachement au principe de coexistence pacifique. Le Gouvernement du Botswana avait refusé de signer le Pacte d'agression exigé par l'Afrique du Sud étant donné qu'un tel accord, outre qu'il aurait porté atteinte à la souveraineté du pays, ne l'aurait pas mis mieux à même de faire preuve d'une plus grande vigilance qu'il ne le faisait actuellement pour éviter que des guérilleros ne s'infiltrèrent en Afrique du Sud. Le Gouvernement du Botswana, comme il en avait l'obligation humanitaire et morale et dans l'accomplissement de ses obligations en sa qualité de partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant des aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, accordait l'asile politique aux réfugiés qui fuyaient les brutalités de l'apartheid en Afrique du Sud et continuerait de le faire, sans égard aux conséquences. La Ministre s'est référée à la déclaration³ faite le 14 juin 1985 par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et a déclaré que l'allégation concernant les « activités terroristes de l'ANC » au Botswana avaient été fondées sur de « simples soupçons » ou avait été fabriquée de toute pièce pour forcer le Botswana à se débarrasser de réfugiés authentiques. C'était l'Afrique du Sud, et non le Botswana, qui était responsable des crimes commis en Afrique du Sud par la politique d'apartheid. La Ministre a demandé au Conseil de sécurité de condamner énergiquement les actes de terrorisme commis par l'Afrique du Sud contre Gaborone et contre les réfugiés se trouvant au Botswana. Elle a également fait appel au Conseil pour qu'il exige de l'Afrique du Sud qu'elle s'abstienne d'autres attaques contre le Botswana et garantisse la sécurité dans la région. Enfin, elle a prié le Conseil d'envoyer une mission afin d'évaluer les dommages causés par l'invasion sud-africaine et d'examiner la nécessité d'une assistance éventuelle⁷.

⁷ S/PV.2598, p. 4 à 19.

À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que les explications données par le Gouvernement sud-africain concernant l'attaque qu'il avait lancée sur Gaborone le 14 juin 1985 n'étaient absolument pas satisfaisantes et ne justifiaient aucunement la violation de la souveraineté du pays ni les morts et les blessés que cela avait fait parmi des innocents. Le Royaume-Uni était conscient des complexités de la situation interne en Afrique du Sud, mais le Gouvernement britannique était néanmoins opposé à la violence. L'Afrique du Sud devait se rendre compte qu'elle ne pouvait pas trouver une solution à ses problèmes internes en attaquant les pays voisins. Il appartenait au peuple sud-africain tout entier de déterminer son propre avenir et c'était à l'intérieur de l'Afrique du Sud, et non au-delà de ses frontières, que l'apartheid devait être démantelé pour permettre aux différents groupes et races de vivre ensemble dans la justice et l'équité⁸.

À la 2599^e séance, le 21 juin 1985, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le « véritable état de choses » qui avait débouché sur les événements à Gaborone était exposé dans la déclaration³ du Ministre des affaires étrangères de son pays datée du 14 juin 1985. Par la suite, le 20 juin 1985, le Ministre avait envoyé un message à la Ministre des affaires étrangères du Botswana pour l'informer que, depuis l'Accord de Nkomati, l'ANC s'était employé à constituer de nouvelles bases au Botswana pour mener à bien ses attaques contre l'Afrique du Sud et que tous les membres de l'ANC au Botswana avaient été secrètement mis sur le pied de guerre. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud avait ajouté que la découverte d'un énorme arsenal clandestin à Gaborone témoignait des intentions violentes de l'ANC qui opérait à partir du Botswana, qu'avait confirmé par la suite le Gouvernement du Botswana lui-même le 26 avril 1985. Enfin, le représentant de l'Afrique du Sud a donné lecture de longues citations d'une allocution présentée par le Président de la République devant le Parlement le 19 juin 1985, dans laquelle il avait déclaré notamment ce qui suit : « Les mesures que nous adoptons dans le cadre des principes établis du droit international pour protéger notre population et nos biens sont dénigrées comme constituant des violations de la souveraineté d'autres États. » Le Président avait également déclaré que son gouvernement était disposé à normaliser les relations entre l'Afrique du Sud

⁸ Ibid., p. 23 à 27.

et tous ses voisins sur la base de « règles fondamentales » qui étaient notamment : a) interdiction de tout appui à des actes de violence ou à la planification de tels actes à travers la frontière; b) le retrait des forces étrangères de la région; c) le règlement pacifique des différends; d) une coopération régionale tendant à résoudre les problèmes communs; et e) la tolérance de systèmes socio-économiques et politiques différents dans la région⁹.

À la même séance, le projet de résolution susmentionné¹⁰, tel que révisé oralement, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité comme résolution 568 (1985)¹¹. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 17 juin 1985, du Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Botswana concernant les récents actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République du Botswana,

Exprimant son horreur et son indignation devant les pertes en vies humaines, les blessures infligées et les importants dommages causés par cette action,

Affirmant la nécessité urgente de sauvegarder l'intégrité territoriale du Botswana et de maintenir la paix et la sécurité en Afrique australe,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout État,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste a recouru à l'emploi de la force armée contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix,

Gravement préoccupé de ce que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne en Afrique australe,

⁹ S/PV.2599, p. 31 à 36.

¹⁰ Voir la note 9 ci-dessus.

¹¹ Pour le vote, voir S/PV.2599, p. 78.

Ayant à l'esprit que ce dernier incident s'inscrit dans une série d'actes de provocation menés par l'Afrique du Sud contre le Botswana et que le régime raciste a déclaré qu'il poursuivrait et intensifierait ses attaques,

Félicitant le Botswana de son attachement indéfectible à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention relative au statut des apatrides ainsi que des sacrifices qu'il a faits et continue de faire en donnant asile aux victimes de l'apartheid,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire injustifiée que l'Afrique du Sud a commise récemment sans provocation contre la capitale du Botswana, qui constitue un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale;

2. *Condamne en outre* tous les actes d'agression, de provocation et de harcèlement, y compris les meurtres, le chantage, les enlèvements et la destruction de biens commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le Botswana;

3. *Exige* la cessation immédiate, totale et inconditionnelle de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana;

4. *Dénonce et rejette* la pratique du « droit de poursuite » suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays d'Afrique australe;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

6. *Affirme* le droit du Botswana de recevoir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile, conformément à sa pratique traditionnelle, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

7. *Demande* au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement du Botswana à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission au Botswana aux fins :

a) D'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud;

b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir les réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;

c) De déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les États et les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire au Botswana;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

10. Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision : déclaration du Président

Le 29 août 1985, à la suite de consultations officieuses, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil¹ :

Les membres du Conseil sont convenus de tenir au niveau des ministres des affaires étrangères, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une séance commémorative du Conseil dont l'ordre du jour sera le suivant : « Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Il a été également convenu que cette séance se tiendrait le 26 septembre 1985.

Eu égard à des considérations pratiques, il a en outre été convenu que les membres du Conseil pourraient y faire des déclarations.

À la 2608e séance, le 26 septembre 1985, le Conseil a inscrit le point proposé à son ordre du jour sans qu'aucune objection ne soit formulée.

Le Secrétaire général a rappelé la déclaration faite par le premier Président du Conseil de sécurité, à sa séance inaugurale, selon laquelle celui-ci s'acquitterait d'une tâche unique, à savoir la direction de l'action collective en faveur du maintien de la paix, de la justice et du règne du droit, et que cette notion d'organe multilatéral représentatif était conforme aux convictions et aux aspirations des membres fondateurs. Le Conseil de sécurité, qui siégeait en permanence depuis près de 40 ans, ses membres pouvant être appelés à se réunir à tout moment, avait adopté à de nombreuses occasions des mesures efficaces pour apporter la preuve de sa capacité, et les gouvernements avaient toujours envoyé des représentants de haut niveau. Le Secrétaire général a ajouté qu'au cours de ces 40 années, le monde dont le Conseil de sécurité constituait un élément irremplaçable avait, grâce au progrès des technologies et au progrès social, obtenu des résultats extraordinaires en

contribuant à satisfaire les besoins fondamentaux de l'homme, même s'il restait encore à satisfaire des besoins énormes. Les clivages politiques n'avaient pas encore été éliminés et certains étaient devenus plus profonds et plus intenses. Ils trouvaient leurs origines dans des conflits d'idéologie, dans des ambitions nationales concurrentes, dans des différends territoriaux et dans la mutation structurelle de la société mondiale. Les symptômes de ces divisions étaient la crainte et la suspicion, le terrorisme, l'accumulation d'armements qui défiait la raison et des conflits. Néanmoins, 15 pays, représentant toutes les régions du monde et des orientations politiques très divergentes demeuraient continuellement en contact, ce qui confirmait une fois de plus la spécificité du Conseil de sécurité. Bien qu'apparemment incapable d'éliminer les divisions politiques, le Conseil n'en pouvait pas moins limiter et réduire la fièvre dangereuse qu'elles suscitaient.

Le Secrétaire général a poursuivi en disant que, depuis 1983, le Conseil menait des consultations sur les moyens d'améliorer l'efficacité de son action et il y avait évidemment beaucoup à apprendre à cet égard aussi bien de ses réalisations que de ses carences passées. Il a exprimé l'espoir qu'un règlement constructif par un Conseil unanime des problèmes faisant l'objet d'une communauté de vues de tous les États Membres rassurerait ces derniers quant à son efficacité. Le Secrétaire général a déclaré que, comme les crises avaient souvent été portées devant le Conseil trop tard pour qu'une action préventive soit possible, il pourrait être prudent d'envisager d'établir une procédure d'information continue afin de détecter les causes possibles des tensions. Ainsi, une procédure convenue d'établissement des faits lorsque des conflits menaçaient pourrait avoir des avantages considérables. S'agissant des forces de maintien de la paix, le Secrétaire général a souligné que celles-ci avaient joué un rôle extrêmement utile en empêchant la reprise de conflits et il a ajouté qu'à l'avenir, elles pourraient être utilisées pour décourager le recours aux armes.

En conclusion, le Secrétaire général a réitéré que nul ne doutait de l'objectivité ou de l'importance du Conseil. Il a néanmoins exprimé l'espoir que ses membres pourraient mieux collaborer afin de renforcer la capacité collective d'adopter les décisions nécessaires. De profondes divergences politiques entre les membres du Conseil n'avaient pas toujours empêché celui-ci d'agir efficacement par le passé, et

¹ S/17424.

un Conseil pleinement efficace était dans l'intérêt de tous. Le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de prendre en considération les efforts collectifs du Conseil de sécurité aux échelons individuel, bilatéral et multilatéral et d'inscrire cette question à l'ordre du jour des réunions des dirigeants nationaux qui auraient lieu lors de la session commémorative de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a espéré que cette manifestation contribuerait à consolider et à renouveler l'autorité et le prestige du Conseil de sécurité et marquerait le début d'une ère nouvelle marquée par une volonté renouvelée de résoudre les problèmes mondiaux².

Le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que s'il était urgent de rehausser le rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité, c'était en raison de la complexité de la situation internationale, qui était imputable à ceux qui se refusaient de reconnaître les réalités de l'époque, comptaient sur la recherche d'une supériorité militaire et essayaient d'imposer leur volonté à leur entourage. Le monde pouvait soit continuer d'insister sur une voie menant à des conséquences catastrophiques, soit conjuguer ses efforts pour éviter la menace d'une guerre, mettre fin à la course aux armements et dégager ainsi des fonds qui puissent être affectés à la solution des problèmes économiques et sociaux. Les principes de coopération et de coexistence pacifique reflétés dans la coalition qui s'était forgée contre Hitler et dans la création de l'Organisation des Nations Unies étaient la seule option rationnelle autre qu'une tragédie nucléaire. À son avis, lorsque les États Membres des Nations Unies avaient pu surmonter leurs divergences idéologiques, politiques et autres pour promouvoir l'intérêt commun, l'Organisation avait été à la hauteur du rôle qui lui avait été confié. Le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a affirmé que si un monde meilleur était un monde exempt d'armes, celles-ci continuaient d'être accumulées et perfectionnées et qu'il était même envisagé d'acquérir des armes spatiales. Il a confirmé que l'Union soviétique ne serait pas la première à se lancer dans l'espace avec des armes, alors même qu'elle pouvait prendre les contre-mesures nécessaires.

Le Ministre a déclaré en outre que l'Union soviétique avait soumis à l'examen de l'Assemblée générale une proposition tendant à développer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra -

² S/PV.2608, p. 3 à 11.

atmosphérique. Il a demandé à toutes les puissances nucléaires, d'autant qu'elles étaient toutes membres permanents du Conseil de sécurité, de contribuer à la réalisation du désarmement et a fait savoir que son pays avait, de façon unilatérale, cessé de procéder à des explosions nucléaires. Il a ajouté que des problèmes de vérification risquaient de faire obstacle à la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires et il a proposé de conclure une entente sur toute la série de questions liées à l'élimination de la menace nucléaire.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a déclaré qu'il fallait instaurer un monde exempt de foyers d'agression et de conflit comme les ingérences dans les affaires intérieures du Nicaragua, la guerre non déclarée contre l'Afghanistan, l'occupation illégale de la Namibie et d'autres problèmes encore, qui mettaient en relief la nécessité de respecter le principe du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté. L'Union soviétique poursuivait l'objectif consistant à assurer de manière fiable la sécurité dans ses relations bilatérales ainsi qu'au plan régional et, à cette fin, s'attachait à développer le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avait lancé l'idée d'une approche globale de la sécurité en Asie. Elle visait le même objectif à l'échelle mondiale, en particulier au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministre a considéré en outre que le monde devrait être à l'abri de l'oppression et de l'exploitation de l'homme par l'homme et il fallait parvenir à une égalité complète entre les nations et les nationalités et à une démocratie authentique. Il fallait éliminer la discrimination dans les relations économiques internationales et développer des liens commerciaux, scientifiques et technologiques mutuellement bénéfiques, éliminer la faim et le sous-développement et protéger l'environnement.

Pour ce qui était d'accroître l'efficacité du Conseil de sécurité, le Ministre a fait observer que, lorsqu'ils entraient à l'Organisation des Nations Unies, tous les États s'engageaient à respecter les décisions du Conseil. Le moins que l'on pouvait exiger des États Membres était qu'ils agissent conformément à ses décisions. Il était inadmissible que des résolutions demeurent lettres mortes. Dans ce contexte, le Ministre a relevé avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour

promouvoir l'application des décisions adoptées par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

En conclusion, le Ministre a souligné qu'il ne serait pas possible d'édifier un monde meilleur en ne tenant compte que des intérêts d'un État, pas plus qu'une telle entreprise ne pouvait être menée à bien pour un groupe limité d'États. Un monde meilleur signifiait la paix pour tous, grâce aux efforts de tous. Il a souligné l'importance que revêtait le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que le rôle des autres membres du Conseil et de tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et a exprimé l'espoir que leurs divergences de vues, quelles qu'elles soient, ne relèquent pas au second plan la responsabilité commune qui leur incombait de sauvegarder la paix³.

Le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que le triomphe de l'ordre mondial sur les forces de la réaction et de la guerre était un exemple de la coopération fructueuse qui s'était instaurée entre les pays dotés de systèmes sociaux et politiques différents unis contre une menace commune. Son pays était fier de ce que le Préambule et le Chapitre premier de la Charte, « Buts et principes », aient été rédigés par un comité présidé par le Ministre des affaires étrangères de la RSS d'Ukraine. Il a reconnu les réalisations de l'Organisation et imputé son efficacité insuffisante aux États qui, en dépit des obligations qu'ils avaient assumées, n'étaient pas disposés à les honorer ou refusaient de le faire. Il a condamné la politique de menaces et de chantage exercée à l'égard des institutions spécialisées des Nations Unies et a insisté sur le fait que l'Organisation ne pouvait pas être l'outil d'un État ou d'un groupe d'États quelconque.

Le Ministre des affaires étrangères de la RSS d'Ukraine a exprimé la conviction que l'on pouvait trouver dans la Charte un vaste réservoir d'énergies créatrices qui permettrait d'édifier un monde meilleur et il en a cité comme preuve le fait que, depuis 40 ans, il avait été possible de prévenir le déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale. Il fallait mettre au crédit de l'Organisation la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui avait été un concours précieux pour la lutte de libération nationale de tous les peuples et qui

avait facilité l'accèsion à l'indépendance de dizaines d'anciennes colonies et de centaines de millions d'être humains.

Le Conseil de sécurité avait joué un rôle important dans le règlement de plusieurs crises internationales, et le succès de son action dépendait de la volonté politique des États Membres. Le Conseil jouissait de larges pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, notamment celui d'adopter des mesures préventives efficaces et d'imposer des sanctions obligatoires. Se référant à la Charte, le Ministre a fait observer que celle-ci n'avait rien perdu de son importance à l'ère de l'atome et de l'espace, qui avait ouvert à l'humanité des possibilités et des perspectives immenses tout en ayant créé une réelle menace d'annihilation totale. Il fallait éliminer la menace de la guerre nucléaire, faire cesser la course aux armements et empêcher que celle-ci ne s'étende à l'espace, parvenir à un règlement politique des conflits et normaliser les relations économiques internationales. À son avis, le quarantième anniversaire constituerait pour les États Membres une nouvelle occasion de réaliser les nobles buts et principes consacrés dans la Charte⁴.

Le Ministre des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago a rappelé qu'en 1945, 51 États, réaffirmant leur foi dans la dignité humaine et dans l'égalité de tous les hommes et de toutes les nations, a décidé de créer l'Organisation des Nations Unies pour instituer un ordre international plus rationnel et plus stable. Les préoccupations de pères fondateurs n'avaient rien perdu de leur actualité dans le monde contemporain. L'expérience du Conseil de sécurité montrait qu'il pouvait contribuer et avait effectivement contribué à créer un climat dans lequel l'escalade de la course aux armements ne constitue pas une garantie de sûreté et de sécurité. Le Ministre a exprimé la conviction que tout État aspirait à la liberté pour survivre dans un environnement pacifique dans lequel il puisse améliorer les conditions de vie de sa population et être à l'abri du risque d'attaques d'autres États. Chaque pays avait le droit de se défendre, et force était de reconnaître que l'intensité de la course aux armements aussi bien nucléaires que classiques dépassait de beaucoup les besoins légitimes d'autodéfense et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Une toute petite partie des milliards de dollars qui étaient consacrés

³ Ibid., p. 12 à 21.

⁴ Ibid., p. 21 à 26.

chaque année aux armes de destruction massive suffirait à éliminer la famine qui affligeait le monde.

Le Ministre des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'il fallait s'attaquer au problème fondamental, à savoir l'inhumanité de l'homme envers l'homme, comme le système d'apartheid, question dont le Conseil de sécurité était saisi depuis 30 ans. Il a exprimé le regret que les États qui étaient les mieux placés pour en assurer l'efficacité n'avaient pas pleinement appliqué les mesures qui accéléreraient l'effondrement de l'apartheid.

Le Ministre a ajouté que de plus en plus de conflits qui avaient éclaté dans différentes régions du monde, comme en Afrique australe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale, devaient être résolus au plan international mais que certains autres pouvaient être réglés au plan régional.

Le Ministre a déclaré en outre que nombre de conflits étaient causés par des problèmes socio-économiques et le manque de sécurité économique au plan mondial. Il a demandé aux institutions financières d'infléchir leurs politiques et leurs prescriptions afin d'éviter de causer des perturbations sociales et politiques dans un monde où une collaboration démocratique entre pays développés et pays en développement était devenue indispensable. Il a été d'avis que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité s'étaient heurtés dans leur action à de nombreux obstacles comme l'inapplication de leurs résolutions et décisions, le recours unilatéral à la force au service d'intérêts étroits et le refus d'États dotés d'idéologies différentes de permettre une intervention collective. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité avaient apporté la preuve de leur dynamisme et de leur capacité de répondre dans une certaine mesure aux exigences de l'époque et des États Membres. Le Ministre a appuyé les recommandations relatives au Conseil de sécurité figurant dans les rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, surtout ceux de 1982 et de 1985.

Le Ministre a exprimé la conviction que des mesures de raffermissement de la confiance, aux échelons aussi bien régional qu'international, devraient être encouragées par le Conseil. Il a appuyé une action préventive et souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits. Il a espéré que le Conseil,

en résolvant des conflits au moins mineurs, susciterait une confiance sans cesse croissante et que les superpuissances se considéreraient peut-être comme des rivales mais pas comme des adversaires. Il a fait observer en outre que le droit de veto ne devrait pas être utilisé en contravention avec les principes de la Charte. Il faudrait identifier les questions autres que de procédure à propos desquelles l'exercice du droit de veto pourrait être suspendu ou limité. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago était d'avis qu'il fallait laisser au Secrétaire général une certaine marge de manœuvre dans son rôle de diplomatie préventive. Après avoir loué les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il a conclu en demandant aux États Membres de proclamer à nouveau leur attachement aux principes de la Charte⁵.

Le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, dans son appréciation de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et notamment du Conseil de sécurité, s'agissant de maintenir la paix et la sécurité, a fait observer qu'il y avait partout dans le monde des guerres et des menaces de guerre et que, dans certaines régions, des guerres n'avaient pas encore éclaté parce que les alliances militaires avaient contribué à préserver une situation précaire caractérisée par l'absence de guerre mais aussi l'absence de paix. À son avis, le Conseil de sécurité pourrait adopter un certain nombre de mesures pour s'acquitter du rôle que lui avait confié la Charte. Premièrement, il devrait demander aux parties d'appliquer les différents moyens de règlement pacifique de leurs différends avant de saisir le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. Le Conseil de sécurité ne devrait pas se hâter de porter un jugement sur une situation déterminée tant qu'il n'aurait pas établi que les parties intéressées avaient eu recours sans succès aux autres moyens pacifiques de règlement. Deuxièmement, bien que cela fut envisagé à l'Article 34 de la Charte, le Conseil n'avait aucun moyen à sa disposition qui lui permette de faire enquête sur un différend ou une situation risquant de susciter des tensions internationales. Les effectifs du personnel du Secrétariat qui desservaient le Conseil de sécurité pourraient être renforcés pour faire face à ces besoins. En outre, le Secrétaire général devrait être encouragé et autorisé à rassembler des informations par tous les moyens, ce qui lui permettrait de mieux s'acquitter des pouvoirs dont il était investi en vertu de l'Article 99 de la Charte. Le Secrétaire général devrait communiquer périodiquement cette information au

⁵ Ibid., p. 26 à 37.

Conseil de sécurité. Troisièmement, le Conseil de sécurité, lorsqu'il était saisi d'une affaire, devrait encourager des négociations authentiques entre les parties en litige. Le Conseil ne devrait pas être la scène d'une « diplomatie publique », et le temps passé à entendre les déclarations préparées de pays qui n'étaient pas impliqués directement dans le différend nuisait aux efforts entrepris pour transformer le Conseil en une instance de négociations sérieuses. De telles négociations pourraient être menées sous les auspices du Président du Conseil de sécurité, avec l'assistance du Secrétaire général, ou d'un « comité de conciliation » composé de membres sélectionnés du Conseil de sécurité qui pourrait être créé conformément à l'Article 29 de la Charte.

Le Ministre a souligné que l'accent devait être mis sur le règlement pacifique des différends et pas seulement sur l'adoption d'autres résolutions encore qui resteraient lettres mortes, ce qui ne ferait que saper le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité. Il a lancé un appel aux États Membres pour qu'ils contribuent à la réalisation des buts de la Charte et a ajouté que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago considérait l'Organisation des Nations Unies comme le dernier bastion dans la défense des droits des petits pays⁶.

Le Ministre des relations extérieures du Pérou a déclaré que des motivations idéalistes et pragmatiques, pas toujours claires ni compatibles, avaient débouché sur la création de l'Organisation des Nations Unies après la seconde guerre mondiale. La principale raison de l'effondrement du concept originel de coopération internationale était, d'une part, l'aggravation du débat idéologique entre les puissances et, de l'autre, l'absence de progrès parallèles sur la voie du désarmement et de l'institutionnalisation de la sécurité collective. Il était indispensable de mettre au point des mécanismes qui rendent possible l'établissement d'une sécurité collective sur la base de critères permanents. Les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies étaient enlisés dans leur action, comme le montraient l'inflation de la rhétorique à l'Assemblée générale et l'inhibition obsessionnelle avec laquelle le Conseil de sécurité abordait les problèmes politiques internationaux. Le Ministre des relations extérieures du Pérou a relevé avec préoccupation que, de plus en plus, des problèmes politiques et économiques majeurs échappaient à l'action de l'Organisation des Nations Unies. Cet état de

choses prouvait l'anachronisme des structures internationales créées par la génération de la Grande Guerre. Le système de sécurité collective envisagé par la Charte avait toujours été défectueux en raison de l'inégalité créée par le droit de veto et la situation privilégiée accordée aux membres permanents du Conseil au détriment des petits pays et des pays de moyennes dimensions. Le Ministre a rappelé aux États Membres que les grandes puissances s'étaient engagées à promouvoir la paix et la sécurité dans l'intérêt de la communauté internationale. À son avis, il fallait confier à l'Organisation des Nations Unies un nouveau rôle politique qui tienne compte de la participation souveraine et constructive du monde en développement, et des mesures devaient être adoptées pour faire en sorte que le Conseil de sécurité puisse centrer efficacement ses efforts sur la recherche d'accords et sur des négociations, en écartant toute notion de clientélisme. Par ailleurs, les fonctions fondamentales du Conseil en matière de maintien de la paix exigeaient un consensus, et les problèmes provoqués par le sous-développement étaient l'une des causes décisives des perturbations. En outre, l'instabilité était imputable au sous-développement, produit de l'injustice. Le Conseil devrait chercher à résoudre les problèmes politiques fondamentaux, et pas seulement les causes de tensions immédiates, et les pays qui, jusqu'à présent, avaient été laissés en marge de son action devraient se voir attribuer un rôle central. Le Secrétaire général devrait être autorisé à agir dans les domaines ou les affaires qui ne relevaient pas de la stratégie mondiale. Évoquant l'inapplication des résolutions du Conseil, le Ministre a été d'avis que les lamentations devaient faire place aux mesures visées par la Charte, notamment celles prévues au Chapitre VII. Le Ministre a ajouté que l'impasse dans laquelle se trouvait la coopération internationale, et spécialement le clivage entre les pays du Nord et du Sud, mettaient en danger non seulement la survie de l'Organisation des Nations Unies mais le concept même de multilatéralisme. En conclusion, le Ministre a déclaré que le Pérou s'était engagé à œuvrer en faveur de l'instauration d'un ordre international véritablement démocratique dans lequel la paix soit la conséquence de la recherche constante d'un accord, une justice authentique devant déboucher sur le développement de tous les pays. Le Ministre des relations extérieures du Pérou a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité ne se bornerait pas à contenir les différends existants et deviendrait un cadre de règlement des conflits graves⁷.

⁶ Ibid., p. 37 à 46.

⁷ Ibid., p. 46 à 56.

Le Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la paix et la sécurité internationales devraient être replacées dans un contexte mondial englobant la prévention de la guerre, la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine et l'égalité des peuples dans le droit des gens, le maintien de la justice, le respect des obligations internationales et la promotion du progrès économique et social de tous les peuples. À son avis, la notion de sécurité est indissociable de celle de sécurité économique et ne pourrait pas être réalisée si tous les États n'assumaient pas la responsabilité collective et si les membres permanents du Conseil de sécurité ne tentaient pas de rechercher entre eux un terrain d'entente aussi large que possible. L'esprit de consensus devrait toujours prévaloir entre les États Membres et les principes de la Charte devraient être le pilier de l'action et des décisions des Nations Unies. Le représentant de Madagascar a remercié le Secrétaire général d'avoir rappelé aux États Membres des points aussi importants que le rôle du Conseil en matière de réglementation des armements; l'essence d'un système de sécurité collective, la prévention et la réduction des conflits; la nécessité de l'unanimité et d'un esprit de coopération; et la nécessité pour les États Membres de se montrer disposés à avoir recours au Conseil pour qu'il agisse ainsi que de respecter et d'appliquer ses décisions. La communauté internationale, consciente des défaillances du Conseil, comptait sur ses membres pour adopter une attitude plus coopérative et renforcer sa capacité et son aptitude à prendre des décisions et à agir. En outre, le principal obstacle qui paralysait l'action du Conseil semblait être l'incapacité des États Membres de dégager au moment approprié un large consensus sur les problèmes les plus pressants. Le représentant de Madagascar a ajouté que l'existence d'intérêts divergents entre États Membres, que ceux-ci faisaient prévaloir sur leurs obligations à l'égard de la communauté internationale, avait eu des conséquences regrettables pour l'autorité et l'intégrité du Conseil. Il fallait étudier le moyen de renforcer les rôles de prévention du Conseil et du Secrétaire général, ce qui supposait la création d'un système d'alerte rapide, la diffusion systématique de données concernant les crises existantes et potentielles, l'octroi au Conseil et au Secrétaire général du pouvoir de prendre des initiatives même en l'absence de notification formelle d'une des questions, l'établissement d'un lien entre les efforts du Conseil et ceux des organismes régionaux et sous-régionaux et la recherche de nouvelles procédures de conciliation. Il fallait avoir recours à toutes les ressources offertes par la Charte, y

compris celles qui étaient envisagées à ses Chapitres VI, VII et VIII. Les pays qui n'avaient pas de force de dissuasion ni de potentiel militaire suffisant pouvaient seulement compter sur l'intervention du Conseil pour le règlement pacifique et négocié des différends. En définitive, a conclu le représentant de Madagascar, sécurité internationale était synonyme de sécurité de tous avec l'appui de tous, et surtout des membres permanents du Conseil⁸.

Le Ministre du commerce de l'Inde, soulignant l'importance de la question à l'examen a déclaré que, dans un monde caractérisé par la méfiance, l'inégalité, les tensions et les conflits, l'Organisation des Nations Unies avait été un havre d'espoir. Parmi les réalisations de l'Organisation, il y avait lieu de citer la décolonisation, la contribution au progrès économique et social, la création d'une conscience universelle des droits des êtres humains et la contribution de l'ONU au développement progressif et à la codification du droit international. En outre, l'Organisation s'était avérée être l'instance la mieux appropriée pour rechercher des solutions aux problèmes internationaux pressants. Le Ministre du commerce de l'Inde a exprimé la foi inébranlable de son pays et du Mouvement des pays non alignés dans l'Organisation des Nations Unies et dans les buts et principes consacrés dans la Charte. Il a vivement remercié le Secrétaire général de son rapport instructif sur l'activité de l'Organisation et de ses recommandations pragmatiques.

S'agissant du Conseil de sécurité, le Ministre du commerce de l'Inde a relevé qu'il avait certes joué un rôle utile comme filet de sécurité en évitant le déclenchement de la guerre, mais que les faiblesses et défaillances du Conseil, et spécialement l'absence d'esprit collégial entre ses membres, l'avait empêché de devenir l'instrument efficace envisagé par la Charte. À son avis, les pays les plus puissants et les plus riches ne manifestaient pas la volonté politique de protéger les intérêts des pays plus faibles et plus pauvres, de sorte que le Conseil ne pouvait pas réaliser ses objectifs fondamentaux. Le statut spécial dont jouissaient les membres permanents du Conseil leur avait conféré des responsabilités supplémentaires qui devraient transcender d'étroits intérêts nationaux.

⁸ Ibid., p. 56 à 62.

Le Ministre a fait valoir que, dans l'esprit des pères fondateurs, l'objectif primordial de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait été étroitement lié à des progrès sur la voie du désarmement. Il a instamment demandé aux membres du Conseil de jouer un rôle dynamique, comme prévu à l'Article 26 de la Charte, pour mettre en place un système de réglementation des armements. Dans ce contexte, il a rappelé la déclaration publiée par les six Chefs d'État ou de gouvernement lors de leur réunion convoquée sur l'initiative du Premier Ministre de l'Inde, dans laquelle ils avaient instamment demandé aux États dotés d'armes nucléaires de mettre fin à tous les essais ainsi qu'à la fabrication et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs systèmes de vecteurs. Cette première mesure devrait être suivie d'un programme continu de réduction des armements devant déboucher sur un désarmement général et complet et être accompagnée de mesures visant à renforcer le système des Nations Unies et à assurer un transfert fort nécessaire de ressources substantielles vers le développement social et économique.

Le Ministre a accueilli favorablement les idées intéressantes présentées par le Secrétaire général dans son rapport, comme celles consistant à mettre l'accent sur le rôle du Conseil de sécurité dans la diplomatie préventive au moyen d'efforts informels tendant à contenir les situations de crise ou l'envoi de missions d'établissement des faits. Il a été d'avis qu'il faudrait tenir pleinement compte de la responsabilité dont le Secrétaire général était investi en vertu de l'Article 99 de la Charte pour lui permettre de mener sa diplomatie silencieuse et d'exercer ses bons offices en coopération avec le Conseil de sécurité. Le Ministre du commerce de l'Inde a appuyé les activités de maintien de la paix du Conseil et lui a recommandé d'avoir davantage recours aux mesures prévues aux Chapitres VI et VII de la Charte dans tous les cas où les circonstances le justifiaient. Il a mis en relief l'importance des réunions périodiques de haut niveau du Conseil organisées conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et a relevé trois suggestions du Secrétaire général tendant à ce que les membres du Conseil de sécurité, et spécialement les membres permanents, accordent la priorité aux questions liées à la paix et à la sécurité internationales plutôt qu'aux divergences de vues bilatérales, à ce que les membres du Conseil concentrent leurs efforts sur la solution d'un ou deux grands problèmes comme l'élimination du système d'apartheid et la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, et à ce que le quarantième anniversaire

de l'Organisation constitue pour les États Membres une occasion de réaffirmer leurs obligations en vertu de la Charte, en particulier en ce qui concerne le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends.

Le Ministre a ajouté qu'une augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité sur la base d'une représentation équitable aurait dû intervenir depuis longtemps. Il a fait observer en outre que si le Conseil de sécurité était doté d'une responsabilité et de pouvoirs spéciaux, l'Assemblée générale avait, quant à elle, l'autorité aussi bien morale que statutaire de faire des déclarations et de formuler des recommandations sur toutes les questions relevant de la Charte et qu'il n'y avait pas place pour des conflits d'intérêts ou des affrontements entre eux⁹.

Le Ministre des affaires étrangères de la France a fait observer que si la diplomatie silencieuse avait ses mérites et était souvent utile et nécessaire, le rôle naturel du Conseil de sécurité était de prendre publiquement position. Quarante ans après l'adoption de la Charte des Nations Unies, et compte tenu du progrès des moyens de communication, le lien entre l'opinion publique internationale et les personnes et organes responsables de la diplomatie revêtait une importance essentielle. Force était cependant de reconnaître que ce lien s'était en fait affaibli et qu'il existait un réel fossé entre le Conseil et l'opinion publique internationale. De ce fait, le prestige du Conseil de sécurité et de l'Organisation en avait souffert. La force de l'Organisation résidait dans une large mesure dans un équilibre entre un Conseil de sécurité orienté vers l'action et une Assemblée générale délibérante fondée sur les principes de l'universalité et de l'égalité des droits de vote. Tout affaiblissement du Conseil mettrait en danger cet équilibre et porterait préjudice à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation. La réunion commémorative du Conseil de sécurité donnait l'occasion à tous les membres d'échanger leurs vues sur ce que le Conseil pouvait et devrait faire mieux pour s'acquitter de ses responsabilités. Redynamiser le Conseil serait le meilleur moyen de célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation.

Le Ministre a déclaré en outre que l'Organisation des Nations Unies n'était pas un super-État ni une sorte de gouvernement mondial : elle était une organisation d'États souverains qui était sur le point d'atteindre l'objectif d'universalité implicite

dans la Charte. Si elle se heurtait à des difficultés et même à des échecs, il était essentiel qu'elle demeure un centre qui harmonise l'action des nations dans la réalisation de fins communes. Relevant que certaines questions n'étaient pas traitées à l'Organisation ou donnaient lieu à des résolutions qui restaient lettres mortes, le Ministre a affirmé que le manque d'accord entre certains des principaux membres de l'Organisation n'était pas la seule raison de ce phénomène. Il était à craindre que ne s'estompe la distinction entre les attributions respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et la tendance croissante à transformer les débats au Conseil en un substitut de l'Assemblée générale était préoccupante.

Le Ministre des affaires étrangères de la France a considéré que toute réforme institutionnelle affaiblirait l'efficacité potentielle de l'Organisation et ne ferait que susciter des divisions. La Charte avait confié au Conseil de sécurité la responsabilité primordiale du maintien de la paix; le Secrétaire général avait incontestablement un rôle à jouer en vertu des Articles 98 et 99 de la Charte; mais l'Assemblée générale pouvait elle aussi apporter une contribution, mais de façon différente, conformément aux attributions qui étaient les siennes en vertu de la Charte. Le Ministre s'est dit convaincu que ce qui manquait, c'était la volonté politique et la détermination de tirer pleinement parti des ressources de l'Organisation.

Il a souligné les responsabilités spéciales qui incombaient aux membres permanents du Conseil de sécurité et a ajouté que la France, pour sa part, en était pleinement consciente. Il importait à son avis d'extirper le Conseil de la logique de l'affrontement Est-Ouest, et les membres du Conseil qui poursuivaient une authentique politique de non-alignement pouvaient apporter une contribution vitale à cet égard. Le Ministre a demandé au Conseil de sécurité de ne pas se laisser enliser dans des consultations prolongées à huis clos, de prendre publiquement position sur les grands problèmes mondiaux et de rechercher le moyen de les résoudre. Le Ministre a exprimé son appui au rôle joué par le Secrétaire général pour faciliter le règlement des différends et des conflits internationaux.

En conclusion, le Ministre des affaires étrangères de la France a demandé à tous les États Membres de jouer un rôle plus réaliste et a souligné qu'en dernière

⁹ Ibid., p. 62 à 70.

analyse, le succès ou l'échec de l'Organisation dépendait de la volonté collective des États Membres ¹⁰.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a rappelé le rôle joué par son pays dans la rédaction de la Charte des Nations Unies, qu'il avait signée en qualité de membre fondateur. Il était fier de l'affiliation de l'Égypte à l'Afrique et au monde arabe, qui permettait au pays de jouer un rôle distinctif dans les activités de l'Organisation. À son avis, 40 ans ne suffisaient pas pour procéder à une analyse scientifique rigoureuse de l'expérience acquise par l'Organisation. Malgré les réalisations matérielles considérables qu'elle avait obtenues pendant cette période, l'Organisation n'avait cependant pas répondu aux aspirations des peuples à la liberté et à l'exercice des droits consacrés dans la Charte.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a mentionné l'incapacité du Conseil de sécurité de promouvoir des solutions justes à la question de Palestine, l'élimination de l'apartheid et le règlement des problèmes de l'Afrique australe ou d'éliminer les immenses disparités économiques qui existaient entre les peuples du monde.

Les idées et propositions offertes par les États Membres de la tribune de l'Assemblée générale et lors des réunions du Conseil de sécurité devaient être étudiées soigneusement.

Le Ministre s'est référé à une proposition présentée antérieurement par le Président de la République arabe d'Égypte tendant à ce qu'il soit entrepris une étude et une évaluation de la situation internationale sous tous ses aspects dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir un nouvel ordre international où règnerait la justice, la paix et la prospérité. Le Ministre s'est référé en outre à la proposition égyptienne concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour discuter des activités et des buts de l'Organisation ainsi que de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il y avait lieu de rappeler par ailleurs la déclaration d'ouverture faite

¹⁰ Ibid., p. 71 à 77.

par le Président de la session en cours de l'Assemblée générale touchant la nécessité de convoquer une conférence de révision de la Charte des Nations Unies pour éliminer les contradictions qui existaient entre sa lettre et son esprit. Le Ministre a souligné ce que le Président de l'Assemblée générale avait dit à propos de l'Article 27 de la Charte, qui donnait aux membres permanents du Conseil un double veto que n'avaient jamais envisagé ses auteurs.

Le Ministre a réitéré l'appui de l'Égypte au raffermissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et a déclaré que les principes et dispositions de la Charte demeureraient pour l'Égypte et pour nombre de pays en développement la garantie de leur indépendance et de leur souveraineté. Se référant aux méthodes employées par l'Organisation pour faire face à nombre d'événements politiques et économiques internationaux, le Ministre a fait observer que l'Organisation s'était peu à peu écartée de la philosophie reflétée dans la Charte, en particulier pour ce qui était du système de sécurité collective. Il a souligné la nécessité de procéder à une analyse approfondie et de faire un diagnostic scientifique et réaliste de la situation internationale pour renforcer le concept d'interdépendance et de solidarité. Le Ministre a ajouté que toute étude objective confirmerait l'impact négatif qu'avait la rivalité des deux superpuissances, qui mettait le Conseil de sécurité dans l'incapacité d'adopter des résolutions décisives pour faire échec à l'agression et régler les différends internationaux ou pour assurer l'application des résolutions adoptées. Il a poursuivi en disant que l'absence de volonté politique avait réduit le rôle du Conseil à un simple rôle de condamnation. En outre, il y avait souvent eu des abus du droit de veto, ce qui avait plongé des conflits internationaux dans le cercle vicieux de la rivalité entre les deux blocs en présence. Une manifestation de volonté collective et la disponibilité de moyens étaient indispensables pour que le Conseil se trouve à nouveau à même d'agir efficacement. Selon le Ministre, il était essentiel de promouvoir la coopération entre les membres du Conseil et la coordination entre ce dernier et l'Assemblée générale. Le Conseil avait à sa disposition une large panoplie de mécanismes de règlement des conflits : force de maintien de la paix, bons offices du Secrétaire général, convocation de réunions périodiques du Conseil pour passer en revue la situation internationale et suivi des « incidents graves » dans le cadre de la diplomatie préventive. Le Secrétaire général avait également la faculté de porter à l'attention du Conseil toute question constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, de mener des

consultations et de rassembler des informations sur les régions où risquaient d'éclater des conflits.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a considéré qu'il fallait moderniser et rationaliser le Règlement intérieur provisoire du Conseil pour le transformer en un texte définitif mais en même temps assez souple pour répondre aux besoins de la communauté internationale. L'Égypte avait l'intention d'introduire une initiative concrète tendant à améliorer le fonctionnement de l'Organisation.

Le Ministre a cité des exemples, comme les résolutions du Conseil concernant le Moyen-Orient et la question de Palestine, et regretté que ces résolutions ne soient toujours pas appliquées, faute de mécanismes efficaces. Il a conclu en soulignant la responsabilité que la Charte avait confiée aux membres permanents du Conseil et a exprimé l'espoir que l'on trouverait de nouveaux moyens de rétablir la confiance dans le Conseil de sécurité. Il a espéré que l'Organisation des Nations Unies deviendrait bientôt une instance où les cultures se mêlent et prospèrent et encouragerait des relations internationales fondées sur la paix, la justice et la prospérité pour tous¹¹.

Le Ministre des affaires étrangères du Danemark a déclaré que l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies était l'une des pierres angulaires de la politique étrangère de son pays. Celui-ci avait apporté la preuve de son appui solide et inébranlable en participant aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation et en appuyant activement les efforts déployés par l'Organisation dans les domaines économique, social et technologique. Le Ministre a également rappelé les efforts déployés par le Danemark au sein du Conseil de sécurité, auquel la Charte avait confié la responsabilité du maintien de la sécurité et de la paix internationales, notant que, pour des raisons connues de tous, le Conseil était dans une large mesure privé de sa capacité de s'acquitter des responsabilités qui lui avaient été confiées. Le Ministre a cependant pensé, comme le Secrétaire général, que dans la réalité de la vie internationale, le Conseil avait joué un rôle important en assurant la stabilité et en limitant les conflits.

¹¹ Ibid., p. 77 à 89.

Le Ministre a déclaré en outre que sa délégation oeuvrait pour que le Conseil fonctionne comme instance de négociations plutôt que de débats. Il fallait établir une nette distinction entre cet organe et l'Assemblée générale, l'un et l'autre étant importants, mais de façon différente. Le Conseil devait parler d'une seule voix pour être bien compris des parties en conflit et il devait assurer l'application de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil devrait aborder les conflits régionaux dans leur contexte régional et s'abstenir d'interpréter tous les problèmes comme la conséquence d'une concurrence mondiale entre l'Est et l'Ouest.

Le Gouvernement danois considérait que la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que la communauté internationale devrait accroître ses pressions sur l'Afrique du Sud en adoptant des mesures appropriées, y compris celles relevant du Chapitre VII de la Charte, pour obtenir l'élimination du système d'apartheid.

S'agissant de la situation dans le Sud du Liban et de la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, l'action du Conseil de sécurité était décevante. Il y avait cependant lieu de noter qu'avec l'appui du Conseil, le Secrétaire général avait pu contribuer à contenir à certains égards les dimensions de la guerre Iran-Iraq.

Le Ministre des affaires étrangères du Danemark a réitéré le ferme appui des membres du Conseil à la mission du Secrétaire général concernant la question de Chypre. En tant que pays qui fournissait des contingents à l'UNFICYP depuis 20 ans, le Danemark espérait que les efforts entrepris récemment par le Secrétaire général déboucheraient rapidement sur un accord concernant le cadre d'un règlement juste et durable de la question de Chypre, et demandait instamment aux parties de coopérer avec le Secrétaire général.

Le Ministre des affaires étrangères du Danemark a rappelé en outre le rapport des cinq pays nordiques concernant le renforcement de l'Organisation des Nations Unies qui avait été transmis au Secrétaire général en juin 1983. Dans ledit document, les gouvernements nordiques appuyaient le développement des forces de maintien de la paix, la nécessité de réunions périodiques du Conseil de sécurité en tant qu'élément d'un système d'alerte avancée et un recours plus fréquent aux

pouvoirs du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte. Le Ministre a appuyé la suggestion formulée dans le rapport annuel du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil s'attache à résoudre un ou deux des grands problèmes dont il était saisi. Dans l'avenir immédiat, le Conseil devrait concentrer ses efforts sur les problèmes de l'Afrique australe. Le Ministre a conclu en soulignant la nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité grâce à la pleine application de toutes les dispositions de la Charte et, par-dessus tout, en faisant en sorte que les parties en litige fassent preuve d'une volonté politique suffisante pour utiliser le mécanisme du Conseil et pour appliquer ses décisions¹².

Le Conseiller d'État et Ministre des affaires étrangères de la Chine a souligné l'importance que revêtait une réunion du Conseil de sécurité au niveau des Ministres des affaires étrangères à une occasion si solennelle. Au cours des 40 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, la paix, malgré l'absence de guerre mondiale, avait été constamment menacée par la course aux armements et des conflits régionaux, ce qui n'avait pas allégé mais au contraire alourdi les responsabilités du Conseil de sécurité. Le Conseil jouait un rôle positif en prévenant et en désamorçant les conflits et en relâchant les tensions internationales. Le Ministre a relevé cependant que le Conseil avait adopté sur certaines questions des décisions erronées qui allaient à l'encontre de la volonté des peuples du monde et de leurs intérêts. Il a ajouté que le bilan de l'action du Conseil, comparé aux dispositions de la Charte, laissait beaucoup à désirer.

Le Ministre a été d'avis que l'apparition d'un grand nombre d'États nouvellement indépendants qui avaient changé la composition de l'Organisation et jouaient un rôle de plus en plus important et constructif dans ses activités était un signe encourageant. L'expérience passée du Conseil démontrait que lorsqu'il réussissait, c'était parce qu'il agissait conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et s'attachait à répondre aux justes exigences de la majorité des États Membres, en particulier des petits pays et des pays de dimensions moyennes. Cependant, son action échouait lorsque les principes de la Charte étaient enfreints et lorsque la volonté des grandes puissances était imposée.

¹² Ibid., p. 89 à 93.

Se référant aux moyens pouvant être envisagés pour renforcer le rôle du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de la Chine a déclaré que dans toutes ses activités, y compris ses opérations de maintien de la paix, le Conseil devrait respecter les dispositions de la Charte et que tous les États Membres devraient observer et appliquer les principes de respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des autres pays, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. En outre, dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil devrait refléter fidèlement les vues des Membres de l'Organisation, appuyer leurs exigences raisonnables et personnifier leurs aspirations légitimes. Le Conseil devrait, comme stipulé dans la Charte, agir « au nom » des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Ministre a poursuivi en disant que les membres permanents du Conseil de sécurité devaient s'acquitter de bonne foi des responsabilités spéciales dont ils avaient été investis par la Charte et devaient montrer l'exemple en respectant ces principes, en honorant la volonté commune des États Membres et en consultant les autres membres du Conseil de sécurité sur un pied d'égalité. En outre, le droit de veto ne devait pas être utilisé comme un outil pour couvrir des actes d'agression et l'injustice.

Le Ministre a loué certaines des idées exprimées dans le rapport annuel du Secrétaire général ainsi que certaines suggestions avancées par de nombreux Membres de l'Organisation, concernant en particulier la nécessité de resserrer la coordination et la coopération entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, la nécessité d'assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité et les propositions tendant à appuyer le Secrétaire général dans les efforts qu'il menait comme l'y autorisait la Charte ou comme le lui avait demandé le Conseil de sécurité. Il fallait espérer que le Conseil continuerait de s'attacher à améliorer son efficacité et qu'il s'avérerait possible de parvenir à des résultats concrets dans un proche avenir.

Se référant à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, le Ministre des affaires étrangères de la Chine a exprimé l'avis qu'indépendamment des fonctions du Conseil de sécurité, il importait de renforcer les attributions de l'Assemblée générale, qui reflétait une représentation plus large que le Conseil. Ces dernières années, l'Assemblée avait adopté plusieurs résolutions importantes pour

maintenir la paix et la sécurité, s'opposer à l'agression et défendre la justice, grâce aux efforts déployés par le tiers monde et les petits et moyens pays.

Le Ministre a conclu en disant qu'en tant que membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, et que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine avait toujours respecté les buts et les principes de la Charte et avait établi ses relations avec les autres pays sur la base des principes de la coexistence pacifique¹³.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burkina Faso a dit qu'il y a 40 ans, ayant tiré des leçons de deux guerres mondiales, les peuples du monde ont exprimé leur détermination de sauver les générations futures du fléau de la guerre et ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de la personne humaine et dans l'égalité de tous les êtres humains et de toutes les nations. La fondation de l'Organisation des Nations Unies a été l'expression concrète de cette détermination commune. Évoquant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, qui était de créer un « monde meilleur pour tous », l'orateur s'est demandé ce que l'on entendait par « un monde meilleur pour tous » et quel était le rôle que le Conseil de sécurité avait joué et devrait jouer pour atteindre cet objectif. Pour le Burkina Faso – qui était l'un des pays les plus pauvres du monde – cela signifiait un monde exempt de préjugés raciaux et culturels, d'exploitation, d'oppression, de domination, d'ignorance, de faim, de soif et de maladie.

Le Ministre a exprimé la conviction que les buts de l'Organisation des Nations Unies avaient été conçus de manière à transformer le monde précisément de cette façon et que le moment était venu d'évaluer, individuellement et collectivement, les succès et les échecs de l'Organisation, ainsi que d'ouvrir à celle-ci de nouvelles perspectives qui correspondent mieux à la situation nouvelle de ses Membres. Cela était particulièrement vrai du Conseil de sécurité, lequel, comme prévu par la Charte, déterminait par ses actions positives ou négatives si les buts de l'Organisation étaient ou non atteints. Le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso s'est félicité de l'attitude constructive adoptée par l'Organisation des Nations Unies, spécialement en matière de décolonisation, tâche qui n'était pas encore achevée, ainsi que de la coopération internationale qui s'était instaurée et qui

avait contribué à prévenir une troisième guerre mondiale. Pendant cette période de 40 ans, la Charte des Nations Unies avait été fréquemment enfreinte. L'espoir que le sentiment de supériorité raciale, qui avait été le fondement du colonialisme, disparaîtrait, ne s'était pas concrétisé. Le refus d'accepter autrui comme il était et la volonté agressive d'imposer à d'autres pays des valeurs économiques, sociales, culturelles et politiques qui leur étaient étrangères étaient sources de tensions et d'affrontements, comme le montrait la situation en Afrique, en Asie, en Amérique latine et ailleurs. Cette polarisation était, consciemment ou non, encouragée par la reconnaissance d'une division du monde entre superpuissances et autres pays.

Le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso a mis en garde contre les dangers de destruction du monde et a regretté l'utilisation peu constructive que faisaient les membres permanents du Conseil de sécurité du droit de veto. À son avis, la Charte des Nations Unies avait été rédigée comme document « prospectif » pour garantir le dynamisme et l'efficacité de l'Organisation. Il était dans l'intérêt de tous les pays de transformer l'Organisation pour lui permettre de mieux répondre aux besoins de développement des États Membres. Le Ministre a déclaré en outre que le Conseil de sécurité n'avait eu qu'une efficacité marginale et il a proposé que le nombre de ses membres soit accru et que le droit de veto soit revu et modifié, sinon tout simplement supprimé.

Le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso a également proposé d'organiser en 1986 une réunion du Conseil de sécurité à un niveau élevé pour discuter de la question du désarmement, laquelle devait être analysée en même temps que celle du développement économique et social de l'humanité tout entière. À son avis, il n'était pas normal qu'une question d'importance aussi capitale, qui représentait une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales, ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

En conclusion, le Ministre a demandé à tous les États de conjuguer leurs efforts pour mettre fin à l'agression, éliminer la faim et l'ignorance et assurer le triomphe de la lutte légitime que menaient les peuples contre l'injustice qui caractérisait l'ordre actuel¹⁴.

¹³ Ibid., p. 94 à 100.

¹⁴ Ibid., p. 101 à 108.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Australie a rappelé que son pays était l'un des 51 États qui avaient pris part à la création de l'Organisation des Nations Unies. Tout en comprenant parfaitement l'influence déterminante que les grandes puissances exerçaient sur les relations internationales et étant conscient de l'existence de sphères d'influence, son pays essayait de mettre en exergue les questions qui présentaient de l'importance pour les petits pays et faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans le processus de prise de décisions, spécialement concernant les domaines qui affectaient leur bien-être. L'une de ces questions était la limitation des armements et le désarmement et l'impact qu'ils avaient sur les relations entre les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Fier d'être membre de l'Association des nations occidentales, l'Australie s'inquiétait de la méfiance qui régnait entre les superpuissances. Le Ministre a instamment demandé aux superpuissances de s'entendre sur la nécessité de contenir le danger de conflit et d'adopter des mesures efficaces de réglementation des armements et de désarmement, spécialement au moyen d'une interdiction complète des essais nucléaires. Il a poursuivi en disant que les grandes puissances devaient être sensibles aux préoccupations que partageaient les petits États et qu'il était désormais impossible de méconnaître les conséquences de troubles même régionaux, et encore moins les conséquences d'une guerre nucléaire.

S'agissant de la situation en Afrique du Sud, le Ministre des affaires étrangères de l'Australie s'est dit profondément préoccupé par la menace que représentaient les activités du Gouvernement sud-africain, qui faisaient obstruction à l'indépendance de la Namibie, et par son agression contre les pays voisins, activités qui découlaient du système haïssable d'apartheid. L'Australie était favorable à l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud et avait l'intention de soumettre des propositions spécifiques sur ce point lors de la prochaine réunion des Chefs de gouvernement du Commonwealth. Si l'Afrique du Sud ne réagissait pas aux sanctions sélectives, le Gouvernement australien serait favorable à ce que le Conseil de sécurité envisage d'imposer des sanctions économiques obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Ministre a loué les efforts déployés par le Secrétaire général pour régler de sérieux différends au moyen des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 de la Charte,

comme l'envoi d'une mission d'enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques dans la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, et l'initiative qu'il avait prise pour mettre fin aux hostilités au sujet des îles Falkland. Le Gouvernement australien appuierait une application plus dynamique du Secrétaire général en qualité de médiateur, d'arbitre, de négociateur ou de catalyseur pour la recherche de solutions aux problèmes internationaux.

Le Ministre a considéré qu'il fallait renforcer les capacités du Conseil de sécurité en matière de diplomatie préventive. Le Gouvernement australien n'était pas favorable à ce que le Conseil soit transformé en organe délibérant, mais il avait suggéré de convoquer des réunions périodiques du Conseil pour passer en revue l'état de la sécurité internationale. Il appuyait l'approche du Secrétaire général, selon laquelle le Conseil devrait déployer des efforts concertés pour résoudre un ou deux des problèmes majeurs dont il était saisi. Le Ministre a regretté que l'idée consistant à organiser une session informelle privée du Conseil pour que ses membres puissent échanger librement leurs vues n'ait pas été appuyée et a conclu en exprimant l'espoir que le Conseil, en tant que gardien de la paix mondiale, serait renforcé dans l'intérêt des générations suivantes¹⁵.

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et sa Charte avaient incarné les plus vives aspirations de l'humanité à un monde meilleur, c'est-à-dire à un monde dans lequel les différends internationaux puissent être réglés pacifiquement, où l'autodétermination soit la règle, où la coopération économique encourage la prospérité et où les droits de l'homme soient respectés. Il a ajouté que tous les États Membres, et spécialement les membres du Conseil de sécurité, avaient envers leurs peuples et envers leur postérité le devoir de maintenir ces aspirations vivantes. Le paysage mondial était assombri par des conflits internationaux, l'agression et la violence. L'Organisation des Nations Unies était une organisation troublée qui reflétait les réalités d'un monde troublé lui aussi. Le Secrétaire d'État a ajouté que la faim et la maladie faisaient d'innombrables victimes tandis que les libertés fondamentales et les droits de la personne humaine étaient foulés au pied dans de nombreuses régions du monde. Il ne pensait pas, toutefois, que l'Organisation eut échouée et que ses fondateurs n'eussent été autre chose que des idéalistes utopiques. À son avis, les

fondateurs de l'Organisation des Nations Unies savaient que faire respecter les idées de la Charte dans un monde d'États souverains serait une tâche interminable et souvent décevante mais, en fixant des normes auxquelles puissent aspirer tous les États, les rédacteurs de la Charte avaient espéré aider les États Membres à progresser vers une plus grande prospérité, une plus grande liberté et une paix plus solide. Au cours des 40 années écoulées, l'Organisation des Nations Unies avait remporté de nombreux succès. Il y avait lieu de mentionner en particulier les efforts de maintien et de rétablissement de la paix en Corée, à Chypre, au Congo et sur les Hauteurs du Golan, ainsi que les activités menées par différentes institutions spécialisées pour éliminer des maladies, secourir les réfugiés et fournir des services dans les domaines des communications et des transports. Regrettablement, l'Organisation des Nations Unies n'était souvent pas restée fidèle à ses propres principes. Elle avait été exploitée au service d'intérêts étroits d'États ou de blocs. Elle avait été utilisée comme tremplin pour attiser la haine et l'intolérance, dans le cas de la résolution assimilant sionisme et racisme. Il n'était arrivé que trop souvent que les différends entre les peuples aient été amplifiés plutôt que d'être réglés au moyen de débats et de discussions raisonnables. Les États-Unis étaient conscients du rôle important qu'ils avaient à jouer et étaient résolus à protéger l'Organisation des Nations Unies contre les pratiques nocives et abusives.

Le Secrétaire d'État a déclaré en outre que le Conseil de sécurité était investi conformément à la Charte de pouvoirs formidables qui lui permettaient de contribuer à régler les différends mais que ces pouvoirs devaient être utilisés judicieusement et courageusement au service de la paix. Une intervention créatrice du Conseil pourrait servir de base à des règlements réalistes, équilibrés et constructifs et faciliter ainsi la solution de certains des problèmes les plus difficiles du moment. À ce propos, le Secrétaire d'État a mentionné la résolution 242 (1967) du Conseil, qui constituait le cadre politique et juridique fondamental du rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Des actions unilatérales ne pouvaient mener nul par et les résolutions du Conseil de sécurité ne pourraient avoir un impact que si elles étaient réalistes, équilibrées et constructives. Des condamnations sélectives ne faisaient souvent qu'aggraver la situation. Le Secrétaire d'État a demandé au Conseil d'accroître autant que faire se pouvait l'efficacité de son action en intervenant plus directement et plus systématiquement aux premiers stades des

¹⁵ Ibid., p. 108 à 113.

conflits naissants, en ayant davantage recours à l'établissement des faits, à l'observation et aux bons offices, en organisant des consultations officieuses plus larges et plus régulières entre ses membres et en exploitant davantage les pouvoirs qui étaient ceux du Secrétaire général en vertu de l'Article 99. Il a noté que des idées semblables avaient été exprimées par d'autres délégations et que cela permettait peut-être de penser qu'un consensus commençait à se dégager. Comme l'avait dit le Secrétaire général, les membres du Conseil étaient « les gardiens de la paix » et ces derniers devaient redoubler d'efforts pour s'acquitter de ce rôle.

En conclusion, le Secrétaire d'État des États-Unis a déclaré que si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas atteint tous ses nobles objectifs, il n'y avait pas lieu de désespérer. Mettant en garde contre des aspirations dépourvues de réalisme, il a souligné qu'il fallait faire en sorte que l'Organisation guide le monde dans son voyage commun et que les États Membres continuent de fixer des objectifs élevés de nature à inspirer ardeur au travail et persévérance¹⁶.

Le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a remercié les orateurs précédents de leurs exposés instructifs et s'est associé à eux pour rendre hommage au Secrétaire général. Il a rappelé que le Royaume-Uni avait été l'un des architectes de la Charte et avait accueilli la première réunion du Conseil de sécurité. Le Gouvernement britannique était parfaitement conscient des responsabilités particulières qui lui incombait en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité et prenait une part active à toute la gamme d'activités de l'Organisation. Évaluant l'activité de l'Organisation et du Conseil de sécurité en particulier, le Ministre a souscrit à la plupart des observations faites par les orateurs qui l'avaient précédé, et en particulier au commentaire touchant la nécessité pour les membres du Conseil de rechercher un terrain d'entente et de se consulter dans un esprit de concertation ainsi que l'opportunité pour le Conseil de parler d'une seule voix. Au fil des ans, le rôle, le style et les méthodes de travail du Conseil avaient évolué mais son objectif, défini à l'Article 24 de la Charte comme étant le mécanisme suprême en maintien de la paix et de la sécurité internationales, était demeuré inchangé et devait le demeurer. Le Ministre a considéré que le Conseil était un agent de persuasion plutôt que de

coercition et il a fait observer que le Conseil obtenait les meilleurs résultats lorsqu'il privilégiait des discussions privées plutôt que des réunions publiques. Comme l'avait dit le Ministre des affaires étrangères du Danemark, « une réalisation n'a pas à être complète pour être réelle », le Ministre invoquait l'une des réalisations du Conseil déjà mentionnée par le Secrétaire d'État des États-Unis, à savoir la définition des conditions d'un règlement au Moyen-Orient dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Le Ministre a souligné également l'importance de la résolution 435 (1978) en tant que base de progrès en Namibie ainsi que l'utilisation réussie des forces de maintien de la paix au Liban et à Chypre. Reste cependant à savoir si le Conseil était assez efficace. Le Ministre s'est associé aux orateurs précédents qui avaient mis en garde contre la tentation d'adopter une approche rhétorique et rappelé que c'était aux membres du Conseil qu'incombait la responsabilité d'accroître l'efficacité de celui-ci et que cela dépendait de leur volonté politique.

Le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni s'est référé aux suggestions formulées à propos de la nécessité d'améliorer les méthodes de travail du Conseil, ainsi qu'aux objectifs vers lesquels devraient tendre ces méthodes. Il a appuyé l'implication du Conseil dans une diplomatie plus préventive et a appuyé aussi l'idée consistant à organiser périodiquement des réunions du Conseil pour examiner les différends potentiels. Il a pensé lui aussi que le Secrétaire général devrait porter à l'attention du Conseil de sécurité les problèmes naissants et que les procédures du Conseil devraient être revues d'un œil critique. Certes, les différends ne se prêtaient pas tous à un règlement et le Ministre a appuyé l'idée selon laquelle certains différends qui persistaient de longue date et qui n'étaient pas dominés par le clivage Est-Ouest méritaient l'application d'une approche nouvelle. Tel était notamment le cas du différend Iran-Iraq, dans le cas duquel il existait une volonté universelle de règlement; du différend arabo-israélien, où il était manifestement indispensable de parvenir à un règlement équilibré - fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité - garantissant l'existence d'Israël dans la sécurité et l'autodétermination du peuple palestinien, de la situation à Chypre, où l'Organisation des Nations Unies avait un rôle essentiel à jouer du fait que les deux parties avaient confiance en elle, et de la situation en Afrique australe et en Afrique du Sud, où l'objectif commun était l'élimination de l'apartheid.

¹⁶ Ibid., p. 113 à 118.

Le Ministre a déclaré en outre que le Conseil pouvait élaborer des cadres de règlement et encourager les négociations mais qu'en définitive, le succès de son intervention dépendait de la mesure dans laquelle les États Membres étaient disposés à reconnaître son autorité et à utiliser les ressources à sa disposition.

Le Ministre a conclu en réitérant qu'il importait pour tous les États Membres de revoir les pratiques du Conseil de sécurité, de renouveler leur attachement aux idées de la Charte et de rechercher les moyens concrets d'en réaliser les objectifs¹⁷.

Parlant en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, il a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹⁸ :

Le Conseil de sécurité s'est réuni en séance publique au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le jeudi 26 septembre 1985, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation.

Cette réunion a été présidée par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre. Des déclarations ont été faites par les Ministres des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Trinité-et-Tobago, de la Thaïlande et du Pérou, par le Représentant permanent de Madagascar, par le Ministre d'État au commerce de l'Inde et par les Ministres des affaires étrangères de la France, de l'Égypte, du Danemark, de la Chine, du Burkina Faso, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par le Secrétaire général.

L'ordre du jour de cette séance commémorative était le suivant : « Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Les membres du Conseil se sont félicités de l'occasion ainsi offerte, en ce quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies, de réaffirmer à un haut niveau les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et leur attachement constant aux buts et principes qui y sont énoncés. Ils ont procédé à un examen de la situation internationale sous ses aspects les plus divers. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par l'existence de diverses menaces contre la

¹⁷ Ibid., p. 118 à 126.

¹⁸ S/17501.

paix, y compris la menace nucléaire. Toute en reconnaissant qu'elle n'avait pas toujours été en mesure d'écarter ces menaces, ils ont souligné que l'Organisation des Nations Unies gardait toute sa validité en tant que force positive oeuvrant pour la paix et le progrès de l'humanité. Ils ont noté avec satisfaction que les Membres de l'Organisation étaient chaque année plus nombreux, au point que l'objectif d'universalité, auquel ils souscrivent, était maintenant presque atteint.

Les membres du Conseil se sont montrés pénétrés de la responsabilité principale que la Charte a conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des droits et devoirs particuliers de ses membres permanents. Ils ont souligné qu'une approche collégiale en son sein était souhaitable pour faciliter la prise de décisions réfléchies et concertées par le Conseil, principal instrument pour le maintien de la paix internationale. Ils ont reconnu que les grandes espérances placées dans l'Organisation par la communauté internationale ne s'étaient pas entièrement concrétisées et ils se sont engagés à assumer leur responsabilité individuelle et collective pour la prévention et l'élimination des menaces contre la paix avec un dévouement et une détermination renouvelés. Ils sont convenus de recourir, lors de l'examen des différends internationaux, des cas de menace contre la paix et de rupture de la paix et des actes d'agression, à des mesures appropriées parmi celles prévues par la Charte. Ils ont reconnu que les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix avaient apporté en maintes occasions une contribution précieuse. Ils ont lancé un nouvel appel à tous les États Membres de l'Organisation pour qu'ils s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont convenus qu'il fallait renforcer d'urgence l'efficacité du Conseil dans l'exercice de sa responsabilité principale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales. En conséquence, ils ont décidé de poursuivre l'examen des possibilités d'améliorer encore le fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent conformément à la Charte. Dans ce contexte, ils ont accordé une attention particulière aux suggestions adressées aux membres du Conseil dans les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Ils ont remercié le Secrétaire général de ces rapports et l'ont encouragé à jouer un rôle actif dans le cadre des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte¹⁹.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé ses débats à l'occasion de la session commémorative.

¹⁹ S/41/2, chap. 7, p. 87 et 88.

11. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 11 septembre 1985, le Secrétaire général a présenté un rapport ¹, conformément à la résolution 568 (1985)², relatif aux activités de la mission qu'il avait envoyée au Botswana du 27 juillet au 2 août 1985. Le rapport exposait les projets dont le Gouvernement du Botswana avait souligné qu'ils tendaient exclusivement à faire face aux besoins des réfugiés et, en particulier, les besoins supplémentaires résultant de l'attaque lancée par l'Afrique du Sud à Gaborone le 14 juin 1985. Le rapport soulignait qu'en dépit du profond sentiment d'insécurité qui régnait dans la population à la suite de l'attaque du 14 juin, le Botswana demeurait résolu à maintenir sa porte ouverte aux réfugiés sud-africains et que la communauté internationale devrait accroître son assistance au Botswana pour l'aider à veiller à la sécurité, à la protection et au bien-être des réfugiés. Le rapport concluait que l'enjeu était le droit des pays qui accordaient asile aux réfugiés d'être à l'abri d'attaques ou de coercition par les pays qui en créaient, principe fondamental reflété dans les conventions et traités internationaux relatifs aux réfugiés.

Par une lettre datée du 26 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant du Botswana a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner et adopter le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité.

À sa 2609^e séance, le 30 septembre 1985, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Lettre datée du 26 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies » et a examiné la question à la même séance, en même temps que le rapport du Secrétaire général⁴.

¹ S/17453.

² Pour l'examen et l'adoption de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité, voir la section 9.

³ S/17497.

⁴ Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2609, p. 2.

Le Conseil, sur sa demande, a invité le représentant du Botswana à participer aux débats sans droit de vote⁵.

Décision du 30 septembre 1985 (2609e séance) : résolution 572 (1985)

À la 2609e séance, le 30 septembre 1985, le Président, au début de la discussion, a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Botswana, le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago⁶.

Le Représentant du Botswana a déclaré que Gaborone avait été attaquée sans raison par des commandos sud-africains le 14 juin 1985 et que son gouvernement était en droit d'exiger une indemnisation pour les pertes humaines et matérielles causées ainsi que pour la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de son pays. Il a déclaré que la communauté internationale ne devait et ne pouvait pas abandonner à son sort le Botswana qui s'efforçait d'honorer ses obligations internationales à l'égard des réfugiés et que le droit d'asile politique dans la paix et la sécurité était un principe fondamental que la communauté internationale avait l'obligation de défendre et de protéger⁷.

Le Représentant de Madagascar, parlant également en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a fait valoir que le rapport de la mission du Secrétaire général au Botswana avait mis en relief les deux points suivants : a) le fardeau économique que représentait l'assistance que le gouvernement fournissait aux réfugiés; et b) le risque que représentait pour la sécurité du Botswana la présence de ces réfugiés sur son territoire. Le représentant de Madagascar a rappelé que l'Afrique du Sud avait pour pratique d'attaquer les États indépendants voisins et a évoqué la brutalité avec laquelle Pretoria réprimait les manifestations anti-apartheid, ce qui risquait de créer de nouveaux afflux de réfugiés, disant que c'était dans ce contexte qu'il fallait envisager le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité. Le représentant de Madagascar a déclaré que les auteurs du projet de résolution (S/17503) souhaitaient

⁵ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁶ S/17503, adopté ultérieurement comme résolution 572 (1985).

⁷ S/PV.2609, p. 6 à 12.

que le Conseil approuve les recommandations et conclusions figurant dans le rapport et veille à ce que l’Afrique du Sud verse une indemnisation pour les dommages et les pertes causés par ses actes d’agression le 14 juin 1985⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l’unanimité comme résolution 572 (1985)⁹. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 568 (1985),

Ayant examiné le rapport de la mission du Botswana instituée par le Secrétaire général conformément à la résolution 568 (1985)¹⁰,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Botswana auprès de l’Organisation des Nations Unies exprimant la profonde préoccupation de son gouvernement devant l’attaque lancée par l’Afrique du Sud contre l’intégrité territoriale du Botswana,

Profondément préoccupé par le fait que l’attaque sud-africaine a fait de nombreux morts et blessés à Gaborone parmi les résidents et les réfugiés et causé des dommages et la destruction de biens,

Notant avec satisfaction la politique d’asile adoptée par le Botswana à l’égard de ceux qui fuient l’oppression de l’apartheid ainsi que sa fidélité et son attachement aux conventions internationales sur le statut des réfugiés,

Réaffirmant son opposition au système d’apartheid et le droit qu’ont tous les pays d’accueillir des réfugiés fuyant l’oppression de l’apartheid,

Notant également les besoins urgents qu’impose au Botswana la nécessité de fournir un abri et des services appropriés aux réfugiés cherchant asile dans le pays,

Convaincu de l’importance d’un soutien international au Botswana,

1. *Félicite* le Gouvernement du Botswana de sa ferme opposition à l’apartheid et de la politique humanitaire qu’il mène à l’égard des réfugiés;

⁸ Ibid., p. 13 à 17.

⁹ Pour le vote, voir *ibid.*, p. 17.

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer au Botswana une mission chargée d'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance, ainsi que de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana a besoin pour faire face à la situation créée par l'attaque;

3. *Approuve* le rapport de la mission envoyée au Botswana comme suite à la résolution 568 (1985);

4. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression;

5. *Prie* les États Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Botswana dans les domaines indiqués dans le rapport de la mission au Botswana;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Botswana une attention constante et de tenir le Conseil de sécurité informé;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Par une lettre datée du 21 octobre 1985 adressée au Secrétaire général¹¹, le représentant de l'Afrique du Sud, se référant à la résolution 572 (1985) du Conseil de sécurité, a déclaré que son gouvernement n'avait aucunement l'obligation de verser une indemnisation au Botswana, ajoutant que le Gouvernement sud-africain rejetait les insinuations figurant dans la résolution 572 (1985) selon lesquelles l'Afrique du Sud avait lancé un « acte d'agression » non provoqué contre le Botswana ou que des « groupes terroristes » qui étaient établis au Botswana et opéraient à partir de son territoire étaient synonyme de « réfugiés ». Cette lettre s'achevait en réaffirmant que Pretoria avait exercé son droit naturel de légitime défense afin d'empêcher des « actes imminents de violence » en Afrique du Sud.

¹⁰ S/17453.

¹¹ S/17586.

12. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une lettre datée du 1er octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Tunisie a informé les membres du Conseil qu'à 10 h 07 le même jour, six appareils militaires israéliens volant à basse altitude avaient pénétré dans l'espace aérien tunisien et largué cinq bombes à action différée de 1 000 chacune sur la localité civile de Borj-Cedria, connue sous le nom de Hammam-Plage, dans les faubourgs sud de Tunis. Cette opération, dont Israël avait revendiqué la responsabilité, avait fait 50 morts et près d'une centaine de blessés, la recherche des corps se poursuivait et il y avait eu d'importants dégâts matériels. Le raid israélien constituait un acte flagrant d'agression contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la Tunisie ainsi qu'une violation des règles et des normes du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies, et le Gouvernement tunisien demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner l'agression d'Israël et prendre les mesures qu'exigeait la situation résultant de cette agression. Le Gouvernement tunisien demandait au Conseil de condamner cet acte d'agression en termes aussi énergiques que possible, d'exiger qu'une indemnisation juste et intégrale soit versée pour les dommages causés et adopter les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se renouvellent.

À sa 2610e séance, le 2 octobre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies » et a examiné la question à ses 2610e, 2611e, 2613e et 2615e séances, du 2 au 4 octobre 1985².

¹ S/17509.

² Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2610, p. 2.

Décision du 2 octobre 1985 (2610e séance) : invitation faite à l'Organisation de libération de la Palestine

Au cours de ses délibérations, le Conseil de sécurité a, sur le ur demande, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de Cuba, de la Grèce, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Lesotho, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Turquie, du Viet Nam, du Yémen et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote³.

À la 2610e séance, le 2 octobre 1985, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de l'Égypte une lettre demandant la participation aux débats du Conseil, conformément à la pratique antérieure de celui-ci, de M. Farouk Kadoumi, de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Président a relevé que cette proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si elle était adoptée par le Conseil, inviter l'OLP à participer aux débats lui donnerait les mêmes droits que ceux conférés à un État Membre invité à participer à la discussion en application de l'article 37⁴. Parlant en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, le Président a déclaré que son gouvernement était opposé à ce que le Conseil s'écarte sur une base ponctuelle des procédures établies, considérant que de telles pratiques n'avaient aucun fondement juridique, et il a demandé que l'invitation proposée soit mise aux voix⁵. La demande tendant à inviter l'OLP à participer aux débats du Conseil a ensuite été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions⁶. En conséquence, le représentant de l'OLP a été invité à participer à la discussion du Conseil.

Le Conseil a également, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, adressé l'invitation demandée à M. Clovis Maksoud,

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴ S/PV.2610, p. 3 à 5.

⁵ Ibid., p. 3 à 6.

⁶ Pour le vote sur l'invitation adressée à l'OLP, voir *ibid.*, p. 6 et 7.

Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Adnan Omran, également de la Ligue des États arabes, et à M. Seid Sherifuddin Pirzada de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)⁷.

Décision du 4 octobre 1985 (2615e séance) : résolution 673 (1985)

À la 2610e séance, le 2 octobre 1985, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie s'est référé à la lettre de son gouvernement¹ décrivant l'agression commise contre ce pays et a déclaré que, contrairement à ce que prétendaient les personnalités israéliennes, l'attaque avait eu pour cible un quartier exclusivement résidentiel où vivaient depuis longtemps des familles tunisiennes et un petit nombre de civils palestiniens qui avaient fui le Liban après l'invasion de ce pays par l'armée israélienne. Il a ajouté que le crime commis contre la Tunisie était particulièrement répréhensible car il tendait à saper les efforts visant à promouvoir un règlement pacifique, juste et durable au problème palestinien sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ce qui était également le cadre à l'intérieur duquel la Tunisie avait accordé son hospitalité aux dirigeants palestiniens. Le Ministre a déclaré que son pays demandait au Conseil de sécurité de condamner cet acte d'agression et d'exiger une indemnisation juste et intégrale des dommages causés, non seulement pour avoir ainsi la sanction de la légalité internationale mais aussi pour préserver les chances d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient⁸.

À la même séance, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, parlant au nom du Groupe des États arabes, a déclaré que l'attaque aérienne contre la capitale tunisienne était un acte d'agression au regard de la Charte des Nations Unies, qui garantissait la souveraineté et l'intégrité territoriale des États; et qu'elle constituait également une agression contre l'éthique, qui était l'arbitre moral des relations entre États qui respectaient la Charte des Nations Unies et étaient attachés au caractère sacro-saint du droit international. Les États arabes, qui condamnaient cette agression flagrante, étaient convaincus que le crime israélien relevait de la catégorie du terrorisme officiel d'État. Le Vice-Premier Ministre a évoqué les efforts incessants faits par Israël pour détruire toute trace de l'OLP, seul

⁷ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

représentant légitime du peuple palestinien, où qu'elle se trouvait, et qu'il avait essayé d'y parvenir : a) en envahissant le Liban; b) par ses politiques de coercition, de répression et d'expulsion des peuples des territoires occupés, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève; et c) par son attaque aérienne contre le siège de l'OLP dans la capitale de la Tunisie, dans un quartier extrêmement peuplé. Il a ajouté que ces mesures visaient à obtenir l'expulsion de la population arabe du reste des territoires arabes palestiniens pour s'approprier ces terres en violation du principe, consacré dans la Charte des Nations Unies, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Le Vice-Premier Ministre a rejeté la tentative qui était faite de justifier cette attaque aérienne comme étant dirigée contre l'OLP et non contre la Tunisie et comme étant un acte de légitime défense, et a déclaré que la Charte était censée être respectée et que le Conseil de sécurité avait le devoir d'adopter les mesures appropriées en vertu de la Charte pour faire en sorte qu'Israël se conforme aux résolutions pertinentes des Nations Unies⁹.

À la même séance, le représentant de l'Inde a déclaré que l'attaque contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie était encore une autre manifestation du désir d'Israël d'éliminer la résistance palestinienne et de consolider son occupation des territoires palestiniens et arabes en violation flagrante des normes du droit international et des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que l'attaque israélienne avait été discutée la veille lors d'une réunion des ministres et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, qui avaient adopté un communiqué spécial condamnant énergiquement Israël pour son attaque contre la Tunisie. Le représentant de l'Inde a dit que les ministres et chefs de délégation avaient également réitéré l'appel répété du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'imposition à Israël de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a souligné que la seule voie qui menait à la paix était une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient et que le cadre d'une telle solution, tel que défini dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, devait être basé sur les principes fondamentaux suivants : a) la question de la Palestine était au cœur du problème du Moyen-Orient;

⁸ S/PV.2610, p. 8 à 11.

⁹ Ibid., p. 12 à 21.

b) l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, contribuerait à une solution définitive de la crise dans la région; c) l'OLP, seul représentant authentique du peuple palestinien, devait participer sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à trouver une solution au problème du Moyen-Orient; et d) il ne pourrait pas être établi de paix dans la région sans qu'Israël se retire de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et sans que tous les États de la région se voient garantir le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Tout en soulignant qu'il importait de convoquer sans tarder la conférence internationale proposée sur la paix au Moyen-Orient, le représentant de l'Inde a mis en relief la signification de la réunion que le Conseil de sécurité devait tenir prochainement à la demande de sa délégation conformément à la décision de la réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés qui avait eu lieu à Luanda en septembre 1985¹⁰.

À la 2611e séance, le 2 octobre 1985, le représentant d'Israël a déclaré qu'au cours de l'année écoulée, le quartier général de l'OLP en Tunisie avait planifié et lancé plus de 600 attaques terroristes à l'occasion desquelles 75 civils israéliens, dont des enfants, avaient été tués ou blessés. Les dernières victimes avaient été trois touristes sans défense se trouvant à bord d'un bateau, à Larnaca, qui avaient été tués par une équipe personnelle de gardes du corps de Yasser Arafat, la Force 17, c'est-à-dire ceux-là même qui avaient occupé le quartier général de l'OLP en Tunisie. Il soulignait que « la frappe sélective » d'Israël avait été soigneusement ciblée sur trois bâtiments accueillant le quartier général de l'OLP et non, comme l'avait prétendu le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, sur des logements privés épars. Le représentant d'Israël a ajouté que son pays ne pouvait pas accepter l'idée d'immunité de bases et de quartiers généraux d'assassins terroristes, où qu'ils se trouvent ou à quelque moment que ce soit, et que tout État avait la responsabilité d'empêcher que son territoire soit utilisé pour lancer des attaques armées, particulièrement contre des civils. Il a souligné en outre que la souveraineté d'un État ne pouvait pas être dissociée de ses responsabilités, dont l'une des principales était d'empêcher qu'un territoire souverain soit utilisé comme tremplin pour lancer des actes d'agression contre un autre pays et que lorsqu'un État renonçait à cette responsabilité fondamentale, délibérément ou par négligence, il s'exposait aux

¹⁰ Ibid., p. 23 à 27.

conséquences d'un tel manquement à son devoir. La nécessité pour un État de protéger ses ressortissants prévalait sans doute sur le concept d'intégrité territoriale. À ce propos, le représentant d'Israël a cité l'Article 51 de la Charte, qui stipulait que :

Aucune disposition de la Charte ne portait atteinte au droit de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée contre un membre de l'Organisation des Nations Unies.

La seule question qui, à son avis, pouvait se poser lorsqu'un État agissait dans l'exercice de son droit de légitime défense pour s'opposer à des attaques armées en provenance d'autres pays était celle de savoir s'il existait d'autres solutions possibles. En l'occurrence, il n'existait aucune autre solution pouvant être envisagée étant donné que la Tunisie n'avait manifesté aucun désir ni aucune intention d'empêcher l'OLP de planifier et d'organiser des activités terroristes à partir de son territoire. Se référant aux allégations selon lesquelles l'action d'Israël visait à saper le processus de paix, le représentant de ce pays a déclaré que son pays demeurait résolu à conclure une paix authentique avec tous ses voisins tandis que l'OLP, qui était l'obstacle à la paix, était « inaltérablement voué » à la destruction d'Israël et à la pratique du terrorisme¹¹.

À la 2615e séance, le 4 octobre 1985¹², M. Terzi, de l'OLP, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a déclaré qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale avait examiné la question intitulée « Terrorisme international » et avait condamné la persistance des actes de répression et des actes terroristes des régimes coloniaux et étrangers qui refusaient aux peuples leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée avait reconnu que, pour contribuer à l'élimination des causes du problème du terrorisme, aussi bien l'Assemblée que le Conseil de sécurité devraient accorder une attention spéciale aux situations comme le colonialisme, le racisme et l'occupation étrangère en vue d'appliquer, le cas échéant, les dispositions pertinentes de la Charte, notamment de son Chapitre VII. Le représentant de l'OLP a déclaré que les peuples sous occupation étrangère avaient à la fois le droit et le devoir de résister et d'avoir recours à la lutte armée contre les forces d'occupation et que la légitimité de la lutte

¹¹ S/PV.2611, p. 22 à 28.

¹² La réunion a été reprise après avoir été suspendue brièvement à la demande du Président (États-

armée du peuple palestinien vivant sous l'occupation avait été clairement reconnue dans les résolutions de l'Assemblée générale. Il a ajouté en outre que le terrorisme et les représailles, qui constituaient la politique officielle d'Israël étaient des actes de violence dirigés contre les Palestiniens et que, comme la résistance armée ne pouvait pas être considérée comme un acte de terrorisme, le Conseil avait le devoir, comme recommandé par l'Assemblée, d'éliminer les causes des différends et des luttes¹³.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago¹⁴ qui a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, comme résolution 573 (1985)¹⁵. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 1er octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque israélienne perpétrée le 1er octobre 1985 par Israël dans la zone d'Hamam Plage, dans la banlieue sud de Tunis,

Unis d'Amérique), voir S/PV.2615, p. 75 et 76.

¹³ S/PV.2615, p. 93 à 98.

¹⁴ S/17535.

¹⁵ Pour le vote, voir S/PV.2615, p. 108.

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

1. *Condamne énergiquement* l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit et des normes de conduite internationaux;

2. *Exige* qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;

3. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États;

4. *Estime* que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 novembre 1985 au plus tard sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Le 29 novembre 1985, le Secrétaire général a présenté un rapport conformément au paragraphe 5 de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité¹⁶. Le Secrétaire général avait joint en annexe à son rapport les réponses qu'il avait reçues d'Israël, de l'Oman et de la Tunisie à la suite de la note qu'il avait adressée à tous les États Membres pour leur communiquer le texte de la résolution 573 (1985), en appelant particulièrement l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution. Dans sa réponse, le représentant d'Israël¹⁷ affirmait que la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité avait condamné Israël pour se défendre contre les attaques terroristes de l'OLP ce qui déformait non seulement le principe de légitime défense mais aussi le concept même d'agression et que, par conséquent, Israël considérait la teneur de cette résolution comme tout à fait inacceptable et rejetait en particulier l'emploi

¹⁶ S/17659, ultérieurement remplacé par le document S/17659/Rev.1.

injustifié des expressions « actes d'agression » et « actes d'agression armée ». D'un autre côté, la réponse du représentant de la Tunisie ¹⁸ préparée conformément au paragraphe 4 de la résolution 573 (1985), comprenait un rapport évaluant les dommages causés par l'agression armée lancée par Israël contre le territoire tunisien le 1er octobre 1985.

¹⁷ Ibid., annexe II.

¹⁸ Ibid., annexe II et appendice.

13. Déclaration du Président du Conseil de sécurité [concernant l'incident de l'*Achille Lauro*]

Décision du 9 octobre 1985 (2618e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 8 octobre 1985¹, le représentant de l'Italie a demandé que le détournement du navire italien *Achille Lauro* soit porté à l'attention du Conseil de sécurité pour que celui-ci condamne énergiquement cet acte et lance un appel en faveur d'une libération rapide des otages.

À la 2618e séance, le 9 octobre 1985, avant l'adoption de l'ordre du jour², le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil³ :

Les membres du Conseil de sécurité se réjouissent d'apprendre que les passagers et l'équipage du navire de croisière *Achille Lauro* ont été relâchés et déplorent l'annonce de la mort d'un passager.

Ils souscrivent à la déclaration du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1985, condamnant tous les actes de terrorisme.

Ils condamnent résolument ce détournement injustifiable et criminel, de même que tout autre acte de terrorisme, y compris la prise d'otages.

Ils condamnent également le terrorisme sous toutes ses formes, en tous lieux et quels qu'en soient les auteurs.

¹ S/17548.

² L'ordre du jour de la réunion était « Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

³ S/17554.

14. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Décision : pas de décision

Par une lettre datée du 30 septembre 1985¹, le représentant de l'Inde, au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité au titre du point intitulé « Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À sa 2618e séance, le 9 octobre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour et il a décidé d'inviter les personnes ci-après, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil : à la 2619e séance, les représentants d'Israël, du Koweït et de la République arabe syrienne; à la 2620e séance, les représentants de l'Algérie, du Maroc, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie; à la 2621e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de la République de l'Indonésie, de la République démocratique allemande et de la République populaire du Yémen; et à la 2622e séance, les représentants de Cuba et de la Jordanie.

À sa 2619e séance, le 10 octobre 1985, le Conseil a décidé à la suite d'un vote, conformément à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) (Chef du Département politique et membre du Comité exécutif de l'OLP), M. Farouk Kadoumi. Le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à sa 2619e séance, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et, à sa 2620e séance, à l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies (M. C. Maksoud). À la 2621e séance, le 11 octobre 1985, une invitation a été adressée, également en application de l'article 39, au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique (M. S. S. Pirzada).

¹ S/17507.

Le Conseil a examiné la question à ses 2618^e à 2622^e séances, du 9 au 11 octobre 1985.

À la 2619^e séance, le 10 octobre 1985, le représentant de l'Inde a déclaré que cette réunion du Conseil de sécurité avait été convoquée à la suite de la décision prise par la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés de faire en sorte que soient discutés tous les aspects de la question de Palestine, considérée comme l'élément crucial vers un règlement politique juste et durable au Moyen-Orient. La proposition visait à centrer l'attention sur la question fondamentale du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les événements récents dans la région, comme l'occupation du Liban par Israël, au mépris des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, la création de nouvelles colonies dans les territoires occupés et la dernière attaque dirigée contre la Tunisie, avaient déstabilisé la situation encore plus. L'appui de l'Inde à la création d'un État palestinien était motivé par la conscience qu'elle avait de l'identité historique, territoriale et nationale des Palestiniens. Toutefois, leurs terres, même indépendamment de celles visées par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 qui avait opéré le partage de la Palestine, continuaient d'être occupées par la force. Israël, en tant que puissance occupante, violait les conventions de Genève par ses actes de répression et de terreur et son déni des droits fondamentaux et essayait d'introduire dans la région des changements géopolitiques et démographiques permanents aux dépens des Palestiniens. L'orateur s'est référé à la Conférence internationale sur la question de Palestine de 1983 et à la Déclaration de Genève demandant la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes des Nations Unies. La conférence proposée devait être convoquée sous les auspices de l'Organisation avec la participation de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'OLP, ainsi que des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres États concernés. Le Conseil de sécurité avait reçu la responsabilité primordiale de créer des arrangements institutionnels appropriés pour garantir l'application des accords sur lesquels déboucherait la conférence. Cette recommandation avait été approuvée par l'Assemblée générale à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Le représentant de l'Inde a rappelé les résolutions 38/58 C et 39/49 D de

l'Assemblée générale par lesquelles celle-ci avait prié le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, de convoquer la conférence et de faire rapport à l'Assemblée sur ses efforts. Il y avait lieu de remercier le Secrétaire général d'avoir lancé le processus de consultations. L'Inde souscrivait au plan d'action proposé, considérant toutefois qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse dans la sélection des participants. S'agissant du calendrier de la conférence, le représentant de l'Inde a émis l'opinion que des préparatifs devraient être entrepris d'urgence pour qu'elle puisse être convoquée dès que possible. Il a regretté qu'alors que la plupart des États étaient d'accord avec la conférence de paix proposée, l'on ne pouvait pas en dire autant de certains autres.

L'orateur a réitéré la position du Mouvement des pays non alignés, à savoir que la question de la Palestine était au cœur du problème du Moyen-Orient et était la cause profonde du conflit arabo-israélien. Le Mouvement s'était employé très activement à mobiliser un appui international contre les actes d'Israël dans les territoires occupés et contre son invasion du Liban; il réaffirmait son opposition aux pratiques et aux politiques israéliennes dans les territoires occupés. Les principes fondamentaux qui devaient présider au règlement du problème, tels que réaffirmés par la récente conférence ministérielle étaient qu'une paix durable ne pouvait être instaurée sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et sans solution juste du problème de Palestine, sur la base du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit de créer un État palestinien indépendant dans sa patrie, la Palestine.

Le représentant de l'Inde a reconnu le rôle important que jouait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et a exprimé sa profonde détresse devant les actes de violence dirigés contre des innocents. Il a condamné le terrorisme sous toutes ses formes et a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle conjugue ses efforts afin de trouver une solution rapide, juste et globale du problème. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité ferait preuve de la volonté nécessaire pour adopter des mesures résolues².

² S/PV.2619, p. 7 à 15.

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, a reconnu la gravité de la situation au Moyen-Orient, qui devenait de plus en plus violente, tandis que l'assassinat de ses compatriotes était venu grossir le nombre de morts innocents. Le terrorisme était l'un des aspects de la situation dans la région mais dominait tous les autres. Les États-Unis appuyaient une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui ne pourrait être instaurée qu'à la table de négociations. Ils étaient soulagés d'apprendre que les passagers et l'équipage du navire *Achille Lauro* avaient été libérés mais étaient courroucés par le fait qu'un Américain de 69 ans avait été brutalement assassiné par les terroristes. L'orateur a rappelé d'autres incidents et d'autres victimes du terrorisme, ressortissants de différents États, qui étaient encore retenus en otages. Il a comparé les terroristes aux pirates qui étaient considérés pendant des siècles comme l'ennemi du genre humain. Toutes les attaques terroristes étaient une attaque dirigée contre la communauté mondiale et toute justification du terrorisme allait à l'encontre de l'État de droit. Le représentant des États-Unis a remercié le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général des déclarations qu'ils avaient faites au sujet du terrorisme et a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'élever fermement sa voix contre de tels actes. Il a également cité les propos du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis, qui avaient condamné le terrorisme et l'intimidation politique comme étant l'antithèse de la liberté d'expression politique et comme retour à la barbarie qui réduisait à néant tous les progrès accomplis par le monde moderne et rendait impossible tout nouveau progrès. Il a demandé à tous les peuples et à tous les gouvernements de renoncer au terrorisme, quelle que soit sa justification présumée, comme étant un acte contraire aux normes de la civilisation³.

À la même séance, le représentant de l'OLP, évoquant le détournement du navire italien, a déclaré que, pendant l'incident, le Gouvernement italien avait demandé à l'OLP d'intervenir pour essayer de sauver la vie de ceux qui se trouvaient à bord. L'OLP était effectivement intervenue, fidèle à son attachement au droit de l'individu. Le représentant de l'OLP a rappelé les cas dans lesquels l'OLP avait été priée d'intervenir et avait en fait aidé à protéger la vie de citoyens des États-Unis, et ce en dépit de la position de leur gouvernement, hostile à la cause de l'OLP. Le Conseil national de l'OLP avait condamné le terrorisme international

³ Ibid., p. 15 à 20.

ainsi que le terrorisme d'État. S'agissant de l'homme de 69 ans qui avait trouvé la mort, le représentant de l'OLP a déclaré que rien ne prouvait qu'il avait été tué par les instigateurs de l'opération. Selon sa famille, la victime avait déjà eu plusieurs attaques cardiaques par le passé et était paralysé. Le représentant de l'OLP a rappelé également les 165 Palestiniens qui avaient été tués en Tunisie. Pour ce qui était de la question fondamentale, il a affirmé que c'était les États-Unis et Israël qui étaient à l'origine du terrorisme et de la tension dans la région et les seuls obstacles à une solution du problème.

Le représentant de l'OLP a remercié le Conseil de lui avoir donné l'occasion de participer à ses travaux, considérant l'invitation qui lui avait été faite comme une réaffirmation de la conviction que la Palestine était au cœur du conflit du Moyen-Orient. Se référant à la récente agression d'Israël contre la Tunisie et contre l'OLP, il a relevé que le Conseil de sécurité avait condamné cet acte d'agression mais n'avait pas imposé à Israël les sanctions nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Israël n'était pas un État épris de paix et ses politiques représentaient un sérieux danger pour la paix et la sécurité internationale. De même, en se refusant à appuyer une telle démarche, les États-Unis persistaient à entraver les travaux du Conseil de sécurité, l'empêchant de dissuader Israël et d'adopter les mesures nécessaires qui contribueraient à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Ainsi, les États-Unis n'étaient pas à la hauteur de leur rôle de superpuissance, de membre permanent du Conseil de sécurité et d'État assumant à ce titre la responsabilité de l'application des résolutions des Nations Unies.

L'orateur a déclaré en outre que les débats au Conseil de sécurité démontraient à quel point Israël et les États-Unis étaient isolés à ce sujet. Le récent acte d'agression était un coup d'arrêt aux efforts de paix dans la région et ne suffirait pas à intimider le peuple palestinien pour l'amener à capituler. Au contraire, de tels actes ne faisaient que renforcer son courage dans la défense de ses droits et de ses territoires. Les actes en question avaient prouvé que la politique d'Israël de la « main de fer » dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, ainsi que sa politique d'agression et de terrorisme contre les Palestiniens déplacés, ne déboucheraient que sur plus de violence, plus de destruction et plus de souffrances pour tous les peuples du monde.

Se référant à la réunion en cours du Conseil de sécurité, le représentant de l'OLP a relevé qu'elle avait été convoquée dans le cadre de la résolution 38/58 du 13 décembre 1983. Dans cette résolution, l'Assemblée avait demandé la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient et prié le Secrétaire général d'entreprendre ses préparatifs. L'Assemblée avait également invité le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la conférence. Or, les États-Unis faisaient obstruction à tous ces efforts positifs.

L'orateur a fait observer que les États-Unis ne reconnaissaient qu'une seule résolution du Conseil de sécurité, à savoir la résolution 242 (1967), comme, selon leurs propres mots, ne reflétant pas la dimension politique de la question palestinienne. Ainsi, le veto des États-Unis était dirigé exclusivement contre les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. En outre, les États-Unis avaient reculé et refusé de rencontrer une délégation conjointe jordano-palestinienne. Le représentant de l'OLP a rappelé que, dans sa résolution 181 (II) l'Assemblée générale avait accepté la création d'un État arabe en Palestine côte à côte avec un État juif. Elle avait demandé au Conseil de sécurité d'appliquer cette résolution mais le Conseil n'avait pas assumé ses responsabilités.

L'Assemblée avait plutôt recommandé qu'Israël soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, sans prendre en considération les résultats d'une telle mesure. Depuis lors, Israël avait essayé d'oblitérer le peuple palestinien; avait exproprié ses terres et ses biens; et avait empêché le retour de réfugiés. Il avait mené la guerre contre les pays arabes voisins et occupé les territoires de l'Égypte, de la République arabe syrienne et du Liban. Il avait même étendu le cercle de la violence à l'Iraq et à la Tunisie. Par ses politiques et ses pratiques, Israël foulait aux pieds les résolutions du Conseil de sécurité. L'arrogance que lui donnait sa puissance, avec l'appui des États-Unis, l'avait conduit à adopter une attitude cynique à l'égard des droits du peuple palestinien et de la communauté internationale. Israël n'avait jamais présenté ni accepté d'initiative de paix, et s'y était au contraire toujours opposé. Le peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, était confronté aux conditions d'occupation les plus extrêmes, au déplacement et à l'agression, à la machine de guerre israélienne, à l'oppression et au terrorisme. Il n'avait jamais renoncé à son but pacifique car une paix juste et durable garantirait les droits inaliénables du peuple palestinien, tels que les avait reconnus l'Organisation des

Nations Unies, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à créer son propre État indépendant. L'OLP avait accueilli favorablement la déclaration conjointe États-Unis-URSS du 1er octobre 1977, l'initiative soviétique de 1981 et le plan de paix arabe de 1982. L'OLP acceptait également les résolutions adoptées en 1983 par la Conférence internationale organisée par l'ONU, en particulier la Déclaration de Genève sur la Palestine, qui contenait les principes d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Le représentant de l'OLP a considéré que le temps pressait. Les conditions créées dans les territoires par Israël pourraient avoir des conséquences négatives pour des perspectives de paix. En effet, un sentiment de désespoir quant à l'instauration d'un règlement juste et global entraînerait un mouvement d'extrémisme. Toutes les tentatives de tourner l'exercice par le peuple palestinien de ses droits, y compris les tentatives d'ignorer l'OLP, son seul représentant légitime, iraient toujours à l'encontre de la paix recherchée. Le représentant de l'OLP a demandé au Conseil de sécurité, investi de responsabilités primordiales du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'avoir à l'esprit la résolution 38/58 de l'Assemblée générale et de faciliter les efforts que ne cessait de déployer le Secrétaire général ainsi que les efforts entrepris au plan international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies sur la base de toutes les résolutions de l'Organisation touchant la question palestinienne⁴.

À la même séance, le représentant de l'Égypte a déclaré que la convocation du Conseil de sécurité pour examiner le point de l'ordre du jour proposé par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés était une réaffirmation de confiance dans l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du quarantième anniversaire de sa fondation ainsi que du rôle primordial du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil devait mettre la question palestinienne – qui était au cœur du conflit du Moyen-Orient – sur la bonne voie pour la mener à la réalisation d'un règlement global, juste et durable du conflit. Il a rappelé que lors de la réunion commémorative, plusieurs ministres des affaires étrangères d'États membres du Conseil de sécurité avaient souligné que les résolutions adoptées par le Conseil constituaient le fondement juridique et politique de l'instauration de la paix, et tel était en particulier le cas des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Pendant le débat général à l'Assemblée générale, les représentants de tous les États Membres avaient

⁴ Ibid., p. 20 à 37.

demandé que des mesures responsables soient adoptées sans tarder pour parvenir à un règlement d'ensemble au Moyen-Orient.

Le représentant de l'Égypte a ajouté que les pratiques israéliennes à l'égard des Palestiniens, qu'ils se trouvent sur son territoire ou qu'ils aient été forcés de fuir les territoires occupés, feraient obstacle à la solution du problème. Une escalade n'affaiblirait pas la volonté de l'Égypte de persévérer sur la voie de la paix. Il y avait lieu de se féliciter à cet égard des mesures décisives qu'avaient adoptées l'OLP et la Jordanie ainsi que leur programme d'action conjoint tendant à sortir de l'impasse. Les parties arabes souhaitaient entamer des négociations sérieuses avec les autres parties au conflit à l'intérieur d'un cadre international approprié. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'apporter son appui à de telles initiatives.

La politique d'occupation et de domination n'avait donné ni paix, ni sécurité, mais avait plutôt fait apparaître au grand jour que la restitution des territoires occupés en contrepartie de la paix, de la sécurité et de relations de bon voisinage était la clé d'une sécurité réelle.

L'Égypte était disposée à jouer le rôle qui lui revenait, et il appartenait à la partie israélienne d'apporter une réponse réelle et sérieuse. De l'avis de l'Égypte, les conditions qui devaient être remplies pour instaurer la paix étaient, premièrement, l'affirmation du droit de tous les peuples et de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières légitimes et à l'abri d'ingérences de l'extérieur; deuxièmement, la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination; troisièmement, le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, y compris la Rive occidentale, la Bande de Gaza, les Hauteurs syriennes du Golan et surtout la Ville Sainte de Jérusalem; et quatrièmement, l'établissement de relations normales entre toutes les parties au conflit. L'Organisation des Nations Unies était depuis longtemps familière avec cette crise historique, ses complications et ses victimes. Elle avait essayé, par ses efforts de médiation, par ses envoyés spéciaux, par ses observateurs et par ses forces de maintien de la paix, de contenir ses incidences et de faire face à ses répercussions. Il était grand temps que l'Organisation fasse preuve d'une authentique volonté collective et rétablisse la stabilité dans la région.

En conclusion, le représentant de l'Égypte a évoqué l'incident de l'*Achille Lauro*, disant que son pays, fidèle à son ferme principe de condamner la violence, d'où qu'elle vienne, condamnait le détournement de ce navire italien. Il a fait observer que, dans sa déclaration, le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte avait noté, entre autres, que l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient était la meilleure garantie d'une cessation des actes de violence et de contre-violence et la seule voie pouvant déboucher sur la stabilité de la région et le maintien de la sécurité régionale. Comme l'incident s'était produit au-delà des eaux territoriales de l'Égypte, en haute mer, à bord d'un navire qui battait le pavillon d'un État ami de l'Égypte et des Palestiniens, l'Égypte, pour des motifs humanitaires et afin de sauver des vies humaines innocentes, avait assumé le rôle difficile d'intermédiaire. L'Égypte s'était réjoui du règlement de la crise et avait regretté la disparition de l'un des passagers, dans des conditions dont il ressortait qu'un crime avait été commis. Cet acte avait été condamné. L'Égypte regrettait, comme chacun, que l'allégresse d'avoir sauvé des vies humaines ait été assombrie par la mort d'une victime innocente⁵.

À la 2620e séance, le 10 octobre 1985, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (Sénégal) a appuyé la position du Mouvement des pays non alignés, à savoir que la communauté internationale, et spécialement le Conseil de sécurité, devraient faire porter leur attention sur la nécessité de rétablir d'urgence la paix au Moyen-Orient dans l'intérêt de tous les États et de tous les peuples de la région. La question de Palestine était au cœur du conflit arabo-israélien. L'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Conseil de sécurité, avait la responsabilité de garantir la reconnaissance des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté nationale, à la restitution de ses biens et à une protection physique et à des conditions de vie décentes dans les camps de réfugiés.

Le Président du Comité a rappelé les recommandations que celui-ci avait formulées, conformément à son mandat, telles qu'elles figuraient dans son premier rapport, en 1976. Ces recommandations avaient été approuvées une année après l'autre par l'Assemblée générale. Toutefois, le Conseil de sécurité ne les avait ni

suivies, ni appliquées. Depuis 1983, le Comité oeuvrait en faveur de l'application des recommandations adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine, laquelle avait demandé, entre autres, la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. L'Assemblée générale avait appuyé cette proposition (résolutions 38/58 C et 39/49 D) et invité le Conseil à prendre les dispositions appropriées pour la convocation de cette conférence. Les principes qui devaient inspirer une telle conférence étaient les suivants : a) exercice de ses droits par le peuple palestinien; b) droit de l'OLP de participer, sur un pied d'égalité avec les autres parties, à tous les efforts et à toutes les conférences concernant le Moyen-Orient; c) nécessité de mettre fin à l'occupation par Israël de territoires arabes; et d) droit de tous les États de la région à exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. L'Assemblée avait par conséquent invité toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'OLP ainsi que les États-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les autres membres du Conseil de sécurité et les autres États intéressés à participer à une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Selon le Président du Comité, seule l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, pouvait offrir le cadre juridique et politique acceptable pour la majorité de la communauté internationale.

Le Président du Comité a considéré que le premier élément de cette conférence existait déjà. Il a mentionné les recommandations formulées par le Comité, le plan arabe de Fez, le plan jordano-palestinien et d'autres approches. Le Comité, dans son programme de travail pour 1985, avait accordé la priorité à la convocation de cette conférence et avait envoyé des délégations dans les capitales de certains des pays membres du Conseil de sécurité, en mettant l'accent sur le rôle primordial qui incombait à ce dernier en la matière. Le Comité était encouragé par l'acceptation croissante de l'idée d'une conférence, qui avait vu le jour lors de différents séminaires et colloques, ainsi que par les travaux menés par tant d'organisations non gouvernementales. Il accueillait favorablement aussi les réponses positives qu'avaient données la majorité des membres du Conseil, tout en regrettant les réserves formulées par certains États.

⁵ Ibid., p. 37 à 47.

Le Président du Comité a remercié le Secrétaire général des efforts qu'il déployait et a une fois de plus demandé au Conseil de sécurité de ne pas laisser passer l'occasion historique que pourrait offrir une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Le Conseil pouvait, grâce à son autorité légitime et pour peu que la volonté politique appropriée existe, instaurer la paix dans la région⁶.

À la 2620e séance, le représentant d'Israël a évoqué la question du détournement récent du navire de croisière italien *Achille Lauro*, disant qu'un passager de 69 ans, en chaise roulante, qui était juif, avait été brutalement assassiné par les auteurs du détournement. S'il assumait sa responsabilité, le Conseil de sécurité discuterait de cette dernière manifestation de terrorisme et de piraterie en haute mer, qui affectait directement ou indirectement tous les pays. Le représentant d'Israël a présenté un rapport des services israéliens de renseignement, qui avait également été distribué à plusieurs États Membres. Selon lui, le détournement de *Achille Lauro* avait été réalisé au su et avec l'approbation du Président de l'OLP, de sorte que les protestations ultérieures et la volonté de jouer un rôle d'« intermédiaire bienveillant » avaient seulement pour but de dissimuler son propre rôle et l'échec de la mission.

Initialement, le plan des terroristes était de se rendre jusqu'à un port israélien, d'y débarquer et d'y prendre des otages avant d'exiger la libération des terroristes détenus dans les prisons israéliennes. Le représentant d'Israël s'est référé aux lettres qu'il avait présentées au Conseil de sécurité, qui décrivaient des actes semblables par mer de l'OLP. Les terroristes de l'*Achille Lauro* ne pouvant pas mener à bien l'opération comme prévu, ayant été découverts, avaient dû agir. Ils avaient alors exigé la libération de 50 terroristes arabes palestiniens détenus en Israël puis assassiné le passager à coups de feu. En outre, tous les gouvernements intéressés avaient refusé d'accueillir le navire et de négocier. À ce stade, le Président de l'OLP était apparu sur la scène comme médiateur. En fait, il avait ordonné à ses hommes de ramener le navire en Égypte et de se rendre aux autorités égyptiennes.

Le représentant d'Israël a poursuivi en disant que les tentatives faites par l'OLP pour détourner l'attention mondiale de ses propres crimes ne trompaient

⁶ Voir S/PV.2620.

personne. Il a rappelé au Conseil tous les assassinats qui avaient été commis par l'OLP mais dont celle-ci refusait d'endosser la responsabilité. Le Conseil de sécurité devrait discuter des mesures à prendre pour mettre un terme à ces assassinats et éliminer le terrorisme et pour faire face aux États qui l'appuyaient. Le représentant d'Israël a considéré qu'il y avait trois catégories d'États : ceux qui étaient opposés au terrorisme, ceux qui l'appuyaient et ceux qui adoptaient une position de neutralité. À propos du terrorisme, toutefois, il ne pouvait pas y avoir de neutralité. Les États qui combattaient les terroristes ne devraient pas leur donner de sauf-conduit, devraient les extradier ou les poursuivre et ne devraient pas faciliter leurs activités. S'agissant des pays qui appuyaient le terrorisme, la communauté internationale devrait adopter les mesures politiques, économiques, et si besoin était, militaires pour agir conjointement contre ces États hors-la-loi.

Le représentant d'Israël s'est félicité de la déclaration énergique faite par le Conseil de sécurité au sujet de l'*Achille Lauro* et a suggéré au Conseil de commencer à discuter des mesures concrètes qui s'imposaient.

Le représentant d'Israël a fait observer qu'il n'avait pas siégé à la table du Conseil mais à l'arrière, ce qu'il avait fait délibérément pour exprimer son sentiment que la réunion était dépourvue de pertinence et de justification, non seulement parce qu'elle ne portait pas sur le problème immédiat du terrorisme et de la piraterie mais aussi parce qu'il n'était pas d'accord avec l'approche suivie en ce qui concerne la question inscrite à l'ordre du jour. Israël n'allait pas donner son accord à une conférence si certains représentants n'étaient pas réellement désireux de discuter de la situation au Moyen-Orient. Le représentant d'Israël a donné un résumé des aspects les plus brûlants auxquels il fallait s'attaquer et a donné un exemple des actes de violence suscités par la situation au Moyen-Orient. Il a également évoqué la tendance plus générale qu'avaient plusieurs régimes et groupes arabes extrémistes à vouloir plonger la région dans la violence, le sang et la terreur. Le représentant d'Israël a conclu en disant que tant que le Conseil de sécurité n'agirait pas de façon responsable et ne consacrerait pas son attention à la situation qui prévalait réellement au Moyen-Orient, il s'abstiendrait de prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le Conseil examinait la crise au Moyen-Orient et la cause de la Palestine, qui en constituait

l'essence même. Il a imputé la persistance d'Israël à intensifier sa politique d'agression et de terrorisme contre les peuples arabes à l'expansionnisme inhérent au sionisme, au plan tendant à créer un « grand Israël » et à l'appui reçu de forces impérialistes ayant à leur tête les États-Unis. L'idée qu'Israël se faisait de la « paix » équivalait à de courtes périodes de trêve entre les actes d'agression incessants qu'il commettait au nom de la religion, de la race ou de l'histoire. Le représentant de la Syrie a qualifié le sionisme de deuxième étape d'un mouvement colonialisme né de l'impérialisme européen qui utilisait la même doctrine et les mêmes méthodes. Israël avait acquis des territoires par la force, remplacé la population autochtone par des colons étrangers et essayé de priver les Arabes de leurs droits fondamentaux. Pour justifier son appropriation des terres de la Palestine et des territoires voisins, le sionisme avait inventé l'idée de « peuple élu » et de « terre promise ».

L'orateur a considéré que l'annexion de territoires arabes et la politique d'Israël constituaient des crimes contre l'humanité et des violations du droit international et de la quatrième Convention de Genève, et il a comparé les actes d'Israël et ceux de l'Afrique du Sud. Il a souligné en outre que les plans expansionnistes d'Israël n'auraient pas pu être menés à bien sans un appui de l'étranger. Les États-Unis, qui avaient succédé à l'Empire britannique au Moyen-Orient, avaient fourni à Israël la puissance militaire et l'assistance économique nécessaires pour créer des situations de fait accompli. Toutefois, en dépit des divisions qui régnaient dans le monde arabe, les peuples arabes n'avaient jamais cessé de résister. Se référant à l'affirmation d'Israël selon laquelle les Arabes – qui défendaient leurs terres, leurs foyers et leur existence même – étaient des terroristes, le représentant de la Syrie a déclaré que le monde occidental par sa nature, et Israël par mimétisme, considéraient que la résistance à l'agresseur était permise. Ainsi, la résistance européenne au nazisme ne constituait pas du terrorisme. Comment était-il donc possible de considérer comme terrorisme la résistance de la population arabe ?

Se référant aux Accords de Camp David, le représentant de la Syrie a déclaré que son pays rejetait le marché intervenu et était favorable à une paix juste, globale et complète fondée sur l'esprit d'unanimité du plan de paix arabe qui avait été convenu lors du Sommet de Fez de 1982.

La République arabe syrienne rejetait les solutions partielles, comme l'Accord d'Amman du 11 février 1985, qui constituait une tentative d'éliminer les droits inaliénables du peuple palestinien de créer son propre État indépendant dans sa patrie nationale. Ce droit à l'autodétermination était le pilier des résolutions des Nations Unies concernant la situation au Moyen-Orient. Renoncer à ce droit viderait de sens le concept d'autodétermination. La Syrie appuyait la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Union soviétique et les États-Unis. Le représentant de la Syrie a ajouté que les États-Unis et Israël non seulement rejetaient les principes d'un règlement d'ensemble mais aussi l'invitation à participer à une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient que leur avait adressée l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C de 1983, qui avait été adoptée par 124 voix contre 4, dont celle des États-Unis et d'Israël. Le rejet par Israël et par les États-Unis de toute initiative constructive reflétait leur volonté de ne poursuivre que leurs propres intérêts agressifs au détriment des intérêts de toutes les nations arabes. Ils voulaient éliminer le rôle que pouvaient jouer d'autres pays, en particulier l'Union soviétique et les pays non alignés, déclarées nulles et non avenues toutes les résolutions des Nations Unies concernant le Moyen-Orient et privé le Secrétaire général et l'Organisation de tout rôle dans une tentative de rétablir la paix.

Le représentant de la Syrie a donné lecture de citations de discours ou d'articles du Secrétaire d'État des États-Unis, y voyant la preuve de la coopération stratégique anti-arabe entre les États-Unis et Israël, et il a vivement critiqué les États qui acceptaient des solutions partielles.

Le représentant de la Syrie a demandé au Conseil de sécurité d'adopter un certain nombre de mesures pour, premièrement, mettre l'accent sur les droits inaliénables du peuple palestinien, et par-dessus tout sur son droit à un État indépendant; deuxièmement, pour obliger Israël à se retirer sans condition de tous les territoires occupés; et troisièmement, pour convoquer une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées. Autrement, des sanctions devraient être appliquées à Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte⁷.

À la même séance, le représentant de l'Australie a exprimé sa conviction que la paix au Moyen-Orient ne pourrait être instaurée qu'au moyen d'un accord négocié qui tienne compte des droits et des aspirations et préoccupations légitimes de tous les peuples de la région. En définitive, un règlement d'ensemble serait possible sur la base d'une série de compromis connexes, y compris le retrait d'Israël des territoires occupés; la reconnaissance par les États de la région et l'OLP du droit d'Israël à l'existence; l'acceptation de tous les éléments des résolutions 242 (1967) et 338 (1973); et la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. L'avenir des Palestiniens était effectivement au cœur du problème du Moyen-Orient, et un règlement durable était possible avec la participation de toutes les parties intéressées. Le représentant de l'Australie a souligné la nécessité de compromis et de souplesse et s'est félicité des éléments positifs qui avaient été enregistrés dernièrement.

L'orateur a considéré que le détournement de l'*Achille Lauro* et le raid israélien contre le quartier général de l'OLP en Tunisie n'étaient pas des incidents isolés. De tels actes de terrorisme et de violence au Moyen-Orient préoccupaient la communauté internationale et constituaient une menace à la paix.

La délégation australienne était inquiète du tour qu'avait pris la discussion et les débats qui avaient eu lieu récemment au Conseil de sécurité et ce pour deux raisons. Premièrement, l'efficacité potentielle du Conseil était érodée par l'utilisation qui en avait été faite comme d'une Assemblée générale plus restreinte. Le Conseil n'était pas une tribune : il était responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne pouvait y contribuer qu'en adoptant une approche fondée sur la coopération. Deuxièmement, le Conseil était apparemment devenu un théâtre d'affrontement plutôt qu'une instance de conciliation. Les déclarations qui imputaient le blâme à un camp ou à un autre n'étaient pas de nature à faire avancer la cause de la paix au Moyen-Orient. Les déclarations devraient être constructives et utiles plutôt que de susciter des polémiques. Le représentant de l'Australie a conclu en disant que le Conseil ne pourrait jouer un rôle utile, dans l'affaire à l'examen ou dans tout autre différend, que si la communauté mondiale, laissant de côté violence et vengeance, se tournait vers la conciliation⁸.

⁷ Ibid., p. 23 à 46.

⁸ Ibid., p. 46 à 50.

À la même séance, le représentant du Pérou a déclaré que l'état de droit était sapé par le désir de poursuivre des intérêts spécifiques au détriment de considérations éthiques et juridiques. Nombre des éléments qui caractérisaient la crise au Moyen-Orient étaient interdits par le droit international : l'occupation, l'annexion de fait et un recours constant à la menace ou à l'emploi de la force, qui encourageaient le terrorisme et la violence. Néanmoins, les principes fondamentaux qui devaient présider à un règlement et le cadre d'une solution du conflit existaient déjà. La position du Pérou était qu'il fallait tout d'abord affirmer clairement que tout ce qui était lié à la Palestine constituait un élément essentiel du problème au Moyen-Orient; deuxièmement, reconnaître que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien comprenait le droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant; troisièmement, indiquer comme critère fondamental que toute solution devait garantir le droit de tous les États d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et quatrièmement, convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité devait par conséquent combiner tous ces éléments en un plan réaliste. Il devrait faire preuve de persévérance et de volonté politique. Néanmoins, la communauté internationale ne devrait pas perdre de vue l'engagement qu'elle avait pris initialement et qui, près de 40 ans plus tard, n'était toujours pas honoré. Rien ne pourrait être accompli tant que la justice n'aurait pas été rétablie à l'égard du peuple palestinien, de la vérité, de l'Organisation et de l'histoire⁹.

À la même séance, le représentant de la Thaïlande a réitéré l'appui constant et inébranlable du Gouvernement thaïlandais aux droits du peuple palestinien, représenté par l'OLP, conscient qu'il était de l'importance capitale de cette question et de la nécessité de convoquer une conférence internationale de paix pour faire avancer les perspectives de paix dans la région¹⁰.

À la 2621e séance, le 11 octobre 1985, le représentant du Maroc a déclaré que le Moyen-Orient était devenu un foyer chronique de tensions qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies offrait un cadre international approprié pour l'instauration d'un ordre juste et

⁹ Ibid., p. 50 à 53.

¹⁰ Ibid., p. 53 à 58.

équilibré. En réponse à l'intransigeance d'Israël et à ses tentatives de frustrer les efforts déployés pour résoudre les problèmes par des moyens pacifiques, des mesures devaient être adoptées pour empêcher que la situation ne continue de se dégrader. Les résolutions des Nations Unies concernant l'imposition de sanctions à Israël conformément aux dispositions de la Charte devraient être appliquées. Le représentant du Maroc a dénoncé les actes d'agression d'Israël, comme son invasion du Liban, l'annexion de Gaza, du Golan et de Jérusalem, l'expropriation des biens arabes, l'expansion des colonies et l'imposition de la législation israélienne dans les territoires occupés. Israël défiait les résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité avait déclaré ces mesures nulles et dépourvues d'effet : sa politique constante allait encore plus loin que les politiques du colonialisme à ses jours les plus noirs.

Le dernier acte d'agression contre la Tunisie et le quartier général de l'OLP étaient une punition collective des Arabes, qu'Israël ne contestait même pas. L'objectif d'Israël était de créer une situation irréversible de subjugation du peuple palestinien au profit du « grand Israël » qui s'étendrait du Nil à l'Euphrate.

Le représentant du Maroc a poursuivi en soulignant que la question de Palestine était au cœur du conflit au Moyen-Orient. Il a rappelé les décisions des organes des Nations Unies à ce sujet et a réaffirmé l'appui de son pays aux propositions formulées lors du Sommet de Fez, en 1982. Il a ajouté que, conformément aux principes chers aux nations arabes et guidé par la civilisation et la tradition arabes, le Sommet avait vivement déploré toutes les formes de terrorisme, d'où qu'elles proviennent – en particulier le terrorisme israélien – à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés. Simultanément, le représentant du Maroc a demandé à tous les États de respecter les principes du droit et de la justice pour promouvoir la réalisation des objectifs nationaux et la défense des droits nationaux, spécialement du peuple palestinien. Il a réaffirmé la solidarité du Maroc avec le peuple du Liban et a exprimé son appui à son unité et à sa stabilité.

Le représentant du Maroc a demandé au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour convoquer une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des États-Unis, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et

des autres membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Il s'est félicité par ailleurs des efforts déployés par le Secrétaire général ainsi que par la Division des droits des Palestiniens et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹¹.

À la même séance, le représentant de la Chine a résumé les principaux aspects de la question du Moyen-Orient. Premièrement, Israël poursuivait depuis 1948 une politique d'agression et d'expansion qui avait été catastrophique pour le peuple palestinien : occupation prolongée de territoires arabes et graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. Les Palestiniens et les autres pays arabes ne renonceraient pas à la juste lutte qu'ils menaient pour recouvrer les territoires perdus et leurs droits nationaux. Regrettablement, la « loi du plus fort » empêchait le Conseil de sécurité de défendre la justice et de faire échec à l'agression. Deuxièmement, la question palestinienne, la plus tragique de l'histoire contemporaine, était au cœur du problème du Moyen-Orient. La topographie et la composition démographique des territoires occupés étaient sans cesse altérées, et des millions de réfugiés étaient condamnés à errer sans foyer. Israël était résolu à détruire l'OLP et le peuple palestinien lui-même et à éliminer ses droits nationaux. La lutte serait longue et ardue, mais nul ne pouvait faire disparaître lesdits droits. Troisièmement, la solution correcte du problème passait par un règlement global, juste et durable, comprenant les éléments fondamentaux suivants : retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés, y compris la Jérusalem arabe, rétablissement des droits du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à créer son propre État, et droit universel de tous les pays de la région à l'indépendance et à l'existence. La délégation chinoise appuyait toutes les propositions allant dans ce sens. Elle considérait par ailleurs que l'OLP avait le droit de participer à un règlement d'ensemble sur un pied d'égalité.

La délégation chinoise était favorable à une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies. Elle espérait que l'examen de la question rendrait le Conseil de sécurité mieux informé de l'urgence de parvenir à un règlement et qu'il prendrait des mesures efficaces pour le faciliter, s'acquittant ainsi

¹¹ S/PV.2621, p. 1 à 12.

pleinement de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ¹².

À la même séance, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a déclaré que la violence et l'instabilité au Moyen-Orient résultaient directement du déni des droits nationaux du peuple palestinien. Israël considérait la reconnaissance de ces droits comme une menace à ses desseins expansionnistes et c'était pour cela qu'il lançait des attaques sans provocation contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des États arabes et méconnaissait totalement les résolutions du Conseil de sécurité. La responsabilité de l'intransigeance d'Israël était imputable aussi à ses puissants alliés. Si Israël s'arrogeait le droit de frapper n'importe quel pays à tout moment pour défendre ses intérêts tels qu'il les concevait arbitrairement, ce n'était pas par faiblesse ou par sentiment d'insécurité.

L'instabilité et un cycle de terreur et de contre-terreur ne profiteraient à personne. Israël recueillerait le fruit amer d'une amère tentative s'il ne cessait pas ses agressions téméraires et s'il n'apportait pas de réponse constructive aux initiatives arabes de paix.

Le Ministre a demandé au Conseil de sécurité de commencer à rectifier les injustices perpétrées contre le peuple palestinien depuis plus d'un demi-siècle en appuyant la proposition de l'Organisation des Nations Unies touchant la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité devait également réaffirmer ses décisions passées. S'il ne contenait pas l'action d'Israël, le conflit au Moyen-Orient se trouverait intensifié. En conclusion, le Ministre a réitéré la solidarité du Pakistan avec les États arabes et le peuple palestinien dans la lutte qu'ils menaient pour rétablir la sécurité dans la région et recouvrer leurs droits nationaux légitimes ¹³.

À la même séance, le représentant de l'Algérie a dit que le cercle de crises continuait de s'élargir en raison de la violence israélienne essentiellement centrifuge. Ainsi, à la suite d'une escalade horizontale délibérée, l'Ouest de la Méditerranée était devenu, depuis l'agression contre la Tunisie, le nouvel axe d'une

¹² Ibid., p. 12 à 16.

¹³ Ibid., p. 16 à 21.

menace permanente. Toute la région méditerranéenne était donc exposée à une conflagration. La menace était aux portes de l'Europe. La sécurité ne pouvait pas être centrée exclusivement sur l'Europe, qui n'avait pu ni contribuer au règlement de crises dites périphériques ni se mettre à l'abri des conséquences imprévisibles actuelles, et encore plus futures, d'un conflit échappant à tout contrôle. Ce serait une dangereuse illusion que de croire qu'un conflit comme celui du Moyen-Orient pourrait être contenu à l'intérieur de limites acceptables dans le contexte du concept de paix mondiale.

Les faits accomplis d'Israël ne pouvaient pas faire oublier au monde les droits établis du peuple palestinien. La résistance des Palestiniens prouvait la volonté de ce peuple de recouvrer ses droits nationaux.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, le Conseil de sécurité, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, a procédé à un tour d'horizon du conflit au Moyen-Orient et des perspectives de règlement. Si le Conseil était à la hauteur de la tâche et, prenant conscience de la gravité de la menace, facilitait une solution juste et durable du conflit sous toutes ses dimensions dans le cadre d'une conférence internationale visant à rétablir les droits des Palestiniens et une paix et une sécurité internationalement garanties pour les peuples du Moyen-Orient, ce serait tout à son honneur¹⁴.

À la 2621^e séance également, le représentant de la Yougoslavie a déclaré, qu'en sa qualité de membre du Mouvement non aligné, son pays avait toujours considéré que la solution de la crise au Moyen-Orient devait être globale et que les seuls fondements sur lesquels la paix puisse être édifiée étaient l'autodétermination, la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'égalité, la non-ingérence, le retrait des troupes étrangères des territoires occupés et le plein respect du droit des peuples de choisir leur propre voie de développement¹⁵.

À la même séance, le représentant de l'Indonésie a dit que le Mouvement des pays non alignés, tout en manifestant sa solidarité avec le peuple palestinien, avait maintes fois pris l'initiative de rechercher une solution pacifique. La décision de

¹⁴ Ibid., p. 21 à 27.

¹⁵ Ibid., p. 27 à 31.

demander à nouveau une réunion du Conseil de sécurité pour examiner le problème du Moyen-Orient avait été motivée par les obstacles apparemment insurmontables qui s'élevaient sur la voie de la convocation de la conférence internationale de paix. La responsabilité de cette impasse incombait à Israël. La liste de ses violations de la Charte des Nations Unies et des normes de comportement civilisé avaient été pleinement documentées par les dizaines de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le représentant de l'Indonésie a poursuivi en disant que son pays avait condamné les actes de terrorisme dirigés contre des civils innocents. Il a souligné en outre qu'alors même que le Conseil de sécurité n'avait pas agi assez énergiquement par le passé, la communauté internationale continuait de placer en lui ses aspirations et ses espoirs les plus fervents dans la mesure où c'était à lui qu'incombait essentiellement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il fallait espérer que les grandes puissances renonceraient à leurs desseins stratégiques sur la région et coopéreraient avec le Secrétaire général dans les efforts entrepris par celui-ci pour parvenir à un accord sur les modalités de convocation de la conférence internationale de paix. Une participation et un appui actifs des deux superpuissances étaient essentiels. Le représentant de l'Indonésie a conclu en réitérant que la diplomatie et des négociations sérieuses étaient le seul moyen de parvenir à une paix globale, juste et durable ¹⁶.

À la 2622e séance, le 11 octobre 1985, le représentant du Bangladesh a relevé que le Conseil de sécurité avait fait preuve d'une détermination exemplaire lorsqu'il avait été appelé à traiter des deux derniers actes d'agression commis par Israël et l'Afrique du Sud contre la Tunisie et l'Angola respectivement. La situation actuelle au Moyen-Orient était une conséquence directe d'une injustice historique à l'égard du peuple palestinien, qui avait été déraciné de ses foyers par la création d'Israël, pays qui avait adopté une politique agressive et hostile en violation de toutes les règles du droit international. Israël avait rejeté sans plus tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies. Le dernier acte d'agression avait été commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie. L'argument d'Israël selon lequel il était en droit d'attaquer n'importe quel État, à tout moment, sous le prétexte de considérations de sa propre fabrication concernant sa défense était inacceptable. La communauté internationale devait s'opposer à la propagation d'une

¹⁶ Ibid., p. 32 à 36.

nouvelle doctrine de terrorisme d'État, dont le seul but était de continuer à acquérir de nouveaux territoires au moyen d'actes d'agression. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité s'occupaient du problème du terrorisme depuis un certain temps déjà, mais aucune mesure concrète ou efficace n'avait encore été adoptée pour mettre fin à ces actes criminels. Le Bangladesh condamnait toutes les formes de terrorisme, et en quelque lieu qu'il soit commis. Le terrorisme ne faisait qu'engendrer le terrorisme. Le représentant du Bangladesh demandait donc instamment à l'Assemblée générale d'adopter des initiatives à ce propos.

La question de Palestine était au cœur du problème du Moyen-Orient et ne pouvait être réglée que si les droits légitimes du peuple palestinien étaient pleinement rétablis. La délégation du Bangladesh appuyait la proposition tendant à convoquer une conférence internationale ainsi que le plan arabe de paix. Le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, avaient le devoir de rétablir la paix dans la région. Ne pouvant pas, par le passé, assurer l'application de ses propres décisions et résolutions, le Conseil avait encouragé Israël à intensifier ses politiques d'agression. Il importait de renforcer d'urgence l'efficacité du Conseil de sécurité dans l'exercice de son rôle primordial ainsi que d'examiner la possibilité de continuer à améliorer son fonctionnement. Le Conseil devrait adopter des mesures efficaces et concrètes pour lancer le processus de paix¹⁷.

À la même séance, le représentant de la République démocratique allemande a imputé le problème du Moyen-Orient à l'appui inconditionnel qu'apportait à Israël la principale puissance impérialiste : unis dans leur alliance dite stratégique, les États-Unis d'Amérique et Israël cherchaient à impliquer la région arabe en général dans un affrontement impérialiste mondial afin d'étendre leurs pressions militaires et d'élargir le champ d'opération de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à cette partie du monde. Il fallait faire échec à ces plans et à ces pratiques. Le représentant de la République démocratique allemande a appuyé l'action conjointe des forces arabes sur la base du plan de paix de Fez ainsi que la convocation de la conférence internationale¹⁸.

¹⁷ S/PV.2622, p. 1 à 11.

¹⁸ Ibid., p. 11 et 16.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souscrit aux préoccupations exprimées par les pays non alignés devant le tour que prenaient les événements au Moyen-Orient. L'Union soviétique suivait de près la situation dans cette partie du monde et agissait avec un profond sens de ses responsabilités pour veiller à ce que la situation n'échappe à tout contrôle. Les raisons de la persistance du foyer de tensions dans la région étaient la politique d'agression et d'expansion des dirigeants israéliens, dont la principale victime était le peuple arabe de Palestine. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé au Conseil qu'Israël devait son existence même à une décision de l'Organisation des Nations Unies mais que cette décision envisageait également la création d'un État arabe en Palestine. Toutefois, Israël avait érigé en politique d'État le mépris des droits des autres peuples et le recours à la terreur et à la violence. Israël ne pouvait mener cette politique qu'avec l'appui des États-Unis d'Amérique. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que la lutte que le peuple arabe devait mener pour son indépendance et son honneur ne pourrait pas être freinée par des mesures d'intimidation, un chantage ou des aventures militaires. La force des Arabes résidait dans leur union. Les leçons regrettables de Camp David montraient que les problèmes du Moyen-Orient ne pourraient pas être résolus sur la base de marchés séparés. Seule la méthode collective pourrait garantir de véritables perspectives d'établissement d'une paix durable. Le représentant de l'Union soviétique appuyait la convocation d'une conférence internationale de paix afin de parvenir à une solution radicale. Il a condamné la position obstructionniste des États-Unis d'Amérique et d'Israël à cet égard. En outre, il a esquissé les propositions de l'URSS, qui allaient dans le sens du plan arabe de paix. Il a également déclaré que son pays était disposé à participer à des garanties internationales pour régler le problème du Moyen-Orient¹⁹.

À la même séance, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la réunion en cours du Conseil de sécurité avait pour but de contribuer à la recherche des options politiques et diplomatiques que pouvait offrir l'Organisation des Nations Unies pour minimiser la violence, le terrorisme, l'occupation et les atteintes à la crédibilité de l'Organisation. Il a condamné l'assassinat récent en Californie du Directeur du Comité américano-arabe pour la lutte contre la discrimination, éminent américain

¹⁹ Ibid., p. 16 à 22.

d'origine palestinienne. Il a également exprimé ses condoléances pour les événements condamnables qui s'étaient produits à bord du navire italien détourné et pour l'assassinat d'un passager américain. Selon l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, la rhétorique de la vengeance créait une atmosphère de tolérance à l'égard de la violence. Le Conseil devait à nouveau centrer son attention sur la possibilité d'avoir recours aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour régler la crise au Moyen-Orient. La Ligue arabe plaçait sa foi dans les négociations, qu'elles soient directes ou indirectes. Elle ne pouvait cependant pas accepter de négociations qui équivaillent à en dicter les conditions et les résultats. Le Conseil de sécurité pouvait intervenir pour trouver une solution pacifique au conflit arabo-israélien. Israël exploitait tous les incidents et accidents qui survenaient dans cette région du monde pour renforcer son déni des droits légitimes des Palestiniens et pour justifier ses agressions. À cette fin, les activités de certains groupes marginaux étaient imputées à l'OLP, qui jouissait du statut d'Observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui était membre de la Ligue des États arabes. Israël avait également recours à une campagne systématique de propagande dans une tentative délibérée de présenter l'aberration qui s'était produite à bord du navire en Méditerranée comme la manifestation d'une attitude habituelle de l'OLP. Cette campagne intensive de distorsion de la réalité avait pour but de créer un prétexte pour des actions comme celle qui avait été dirigée contre la Tunisie.

La Ligue des États arabes plaçait de grands espoirs dans la prochaine réunion des dirigeants des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le représentant de la Ligue des États arabes ne voulait pas que le conflit arabo-israélien soit replacé dans le contexte des tensions ou de la concurrence entre l'Union soviétique et les États-Unis et considérait que le désamorçage des tensions dans la région pourrait contribuer aux objectifs du désarmement. Ladite réunion pourrait contribuer à créer un climat propice de la convocation de la Conférence internationale. L'Observateur de la Ligue des États arabes a relevé que les méthodes unilatérales de gestion des crises étaient allées à l'encontre du but recherché au Moyen-Orient et a considéré que le meilleur moyen de désamorcer les tensions et de réussir consistait à régler les conflits régionaux dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé les cas dans lesquels la proposition d'une superpuissance tendant à convoquer une conférence

internationale avait suscité l'opposition de l'autre. À son avis, comme tous les aspects de la question du Moyen-Orient étaient interdépendants, il fallait, pour les régler, les aborder tous simultanément. Dans ce contexte, il considérait que la convocation par le Conseil de sécurité d'une conférence internationale était un moyen d'éliminer les causes de la violence au Moyen-Orient. L'Observateur de la Ligue des États arabes, après avoir condamné la politique israélienne consistant à faire chanter la communauté internationale, a demandé aux États-Unis de prendre position sur les questions qui se posaient en raison de leur mérite propre, à l'abri de toute influence israélienne, et a conclu en disant qu'il importait au plus haut point qu'Israël ne soit pas autorisé à exercer par un intermédiaire un droit de veto à l'Organisation des Nations Unies²⁰.

À la 2622e séance également, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a déclaré que le problème du Moyen-Orient était particulièrement préoccupant pour le monde islamique. Le Conseil se réunissait avec pour toile de fond deux événements récents. Le premier était l'agression qu'Israël avait lancée sans provocation contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, qui avait fait plus de 60 morts parmi des innocents et blessé bien d'autres. Il s'agissait là d'un acte de terrorisme d'État. Le second était le détournement d'un navire italien par quatre Palestiniens, au cours duquel un passager âgé avait trouvé la mort. C'était là un acte de terrorisme individuel. L'avion qui transportait les quatre auteurs de l'enlèvement avait été intercepté par l'armée de l'air américaine et avait atterri sur une base militaire des États-Unis en Italie, question dont les incidences juridiques sortaient du champ du débat en cours. Le Secrétaire général de l'OCI a poursuivi en disant que le cycle de la violence, toutefois, était un symptôme plutôt que la cause du conflit au Moyen-Orient, la cause profonde en étant le déni des droits nationaux du peuple palestinien, nation qui se trouvait détruite peu à peu. Depuis 40 ans, Israël violait la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et la moralité. Il rejetait toutes les propositions de paix. Le Conseil de sécurité, qui était chargé par la Charte de la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, était impuissant car Israël jouissait de l'appui d'un membre du Conseil doté du droit de veto. Le représentant de l'OCI a demandé aux États-Unis d'Amérique de revoir leur position et leur politique et de s'associer à la communauté internationale pour

²⁰ Ibid., p. 22 et 23.

éliminer l'injustice dont était victime le peuple palestinien. Il s'est ensuite référé aux principes qui devaient présider à une paix globale et durable au Moyen-Orient, affirmant que le Conseil de sécurité avait le devoir de faire en sorte que ces principes soient reconnus par toutes les parties. Le meilleur moyen d'y parvenir serait de convoquer une conférence internationale. Le Secrétaire général de l'OCI a conclu en disant que le Conseil devrait être disposé, dans l'exercice de ses fonctions, à appliquer les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte à ceux qui refusaient d'appliquer ses décisions²¹.

À la même séance, le représentant de la Jordanie a considéré que le Conseil de sécurité devait rappeler les quatre faits qui étaient à la base du conflit. Premièrement, le problème fondamental du Moyen-Orient était l'occupation continue par Israël des territoires arabes et le déni des droits légitimes du peuple palestinien. Deuxièmement, la recrudescence des actes de terrorisme d'un côté, et de la résistance légitime, de l'autre, mettait à nouveau en relief les graves conséquences de l'absence de paix globale et la nécessité d'agir sans tarder pour instaurer la paix. Troisièmement, la persistance d'un état caractérisé par une absence de guerre mais aussi de paix était la cause de la violence dans la région et de la résistance continue opposée à l'occupant. Quatrièmement, le facteur temps ne travaillait en faveur de personne. Le temps risquait d'aller à l'encontre des intérêts de tous s'il était exploité pour consolider l'agression ou l'expansion, ou au contraire être dans l'intérêt de tous s'il était utilisé judicieusement pour adopter une attitude de souplesse et de modération.

Dans sa quête de la paix, la Jordanie, en coopération avec les autres pays arabes, avait préconisé l'option politique pour la solution du conflit arabo-israélien, c'est-à-dire l'échange de territoires contre la paix. L'unanimité que ce principe avait suscité au plan international, toutefois, ne s'était pas traduite par le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Le représentant de la Jordanie a considéré que les Palestiniens devaient participer à la formulation d'une paix juste et durable. Ils devaient également la garantir par l'intermédiaire de l'OLP, qui avait manifesté son attachement au principe de paix et de coexistence sur la base des droits nationaux légitimes du peuple palestinien. L'orateur a réitéré les principes qui sous-tendaient l'Accord palestino-jordanien de 1985 et les résolutions de Fez de 1982 et a exprimé

²¹ Ibid., p. 33 à 38.

son appui à la convocation d'une conférence internationale à laquelle assisterait toutes les parties ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité. Le représentant de la Jordanie a rappelé que toutes les parties intéressées avaient, à un moment ou à un autre après la guerre de 1973, appuyé la convocation d'une conférence. Il ne pensait pas qu'une telle conférence consoliderait la position de négociation d'une partie aux dépens d'une autre. Il a conclu en demandant instamment aux parties d'adopter une position plus souple et plus positive pour améliorer les perspectives de paix²².

À la même séance aussi, le représentant d'Israël a transmis au Conseil une déclaration du Ministre des affaires étrangères de son pays exprimant sa satisfaction et ses remerciements de l'action résolue menée par les États-Unis pour intercepter l'appareil dans lequel se trouvaient les terroristes responsables de l'acte de piraterie contre l'*Achille Lauro*. Cet acte était un pas essentiel sur la voie de l'élimination du terrorisme dans le monde. Le débat en cours dégradait le Conseil de sécurité et, à l'exception du représentant d'Israël aucun des orateurs n'avaient évoqué les nombreux conflits qui consumaient le Moyen-Orient. Au contraire, l'attention du Conseil était détournée du problème réel, à savoir le terrorisme de l'OLP et le danger qu'il représentait pour la sécurité mondiale. Le représentant d'Israël a évoqué l'assassinat du passager tué à bord de l'*Achille Lauro* et a affirmé que l'OLP essayait de transformer son crime en une victoire. À son avis, cet acte de terrorisme avait été commis au su et avec l'approbation des dirigeants de l'OLP. Le représentant d'Israël a évoqué aussi le bombardement du quartier général de l'OLP en Tunisie, déclarant que les forces armées des États-Unis n'avaient pas participé à l'opération. Le représentant d'Israël a rappelé plusieurs autres incidents qui démontraient la position de son pays sur la question. Il a conclu en rappelant qu'Israël avait maintes fois demandé la négociation d'un accord de paix avec les pays voisins – suivant le modèle de Camp David – par des négociations directes sans conditions préalables. Il espérait que le moment viendrait bientôt pour le Conseil de sécurité d'être le théâtre d'une diplomatie constructive²³.

²² Ibid., p. 46 à 53.

²³ Ibid., p. 53 à 58.

15. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre datée du 6 décembre 1985¹, le représentant du Nicaragua a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation extrêmement grave que créait la multiplication des actes d'agression, les menaces répétées et les nouveaux actes de provocation dirigés contre son pays par le Gouvernement des États-Unis.

À sa 2633e séance, le 10 décembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour et, à la même séance, a invité les représentants du Mexique, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Viet Nam, à sa 2634e séance, les représentants du Costa Rica, de Cuba, du Honduras et de la Jamahiriya arabe libyenne et, à sa 2636e séance, le représentant du Zimbabwe, sur leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question². Le Conseil a examiné la question à ses 2633e, 2634e et 2636e séances, du 10 au 12 décembre 1985.

À la même séance, le Président a appelé des membres du Conseil sur les documents S/17674, S/17675 et S/17676, qui contenaient le texte des lettres datées des 5 et 6 décembre 1985 adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance aussi, le représentant du Nicaragua a déclaré qu'il s'était produit dans la guerre criminelle que le Gouvernement des États-Unis menait contre le Nicaragua depuis 1981 un événement sans précédent, à savoir l'utilisation par les forces mercenaires contre-révolutionnaires de missiles sol-air fournis par le Gouvernement des États-Unis. Se référant à des sources confidentielles, le représentant du Nicaragua a affirmé qu'au moins 30 missiles de ce type avaient été

¹ S/17671.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

livrés au camp d'entraînement des contre-révolutionnaires à Las Vegas. Les missiles avaient été filmés par une chaîne américaine de télévision et un hélicoptère nicaraguayen avait été abattu par un missile SAM-7. L'orateur a appelé l'attention du Conseil sur le fait que, pour la première fois dans l'histoire du continent américain, une force irrégulière luttant contre un gouvernement établi avait reçu un type d'arme qui donnait aux terroristes une puissance sans précédent. Cela confirmait le mépris que le Gouvernement des États-Unis affichait à l'égard du droit international et du jugement rendu par la Cour internationale de Justice le 10 mai ordonnant aux États-Unis de cesser leur agression contre le Nicaragua. Le représentant du Nicaragua a souligné que son gouvernement et le peuple de son pays étaient résolus à défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale, leur indépendance politique et leur autodétermination, et il a demandé au Conseil de sécurité de dénoncer et de combattre les agissements des États-Unis, qui constituaient une menace réelle pour la paix mondiale ³.

À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait valoir que l'obstacle le plus sérieux à la paix dans la région était la tentative faite par le Gouvernement nicaraguayen d'imposer au pays un régime totalitaire. Après avoir écrasé toutes les formes d'opposition, il présentait maintenant la résistance armée démocratique de son peuple, dont les effectifs étaient passés de 7 000 à 8 000 hommes à la mi-1984 à 20 000 hommes, comme une force mercenaire réactionnaire organisée par les États-Unis. Le Gouvernement nicaraguayen avait introduit une nouvelle dimension effrayante dans les hostilités en Amérique centrale en acquérant l'un des hélicoptères de combat les plus perfectionnés du monde, l'hélicoptère MIG-24, qui intimidait non seulement les éléments de l'opposition nicaraguayenne mais aussi les voisins du pays – le Honduras, le Costa Rica et El Salvador – qui étaient tous à la portée de ce « char volant » et dont aucun n'avait une arme comparable. Le représentant des États-Unis a souligné que cette arme était la dernière adjonction à une accumulation sans précédent de troupes, de chars, de pièces d'artillerie, d'hélicoptères et d'autres types de matériel, y compris des missiles sol-air SAM-7. Selon l'orateur, le missile utilisé par la résistance nicaraguayenne était de fabrication soviétique et avait été acheté sur le marché international. Une loi, aux États-Unis, interdisait la livraison de matériel de guerre à la résistance nicaraguayenne.

³ S/PV.2633, p. 6 à 25.

En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, le représentant des États-Unis a fait observer que les pays dont étaient ressortissants 10 des 15 juges rejetaient la juridiction obligatoire de la Cour.

Le représentant des États-Unis, pour sa part, a condamné le Nicaragua pour avoir fourni un appui logistique, matériel et moral à différents groupes terroristes en Amérique latine ainsi que pour avoir participé à des activités hostiles. Il a relevé en outre que les services de renseignements avaient confirmé que les Sandinistes avaient constitué des unités clandestines de guérilleros et infiltré les imposteurs qui, se prétendant comme des combattants de la liberté, lançaient des attaques contre des civils et essayaient d'assassiner les principaux dirigeants de la résistance dans le cadre de la campagne menée pour discréditer la résistance armée. Le Nicaragua avait à dix occasions demandé une réunion du Conseil de sécurité soit pour freiner l'avancement du processus de Contadora, soit pour influencer le débat politique concernant l'Amérique centrale aux États-Unis, et le représentant des États-Unis a dénoncé le Nicaragua pour sa tentative d'exploiter le Conseil en s'en servant comme une instance de propagande. Il a souligné que le processus de négociations de Contadora offrait les meilleures chances d'instaurer la paix en Amérique centrale et il a blâmé le Nicaragua pour avoir refusé d'assister aux réunions de Cartagena pour discuter de l'avenir du processus de Contadora, ainsi que pour avoir demandé de façon unilatérale la suspension des négociations de Contadora pendant six mois au moment même où les pourparlers étaient passés du document de base en 21 points à des projets d'accord. En conclusion, le représentant des États-Unis a déclaré que c'était le Gouvernement nicaraguayen qui était responsable des conséquences de son agression et il l'a invité à prendre d'urgence des mesures pour se réconcilier avec la population du pays⁴.

Le représentant du Nicaragua, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a fait observer que c'était le Gouvernement des États-Unis qui avait refusé de répondre, dans la pratique, à la demande du Groupe de Contadora tendant à ce qu'il mette fin à son agression contre le Nicaragua et à ce que les pourparlers bilatéraux soient repris. Il a douté que les gouvernements des pays d'Amérique centrale puissent parvenir à un accord si les États-Unis ne mettaient pas d'abord fin à leur

guerre contre le Nicaragua. À son avis, il était impossible de progresser car le Gouvernement des États-Unis se refusait totalement à parvenir à un accord avec le Gouvernement du Nicaragua et à trouver une solution à la crise en Amérique centrale.

S'agissant de l'interdiction qui avait été faite par la loi au Gouvernement des États-Unis de livrer des missiles aux forces mercenaires, l'orateur a suggéré que le Département d'État des États-Unis adresse une note officielle au Gouvernement nicaraguayen niant avoir fourni des missiles aux contre-révolutionnaires et confirmant qu'il n'avait donné aucune assistance à ces forces pour acquérir ce type d'armes⁵.

À la 2634^e séance, le 11 décembre 1985, le représentant de l'Inde a fait valoir que l'instabilité et les troubles qui caractérisaient la situation en Amérique centrale étaient dus à la persistance et à l'intensification des actes d'ingérence et d'intervention aussi bien directs qu'indirects. Parlant en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, il a réaffirmé la solidarité du Mouvement avec le Gouvernement et le peuple nicaraguayens. Il a rappelé les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité par lesquelles celui-ci avait réaffirmé le droit du Nicaragua de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri d'ingérences extérieures, et demandé aux États d'appuyer le processus de Contadora. Il a évoqué également les documents dans lesquels le Mouvement des pays non alignés⁶ avait manifesté sa préoccupation devant les tensions en Amérique centrale et demandé la mise en œuvre d'une solution politique négociée aux problèmes de la région.

Le représentant de l'Inde a exprimé la conviction de son gouvernement que la paix dans la région devait être fondée sur les principes du pluralisme politique et socio-économique des États, du respect scrupuleux des principes de non-ingérence et de non-intervention, d'une appréciation positive des problèmes endémiques de la région et d'une approche constructive et concertée pour les résoudre. Le représentant de l'Inde a demandé au Conseil de sécurité de bien comprendre cette

⁴ Ibid., p. 26 à 36.

⁵ Ibid., p. 37 à 39.

⁶ S/17675, annexe, et S/17610, annexe I.

réalité et de donner une chance réelle à la tâche urgente consistant à rétablir la paix dans cette région⁷.

À la même séance, le représentant du Pérou a manifesté la solidarité de son pays avec le peuple du Nicaragua et a réitéré que le Pérou était résolu à mener à bien la tâche collective consistant à parvenir à une solution pacifique, négociée, stable et démocratique à la question de l'Amérique centrale. Il a fait observer que la crise dans la région en était arrivée à un point où toutes les ressources militaires, économiques et politiques étaient utilisées pour parvenir à une fin géopolitique préétablie et où la supériorité militaire était devenue l'argument suprême et permanent. La crise économique causée par l'injustice des échanges commerciaux et la dette en résultant étaient un facteur d'instabilité qui jouerait un rôle décisif dans l'évolution future de la région. Le représentant du Pérou a considéré que les tentatives d'imposer par la force un destin autre que celui qu'avaient choisi 3 millions de Nicaraguayens aurait de graves répercussions pour 400 millions de latino-américains. Il a demandé la conclusion d'un accord sans ingérence de l'extérieur, sur la base du pluralisme idéologique et économique et dans le respect du principe de l'égalité souveraine des États, conformément aux principes et aux pactes intra-américains. Le représentant du Pérou s'est opposé à ce qu'il a appelé les tentatives des superpuissances de faire du règlement des conflits régionaux dans le tiers monde leur prérogative exclusive, ce qui équivalait à rejeter le système de relations multilatérales, à liquider le droit à l'autodétermination et à méconnaître les principes de la Charte des Nations Unies. Le processus de Contadora était par conséquent la seule option autre que la guerre en Amérique centrale et était un processus politique qui permettrait de résoudre les contradictions, profondément enracinées dans la région, découlant non pas tant d'idéologies différentes mais plutôt d'une longue histoire de privations matérielles, institutionnelles et d'absence de démocratie, comme l'avait reconnu le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Le représentant du Pérou a appuyé l'inclusion de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay en tant que membres du Groupe de soutien de Lima, et il a demandé au Conseil de sécurité d'établir des systèmes d'enquête et de contrôle et d'adopter des mesures préventives, car cela pourrait être une condition préalable essentielle aux efforts de rétablissement de la paix du Groupe de Contadora⁸.

⁷ S/PV.2634, p. 3 à 11.

⁸ Ibid., p. 12 à 18.

À cette même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé la plainte du Nicaragua, qui était une mesure opportune et pleinement justifiée étant donné que les tensions qui régnaient continuaient de faire des milliers de morts tandis que le danger militaire qui existait dans la région risquait d'entraîner des événements tragiques que le Conseil de sécurité connaissait bien pour en avoir été le témoin dans d'autres conflits régionaux. Il s'est référé à la résolution 502 (1985) du Conseil de sécurité, qui constituait une condition politique fondamentale de la solution du conflit, ainsi qu'à la résolution par laquelle l'Assemblée générale avait condamné l'embargo contre le Nicaragua imposé par les États-Unis. Le représentant de l'Union soviétique a imputé l'aggravation de la situation aux pressions militaires et politiques auxquelles était soumis le peuple nicaraguayen. L'apparition de missiles anti-aériens sol-air était une manifestation extrêmement dangereuse de l'escalade de la tension imposée de l'extérieur et visant à provoquer une déstabilisation générale du pays pour pouvoir renverser le gouvernement. Cette politique des États-Unis à l'égard du Nicaragua était incompatible avec les obligations qui leur incombaient en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et savait le processus de Contadora. Les propositions constructives du Nicaragua concernant l'établissement dans la région d'une zone de paix exempte de présence militaire étrangère avaient été ignorées. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que son pays appuyait un règlement des problèmes en Amérique centrale par des moyens politiques, par les pays de la région et sans ingérence étrangère; appuyait les efforts du Groupe de Contadora; et demandait que soit reconnu le droit inaliénable de chaque pays à l'indépendance et à la liberté de choix. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité jouerait un rôle important en protégeant la souveraineté du Nicaragua et en exerçant un effet de modération sur l'évolution dangereuse de la situation en Amérique centrale⁹.

À la même séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago a fait valoir que le recours à des armes perfectionnées pouvait se traduire par une dégradation de la situation sociale, politique et économique en Amérique centrale et entraver les tentatives qui étaient faites pour négocier la paix et la stabilité, lesquelles devaient être fondées sur les principes d'autodétermination, de non-ingérence, d'inviolabilité

des frontières nationales et de règlement pacifique des différends. Le processus de paix de Contadora était un cadre approprié pour atteindre ces objectifs au moyen d'un dialogue bilatéral et multilatéral constructif. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 530 (1983) et l'Assemblée générale, dans ses résolutions 38/10 et 39/4, avaient appuyé le processus de Contadora¹⁰.

À la 2634^e séance également, le représentant de la Chine a noté qu'essentiellement, ce qu'il fallait, pour normaliser la situation et éliminer les tensions en Amérique centrale, c'était éliminer toute ingérence de l'extérieur. Il a appuyé le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien de Lima et a demandé aux États-Unis d'Amérique et au Nicaragua de régler leurs différends par voie de négociations conformément aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte¹¹.

À la même séance, le représentant de Cuba a pleinement appuyé la condamnation des livraisons d'aéronefs, d'hélicoptères, de lanceurs et d'autres matériels de guerre aux forces mercenaires qui commettaient une agression contre le Nicaragua car cela constituait une escalade dangereuse qui était une menace pour la paix et un sérieux coup d'arrêt pour les efforts de négociation. Il a souligné que la communauté internationale ne pouvait pas ignorer la gravité des événements et qu'elle avait condamné cette agression, comme en témoignaient les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les décisions de la Cour internationale de Justice et de la Deuxième Commission à la session en cours ainsi que la Déclaration publiée à Luanda par la Conférence ministérielle des pays non alignés. Le représentant de Cuba a souligné que les États-Unis violaient la Charte des Nations Unies et avaient un comportement contraire à ce que devrait être celui d'un membre permanent du Conseil de sécurité responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité s'acquitterait du mandat qui lui était confié en aidant, calmement mais énergiquement, à rétablir la paix et la stabilité dans la région de l'Amérique centrale¹².

⁹ Ibid., p. 18 à 28.

¹⁰ Ibid., p. 28 à 32.

¹¹ Ibid., p. 31 à 33.

¹² Ibid., p. 33 à 41.

À la même séance aussi, le représentant du Mexique a appelé l'attention du Conseil sur les aspects qui, de l'avis de son gouvernement, étaient au cœur du conflit en Amérique centrale. Les principes mêmes de non-intervention et de respect de l'autodétermination des peuples étaient en danger dans la région. Le Mexique était contre toute violation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États. Une interprétation unilatérale et totalement inacceptable des événements politiques en Amérique latine avait souvent pour effet de dénier aux peuples de la région le droit d'édifier leur avenir sans conditions préalables quelles qu'elles soient. La situation du Nicaragua avait des éléments communs avec d'autres situations passées. Le représentant du Mexique a fait observer que l'action des forces irrégulières tendant à renverser des gouvernements légalement constitués constituait un clair obstacle à une détente dans la région. Le processus de rétablissement de la paix lancé par le Groupe de Contadora reflétait une série d'engagements bien définis en vue d'interdire tout type d'appui à de telles actions. Pour rétablir la paix dans la région, il fallait que les États, y compris ceux qui ne faisaient pas partie de l'Amérique latine, respectent cet engagement.

Simultanément, l'évolution rapide du volume et de la qualité des stocks d'armes ne pouvait pas être ignorée car elle accroissait le risque d'un affrontement militaire. De l'avis du représentant du Mexique, appuyer le Groupe de Contadora signifiait qu'il fallait négocier des principes visant à maîtriser et à réduire l'accumulation d'armements ainsi qu'à éliminer la présence militaire étrangère ainsi que le trafic d'armes. Le représentant du Mexique a réitéré l'appel de son gouvernement à l'instauration d'un dialogue et à l'adoption d'accords constructifs ¹³.

À la même séance, le représentant du Viet Nam a condamné la guerre d'agression que les États-Unis imposaient au peuple nicaraguayen, et en particulier la livraison par ce pays d'aéronefs, d'hélicoptères, de vedettes rapides et d'autres types de matériel de guerre aux forces mercenaires qui opéraient au Nicaragua et à l'extérieur du pays. À son avis, de tels actes de la superpuissance de l'Amérique du Nord étaient un défi et un affront pour tous les États et constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international et une manifestation de mépris pour l'Ordonnance rendue le 10 mai 1985 par la Cour internationale de Justice. De tels actes des États-Unis non seulement aggravaient les

tensions mais encore savaient le processus de Contadora. Le représentant du Viet Nam a demandé énergiquement aux États-Unis de mettre fin à tout type d'assistance aux forces mercenaires et il a réitéré son appui au droit du peuple nicaraguayen à la légitime défense. Il a conclu en disant que les principes de la Charte devaient être respectés et exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité réagirait comme il convient à la demande présentée par le représentant du Nicaragua¹⁴.

À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a relevé que la situation le long des frontières du Nicaragua se détériorait et que les 27 millions de dollars que le Gouvernement des États-Unis avait donnés aux Contras sous couvert d'une assistance humanitaire avaient été utilisés pour acheter des missiles SAM. Simultanément, le peuple nicaraguayen souffrait d'un blocus économique, de la pose de mines dans ses ports et des autres activités politiques, économiques et militaires des États-Unis. La guerre générale des Américains contre le Nicaragua méritait d'être énergiquement condamnée par le Conseil de sécurité. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait observer que le Groupe de Contadora, dans lequel toute la région avait placé ses espoirs, semblait perdre de son lustre. Si ses membres n'agissaient pas de façon résolue, il risquait de perdre toute utilité et le Gouvernement des États-Unis pourrait être tenté de le manipuler ou de l'influencer, de même que le groupe de soutien, pour sauvegarder ses intérêts, prétendument justifiés. L'orateur a déclaré que s'il n'existait aucune comparaison entre les ressources des deux adversaires et la gravité de la menace qu'ils pouvaient poser pour la paix et la sécurité dans la région, le Nicaragua faisait preuve de sagesse et de patience et se montrait disposé à participer à des pourparlers pacifiques et constructifs à tout moment, tandis que les États-Unis, au contraire, se montraient opiniâtres, refusaient tout compromis et rejetaient toute proposition de négociation. Les États-Unis montraient ainsi qu'ils ne s'intéressaient pas à un règlement de leurs divergences de vues avec le Nicaragua. C'était pour cette raison aussi qu'ils refusaient d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice et étaient probablement favorables à une solution militaire. À ce propos, le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé les enseignements tirés de la situation au Viet Nam. Il a énuméré les mesures positives adoptées par le Nicaragua qui démontraient sa bonne volonté et a prié le Président du Conseil de

¹³ Ibid., p. 41 à 46.

¹⁴ Ibid., p. 47 à 53.

sécurité, au cours de ses consultations privées, de faire comprendre au représentant des États-Unis que son gouvernement avait tort, que son action allait à l'encontre du but recherché et qu'elle menaçait la paix et la sécurité en Amérique centrale. En conclusion, le représentant de la République islamique d'Iran a demandé aux membres du Conseil de sécurité de mobiliser leur sagesse collective pour persuader les États-Unis de mettre fin à toutes leurs activités contre le Nicaragua¹⁵.

À la 2636^e séance, le 12 décembre 1985, le représentant de Madagascar a relevé que, dans tous les cas où le Conseil examinait la situation en Amérique latine et les différends bilatéraux, il évoquait toujours l'esprit de Contadora, non pas pour éluder ses responsabilités mais parce que les buts et les principes de l'Acte de Contadora sur la paix et la coopération en Amérique centrale étaient identiques à ceux qui étaient consacrés dans la Charte des Nations Unies. Il a rappelé les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité et a déclaré que la position de Madagascar était tout à fait claire quant au droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur et dans le respect de leur droit de déterminer librement leurs propres formes de gouvernement et de choisir leurs propres systèmes économiques, politiques et sociaux. Il a souligné cinq éléments des objectifs visés par le processus de Contadora en matière de sécurité politique : premièrement, la maîtrise et la réduction des armements et des effectifs militaires; deuxièmement, la cessation des mesures d'intimidation; troisièmement, l'élimination de toutes les formes de présence militaire étrangère; quatrièmement, la cessation de tout appui aux forces irrégulières; et, cinquièmement, l'élimination du terrorisme, de la subversion et du sabotage. Le représentant de Madagascar a fait valoir qu'étant donné que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité avaient décidé d'appuyer le Groupe de Contadora, ils avaient l'obligation de faire en sorte que les droits des États de la région soient respectés. L'orateur a noté avec regret qu'en dépit des négociations qui se poursuivaient et de l'appui apporté par la communauté internationale au Groupe de Contadora, la situation dans la région et au Nicaragua en particulier demeurait inchangée. Sans décourager le Groupe de Contadora, le Conseil de sécurité devait s'acquitter des responsabilités qui lui incombait en vertu du Chapitre VI de la Charte. S'agissant de la demande de convocation du

¹⁵ Ibid., p. 54 à 57.

Conseil de sécurité soumise par le Nicaragua sur la base de l'Article 35 de la Charte, le Conseil pouvait agir en application de l'Article 34 étant entendu que le paragraphe 2 de l'Article 36 avait pour conséquence que toutes les procédures de règlement du différend qui avaient déjà été adoptées par les parties devaient être prises en considération. Le Conseil avait un autre moyen d'intervenir, à savoir l'Article 38. Le représentant de Madagascar a considéré que le recours aux dispositions du Chapitre VI était compatible avec le Chapitre VIII, et en particulier avec le paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte. Il se rendait compte néanmoins que, pour normaliser la situation, les parties devraient faire preuve d'un minimum de volonté politique. Il eut été bon que le Conseil de sécurité ait adopté un rôle non seulement de soutien mais de direction. En conclusion, le représentant de Madagascar a réitéré la pleine solidarité de son pays avec la cause du Nicaragua au sein des organes internationaux et du Mouvement des pays non alignés ¹⁶.

À la même séance, le représentant du Honduras a déclaré que le Conseil était conscient du fait qu'il traitait d'un problème interne du Nicaragua, lequel ne pouvait cependant pas être dissocié du contexte régional. Selon l'orateur, le Conseil souhaitait entendre toutes les parties afin de ne pas être utilisé aux fins exclusives d'un gouvernement déterminé. À son avis, les intentions du Gouvernement sandiniste étaient de stopper le processus de négociation de Contadora et de continuer d'ignorer les causes du conflit propres à l'Amérique centrale. La réalisation d'une solution pacifique et globale dans la région dépendait du règlement de deux questions : la course aux armements au Nicaragua et la fréquence des manœuvres militaires internationales que devait mener le Honduras à titre de contre-mesure. Si des engagements avaient déjà été pris en ce qui concerne les aspects politiques et la démocratie ainsi que la réconciliation nationale dans chaque pays, aucun accord n'était encore intervenu au sujet des deux questions susmentionnées. Le représentant du Honduras a exprimé la conviction que le Gouvernement sandiniste s'intéressait nullement à une cessation rapide du conflit en Amérique centrale, considérait ses intérêts idéologiques et partisans comme plus importants que les besoins des autres peuples. En outre, il essayait d'établir un couplage entre une solution régionale d'ensemble en Amérique centrale et un accord bilatéral entre le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique. Pour cette raison, le Gouvernement nicaraguayen avait bloqué la dernière partie, fondamentale, des négociations et

¹⁶ S/PV.2636, p. 3 à 7.

essayé d'impliquer l'Organisation des Nations Unies dans des questions qui relevaient de la compétence de la région. Le représentant du Honduras a dénoncé la tentative du Nicaragua de lier le règlement du conflit en Amérique centrale à l'appui que les États-Unis apportaient à l'opposition nicaraguayenne. Il a rappelé que les États-Unis étaient prêts à respecter tout accord intervenu entre les pays d'Amérique centrale et il a demandé aux autres pays de faire de même.

L'orateur a également évoqué l'accusation du Nicaragua selon laquelle le territoire du Honduras était utilisé par des insurgés nicaraguayens. Il a affirmé qu'indépendamment du fait que la guerre civile se poursuivait au Nicaragua, l'armée de son pays n'avait pas accès aux régions en question et que l'armée du Nicaragua, dont les effectifs étaient cinq fois supérieurs, ne pouvait pas contrôler ses propres frontières. Quant aux allégations selon lesquelles des groupes d'insurgés étaient entraînés au Honduras, le représentant de ce pays a déclaré qu'il n'y avait à cela aucune preuve objective. Simultanément, il a cité des exemples des actions menées par le Honduras contre les insurgés.

Le représentant du Honduras a évoqué les dispositions de la dernière version de l'Acte de Contadora qui proposaient la mise sur pied d'une commission de vérification et de contrôle pour les questions de sécurité. Il a dit que le Gouvernement nicaraguayen n'acceptait pas ce mécanisme car une commission impartiale devrait statuer non seulement sur les plaintes du Nicaragua contre les pays voisins mais aussi sur les plaintes que tout État d'Amérique centrale pourrait déposer contre le Nicaragua. En outre, le Nicaragua essayait de méconnaître les engagements politiques reflétés dans l'Acte de Contadora et ne voulait donc aucunement qu'il y soit donné suite dans des domaines comme la réconciliation nationale, les droits de l'homme et les processus électoraux. Le représentant du Honduras a également cité les propos du représentant du Nicaragua touchant l'éventualité d'un soulèvement au Honduras et il a rappelé les dispositions de la Charte qui interdisaient non seulement le recours à la force mais aussi la menace de la force. Il a considéré que de telles menaces étaient une violation flagrante des dispositions de la Charte et de la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Tous les faits exposés par la délégation du Honduras étaient faciles à vérifier. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne

pouvaient pas méconnaître les incidences de leurs décisions ni ignorer la façon dont celles-ci pouvaient contribuer au processus de Contadora, pas plus qu'ils ne pouvaient fermer les yeux sur l'impact qu'aurait sur le moral de la région de l'Amérique centrale le choix d'une approche qui privilégierait l'une des parties au conflit.

Le représentant du Honduras a conclu en rappelant que les États Membres avaient la responsabilité collective d'agir sans perdre de vue le cadre général de l'union fondamentale pour la paix¹⁷.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que la livraison d'armes perfectionnées à des bandes de mercenaires constituait un acte d'agression et une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Cela mettait en danger les aéronefs civils au moment même où l'Assemblée générale venait de condamner toutes les formes de terrorisme. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé la position du Nicaragua et condamné les tentatives d'imposer une hégémonie et une domination à un petit pays. Il a souligné qu'il fallait assurer le respect de la souveraineté des États et du droit des peuples de choisir leurs propres régimes. Se référant à la présence cubaine au Nicaragua, il l'a qualifiée de légitime étant donné qu'elle découlait d'un accord conclu entre deux États souverains. À son avis, l'ingérence étrangère, au mépris total du droit international, visait à saper le système révolutionnaire au Nicaragua, et il a cité le passage d'une publication prouvant cette affirmation¹⁸.

À la même séance également, le représentant du Costa Rica a déclaré que son pays était un facteur de paix dans le contexte de la crise en Amérique centrale, étant donné qu'il faisait du dialogue et de la tolérance les principes fondamentaux de son comportement. Il s'était vu dans l'obligation de comparaître devant le Conseil pour exprimer clairement que le Costa Rica était pour la paix en Amérique centrale. Il a nié que des « bandes de contre-révolutionnaires » opèrent sur le territoire costaricien. Il a regretté que les autorités sandinistes soient si obsédées par la découverte de leurs ennemis. Par le passé, les faits avaient été déformés pour mener une campagne peu crédible contre le prestige international du Costa Rica, mais il

¹⁷ Ibid., p. 8 à 21.

¹⁸ Ibid., p. 21 à 27.

fallait espérer que le Nicaragua accepterait enfin la stricte neutralité de son pays à l'égard de la guerre civile au Nicaragua. Cependant, les dernières accusations dénotaient un changement qualitatif dans les relations entre le Nicaragua et le Costa Rica. Le représentant du Costa Rica a déclaré que son pays ne prendrait pas l'initiative d'une attaque politique contre le Nicaragua et voulait poser le principe de coexistence pacifique et stable avec tous les pays d'Amérique centrale, quels que soient leurs idéologies ou leurs systèmes politiques ou économiques. Il a déclaré que l'attitude fondamentale de son pays sur la scène internationale était une neutralité active et désarmée. Le Costa Rica accepterait volontiers que des vérifications soient opérées pour s'assurer qu'il n'y avait pas de camps de contre-révolutionnaires sur son territoire. Il n'avait jamais empêché des missions des pays du Groupe de Contadora de se rendre dans n'importe quelle région de son territoire national : le Costa Rica n'avait pas d'armée ni de forces armées. Il était donc impossible pour le Costa Rica de prendre part à des manœuvres militaires conjointes ou bilatérales avec un autre pays. Depuis 37 ans, le pays consacrait ses ressources à l'éducation, à la santé publique, à la sécurité sociale et au bien-être de la population. Le représentant du Costa Rica a décrit les mesures prises par son pays pour garantir le bien-être de la population.

Dans le même esprit, le représentant du Costa Rica a exprimé son appui aux négociations du Groupe de Contadora et a réitéré que son pays était disposé à signer l'Acte final. Il a relevé toutefois que la neutralité du Costa Rica ne devait pas être interprétée comme un refus de défendre ses positions. Le pays était pleinement conscient des graves responsabilités qu'il avait assumées par sa politique de paix et de désarmement dans le contexte de la polarisation idéologique et militaire dans la région. À cet égard, l'accumulation disproportionnée d'armements au Nicaragua constituait un danger potentiel pour la sécurité nationale du Costa Rica.

Le représentant du Costa Rica a fait valoir que les engagements nécessaires dans les domaines de la sécurité, des armements et des effectifs militaires qui étaient reflétés dans l'Acte de Contadora étaient tout aussi importants que ceux touchant les questions politiques. Il ne pourrait pas y avoir de paix sans réconciliation nationale dans la région. Ce processus devait passer par le désarmement, la cessation des manœuvres militaires, la régularisation des processus électoraux, le plein respect des droits civils, la liberté de la presse et la liberté syndicale et le respect des droits

de l'homme. En outre, le Costa Rica attachait une grande importance aux aspects économiques et sociaux de l'Acte de Contadora, et il y aurait lieu, à ce propos, de prier le Secrétaire général de formuler et de mettre en œuvre un plan de coopération économique et sociale en Amérique centrale. À ce propos, le représentant du Costa Rica a souligné la nécessité d'une coopération entre les organes des Nations Unies, et en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)¹⁹.

À la même séance, le représentant du Zimbabwe a dit que la livraison de missiles sol-air SAM-7 aux forces irrégulières représentait une escalade quantitative du conflit en Amérique centrale. Cela montrait à quel point les États-Unis étaient disposés à aller dans leur agression contre le petit pays qu'était le Nicaragua. Le Nicaragua s'efforçait d'instaurer la démocratie dans le pays et d'entretenir des relations amicales à l'étranger. Il y avait eu des élections libres supervisées par des observateurs internationaux. Les États-Unis, cependant, ne cessaient pas de fournir argent et matériel aux Contras, les entraînaient et les dirigeaient dans le but de renverser le Gouvernement du Nicaragua. Les États-Unis avaient lancé une campagne de propagande, miné les ports du pays et, en définitive, imposé un embargo économique.

Le représentant du Zimbabwe a comparé l'attitude des États-Unis à l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud, domaine dans lequel il s'opposait à ce que la communauté internationale adopte les mesures légitimes prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sous le prétexte que les sanctions « ne marchent pas » tout en imposant de façon unilatérale des sanctions contre le Nicaragua, sans égard à la condamnation de la communauté internationale, y compris de leurs propres alliés.

Le représentant du Zimbabwe a fait observer que, conformément à la Charte, qui interdisait le recours à la force dans les relations internationales, le Gouvernement nicaraguayen s'était efforcé de régler ses différends par des moyens pacifiques. Lorsque les États-Unis s'étaient rendu compte jusqu'à quel point le Nicaragua était disposé à aller, ils avaient abandonné les pourparlers de Manzanillo et suggéré que les pourparlers soient menés avec les Contras. Le représentant du

¹⁹ Ibid., p. 27 à 40.

Zimbabwe a fait valoir que les Contras étaient une créature des États-Unis et étaient dirigés par ces derniers tandis que le Nicaragua, petit pays, était la victime d'une agression de la part d'une grande puissance. Le Nicaragua ne pouvait pas se sentir en sécurité au moment où des manœuvres militaires conjointes étaient prévues à la frontière avec le Honduras.

Le représentant du Zimbabwe a réitéré la position de son gouvernement, qui appuyait un règlement négocié de la crise, il a demandé instamment aux parties de reprendre leurs pourparlers bilatéraux et a félicité le Groupe de Contadora de ses efforts²⁰.

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant du Burkina Faso, a déclaré qu'avec l'utilisation de missiles SAM-7 contre un hélicoptère nicaraguayen, les événements avaient pris un tour nouveau qui constituait une menace réelle pour la sécurité dans la sous-région. La gravité de la situation appelait de la part du Conseil de sécurité une action appropriée et elle devait être replacée dans un contexte mondial. Le Burkina Faso considérait que les peuples d'Amérique latine, qui avaient toujours lutté énergiquement pour leur indépendance nationale et pour le plein exercice de leur souveraineté devaient demeurer libres de choisir leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux. Le fait qu'ils se voyaient refusé ce droit inaliénable contribuait manifestement aux tensions en Amérique centrale. Les tentatives faites par la communauté internationale pour parvenir à une solution politique négociée auraient été fructueuses si elles n'avaient pas été entravées par une ingérence extérieure dans les affaires intérieures des pays de la région. Le Burkina Faso condamnait systématiquement le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre États. Les pressions économiques et politiques exercées sur le Nicaragua étaient inacceptables. Elles avaient aggravé le risque de guerre dans la région, compromis le dialogue lancé par le Groupe de Contadora et visaient à déstabiliser le Nicaragua et à renverser le régime révolutionnaire démocratiquement choisi par ce petit pays, Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés.

²⁰ Ibid., p. 41 à 50.

Le représentant du Burkina Faso a demandé qu'il soit mis fin aux actes hostiles et au financement de groupes de mercenaires et que soit réaffirmée la souveraineté du Nicaragua et des autres États de la région. Il a évoqué, à ce propos, les espoirs légitimes qui étaient placés dans le Conseil de sécurité²¹.

À la même séance, le représentant des États-Unis, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a noté que plusieurs des pays qui appuyaient le Nicaragua étaient des « pays exportateurs de réfugiés » qui cherchaient à écraser toute forme d'opposition intérieure et déniaient à leurs peuples les libertés démocratiques les plus fondamentales. Il a également rappelé la question fondamentale qui avait réuni ce jour-là les États Membres au Conseil de sécurité. À son avis, le Nicaragua avait essayé de détourner l'attention de son obligation de négocier sérieusement dans le cadre du processus de Contadora, qui reposait sur le principe fondamental de la réconciliation nationale par le dialogue.

Le représentant des États-Unis a répété qu'il n'était pas vrai que les États-Unis eussent livré des missiles SAM-7 aux forces de résistance. Il a souligné que le Gouvernement du Nicaragua menait contre son propre peuple une guerre qui ne prendrait sans doute fin que lorsqu'il cesserait de blâmer des forces extérieures pour l'opposition interne à son régime. Il a invité, le Gouvernement du Nicaragua à accepter la proposition de la résistance démocratique concernant l'ouverture d'un dialogue et la médiation de l'Église, un cessez-le-feu et la suspension de l'état d'urgence²².

Le représentant de la République islamique d'Iran, dans l'exercice de son droit de réponse, a condamné en termes énergiques la référence faite par les États-Unis aux affaires intérieures de son pays. Il a appelé au Conseil les faits qu'il avait invoqués dans sa déclaration, à savoir le refus des États-Unis de reconnaître la juridiction de la Cour internationale de Justice. Quant aux problèmes des réfugiés, l'Iran avait accueilli 2 millions de réfugiés afghans, un demi-million de réfugiés irakiens et 2,5 millions de personnes déplacées par la guerre dans le pays même. Le représentant de l'Iran a également mentionné la présence sur le territoire des États-Unis de certaines personnes, dont la plupart avaient volé de grosses quantités

²¹ Ibid., p. 50 à 52.

²² Ibid., p. 52 à 55.

de biens iraniens. S'agissant du Nicaragua, les États-Unis étaient responsables des nombreux problèmes et des souffrances de la population du pays²³.

Le représentant du Nicaragua, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a déclaré que sa délégation avait jugé de son devoir de saisir le Conseil de sécurité pour dénoncer l'agression des États-Unis et a relevé que la délégation de ce pays avait adopté pour pratique de déformer les motifs pour lesquels le Nicaragua faisait en fait appel au Conseil. Il a déclaré que les États-Unis ne cessaient de répéter devant cet important organe, qui méritait le respect en raison des fonctions qui lui avaient été confiées, qu'ils n'avaient aucune intention de saper le Gouvernement nicaraguayen. Ces affirmations étaient soit le produit de l'ignorance soit des tentatives terroristes de renverser le gouvernement légitimement constitué.

Le représentant du Nicaragua a exprimé l'avis qu'il importait au plus haut point que le Conseil ait discuté de la plainte de son pays pour assurer de façon préventive le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour être conscient de la situation qui risquait de surgir à l'avenir. Il a remercié les délégations qui avaient défendu avec énergie le règne du droit. Il a réitéré que le Nicaragua suivait la politique d'un pays épris de paix et qu'il était disposé à transformer l'Amérique centrale en une zone exempte de toute présence militaire. Il a cependant répété que le Nicaragua n'accepterait de désarmer qu'une fois que l'agression des États-Unis aurait pris fin²⁴.

Le Président a déclaré que le Conseil de sécurité avait ainsi achevé ce stade de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

²³ Ibid., p. 56 à 58.

²⁴ Ibid., p. 58 à 64.

16. Lettre en date du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Prises d'otages et enlèvements]

Décision du 18 décembre 1985 (2637^e séance) : résolution 579 (1985)

Par une lettre datée du 16 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation créée par les actes de prises d'otages et d'enlèvements.

À la 2637^e séance, le 18 décembre 1985, le Conseil a, sans objection, inscrit la question à son ordre du jour.

Le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Australie, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Trinité-et-Tobago². Ce projet a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité comme résolution 579 (1985). Ce texte est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par les nombreux cas de prise d'otages et d'enlèvement, dont plusieurs durent depuis longtemps et ont entraîné la perte de vies humaines,

Considérant que la prise d'otages et les enlèvements sont des délits qui préoccupent vivement la communauté internationale, étant donné les conséquences nocives graves qu'ils ont pour les droits des victimes et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

¹ S/17685.

² S/17686.

Rappelant la déclaration faite le 9 octobre 1985 par le Président du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci condamnait résolument tous les actes de terrorisme, y compris la prise d'otages³,

Rappelant aussi la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985,

Ayant à l'esprit la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée le 17 décembre 1979, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970, et les autres conventions pertinentes,

1. *Condamne sans équivoque* les actes de prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes;
2. *Demande* que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus où que ce soit et par qui que ce soit;
3. *Affirme* que tous les États sur le territoire desquels sont détenus des otages ou des personnes enlevées ont l'obligation de prendre d'urgence toutes les mesures appropriées pour que les intéressés soient libérés sains et saufs et pour empêcher que n'aient lieu à l'avenir des actes de prise d'otages et des enlèvements;
4. *Adresse un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent la possibilité de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et aux autres conventions pertinentes;
5. *Demande instamment* que soit encore renforcée la coopération internationale entre les États en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces, conformes aux règles du droit international, destinées à faciliter la prévention et la répression des actes de prise d'otages et des enlèvements de toutes sortes, en tant que manifestations du terrorisme international, et les poursuites contre leurs auteurs.

³ S/17554.

17. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 (2639e séance) : résolution 580 (1985)

Par une lettre datée du 23 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Lesotho a demandé la convocation d'une réunion du Conseil pour examiner la grave situation créée par l'agression armée que l'Afrique du Sud avait lancée sans provocation contre le Lesotho.

À sa 2638e séance, le 30 décembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Burundi, du Lesotho et du Sénégal, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Comme suite à la demande présentée par les représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et de Madagascar dans une lettre datée du 30 décembre 1985², une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil a été adressée à M. Neo Mnumzana, représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC). Le Conseil a examiné la question à ses 2638e et 2639e séances, le 30 décembre 1985.

À la 2638e séance, le 30 décembre 1985, le représentant du Lesotho a rappelé que la première plainte contre l'Afrique du Sud avait été déposée devant le Conseil en décembre 1982 après l'invasion de la capitale, Maseru, et l'assassinat brutal de 42 personnes. Cet acte d'agression avait été condamné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982, par laquelle le Conseil avait demandé à l'Afrique du Sud de s'engager à ne pas renouveler de telles attaques et à verser une indemnisation intégrale et adéquate. L'Afrique du Sud avait, dans son arrogance, refusé d'appliquer l'une quelconque des dispositions de cette résolution et avait poursuivi une campagne systématique de déstabilisation du Lesotho par le biais de la prétendue Armée de libération du Lesotho, basée et entraînée sur son territoire.

¹ S/17692.

² S/17700.

L'orateur a décrit l'attaque récente qui s'était produite aux petites heures du 20 décembre 1985. Selon des témoins indépendants, des commandos de l'armée sud-africaine avaient assassiné de sang-froid sept personnes, dont six Sud-Africains, dans une maison située dans un faubourg de la capitale, Maseru. Les témoins avaient vu des soldats blancs encercler la maison et avaient observé, à en juger par les sons assourdis, que leurs armes étaient équipées de silencieux. Les assassins avaient suivi d'autres victimes jusqu'à chez elles et les avaient abattues. Selon d'autres témoignages, un groupe de soldats blancs avait été vu se déplacer en direction du territoire sud-africain. Le représentant du Lesotho a fait savoir que des déclarations sous serment des témoins et des photographies étaient à la disposition du Conseil. Il s'est également référé à un échange de messages par télex entre l'Afrique du Sud et le Lesotho³ qui, selon l'orateur prouvait le caractère prémédité de la dernière attaque, lancée sous le couvert d'allégations sans fondement selon lesquelles des membres de l'ANC préparaient des attaques contre l'Afrique du Sud à partir du Lesotho pendant période de Noël. Simultanément, cet échange de messages avait montré que le Lesotho était prêt à régler tout différend au moyen de discussions et de négociations. Le représentant du Lesotho a déclaré que son pays avait accueilli des réfugiés appartenant à différentes organisations sud-africaines à condition que son territoire ne soit pas utilisé pour des attaques contre l'Afrique du Sud. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait pris des dispositions pour qu'ils soient transportés jusqu'à d'autres pays d'asile. Le représentant du Lesotho a demandé à la communauté internationale de faire le nécessaire pour garantir la sécurité en transit des réfugiés du Lesotho. Il a également appelé l'attention du Conseil sur le fait que l'Afrique du Sud avait menacé d'imposer des restrictions au trafic normal en provenance et à destination de son pays, et il a demandé au Conseil de prendre note du fait que l'Afrique du Sud créait des problèmes spéciaux de transit pour le Lesotho, ce qui compromettait la sécurité et le développement économique du pays. Il a poursuivi en disant que les ailes de l'apartheid s'étaient étendues sur toute la région de l'Afrique australe et avaient déstabilisé le Lesotho, l'Angola, le Botswana, le Mozambique, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe. En conclusion, l'orateur a fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il condamne une fois de plus les actes d'agression de l'Afrique du Sud ainsi que le système d'apartheid, qui était incompatible avec la paix et la sécurité. Il a dit

³ Reproduit dans S/17689.

que son pays accueillerait volontiers toute mission du Conseil de sécurité qui pourrait contribuer à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale du Lesotho⁴.

À la 2639e séance, le 30 décembre 1985, le représentant du Sénégal a déclaré que le régime de Pretoria défiait la communauté internationale par ses politiques de tyrannie et d'oppression. Il a évoqué le refus du régime raciste de reconnaître le droit du peuple sud-africain à créer une société démocratique multiraciale. Il a également évoqué l'occupation illégale de la Namibie, en violation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et l'agression de Pretoria contre les États africains voisins. Le représentant du Sénégal a condamné les derniers actes cyniques d'agression dirigés contre l'État souverain du Lesotho et a demandé qu'une mission d'enquête soit envoyée dans la région pour évaluer les dommages causés et les pertes en vies humaines. Une indemnisation du Lesotho et des victimes serait le strict minimum que le Conseil de sécurité pourrait ordonner pour renouveler la confiance que les fondateurs de l'Organisation et ses États Membres avaient placée dans l'organe chargé de la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À son avis, la seule mesure que puisse adopter le Conseil de sécurité s'il voulait appuyer les efforts déployés pour éliminer totalement le système d'apartheid consisterait à appliquer des sanctions économiques – et même politiques – complètes et obligatoires. Le représentant du Sénégal a mentionné la proposition du Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de convoquer une conférence mondiale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui avait été approuvée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il a exprimé la conviction qu'après un examen objectif de la situation, le Conseil prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire entendre raison à l'Afrique du Sud et pour garantir que la paix et la stabilité reviennent en Afrique australe et sur le continent tout entier⁵.

À la même séance, le représentant de l'Égypte a déclaré que le nouvel acte prémédité d'agression perpétré par l'Afrique du Sud faisait suite à d'autres actes d'agression répétés contre ses autres voisins – Angola et Botswana – et avait manifestement pour but de détourner l'attention de la situation en Afrique du Sud même et d'imputer le blâme des problèmes de ce pays à des éléments extérieurs

⁴ S/PV.2638, p. 3 à 11.

⁵ S/PV.2639, p. 2 à 6.

venant de pays voisins. Il a fait observer qu'il suffisait d'examiner la correspondance échangée entre le Gouvernement du Lesotho et le Gouvernement sud-africain pendant la période qui s'était écoulée entre le 13 et le 19 décembre 1985³ pour se rendre compte que le Lesotho s'était montré disposé à régler tout problème entre les deux États par voie de négociation, tandis que les communications émanant de l'Afrique du Sud contenaient des menaces implicites et explicites qui avaient été exécutées le 19 décembre. Il a noté que, simultanément, les forces sud-africaines avaient pénétré sur le territoire du Swaziland et avaient déplacé un certain nombre de résidents. Le représentant de l'Égypte a rappelé en outre les attaques lancées par l'Afrique du Sud contre l'Angola et a qualifié tous ces actes comme le prolongement de la politique d'apartheid, de violence et d'oppression suivie par le régime de Pretoria. À son avis, le Conseil de sécurité avait la responsabilité manifeste de protéger le territoire du Lesotho et ses ressortissants innocents contre l'agression des forces sud-africaines. Le Conseil devrait réaffirmer que l'Afrique du Sud devait payer une indemnisation aux familles des victimes et aider le Lesotho à s'acquitter de ses engagements internationaux découlant de l'accueil de réfugiés politiques et autres⁶.

À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté les accusations formulées par le représentant du Lesotho le 23 décembre 1985 selon lesquelles son pays aurait lancé une « agression armée sans provocation »¹. Il a qualifié cette dernière plainte de tentative de détourner l'attention de l'instabilité interne qui régnait au Lesotho et de l'aliénation d'une large part de la population du pays à l'égard de son gouvernement, spécialement après que le présent Premier ait usurpé illégalement le pouvoir en 1970, ce qui avait suscité une résistance armée à l'intérieur du Lesotho. Il a imputé l'existence d'un vif sentiment de ressentiment, en particulier, à la présence d'une organisation violente parrainée et financée par Moscou ainsi que d'éléments des forces de sécurité du Lesotho qui collaboraient avec l'ANC et des groupes pro-ANC. Le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que le Lesotho s'efforçait d'exploiter la situation en lançant des appels à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une assistance financière. L'orateur a souligné que son pays avait à maintes occasions sollicité sans succès la coopération du Lesotho pour résoudre des problèmes communs de sécurité. Il a

⁶ Ibid., p. 6 à 10.

rappelé la proposition que le Ministre des affaires étrangères de l’Afrique du Sud avait faite au Ministre des affaires étrangères par intérim du Lesotho tendant à mettre en place un mécanisme conjoint de surveillance pour faire enquête sur les incidents de sécurité, et il a ajouté que l’Afrique du Sud avait offert de fournir les installations nécessaires et de prendre à sa charge les dépenses correspondantes, mais le Lesotho n’avait pas répondu à cette proposition. Il a évoqué également la déclaration rassurante faite par le Ministre des affaires étrangères du Lesotho à la séance précédente du Conseil, lorsqu’il avait manifesté la volonté de rechercher des solutions aux problèmes communs par la voie des négociations et exprimé l’avis que le Gouvernement du Lesotho devrait envisager sérieusement la proposition sud-africaine concernant la mise en place d’un mécanisme conjoint de surveillance. L’orateur a conclu en affirmant que l’Afrique du Sud était confrontée à des actes violents de terrorisme de la part de forces inspirées par l’ANC et se trouvant sur le territoire du Lesotho présentés comme des réfugiés, et il a demandé au Conseil de sécurité, dans l’esprit de la résolution 40/61 de l’Assemblée générale du 9 décembre 1985, de dénoncer le terrorisme, et de convaincre le Lesotho de coopérer avec le Gouvernement sud-africain pour éliminer le terrorisme dans la région⁷.

À la même séance, le représentant du Burundi, parlant au nom des États d’Afrique, a condamné le régime raciste sud-africain pour avoir à nouveau violé le droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies, selon lesquelles tous les États doivent s’abstenir d’avoir recours à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale et l’indépendance politique de tout État, et il a qualifié le Lesotho de victime de l’agression et du terrorisme. Il a affirmé que l’Afrique du Sud ne se conformerait jamais au droit international aussi longtemps qu’elle jouirait de l’impunité pour ses actes d’agression contre les États de première ligne et aussi longtemps que la communauté internationale ne condamnerait pas les actes d’oppression de la population noire de l’Afrique du Sud. Le représentant du Burundi a fait un exposé des actes d’agression commis récemment par l’Afrique du Sud et a réitéré la solidarité du Groupe africain avec le peuple du Lesotho. Il a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance au Lesotho pour l’aider à résister à l’agression et être mieux à même d’accueillir des réfugiés. Il a également demandé au Conseil de sécurité d’obliger Pretoria de mettre fin à sa

⁷ Ibid., p. 11 à 13.

politique d'apartheid et de déstabilisation et à verser immédiatement une indemnisation adéquate du fait des pertes en vies humaines et des dégâts matériels qui avaient été causés. L'Afrique du Sud, a conclu le représentant du Burundi, devait mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, comme prévu par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité⁸.

À la même séance, le représentant de l'Inde a dénoncé le dernier acte d'agression armée lancée sans provocation contre le Lesotho, pays non aligné et membre du Commonwealth comme l'Inde, ainsi que les précédents actes semblables commis dans le but de terroriser et d'intimider cet État épris de paix. Il a considéré que l'Afrique du Sud, en invoquant un prétendu droit de poursuite d'activistes de l'ANC, s'employait à déstabiliser le gouvernement des États de première ligne et des autres États voisins. Le représentant de l'Inde a rappelé que l'Afrique du Sud, qui avait illégalement occupé la Namibie au défi d'innombrables résolutions des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, maintenait encore des troupes dans certaines régions du territoire angolais et avait étendu sa politique d'aventurisme militaire au Botswana, à la Zambie, au Zimbabwe et aux Seychelles. Il a réitéré que le Mouvement des pays non alignés était aux côtés du Lesotho et a donné lecture d'un passage de la Déclaration de la septième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés⁹. Le représentant de l'Inde a appuyé le droit du Lesotho d'accorder refuge aux victimes de l'apartheid et a exprimé la conviction que des sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constitueraient pour la communauté internationale la seule réponse efficace à l'action de ce régime raciste. Il a demandé instamment à tous les membres du Conseil de passer des condamnations à une action concertée et sérieuse¹⁰.

À la même séance, le représentant de Madagascar a rappelé qu'en 1985 seulement, le Conseil de sécurité avait adopté sept résolutions condamnant la politique raciste de l'Afrique du Sud et que le régime raciste n'avait fait aucun cas de ces résolutions. L'Afrique du Sud avait accueilli, équipé et formé sur son territoire un mouvement rebelle, l'Armée de libération du Lesotho, qui commettait

⁸ Ibid., p. 13 à 17.

⁹ S/15675, annexe.

¹⁰ S/PV.2639, p. 18 à 21.

des actes de sabotage et des assassinats au Lesotho afin de déstabiliser le gouvernement de ce pays. Le représentant de Madagascar a également déclaré que le système d'apartheid, de colonialisme et de racisme était la principale cause des mouvements croissants de réfugiés dans la région et que, depuis son accession à l'indépendance, en 1960, le Lesotho avait accueilli des réfugiés et essayé de faciliter leur transit vers d'autres pays conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le représentant de Madagascar a reconnu la légitimité de l'ANC, qui représentait les aspirations de la majorité du peuple sud-africain, et il a qualifié les attaques armées préméditées lancées sans provocation par l'Afrique du Sud contre ses voisins de violations délibérées de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait à l'unanimité le projet de résolution¹¹ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago¹².

À la même séance, le représentant du Pérou, après avoir condamné le régime sud-africain et exprimé la solidarité de son pays avec le Lesotho, a espéré qu'à l'avenir, le Conseil de sécurité pourrait exercer et utiliser les moyens légitimes dont il avait été doté pour s'acquitter de ses responsabilités politiques. À son avis, une mesure très importante serait la réalisation d'une enquête sur l'origine des armes qui permettraient à l'Afrique du Sud de poursuivre son agression intérieure et extérieure¹³.

À la même séance également, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer qu'une fois de plus le Conseil de sécurité examinait une attaque de l'Afrique du Sud contre les États voisins, manifestation d'une politique profondément erronée. Il a exposé ensuite les points fondamentaux qui inspiraient la position du Royaume-Uni sur cette question. Premièrement, le Lesotho n'avait aucun dessein agressif contre l'Afrique du Sud et n'avait d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique étant tributaire économiquement et à tous autres égards de l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité devrait indiquer clairement qu'aucune attaque contre des États voisins ne serait tolérée. Le Gouvernement britannique condamnait donc énergiquement les

¹¹ S/17701.

¹² S/PV.2639, p. 22 à 26.

¹³ Ibid., p. 27 et 28.

personnes responsables de cette dernière attaque. Deuxièmement, le Royaume-Uni ne manifestait aucune sympathie pour ceux qui préféraient la violence au dialogue ou à la négociation. Comme les représailles n'étaient pas une solution, des raids contre les exilés sud-africains ne permettraient pas de résoudre les problèmes qui se posaient mais ne pouvaient au contraire manquer d'accroître la polarisation existante. Il fallait remonter jusqu'à la cause profonde du problème et résoudre celui-ci à ce niveau. Enfin, l'Accord du Commonwealth sur l'Afrique du Sud¹⁴ qui contenait un appel à l'ouverture d'un processus de dialogue dans le contexte d'une suspension de la violence de toutes parts, était particulièrement pertinent à la lumière des événements récents. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, bien que l'Afrique du Sud ait rejeté les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ne devraient pas sous-estimer l'impact de leur action sur Pretoria. Il ne pensait pas que le régime minoritaire au pouvoir soit heureux d'être condamné par la communauté internationale ou d'être isolé du reste du monde. Le représentant du Royaume-Uni a donc demandé au Conseil de continuer à déployer des efforts de persuasion et d'exercer des pressions sur le régime sud-africain et a fait savoir que la délégation britannique appuyait le projet de résolution dont le Conseil était saisi¹⁵.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a vivement condamné ce dernier acte d'agression de l'Afrique du Sud contre un pays souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés. Cette attaque représentait un nouveau défi à la communauté internationale et constituait une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. L'orateur a exprimé la profonde sympathie de l'Union soviétique et ses condoléances au Gouvernement du Lesotho et aux familles des victimes. La politique barbare d'apartheid en Afrique du Sud et l'imposition de l'hégémonie colonialiste de ce pays à l'ensemble de l'Afrique australe étaient la cristallisation du racisme, du colonialisme, du terrorisme d'État et de l'agression. Ce phénomène constituait par conséquent une menace constante pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité de la région. L'orateur s'est référé à la session récente de l'Assemblée générale, qui avait montré que la majorité des États Membres appuyaient l'application contre Pretoria des sanctions complètes et

¹⁴ A/40/817.

¹⁵ S/PV.2639, p. 28 à 32.

obligatoires prévues par le Chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'Union soviétique a également évoqué la position de certaines puissances occidentales qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité et a déclaré que leur utilisation du droit de veto pour protéger le régime d'apartheid avait permis à Pretoria de continuer à menacer les États voisins. Il a rappelé que le Ministre des affaires étrangères de l'URSS avait fait savoir au Ministre des affaires étrangères du Lesotho que, par principe, l'URSS défendait les intérêts de toutes les forces progressives éprises de paix en Afrique du Sud. Le représentant de l'Union soviétique a réitéré que son gouvernement appuyait l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte¹⁶.

À la même séance aussi, le représentant de la Chine a énergiquement condamné la violation flagrante par l'Afrique du Sud des principes de la Charte des Nations Unies, son invasion du territoire du Lesotho, la menace d'avoir recours à la force militaire et son chantage contre les pays voisins, ainsi que l'intransigeance du régime raciste qui persistait dans ses pratiques de discrimination raciale et d'apartheid. Il a ajouté que, pour trouver des excuses à sa politique d'agression, le régime avait toujours invoqué le prétexte que la lutte menée par le peuple sud-africain contre la persécution raciale était encouragée de l'extérieur. Le représentant de la Chine a déclaré en outre que la dernière attaque surprise lancée contre le Lesotho était une menace pour la paix et la sécurité dans la région tout entière et il a demandé au Conseil de sécurité de condamner l'Afrique du Sud pour son agression, d'exiger une indemnisation pour toutes les pertes que son invasion avait causées, de mobiliser la communauté internationale et d'adopter des sanctions supplémentaires contre l'Afrique du Sud afin d'apporter un solide appui à la juste lutte menée contre l'apartheid et pour l'indépendance de la Namibie ainsi que de garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays de la région¹⁷.

À la même séance, M. Neo Mnumzana, auquel la parole avait été donnée conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a déclaré que le régime de Pretoria avait mis en route une spirale de la violence en punissant systématiquement de mort ceux qui aspiraient à la liberté, en détruisant de façon aveugle les richesses nationales considérables du pays tandis que des millions de

¹⁶ Ibid., p. 32 à 37.

¹⁷ Ibid., p. 37 et 38.

personnes vivaient dans la pauvreté, la maladie et l'ignorance. À mesure que la lutte contre l'apartheid se renforçait dans le pays et que la vague de libération africaine avançait jusqu'aux frontières mêmes de l'Afrique du Sud, le régime raciste avait réagi en instituant un règne de terreur contre sa propre population et était entré en guerre contre les États voisins qu'il cherchait à déstabiliser au moyen d'une agression militaire pure et simple, d'un chantage économique et de mesures de sabotage ainsi que d'actes de subversion politique. M. Mnumzana a fait observer que la poursuite des réfugiés et des exilés sud-africains dans les pays qui leur offraient refuge était partie intégrante de la politique d'apartheid. Il a déclaré en outre que le fait de ne pas sanctionner le régime d'apartheid pour ses crimes équivalait à punir les peuples du Lesotho, de l'Afrique du Sud et des autres pays d'Afrique australe. L'orateur a considéré que la seule solution au problème résidait dans le démantèlement de l'apartheid et la création d'une Afrique du Sud libre, unie, non raciale et démocratique. Il a conclu en exprimant la profonde gratitude de l'ANC au Lesotho pour son engagement, conforme au droit international, d'accorder refuge aux victimes de l'apartheid et a réaffirmé la solidarité de l'ANC avec les peuples et les gouvernements des États de première ligne¹⁸.

À la même séance, le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'un quart des réunions du Conseil de sécurité, au cours des deux dernières années, avaient été consacrées à des questions liées aux actes d'agression de l'Afrique du Sud. Il a noté que le Lesotho, petit pays qui n'avait pas même d'armée régulière, ne pouvait pas représenter une menace presque fatale pour la sécurité de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement du Lesotho avait fréquemment fait appel aux autorités sud-africaines pour qu'elles mettent un terme à leurs actes d'agression, et s'abstiennent d'essayer d'imputer au Lesotho la responsabilité de leurs propres problèmes internes. Le représentant de l'Ukraine a rappelé en outre que l'Assemblée générale, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et les États socialistes avaient fréquemment demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en imposant des sanctions complètes et obligatoires contre le régime raciste. Ces exigences avaient néanmoins été écartées par deux membres permanents du Conseil de sécurité, qui appuyaient et en fait encourageaient ainsi le régime à poursuivre sa politique d'oppression, d'agression et de terrorisme d'État. La délégation ukrainienne condamnait énergiquement les actes d'agression récents et

¹⁸ Ibid., p. 39 et 40.

était convaincue que le Conseil de sécurité devrait adopter des mesures efficaces contre l'agresseur, conformément au Chapitre VII de la Charte. Ces mesures, a ajouté le représentant de l'Ukraine, étaient indispensables au maintien de la paix dans la région, à la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des jeunes États d'Afrique et à l'octroi d'une indépendance authentique à la Namibie ¹⁹.

À la même séance, le représentant de la Thaïlande a considéré que les actes criminels du régime de Pretoria devaient être condamnés en termes aussi énergiques que possibles et qu'une indemnisation adéquate devrait être versée au Lesotho du chef des dommages matériels et des pertes en vies humaines causés par ces actes. Il a dit que l'apartheid était devenu un fléau pour tous les États de première ligne, étant donné que tout pays qui accordait refuge aux victimes de l'apartheid faisait l'objet de menaces constantes d'attaque, tandis que le principe selon lequel la noble politique humanitaire consistant à accueillir des réfugiés n'était pas un acte hostile à l'égard des pays d'origine était bien établi. Le représentant de la Thaïlande a cité un passage de la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Lesotho, qui avait dit que les réfugiés de différentes organisations étaient accueillis dans son pays à condition de ne pas utiliser le territoire du Lesotho comme tremplin pour lancer des attaques contre l'Afrique du Sud. La délégation thaïlandaise voterait pour le projet de résolution dont le Conseil était saisi²⁰.

À la même séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant du Burkina Faso, a déclaré qu'en dépit de condamnations répétées, le régime de Pretoria avait refusé obstinément d'entendre raison et que ses actes d'agression se succédaient rapidement, tout comme les résolutions du Conseil de sécurité. Selon lui, le régime était demeuré impavide et avait ignoré même les avertissements les plus sérieux de la part de ceux dont l'aide lui permettait de défier les décisions du Conseil de sécurité sans crainte de sanctions. Le représentant du Burkina Faso a reconnu que le simple fait d'adopter des résolutions et des condamnations ne suffirait pas à éliminer l'apartheid. Les mesures nécessaires étaient déjà prévues par la Charte et devaient seulement être appliquées. Il a regretté que certains membres du Conseil de sécurité fassent obstacle à l'imposition de sanctions complètes et obligatoires contre le régime raciste.

¹⁹ Ibid., p. 43 à 46.

²⁰ Ibid., p. 46 à 48.

Reprenant son rôle de Président du Conseil de sécurité, l'orateur a mis aux voix le projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago¹¹, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 580 (1985). Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 23 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho, M. M. V. Makhele,

Considérant que tous les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 527 (1982),

Gravement préoccupé par les récents massacres dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis avec préméditation et sans provocation, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, ainsi que par leurs conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte d'agression vise à affaiblir l'appui humanitaire résolu et inlassable que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Affligé par la mort tragique de six réfugiés sud-africains et de trois ressortissants du Lesotho qui a résulté de cet acte d'agression commis contre le Lesotho,

Alarmé par le fait que la persistance de l'apartheid en Afrique du Sud est la cause première de l'intensification des actes de violence à l'intérieur de l'Afrique du Sud ainsi que de ceux commis par l'Afrique du Sud contre des pays voisins,

1. *Condamne énergiquement* ces meurtres et les actes récents de violence dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis avec préméditation et sans provocation contre le

Royaume du Lesotho, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de cet acte d'agression;

3. *Demande* à toutes les parties de normaliser leurs relations et d'utiliser les moyens de communication établis pour toutes les questions d'intérêt commun;

4. *Réaffirme* le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

5. *Prie* les États Membres de prêter d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains, de les protéger et de subvenir à leurs besoins;

6. *Demande* au Gouvernement sud-africain de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des problèmes internationaux, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Demande aussi* à l'Afrique du Sud d'honorer son engagement de ne pas déstabiliser de pays voisins et de ne pas permettre que son territoire soit utilisé comme base pour lancer des attaques contre des pays voisins ainsi que de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elle ne commettra pas d'actes de violence contre le Lesotho, que ce soit directement ou par des intermédiaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'apartheid;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée comprenant un ou deux civils, de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de suivre, par des moyens appropriés, l'application de la présente résolution et l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a exprimé la profonde préoccupation de son pays devant la dernière escalade de la violence en Afrique australe. Il a fait observer que, selon des témoins oculaires, les auteurs du crime avaient fui en Afrique du Sud. Il a demandé au Gouvernement sud-africain de faire enquête sur la question, d'appréhender les coupables et de les traduire en justice. Il a réaffirmé que les États-Unis avaient fait entendre clairement au Gouvernement sud-africain qu'ils ne pouvaient pas admettre que des troupes mènent des actions militaires au-delà des frontières nationales. La solution des problèmes existants résidait plutôt dans l'élimination du système d'apartheid et dans le renforcement du dialogue avec les pays voisins. Le représentant des États-Unis a fait observer que sa délégation avait appuyé la résolution, qui était un texte constructif et modéré. Il s'est référé en particulier au paragraphe 3, qui demandait le recours aux circuits de communication établis et a rappelé que le principe selon lequel le territoire des États ne devait pas être utilisé pour lancer des attaques contre d'autres États était universellement applicable²¹.

Le Ministre des affaires étrangères du Lesotho a remercié le Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution à l'unanimité. Se référant à la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud concernant les « problèmes internes » du Lesotho, il a fait valoir qu'il n'existait aucun problème interne mais que tous les problèmes avaient leur source en Afrique du Sud, où 28 millions de personnes étaient administrées par une minorité de 4 millions de blancs qui avait été fondée et financée par des groupes de bandits²².

²¹ Ibid., p. 52 et 53.

²² Ibid., p. 54.

18. Déclaration du Président du Conseil de sécurité [concernant les incidents aux aéroports de Rome et de Vienne]

Décision : déclaration du Président

À la 2639^e séance¹, après une brève suspension de la séance pour consultations et avant de lever la séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil² :

Les membres du Conseil de sécurité condamnent énergiquement les attaques terroristes criminelles et injustifiables qui ont fait d'innocentes victimes à l'aéroport de Rome et à celui de Vienne.

Ils demandent instamment que les responsables de ces massacres délibérés, qui ont frappé au hasard, soient traduits en justice avec les garanties qu'offre une procédure régulière.

Ils demandent à tous les intéressés de faire preuve de retenue et de s'abstenir de toute action contraire à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles pertinentes du droit international.

Ils réaffirment la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 9 octobre 1985 (S/17554) et la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 1985 et souscrivent à la déclaration faite par le Secrétaire général le 27 décembre 1985, dans laquelle celui-ci a pris note de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985 et exprimé l'espoir qu'elle serait suivie d'un effort résolu de la part de tous les gouvernements et autorités concernés, conformément aux principes établis du droit international, en vue de faire cesser tous les actes, procédés et pratiques terroristes.

Par une lettre datée du 31 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies³, Israël a condamné les attaques et les a imputées à la terreur palestinienne inspirée par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui se traduisait par des assassinats délibérés et impitoyables de femmes, d'enfants et de nouveaux-nés. Cette lettre mettait en relief la contradiction entre l'attitude que de nombreux pays avait adoptée pour condamner le terrorisme international et la permission que

¹ L'ordre du jour de la réunion était « Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud ».

² S/17702.

certaines d'eux accordaient aux organisations terroristes d'opérer dans leur capitale. Cette lettre demandait la condamnation de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran pour avoir accordé appui et refuge aux terroristes.

Par une lettre datée du 2 janvier 1986 adressée au Secrétaire général⁴, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation a transmis une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau de liaison avec l'étranger de la Jamahiriya rendant compte des déclarations faites par le Gouvernement des États-Unis, qu'il interprétait comme une conspiration américano-sioniste visant à exercer sur la Jamahiriya des pressions diplomatiques et économiques qui mettaient en danger la sécurité du peuple du pays et la stabilité de la région. Il était dit dans cette lettre que de telles menaces ainsi que les préparatifs d'une agression et l'utilisation des actes déplorables perpétrés aux aéroports de Rome et de Vienne comme prétexte pour une action militaire constituaient une grave violation de la Charte des Nations Unies. Cette lettre réitérait que la Jamahiriya arabe libyenne condamnait de tels actes de terrorisme et n'y était impliquée ni directement, ni indirectement. Cette lettre exprimait l'espoir que les mesures appropriées prévues par la Charte seraient adoptées pour garantir la paix dans la région.

Dans ses lettres au Secrétaire général, le Représentant permanent par intérim d'Israël exposait la position de son gouvernement. Par une lettre datée du 9 janvier 1986⁵, il transmettait une lettre du Ministre des transports d'Israël au Ministre des transports des pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans laquelle il était dit que les derniers actes de terrorisme venaient allonger une longue d'actes antérieurs. Cette lettre demandait à la communauté internationale de coopérer pour préparer et convoquer d'urgence une conférence mondiale sur la sécurité de l'aviation civile. La lettre du 9 janvier 1986⁶

³ S/17703.

⁴ S/17710.

⁵ S/41/87-S/17723 et Corr.1.

⁶ S/41/84-S/17728 et Corr.1.

donnait un exposé des assassinats commis par l'OLP et des exemples d'actes de terrorisme passés.

19. La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 13 septembre 1985 (2605e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par six puissances

Par une lettre du 11 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Qatar, au nom du Groupe des États arabes à l'Organisation des Nations Unies, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour examiner les pratiques israéliennes contre la population civile dans les territoires palestiniens occupés.

À sa 2604e séance, le 12 septembre 1985, le Conseil de sécurité a, sans objection², inscrit la lettre du Qatar à son ordre du jour et examiné la question à l'occasion de deux séances, les 12 et 13 septembre 1985.

Pour son examen de la question, le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à participer aux débats sans droit de vote³. À la 2604e séance, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique antérieure, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer aux débats⁴. À la même séance, le Conseil a décidé, sur la demande du représentant du Qatar, d'adresser une invitation conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. À la 2605e séance, le Conseil a décidé, également en application de l'article 39, d'accorder une invitation, à sa demande, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵.

¹ S/17456.

² S/PV.2604, p. 7.

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une (États-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions. Pour les déclarations faites au sujet de cette invitation et pour les détails du vote, voir S/PV.2604, p. 9 et 10 ainsi que le chapitre III.

⁵ Voir le chapitre III du présent *Supplément* pour plus amples détails touchant les invitations adressées en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le représentant du Qatar, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a informé le Conseil de la grave situation qui régnait dans les territoires palestiniens occupés par suite des pratiques arbitraires appliquées par Israël à la population civile. Il a accusé Israël de ne pas respecter ni appliquer la quatrième Convention de Genève et a demandé aux membres du Conseil, en leur qualité de parties à la Convention, d'adopter les mesures nécessaires pour convaincre Israël de la respecter, conformément à son article premier. Il a relevé en outre, qu'en vertu de la Charte, les membres du Conseil, et en particulier ses membres permanents, avaient la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la persistance de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et les violations des droits de l'homme commises par Israël constituaient manifestement une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, le monde, et le peuple palestinien en particulier, n'attendaient rien de moins du Conseil que l'adoption à l'unanimité du projet de résolution dont il était saisi⁶.

À la même séance, le représentant de l'OLP a déclaré que, le 4 août, le Gouvernement israélien avait adopté une série de lois et de procédures répressives qui avaient remis en vigueur l'état d'urgence originellement décrété en 1945 par les autorités britanniques du mandat en Palestine, spécialement pour ce qui était des aspects concernant la détention provisoire, les arrestations arbitraires et la fermeture des journaux palestiniens. Il a affirmé que ces pratiques d'oppression appelaient de la part du Conseil non seulement une condamnation et une dénonciation mais aussi l'adoption de mesures de nature à mettre fin à ces pratiques et à remédier à leurs conséquences, d'autant qu'elles étaient contraires aux conventions et aux résolutions internationales, et en particulier à la quatrième Convention de Genève de 1949. Se référant au rejet par les États-Unis des résolutions des Nations Unies demandant la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, le représentant de cette organisation a accusé les États-Unis de continuer à faire obstacle au processus de rétablissement d'une paix juste au Moyen-Orient et d'encourager constamment le mépris persistant affiché par Israël à l'égard de la volonté de la communauté internationale, des résolutions des Nations Unies et du droit international⁷.

⁶ S/PV.2604, p. 12 à 17.

⁷ Ibid., p. 26 et 27.

À la même séance, le représentant de l'Égypte a déclaré que les territoires arabes occupés de la Rive occidentale et de Gaza étaient le théâtre d'une intensification des actes d'expulsion d'habitants palestiniens et de répression de la part de la puissance occupante, actes qui avaient débouché sur l'imposition d'un état d'urgence et d'un couvre-feu dans les villes et villages de ces territoires. Il a dit que l'aggravation de la situation dans ces régions arabes résultait du désir d'Israël de continuer à s'accrocher aux territoires occupés et de ses concessions à différents secteurs de l'opinion israélienne qui cherchaient à étendre leur domination sur ces territoires en y créant des colonies, les colons étant même encouragés à s'installer dans des régions et villes totalement arabes. L'Égypte persistait à penser que la politique de colonisation poursuivie par Israël dans les territoire arabes occupés ne pouvait qu'y aggraver les tensions. Citant plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, il a exigé que ces textes soient appliqués et a rappelé en outre qu'une solution juste et durable du problème palestinien exigeait une sérieuse tentative de rétablir la confiance parmi la population palestinienne des territoires occupés. Rappelant les appels répétés que l'Égypte avait lancés à Israël pour qu'il adopte des mesures de nature à créer un climat de confiance sur la Rive occidentale et à Gaza, le représentant de l'Égypte a déclaré que son gouvernement continuait d'appuyer tous les efforts visant à parvenir à un règlement pacifique et restait opposé à toutes les mesures d'oppression appliquées par les autorités d'occupation sur la Rive occidentale, à Gaza et dans tous les autres territoires occupés ⁸.

À la même séance, le représentant d'Israël a considéré que le Conseil de sécurité était à nouveau exploité, cette fois-ci par une collusion et une collaboration inhabituelle entre la République arabe syrienne et l'OLP. Rien n'était plus révoltant pour le sens de la morale et de la décence ni plus insultant à l'intelligence élémentaire de chacun que de voir le Gouvernement syrien et l'OLP accuser autrui de violations des droits de l'homme. Le représentant d'Israël a mentionné à ce propos plusieurs événements, comme la guerre civile qui se poursuivait au Liban avec l'implication de la République arabe syrienne et l'OLP, les attaques dirigées contre les civils israéliens par des terroristes arabes de l'OLP et l'établissement de nouvelles bases terroristes aux frontières israéliennes, événements qui n'étaient rendus possibles que par l'appui que la Jordanie apportait à l'OLP. Le représentant

d'Israël a défendu les mesures prises par son pays pour arrêter les auteurs d'actes de terrorisme et leurs complices comme étant des actes parfaitement justifiés en vertu de la quatrième Convention de Genève⁹.

À la même séance, le représentant de la Jordanie a répondu que les allégations d'Israël étaient dénuées de fondement et étaient contraires à la vérité, qui était que la résistance à l'occupation israélienne provenait de l'intérieur des territoires occupés et ne cessait de croître et de s'intensifier comme une réaction naturelle aux pratiques suivies par les autorités israéliennes d'occupation. Il a déclaré qu'Israël voulait semer la confusion à propos de l'initiative de paix palestino-jordanienne reflétée dans l'Accord signé le 11 mars, que la Jordanie essayait de cristalliser avec toutes les parties directement intéressées et avec tous les États épris de paix. Le représentant de la Jordanie a appelé l'attention du Conseil sur la menace implicite qu'Israël avait formulée contre son pays et qui n'avait pas place à la table du Conseil et a souligné que l'intention d'Israël était d'empêcher la réalisation d'une solution juste, complète et honorable du problème du Moyen-Orient¹⁰.

À la 2605e séance, le 13 septembre 1985, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré qu'il incombait au Conseil de sécurité de donner effet aux recommandations du Comité et aux recommandations adoptées par consensus lors de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en septembre 1983. Il a rappelé que lesdites recommandations étaient solidement fondées sur les principes fondamentaux internationalement reconnus applicables à la question de Palestine, laquelle était au cœur même du conflit arabo-israélien. Tout en demandant instamment au Conseil de redoubler d'efforts pour convoquer la conférence internationale sur le Moyen-Orient, le Président du Comité a également fait appel à ses membres pour qu'ils adoptent des mesures appropriées afin de relancer, sur la base des principes et des buts consacrés dans la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation, la politique de dialogue entre toutes les parties afin de mettre ainsi un terme à la

⁸ Ibid., p. 34 à 38.

⁹ Ibid., p. 38 à 43.

¹⁰ Ibid., p. 43 à 51.

situation tragique qui régnait au Moyen-Orient et d'y instaurer une paix juste et durable ¹¹.

À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, tout en demandant instamment au Conseil de sécurité d'exiger qu'Israël respecte la quatrième Convention de Genève, a fait observer que les dispositions du projet de résolution soumis au Conseil n'étaient pas à la mesure de la gravité de la situation créée par Israël sur la Rive occidentale, à Gaza et dans les autres territoires occupés par ses mesures d'oppression, qui étaient contraires aux règles les plus élémentaires du droit international régissant l'occupation étrangère. À son avis, le projet de résolution aurait dû contenir une condamnation expresse d'Israël pour ses actes et une condamnation énergique de tous les actes de terrorisme réalisés par Israël contre les Arabes, spécialement le terrorisme individuel et le terrorisme officiel d'Israël et les châtiments collectifs et assassinats d'innocents ¹².

À la même séance également, le représentant de la Jordanie a souligné que la seule solution aux souffrances du peuple palestinien dans ces territoires était la cessation de l'occupation grâce à l'instauration d'une paix juste et globale, comme prévu par toutes les résolutions internationales. Il a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait le projet de résolution qui lui avait été soumis car c'était le moins qu'il put faire pour préserver la sûreté et la sécurité de la population des territoires occupés à ce stade¹³.

À la même séance, le représentant de la Chine a déclaré que la décision d'Israël de procéder à des détentions provisoires et à des expulsions était contraire à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et que ces mesures devaient par conséquent être rapportées immédiatement. Il a appuyé l'exigence du peuple palestinien et des pays arabes qu'Israël mette fin à ses activités illégales dans les territoires arabes occupés et applique les dispositions pertinentes de la Convention de Genève. En outre, il a instamment demandé au Conseil de sécurité de les appuyer aussi. Faisant valoir que la question palestinienne était au cœur du problème du Moyen-Orient et avait un

¹¹ S/PV.2605, p. 16 à 18.

¹² Ibid., p. 36.

¹³ Ibid., p. 43.

impact direct sur la paix et la stabilité dans la région, le représentant de la Chine a souligné que les principaux éléments du règlement de la question du Moyen-Orient étaient le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien et le retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il avait occupés depuis 1967, y compris la Jérusalem arabe¹⁴.

Nombre des autres orateurs qui ont participé aux débats ont dit que la question de Palestine était au cœur du problème du Moyen-Orient et était la clé de la paix et de la sécurité dans la région dans son ensemble. Ils ont tous demandé à Israël de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Nombre d'intervenants ont instamment demandé au Conseil de sécurité de convaincre Israël de se conformer rigoureusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil. Plusieurs d'entre eux ont également réitéré la préoccupation qu'ils éprouvaient devant le sort de la population palestinienne dans les territoires palestiniens, en particulier sur la Rive occidentale et à Gaza¹⁵.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago¹⁶. Aux termes du projet, le Conseil aurait rappelé ses résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980); pris note de la résolution 35/122 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980; rappelé la déclaration faite par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies et les autres déclarations faites devant le Conseil; souligné la nécessité urgente d'instaurer une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient; et réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; déploré les mesures d'oppression adoptées par Israël depuis le 4 août 1985 contre la population palestinienne civile dans les territoires occupés par Israël, spécialement sur la Rive occidentale et à Gaza; exprimé sa sérieuse préoccupation devant le risque qu'en continuant à appliquer de telles mesures, Israël encourage une nouvelle dégradation

¹⁴ Ibid., p. 46.

¹⁵ Ibid., Trinité-et-Tobago, p. 19 et 20; Burkina Faso, p. 38; Madagascar, p. 51; Pérou, p. 52; Thaïlande, p. 54 et 55; et RSS d'Ukraine, p. 58 et 59.

de la situation dans les territoires occupés; demandé à Israël, puissance occupante, de rapporter immédiatement toutes les mesures d'oppression, y compris couvre-feu, détentions provisoires et expulsions forcées, et libère immédiatement tous les détenus et s'abstienne de nouvelles expulsions et demande à Israël de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant de la France a déploré les contraintes que les nouvelles lois promulguées par Israël imposaient à la population civile des territoires occupés et a fait valoir que seule une cessation de l'escalade de la violence, d'où qu'elle provienne, permettrait de rétablir le climat de confiance si indispensable au dialogue. Tout en reconnaissant qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, devait respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sachant, grâce aux informations disponibles, que certaines des mesures adoptées par Israël dans les territoires occupés n'étaient en fait pas conformes aux dispositions de cette convention, la France a déclaré que sa délégation était néanmoins forcée de s'abstenir sur le projet de résolution car il impliquait que toutes les mesures en question étaient contraires à la Convention¹⁷.

Expliquant lui aussi son vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a rejeté le projet de résolution, déclarant qu'il contenait une condamnation partielle de la politique de détention et autres politiques d'Israël sur la Rive occidentale et à Gaza sans condamner de la même manière les actes de terreur dirigés contre les civils et agents publics israéliens sur la Rive occidentale et à Gaza qui avaient donné lieu à ces politiques et demandé qu'il y soit mis fin. Le représentant des États-Unis a dit que des projets de résolution partiels comme le projet à l'examen encourageaient la spirale de violence et de représailles en durcissant l'attitude de toutes les parties. Celle qui était particulièrement condamnée viendrait à la conclusion qu'elle ne pourrait jamais obtenir que sa cause soit entendue objectivement tandis que les autres penseraient que le Conseil de sécurité avait approuvé leurs actes. Le projet de résolution à l'examen compromettait, plutôt que de la renforcer, la capacité du Conseil de jouer un rôle positif en contribuant à régler

¹⁶ S/17459.

¹⁷ S/PV.2605, p. 76 et 77.

les problèmes qui étaient la cause profonde de la violence, en exacerbant une situation déjà instable¹⁸.

À la même séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix, qui a reçu 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹⁹.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué qu'alors même que la délégation britannique regrettait certains aspects du comportement des autorités israéliennes, elle n'était pas certaine que le paragraphe 2 du dispositif du projet soit conforme aux obligations juridiques de la puissance occupante en l'occurrence et qu'elle préférerait un texte mieux équilibré demandant à toutes les parties de mettre fin à la violence. Le représentant du Royaume-Uni a regretté que les suggestions faites dans ce sens n'aient pas été retenues et il a déclaré qu'il avait par conséquent dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution²⁰.

Décision du 30 janvier 1986 (2650e séance): rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

Par une lettre datée du 16 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président de l'Organisation de la Conférence islamique, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la grave menace pour la paix et la sécurité internationales résultant des actes de profanation commis par Israël contre le sanctuaire d'Al-Haram al-Sharif à Al-Quds (Jérusalem).

Par une lettre datée du 16 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité²², le représentant des Émirats arabes unis, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la grave situation créée à Jérusalem par les

¹⁸ Ibid., p. 79 et 80.

¹⁹ Pour le vote, voir *ibid.*, p. 81.

²⁰ Ibid., p. 88.

²¹ S/17740.

agissements israéliens qui avaient violé le caractère sacro -saint d'Al-Haram al-Sharif.

À sa 2643e séance, le 21 janvier 1986, le Conseil de sécurité a, sans objections²³, inscrit les lettres du Maroc et des Émirats arabes unis à son ordre du jour et a examiné la question lors de huit séances tenues du 21 au 30 janvier 1986. À la même séance, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer aux débats sans droit de vote²⁴ et il a également décidé à la demande des Émirats arabes unis, en application de l'article 39, d'adresser une invitation à M. Samir Mansouri. À sa 2644e séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²⁵. À sa 2646e séance, le Conseil a décidé en outre, à la demande du Maroc, d'adresser une invitation à M. Syed Sharifuddin, Secrétaire général de IOCI, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire²⁵.

Au cours des réunions du Conseil, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Brunei Darussalam, de Cuba, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote²⁵.

À la 2643e séance, le 21 janvier 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur trois lettres datées des 9 janvier, 15 janvier et

²² S/17741.

²³ S/PV.2643, p. 8 à 43.

²⁴ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/PV.2643 ainsi que le chapitre III du présent *Supplément*.

²⁵ Pour plus amples détails, voir le chapitre III.

20 janvier 1986, adressées au Secrétaire général par les représentants de la Jordanie et d'Israël²⁶.

À la même séance, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président du Groupe des États membres de l'OCI, a déclaré que, pendant toute la première quinzaine de janvier, la Mosquée Al-Aqsa al-Sharif avait été profanée par des membres de la Knesset israélienne et qu'en dépit de toutes les tentatives faites pour parvenir à un règlement pacifique de la question d'Al-Quds, Israël n'avait jusqu'à présent que fait preuve d'arrogance et de mépris, intensifiant ses mesures illégales, allant même jusqu'à annexer la ville d'Al-Quds et à la déclarer capitale administrative du pays. Le représentant du Maroc a averti que la crédibilité de l'Organisation était en jeu et qu'elle devait maintenant manifester son attachement au principe d'universalité en exigeant que la Ville Sainte de Jérusalem, depuis toujours creuset de la civilisation universelle, soit dûment respectée. Le Conseil et chacun de ses membres devaient transcender des politiques intérieures ou extérieures immédiates et affirmer solennellement l'inviolabilité des principes fondamentaux concernant le droit des populations civiles innocentes, la défense de ces populations contre les pratiques terroristes, d'où qu'elles proviennent, le respect des convictions religieuses et la tolérance de croyances et de pratiques différentes. Exigeant que le Conseil s'acquitte des responsabilités dont il était investi en vertu de la Charte, le représentant du Maroc a souligné que faire preuve de fermeté en condamnant les actes de profanation et en adressant un avertissement à Israël serait le meilleur moyen d'améliorer les perspectives d'un règlement pacifique d'ensemble de toute la question du Moyen-Orient qui respecte les droits nationaux sacrés et inaliénables du peuple palestinien²⁷.

À la même séance également, le représentant des Émirats arabes unis a fait valoir qu'en violant le caractère sacro-saint de la Mosquée Al-Haram al-Sharif, Israël avait également violé aussi bien l'article 46 de la Convention de La Haye que la quatrième Convention de Genève, et en particulier ses articles 27 et 58, aux termes desquels la puissance occupante, Israël, devait respecter la pratique de leurs convictions religieuses par les Arabes palestiniens, population placée sous sa

²⁶ S/17727 du 9 janvier 1986 (Jordanie), S/17739 du 15 janvier 1986 (Israël) et S/17749 du 20 janvier 1986 (Jordanie).

²⁷ S/PV.2643, p. 9 à 15.

protection. Il a instamment demandé au Conseil de ne pas se borner à dénoncer et à condamner mais à agir de manière à imposer les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes d'agression ne se renouvellent, pour mettre fin à l'agression israélienne et pour faire en sorte que soient reconnus les droits inaliénables du peuple palestinien, et en particulier son droit à l'autodétermination, afin d'ouvrir la voie à une paix juste et globale dans la région²⁸.

Le représentant d'Israël a soutenu que la visite d'un groupe de membres de la Knesset, le 8 janvier au Mont du Temple, était une visite de courtoisie coordonnée à l'avance avec le Ministère des affaires religieuses et les autorités religieuses musulmanes, les *Waaf*, chargées conformément à la législation israélienne d'administrer les Lieux Saints musulmans. Cependant, une poignée d'agitateurs avaient essayé de transformer une visite pure et simple en émeute. Le principal responsable de la convocation du Conseil était l'OLP, qui avait essuyé de nombreux revers sur les plans politiques et militaires. L'OLP avait été affaiblie et dispersée et sa duplicité avait été exposée au grand jour par l'assassinat sur l'*Achille Lauro*. En obtenant la convocation d'une réunion du Conseil, l'OLP essayait de recouvrer le terrain perdu en essayant d'attiser l'intolérance et la haine religieuses. Le représentant d'Israël a réitéré que Jérusalem, unie dans son intégralité sous le drapeau israélien, était la capitale d'Israël. C'était la capitale du peuple Juif depuis l'époque de David et le demeurerait à jamais. Israël avait la responsabilité d'ensemble de la sauvegarde de la liberté religieuse et des sites religieux à Jérusalem, quel que soit leur statut. Résumant l'attitude et les politiques de son pays, le représentant d'Israël a souligné qu'Israël était résolu à pratiquer une politique de tolérance et n'avait pas d'égal pour ce qui était du respect de toutes les religions et de toutes les convictions²⁹.

Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que son pays était résolu à défendre non seulement l'intégralité des droits du peuple palestinien mais aussi le caractère arabe d'Al-Quds et le caractère sacro-saint de la Mosquée Al-Aqsa, première des deux Kiblas et troisième lieu le plus saint pour l'Islam. Il a fait appel aux membres du Conseil pour qu'ils reconnaissent la gravité des mesures adoptées

²⁸ Ibid., p. 17, 18 et 26.

²⁹ Ibid., p. 26 à 30.

par Israël concernant Al-Quds et la Mosquée Al-Aqsa et adopte résolument une résolution énergique au sujet de cette grave situation³⁰.

Le représentant de l'OLP a contesté qu'Israël eut des droits quelconque sur Jérusalem. Il a rappelé qu'à plusieurs occasions, le Conseil de sécurité avait déterminé que les mesures administratives et législatives adoptées par Israël étaient nulles et dépourvues d'effet, de sorte que Jérusalem échappait à la souveraineté d'Israël. Israël, puissance occupante, avait l'obligation de respecter les normes du droit international, les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et plus spécifiquement les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Ainsi, la simple présence dans ce sanctuaire de quelques membres de la Commission des affaires intérieures de la Knesset était une violation de son caractère sacro-saint et une tentative de provoquer un affrontement qui puisse servir de prétexte à une intensification de la politique israélienne à l'endroit du peuple palestinien. La Knesset traitait de questions affectant la souveraineté israélienne mais les territoires occupés, y compris Jérusalem, ne relevaient pas de cette souveraineté. Le représentant de l'OLP a demandé au Conseil d'adopter des mesures concrètes de nature à faciliter l'instauration d'une paix globale, juste et durable³¹.

Le représentant de la Jordanie a fait valoir que la ville arabe d'Al-Quds faisait partie intégrante de la Rive occidentale occupée. Elle constituait un territoire arabe occupé soumis aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité, qui avait insisté sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Considérant que les tentatives d'Israël de violer le caractère sacro-saint de la Mosquée Al-Aqsa imposait au Conseil l'obligation d'adopter des mesures efficaces pour préserver le statut et l'intégrité des Lieux Saints islamiques et faire en sorte que ses résolutions concernant Jérusalem soient respectées et appliquées, le représentant de la Jordanie a demandé qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes, y compris Al-Quds, dans le cadre d'un règlement juste, complet et pacifique³².

³⁰ Ibid., p. 41 et 42.

³¹ S/PV.2644, p. 12 à 17.

³² Ibid., p. 26 et 27.

Le représentant de la République arabe syrienne a considéré que les dernières violations par Israël des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale depuis l'occupation de Jérusalem montraient qu'Israël persistait à défier l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Conseil de sécurité. Il a soutenu que ces violations prouvaient qu'Israël ne respectait pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et que par conséquent, devrait se voir refuser le droit d'appartenir à l'Organisation. Le Conseil de sécurité devait imposer à Israël des sanctions complètes et obligatoires en application du Chapitre VII de la Charte³³.

Le représentant de l'Égypte a demandé au Conseil de réaffirmer sa position concernant le statut de Jérusalem-Est et les droits des Arabes. Il a souligné l'inadmissibilité de l'occupation du territoire par la force militaire; le caractère sacro-saint de la Mosquée Al-Haram al-Sharif et la nécessité de mettre fin immédiatement à tout acte de provocation ou à tous actes constituant une violation des droits arabes et islamiques inhérents et inaliénables dans le secteur d'Al-Haram; la nécessité pour Israël de respecter les Conventions de Genève et les principes du droit international régissant et définissant les responsabilités de la puissance occupante et la nécessité d'affirmer qu'Israël ne devait pas faire obstacle aux activités du Conseil islamique suprême responsable des affaires d'Al-Haram; et, enfin, l'illégalité de toutes les pratiques israéliennes visant à transformer la nature, le statut ou la composition démographique des territoires arabes occupés, y compris la Jérusalem-Est arabe. Le représentant de l'Égypte a demandé à Israël de persévérer dans ses efforts pour reconstruire des ponts de confiance, condition préalable indispensable à l'établissement du climat nécessaire pour l'ouverture de nouvelles négociations sérieuses entre toutes les parties, dans le cadre d'une conférence internationale de paix, pour parvenir à un règlement global, durable et juste du différend³⁴.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a rappelé toutes les résolutions dans lesquelles le Conseil avait réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête militaire et confirmé que toutes les mesures législatives et administratives adoptées

³³ Ibid., p. 36 et 37.

³⁴ S/PV.2645, p. 17 et 18.

par Israël pour transformer le statut de Jérusalem, et en particulier la Loi fondamentale, étaient contraires à la Convention de Genève et totalement nulles et dépourvues d'effet. Il a fait valoir en outre que le statut de Jérusalem était l'un des aspects fondamentaux du différend au Moyen-Orient et qu'une solution de cette question ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient dans lequel la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, tels que définis par l'Assemblée générale, constitue un élément central. Le Président du Comité a demandé l'ouverture d'urgence d'un processus de négociation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans un esprit de compréhension et de coopération, dans le respect des intérêts fondamentaux de toutes les parties intéressées³⁵.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a accusé Israël de méconnaître les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de rejeter les engagements qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, autant d'éléments qui prouvaient, de l'avis de la Libye, qu'Israël n'était pas un État épris de paix méritant d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé au Conseil de sécurité de priver Israël de sa qualité de Membre et de lui imposer des sanctions économiques obligatoires aussi longtemps qu'il ne respecterait pas la volonté de la communauté internationale et ne respecterait pas les résolutions des Nations Unies³⁶.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait valoir que les mesures prises par Israël concernant Jérusalem devaient être condamnées en termes catégoriques et il a demandé au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se renouvellent à l'avenir. Il a condamné Israël pour persister à défier, méconnaître et refuser d'appliquer les nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies et a accusé Israël de refuser opiniâtrement de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien et de commettre des actes d'intrusion armée dans le territoire des États arabes. Demandant le retrait total des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés et le respect du droit inaliénable du peuple palestinien à créer un État, le

³⁵ Ibid., p. 26 et 27.

³⁶ Ibid., p. 34 et 35.

représentant de l'Union soviétique a réitéré la nécessité de convoquer une conférence internationale de paix au Moyen-Orient³⁷.

Au cours de la discussion, plusieurs autres orateurs ont, en termes divers, fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures énergiques afin de mettre un terme aux actes d'agression d'Israël, à son occupation illégale des territoires et à la profanation des Lieux Saints islamiques. Demandant instamment au Conseil d'adopter des mesures appropriées pour assurer le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies, ils ont souligné qu'Israël, en tant que puissance occupante, était également tenu par les normes du droit international et les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949. Nombre d'entre eux ont reconnu la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit du Moyen-Orient dans son ensemble, et notamment le rétablissement des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination. Dans ce contexte, plusieurs orateurs ont appuyé la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient³⁸.

À la 2650e séance, le 30 janvier 1986, le représentant de la Chine a déclaré que la question de Jérusalem était un élément important de l'ensemble de la question du Moyen-Orient et que la solution ultime de la question de Jérusalem dépendrait de l'instauration d'un règlement global, juste et durable de la question du Moyen-Orient. Il a demandé à Israël de se retirer des territoires arabes qu'il avait occupés, y compris Jérusalem, et de rétablir les droits nationaux du peuple palestinien et des autres pays arabes³⁹.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur un projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis,

³⁷ S/PV.2646, p. 16 et 17.

³⁸ Pakistan, S/PV.2644, p. 42; Qatar, S/PV.2645, p. 12; Turquie, *ibid.*, p. 38; Bangladesh, *ibid.*, p. 42 et 43; Tunisie, S/PV.2646, p. 11 à 15; Ghana, *ibid.*, p. 26; Algérie, *ibid.*, p. 33 à 35; Mauritanie, *ibid.*, p. 41 et 42; Indonésie, *ibid.*, p. 48; Thaïlande, S/PV.2647, p. 5; République islamique d'Iran, *ibid.*, p. 14 et 15; Brunei Darussalam, *ibid.*, p. 22; Guinée, *ibid.*, p. 23 à 25; Inde, *ibid.*, p. 33 à 36; Malaisie, *ibid.*, p. 41 et 42; Soudan, *ibid.*, p. 46 à 52; Cuba, S/PV.2648, p. 21; Madagascar, S/PV.2649, p. 6; Afghanistan, *ibid.*, p. 9 à 11; Yougoslavie, *ibid.*, p. 14 à 16; Nicaragua, *ibid.*, p. 18 à 21; Yémen, *ibid.*, p. 26; Iraq, S/PV.2650, p. 28 à 30; Australie, *ibid.*, p. 29 et 30; et Danemark, *ibid.*, p. 32 à 35.

³⁹ S/PV.2650, p. 18.

le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago⁴⁰. Aux termes du préambule de ce projet de résolution, le Conseil aurait pris note des lettres des représentants permanents du Maroc (S/17740) et des Émirats arabes unis (S/17741) auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'une et l'autre datées du 16 janvier 1986 et adressées au Président du Conseil, aurait réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem et, compte tenu du statut spécifique de Jérusalem et en particulier de la nécessité de protéger et de préserver les dimensions spirituelles et religieuses uniques des Lieux Saints de la ville, aurait rappelé et réaffirmé ses résolutions concernant le statut et le caractère de la Ville Sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971), la Déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 et les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980); aurait profondément déploré le refus continu d'Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; aurait exprimé sa profonde préoccupation devant les actes de provocation des Israéliens, y compris des membres de la Knesset, qui avaient violé le caractère sacro-saint du sanctuaire d'Al-Haram al-Sharif à Jérusalem; aurait déploré en outre les actes de provocation qui avaient violé le caractère sacro-saint du sanctuaire d'Al-Haram al-Sharif et aurait réaffirmé que de tels actes constituaient un grave obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient dont l'absence pourrait également compromettre la paix et la sécurité internationales; aurait décidé à nouveau que les mesures adoptées par Israël pour altérer le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou toute partie desdits territoires, étaient dépourvues de validité en droit et la politiques et les pratiques d'Israël consistant à coloniser lesdits territoires d'une partie de sa population et de nouveaux immigrants constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et constituaient en outre un grave obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; aurait réaffirmé que toutes les mesures législatives et administratives adoptées par Israël, puissance occupante, qui avaient eu pour effet d'altérer ou tendaient à altérer le caractère et le statut de la Ville Sainte de Jérusalem et en

⁴⁰ S/17769/Rev.1.

particulier la Loi fondamentale relative à Jérusalem étaient nulles et dépourvues d'effet et devaient être immédiatement abrogées; aurait demandé à Israël, puissance occupante, d'observer scrupuleusement les normes du droit international régissant l'occupation militaire, en particulier les dispositions de la quatrième Convention de Genève, et d'empêcher toute entrave à l'accomplissement des fonctions du Conseil islamique suprême à Jérusalem, notamment pour ce qui était de la coopération que ce dernier souhaitait recevoir de pays ayant une population en majorité musulmane et des communautés musulmanes dans le contexte de ses plans d'entretien et de réparation des Lieux Saints islamiques; et tout en demandant d'urgence à Israël, puissance occupante, d'appliquer immédiatement les dispositions de cette résolution et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aurait prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre de ladite résolution avant le 1er mai 1986.

À la même séance, avant le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réaffirmé que son pays ne pouvait reconnaître la souveraineté d'aucun État sur Jérusalem en attendant qu'une décision finale intervienne sur le statut de cette zone, et il a demandé à Israël de continuer à s'acquitter de ses responsabilités conformément à la Convention de Genève⁴¹.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait savoir que sa délégation voterait contre le projet de résolution étant donné qu'il n'avait pas été fait droit à la demande de son gouvernement tendant à ce que le vote soit ajourné quelque temps pour que la situation puisse être éclaircie et améliorée. En outre, le texte du projet de résolution donnait la très nette impression qu'Israël était à blâmer pour les actes de provocation de quelques individus. En outre, l'on essayait d'exploiter ces incidents comme prétexte pour aborder des questions plus vastes comme le statut de Jérusalem et l'administration d'Israël en tant que puissance occupante. Une fois saisi de cette question, le Conseil de sécurité aurait dû inviter les fidèles de bonne volonté de toutes les religions à s'associer dans un esprit de tolérance et de respect mutuel pour honorer l'importance spirituelle unique des Lieux Saints de la ville de Jérusalem sans rancœur ni esprit partisan. Le Conseil avait néanmoins opté pour une démarche différente⁴².

⁴¹ S/PV.2650, p. 22.

⁴² Ibid., p. 23 à 26.

Le représentant de la France a fait savoir que son pays reconnaissait l'importance particulière que revêtait la délicate question de Jérusalem pour toutes les parties en cause. Cependant, la France ne pouvait accepter aucune initiative unilatérale ayant pour effet de modifier le statut de Jérusalem⁴³.

Le Président a alors mis aux voix le projet de résolution, qui a reçu 13 voix contre une, avec une abstention, et il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité⁴⁴.

Décision du 8 décembre 1986 (2727^e séance) : résolution 592 (1986)

Par une lettre datée du 4 décembre 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁵, le représentant du Zimbabwe a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem.

À sa 2724^e séance, le 5 décembre 1986, le Conseil a, sans objections, inscrit la lettre du Zimbabwe à son ordre du jour⁴⁶ et examiné la question à l'occasion de quatre séances, du 5 au 8 décembre 1986. À la même séance, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique établie, d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux débats⁴⁷. À la même séance également, il a décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39, sur sa demande, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴⁸.

À la même séance, le Conseil décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39, à la demande du représentant des Émirats arabes unis, à M. Clovis

⁴³ Ibid., p. 27.

⁴⁴ Ibid., p. 31 et 32.

⁴⁵ S/18501.

⁴⁶ S/PV.2724, p. 2.

⁴⁷ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/PV.2724, p. 3 à 5, ainsi que le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴⁸ S/PV.2724, p. 5.

Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation⁴⁹.

Lors des séances du Conseil, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc et de la République arabe syrienne ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote⁵⁰.

Ouvrant le débat, le représentant du Zimbabwe a déclaré que la fusillade dirigée contre des étudiants palestiniens désarmés de l'Université de Bir Zeit et l'occupation de l'université étaient des actes délibérés d'Israël visant à susciter plus de violences et à faire plus de morts et de souffrances parmi le peuple palestinien. Ces actes démontraient en outre le mépris total qu'Israël affichait à l'égard des conclusions et exigences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale touchant la persistance de son occupation illégale des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem. Condamnant les politiques d'agression et d'expansion d'Israël, le représentant du Zimbabwe a déclaré que le Conseil devrait faire face à l'arrogance d'Israël en adoptant en imposant les mesures visées au Chapitre VII de la Charte, comme l'avait instamment demandé la huitième Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés eu égard à l'intransigeance intolérable d'Israël. Le Zimbabwe faisait appel au Conseil pour qu'il adopte d'urgence des mesures tendant à créer le comité préparatoire d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient⁵¹.

Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a accusé Israël d'avoir eu recours à la force pour disperser des manifestants paisibles. Les étudiants de l'Université de Bir Zeit commémoraient la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien proclamée par l'Assemblée générale. Les Palestiniens vivant sous l'occupation avaient le droit et le devoir de manifester leurs positions de façon pacifique. Le représentant de l'OLP a demandé au Conseil de sécurité d'exiger qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et a souligné que les membres du Conseil, individuellement et collectivement, avaient le devoir

⁴⁹ Ibid., p. 6.

⁵⁰ Pour plus amples détails sur les invitations, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵¹ S/PV.2724, p. 7 à 12.

de garantir le respect de la Convention. En outre, il a exprimé l'espoir que le Conseil userait des pouvoirs dont il était investi en vertu de la Charte pour mettre fin aux pratiques des forces d'occupation israéliennes⁵².

Le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a déclaré que le Conseil de sécurité se réunissait une fois de plus pour examiner les graves pratiques appliquées par Israël dans les territoires arabes et palestiniens occupés. Ces pratiques constituaient une violation flagrante des normes du droit international, de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de tous les autres accords relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. Il a demandé au Conseil de condamner énergiquement les actes d'Israël dans les territoires arabes occupés et d'exiger qu'Israël mette fin à ses violations flagrantes des droits de l'homme. En outre, il a instamment demandé au Conseil d'obliger Israël à mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies et de ne pas permettre que le peuple palestinien devienne la victime de la puissance militaire d'Israël. Le représentant du Koweït a répété que seule une solution politique juste et durable de la question de la Palestine pourrait instaurer une paix permanente dans la région. Il a de nouveau fait appel à la communauté internationale pour qu'elle convoque la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient⁵³.

Le représentant de l'Égypte a condamné Israël pour avoir refusé de se conformer aux exigences de la communauté internationale et il a demandé au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de s'employer activement à mettre fin à la persistance de l'occupation israélienne et au déni du droit des Palestiniens de vivre dans la liberté sur leur propre territoire, la Palestine. Il a appuyé la convocation de la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, qui était un moyen logique et objectif de lancer le processus de négociations entre les parties intéressées et de trouver ainsi une solution au conflit arabo-israélien⁵⁴.

⁵² Ibid., p. 14 à 17.

⁵³ Ibid., p. 27 à 33.

⁵⁴ Ibid., p. 38 à 41.

Le représentant du Maroc, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États membres de l'OCI, a blâmé Israël pour ses actes continus d'oppression qui constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des décisions du Conseil de sécurité. Il a insisté sur le fait que le meilleur moyen d'améliorer les chances d'un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient, dans le contexte des droits sacrés et inaliénables du peuple palestinien, consistait pour le Conseil à prendre des mesures de sorte que le droit ne soit pas foulé aux pieds et d'adopter une position claire et dépourvue d'ambiguïté⁵⁵.

Le représentant d'Israël, défendant l'attitude de son gouvernement, a fait valoir que le statut du territoire qu'il contrôlait n'affectait aucunement l'obligation qu'avait un gouvernement de faire respecter l'ordre. Israël s'était acquittée de ses responsabilités conformément à sa législation et au droit international. L'incident de Bir Zeit ne devait pas être considéré isolément car il s'inscrivait dans le cadre d'un effort plus vaste de l'OLP de recouvrer sa position affaiblie. Le déclin de l'OLP avait entraîné des luttes intestines parmi ses rangs. Le représentant d'Israël a accusé l'OLP d'avoir exploité le Conseil à des fins de propagande et d'incitations politiques et a averti que si le Conseil se laissait forcer la main en adoptant une résolution appuyée par l'OLP, il ne ferait qu'encourager celle-ci à causer d'autres émeutes et d'autres épanchements de sang⁵⁶.

Le représentant du Sénégal, parlant en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a averti que les politiques et pratiques d'Israël et l'absence de progrès sur la voie d'une solution globale, pacifique, juste et durable du problème ne faisaient qu'accroître les tensions et la violence dans la région, ce qui compromettrait sérieusement la paix et la sécurité internationales. Cet état de choses persisterait tant que le peuple palestinien se verrait empêché d'exercer son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté et que les territoires palestiniens et autres territoires continueraient d'être occupés. Manifestant son appui à la convocation de la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, le représentant du Sénégal a souligné que cette conférence offrait à toutes les parties en cause la possibilité de participer aux négociations, qui pourraient déboucher sur une solution juste et

⁵⁵ Ibid., p. 43 à 47.

⁵⁶ Ibid., p. 56 à 58.

durable de la question. Il a également fait appel au Conseil pour qu'il adopte des mesures appropriées afin d'assurer la reprise du dialogue entre toutes les parties intéressées de sorte qu'il puisse être mis fin à la situation tragique au Moyen-Orient⁵⁷.

Le représentant de la Jordanie, faisant valoir que la provocation et l'incitation de troubles parmi la population civile grâce à la création de crises étaient un aspect constant de la relation entre Israël et le peuple palestinien et il a instamment demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées face à l'occupation israélienne et aux pratiques concomitantes d'Israël d'une manière qui contribue à l'instauration de la paix et au maintien de la crédibilité du Conseil. Celui-ci devait notamment poser les bases reconnues au plan international comme étant nécessaires pour parvenir à un règlement global, juste et durable du problème palestinien grâce à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil, et en particulier de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ainsi qu'à la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien. Le représentant de la Jordanie a appuyé la convocation de la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation des membres permanents du Conseil et des parties en présence. Il a fait appel au Conseil pour qu'il adopte une résolution qui comporte une condamnation et une dénonciation des politiques suivies par Israël contre les civils dans les territoires occupés; le caractère illégitime et illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés; les pratiques israéliennes à l'égard des Lieux Saints islamiques et chrétiens, des établissements d'enseignement et la liberté universitaire; et, enfin, la tentative faite par Israël pour altérer le caractère géographique, démographique et juridique de la ville de Jérusalem et des villes de la Rive occidentale et de la Bande de Gaza⁵⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'aussi longtemps qu'Israël continuerait d'occuper les territoires arabes et ne se retirerait pas des territoires arabes occupés, des événements comme la tuerie des étudiants de l'Université de Bir Zeit continueraient de se produire. La coexistence entre le peuple palestinien et les forces d'occupation était impossible, et elle l'était tout autant pour la population syrienne sur le Golan occupé. Le représentant de la Syrie a souligné

⁵⁷ S/PV.2725, p. 7 à 10.

⁵⁸ Ibid., p. 13 à 17.

que le problème central dans la région était la persistance de l'occupation par Israël des territoires arabes, en violation des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale avait demandé à Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés⁵⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a condamné les interventions d'Israël à Jérusalem ainsi qu'à Ramallah et à Bir Zeit et a lui aussi demandé au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents se renouvellent. En outre, il a appuyé la convocation de la conférence internationale de paix afin de régler le problème du Moyen-Orient sur une base juste et durable, compte tenu des intérêts légitimes et des droits de tous les États et de tous les peuples de la région⁶⁰.

Le représentant de la Chine, condamnant Israël pour sa politique d'hostilité à l'égard du peuple palestinien et son déni de ses droits nationaux, a demandé au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour freiner les atrocités des autorités israéliennes et d'exiger l'application immédiate par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la cessation de son oppression des habitants des territoires occupés⁶¹.

Le représentant de la France a déploré l'escalade des actes de violence et d'oppression et a rappelé que les autorités israéliennes avaient le devoir de respecter la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a dit que les actes de violence mettaient en relief la nécessité de trouver d'urgence un règlement général de paix au Moyen-Orient qui soit à la fois durable et juste⁶².

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réitéré l'avis de sa délégation, à savoir que la partie de Jérusalem occupée par Israël depuis 1967, comme le reste de la Rive occidentale et la Bande de Gaza, constituaient des territoires occupés auxquels s'appliquaient les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre.

⁵⁹ Ibid., p. 23 à 26.

⁶⁰ Ibid., p. 46 et 47.

⁶¹ Ibid., p. 51.

⁶² S/PV.2726, p. 9 et 10.

En outre, le Gouvernement britannique était opposé à la persistance de l'occupation militaire israélienne, mais tant que cette occupation militaire continuerait et en l'absence de règlement politique, le Gouvernement israélien devait veiller à ce que son administration soit effectivement aussi bénigne que le prétendait Israël⁶³.

D'autres orateurs ont demandé au Conseil de sécurité de condamner la violation par Israël des dispositions du droit international et d'obtenir qu'Israël rectifie immédiatement ses pratiques dans les territoires occupés. Ils ont exigé qu'Israël applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respecte la quatrième Convention de Genève de 1949, se retire de tous les territoires occupés et respecte le caractère international de Jérusalem. Ils ont également appuyé la convocation de la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité⁶⁴.

À la 2727^e séance, le 8 décembre 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago⁶⁵, tel qu'il avait été oralement révisé par la suite⁶⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique) comme résolution 592 (1986). Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, datée du 4 décembre 1986 (document S/18501), qui a été envoyée par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

⁶³ Ibid., p. 16.

⁶⁴ Ghana, *ibid.*, p. 7; Bulgarie, *ibid.*, p. 12 et 13.

⁶⁵ S/18506/Rev.1.

⁶⁶ S/PV.2727, p. 3.

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant à l'esprit le statut particulier de Jérusalem,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense;

3. *Demande* à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande en outre* à Israël de libérer toute personne arrêtée à la suite des événements survenus récemment à l'Université de Bir Zeit en violation de la Convention de Genève précitée;

5. *Demande également* à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard.

Décision du 22 décembre 1987 (2777e séance) : résolution 605 (1987)

Par une lettre datée du 11 décembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁷, le représentant du Yémen démocratique, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés.

À sa 2770e séance, le 11 décembre 1987, le Conseil a, sans objections, inscrit la lettre du Yémen démocratique à son ordre du jour⁶⁸ et a examiné la question lors de sept séances tenues du 11 au 22 décembre 1987. À la même séance, le Conseil a

⁶⁷ S/19333.

⁶⁸ S/PV.2770, p. 2.

décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique établie, d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux débats ⁶⁹. À la même séance également, le Conseil a décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39, à sa demande, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ⁷⁰.

Lors des séances du Conseil, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Nicaragua, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, du Viet Nam, du Yémen, du Yémen démocratique, de la Yougoslavie et du Zimbabwe ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote ⁷¹.

À la 2772e séance, le 14 décembre 1987, le Conseil a décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39, à la demande du représentant des Émirats arabes unis, à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes ⁷².

À la 2773e séance, le 15 décembre 1987, le Conseil a décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39, à la demande du représentant du Koweït, à M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique ⁷³.

À la 2770e séance, le 11 décembre 1987, le représentant de l'OLP a instamment demandé au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en

⁶⁹ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une (États-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions. Pour la déclaration des représentants des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/PV.2770, p. 7, ainsi que le chapitre III du présent *Supplément*.

⁷⁰ S/PV.2770, p. 8 à 10.

⁷¹ Pour plus amples détails sur les invitations, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁷² Pour plus amples détails sur l'invitation, voir S/PV.2772, p. 3 à 5 et le chapitre III du présent *Supplément*.

⁷³ Pour plus amples détails sur l'invitation, voir S/PV.2772, p.4 et le chapitre III du présent *Supplément*.

garantissant le respect de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Défendant la participation de sa délégation aux délibérations du Conseil, il a fait valoir qu'elle exerçait un droit qui avait été reconnu par la Convention. Il a accusé Israël de ne pouvoir accepter le principe d'une conférence internationale visant à instaurer la paix dans la région et de rejeter le principe d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Il a rappelé plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité condamnant Israël pour ses pratiques à l'égard de la population des territoires occupés et demandant à Israël de respecter la Convention de Genève. Citant plusieurs incidents qui reflétaient les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et les protestations et manifestations des Palestiniens, le représentant de l'OLP a fait valoir qu'il n'était que naturel que l'occupation suscite une résistance. Cependant, cette résistance était marquée par des degrés divers de violence. La cause de cet enchaînement de la violence était la persistance de l'occupation. Il a ajouté que la résistance à l'occupation avait été unanimement admise et considérée comme légitime par une décision de l'Assemblée générale (voir la résolution 40/61) et a averti que cette résistance ne ferait que s'intensifier à mesure que les espoirs de règlement pacifique se dissipent. Le représentant de l'OLP a demandé au Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer les autres mesures prévues par la Charte, spécialement celles qui relevaient des Chapitres relatifs à l'imposition de sanctions. Il a fait appel au Conseil pour qu'il assume ses responsabilités et prenne immédiatement des mesures pour mettre un terme aux activités israéliennes et à la situation d'occupation et pour se rapprocher d'une paix globale, comme prescrit dans la résolution de l'Assemblée générale⁷⁴.

À la même séance, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que la dégradation de la situation dans les territoires occupés était d'autant plus préoccupante qu'elle affectait directement non seulement l'avenir de la population palestinienne mais aussi la paix et la sécurité internationales. Appuyant la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, il a rappelé que, dans son rapport, le Secrétaire général avait affirmé que la convocation d'une telle conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies offrait la meilleure chance de négocier avec succès un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien. Le Président du Comité a fait

⁷⁴ S/PV.2770, p. 12 à 27.

appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte des mesures appropriées afin de relancer le dialogue entre toutes les parties intéressées et de mettre ainsi un terme à la situation tragique qui prévalait depuis plus de 40 ans⁷⁵.

À la même séance également, le représentant d'Israël a réitéré qu'aux termes du droit international, la première obligation de tout gouvernement, militaire ou civil, était de faire respecter l'ordre. Il a accusé l'OLP d'inciter à la violence et a dit que le différend arabo-israélien, bien que complexe, pouvait être réglé par voie de négociations. Il a fait observer néanmoins que, d'emblée, la source du conflit avait été que les Arabes palestiniens n'avaient pas d'État et que les Juifs en avaient un. L'OLP était vouée non pas à la paix mais plutôt à la destruction de l'État juif. Le représentant d'Israël a critiqué la réunion du Conseil comme étant une tentative de l'OLP de recouvrer sa pertinence et son prestige et de sortir d'une situation d'impuissance⁷⁶.

Le représentant de l'OLP a répondu que le Conseil de sécurité avait le devoir de prendre une décision étant donné que la position du Conseil était que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés et que les parties avaient l'obligation de respecter et de faire respecter les dispositions de la Convention⁷⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne a dit que la situation dont le Conseil de sécurité était saisi ne concernait pas seulement des troubles et des manifestations populaires mais plutôt la volonté d'un peuple de résister à l'occupation; il s'agissait des mesures terroristes appliquées par les forces israéliennes d'occupation et d'un gouvernement qui menait une campagne systématique d'extermination contre les habitants des territoires arabes occupés. La persistance de l'occupation par Israël des territoires arabes représentait une violation constante de la Charte des Nations Unies et du droit international. Le Conseil devait mettre un terme au comportement israélien et adopter des mesures, en particulier celles prévues par le Chapitre VII de la Charte, pour obliger Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies et aux dispositions du droit international en se

⁷⁵ Ibid., p. 28 à 34.

⁷⁶ Ibid., p. 41 à 46.

⁷⁷ Ibid., p. 47.

retirant intégralement et inconditionnellement de tous les territoires arabes et palestiniens occupés ⁷⁸.

Le représentant de l'Égypte a accusé Israël d'opprimer et de terroriser constamment la population des territoires occupés. Or, une telle politique ne pouvait pas déboucher sur un règlement final, juste et global car c'était une manifestation de force et un recours à la force et à la violence comme moyen de régler un conflit. Le représentant de l'Égypte a appuyé la convocation de la conférence internationale sur le Moyen-Orient qui constituait la meilleure garantie de la stabilité, de relations de bon voisinage et d'une coopération fructueuse et constructive entre tous les peuples du Moyen-Orient. Demandant au Conseil d'assumer ses responsabilités en réaffirmant ses résolutions relatives aux territoires occupés et en affirmant à nouveau qu'Israël, puissance occupante, devait appliquer rigoureusement la Convention de Genève, il a également invité le Conseil à exiger qu'Israël mette fin à ses politiques ⁷⁹.

Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de sécurité de dénoncer la persistance de l'occupation des territoires arabes par Israël et a prié Israël de mettre fin à ses actes d'agression et d'oppression, ainsi que de cesser de tirer sur des civils, et de commencer à mettre en place des conditions de nature à faire avancer le processus de paix grâce à la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties, en application des résolutions pertinentes des Nations Unies ⁸⁰.

Pendant la discussion, plusieurs orateurs ont fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il redouble d'efforts et facilite la convocation d'une conférence internationale afin de parvenir à un règlement pacifique, global, juste et durable de la question palestinienne. Ils ont condamné Israël pour ses violations de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de la Charte des Nations Unies et pour son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies. Ils ont souligné qu'une

⁷⁸ S/PV.2772, p. 6 à 15.

⁷⁹ Ibid., p. 17 à 21.

⁸⁰ Ibid., p. 36 et 37.

solution juste et durable du conflit devait englober l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁸¹.

Intervenant une deuxième fois, le représentant de l'OLP a demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures plus sérieuses en appliquant les dispositions prévues par la Charte, spécialement celles de son Chapitre VII, et en adoptant une résolution demandant le retrait des forces israéliennes des régions peuplées et le remplacement par des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il a également demandé au Conseil de constituer un comité ou d'envoyer une mission spéciale d'établissement des faits dans les territoires⁸².

Demandant au Conseil de sécurité de réitérer fermement l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949 à la Palestine et aux autres territoires arabes sous occupation israélienne depuis 1947 et d'exiger le respect immédiat et rigoureux de ses dispositions, le représentant de la Chine a également invité le Conseil à envisager d'adopter d'autres mesures spécifiques et efficaces. Il a souligné qu'il fallait convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation, en particulier, des membres permanents du Conseil⁸³.

Le représentant de la France a appuyé la convocation d'une conférence internationale de paix avec la participation de toutes les parties intéressées ainsi que des membres permanents du Conseil. Exigeant qu'Israël respecte les Conventions de Genève, il a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'agir afin de faciliter un règlement d'ensemble⁸⁴.

⁸¹ Qatar, S/PV.2773, p. 6 et 7; Arabie saoudite, *ibid.*, p. 12 à 15; Koweït, *ibid.*, p. 16 à 21; Cuba, *ibid.*, p. 41; Bahreïn, *ibid.*, p. 47 à 50; Iraq, *ibid.*, p. 54; Pakistan, S/PV.2774, p. 23 et 24; Yémen, *ibid.*, p. 27 à 32; Ghana, *ibid.*, p. 37; République islamique d'Iran, *ibid.*, p. 43; Algérie, *ibid.*, p. 48 à 50; Jamahiriya arabe libyenne, *ibid.*, p. 53 à 56; Yémen démocratique, *ibid.*, p. 61; Yougoslavie, *ibid.*, p. 64 à 66; Inde, *ibid.*, p. 68 à 70; Tunisie, S/PV.2775, p. 7 à 12; Bulgarie, *ibid.*, p. 17 à 20; Zambie, *ibid.*, p. 22 à 25; Viet Nam, *ibid.*, p. 28; République socialiste soviétique d'Ukraine, p. 31 à 33; Maroc, *ibid.*, p. 36 et 37; République démocratique allemande, *ibid.*, p. 41 et 42; Italie, *ibid.*, p. 45 et 46; Afghanistan, *ibid.*, p. 51 à 53; Tchécoslovaquie, *ibid.*, p. 56 à 58; Congo, *ibid.*, p. 62 à 66; Nicaragua, S/PV.2776, p. 7 à 9; République fédérale d'Allemagne, *ibid.*, p. 11 et 12; Émirats arabes unis, *ibid.*, p. 22 à 24; et Japon S/PV.2777, p. 12 et 13.

⁸² S/PV.2774, p. 12.

⁸³ *Ibid.*, p. 18.

⁸⁴ S/PV.2775, p. 48.

Se référant au projet de texte qui avait été distribué officieusement, le représentant d'Israël a critiqué le projet comme totalement partial étant donné qu'il ne condamnait pas l'OLP pour ses actes de terrorisme et imputait toute la responsabilité à Israël et ne condamnait que ce dernier. Se référant à la quatrième Convention de Genève, le représentant d'Israël a dit que son pays ne reconnaissait pas qu'elle fut formellement applicable aux territoires et qu'Israël n'avait rien fait qui soit contraire aux dispositions de la Convention. Israël avait agi pour rétablir l'ordre, obligation également reconnue par ladite Convention. S'agissant de la mention de la désignation d'un représentant spécial chargé de faire rapport sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne, le représentant d'Israël a affirmé que ces aspects relevaient des questions de sécurité et de la responsabilité exclusive d'Israël, et a averti qu'Israël ne tolérerait aucune ingérence dans ce domaine. Il a fait valoir qu'un règlement véritable ne pourrait pas être obtenu au moyen de résolutions aussi partiales, mais seulement dans le cadre d'une solution politique qui devrait être l'issue de négociations directes fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité⁸⁵.

Le représentant du Zimbabwe a rappelé le communiqué publié lors de la réunion du Bureau de coordination des pays non alignés tenue le 15 décembre 1987, dans lequel, entre autres, le Conseil avait été invité à expédier dans les territoires occupés une mission d'établissement de faits pour faire enquête sur la situation et faire rapport au Conseil dès que possible. Ce communiqué avait également renouvelé l'appel lancé au Conseil pour qu'il invoque contre Israël le Chapitre VII de la Charte pour l'obliger à se retirer immédiatement et intégralement et à mettre fin à son occupation⁸⁶.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réitéré que les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis lors étaient seulement des territoires occupés auxquels s'appliquait la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces territoires comprenaient la Rive occidentale, la Bande de Gaza, la partie de Jérusalem sur

⁸⁵ Ibid., p. 58 à 61.

⁸⁶ Ibid., p. 71 et 72.

laquelle le Gouvernement britannique ne reconnaissait pas l'autorité de facto d'Israël et les Hauteurs du Golan. Le représentant du Royaume-Uni a également réaffirmé que son gouvernement reconnaissait la souveraineté jordanienne sur la Rive occidentale et ne pouvait reconnaître la souveraineté d'aucun État sur Jérusalem tant que son statut final n'aurait pas été déterminé. Condamnant Israël pour refuser d'appliquer les dispositions de la Convention, le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par les graves conséquences de la persistance de l'occupation israélienne pour la paix et la sécurité internationales et pour l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il a appuyé la convocation d'une conférence internationale selon les modalités convenues entre les parties intéressées et a demandé au Conseil de sécurité de ne négliger aucun effort pour faciliter un règlement juste, global et durable ⁸⁷.

Le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait observer que, tant que la question de Palestine ne serait pas réglée, il serait impossible d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a appuyé la convocation d'une conférence internationale avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris le peuple arabe de Palestine et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ⁸⁸.

À la même séance, le Président a fait savoir qu'il avait été informé que les consultations entre les auteurs du projet de résolution et plusieurs membres du Conseil n'avaient pas encore abouti et qu'il avait été prié de suspendre la séance pendant une heure. Lorsque la séance a repris après une brève suspension, le Président a dit que de nouvelles consultations étaient nécessaires et que le Conseil différerait sa décision sur le projet de résolution jusqu'au 21 décembre 1987. À la 2777^e séance, le 22 décembre 1987, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un texte de projet de résolution révisé présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie ⁸⁹.

Le représentant d'Israël a critiqué le projet de résolution comme étant un texte manquant d'équilibre et peu raisonnable et a réitéré que le conflit arabo-israélien ne

⁸⁷ S/PV.2776, p. 13 à 16.

⁸⁸ Ibid., p. 33 à 35.

⁸⁹ S/19352/Rev.1, adopté en tant que résolution 605 (1987).

pourrait être réglé que dans le contexte d'une solution politique à la suite de négociations de paix directes sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du respect mutuel des droits des Juifs comme des Arabes. Il a déclaré qu'une telle solution politique devait être le fait non pas du Conseil de sécurité mais plutôt des États intéressés⁹⁰.

L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, M. Maksoud, a exprimé l'espoir que la volonté manifestée par le Conseil et l'adoption par ce dernier du projet de résolution auraient un effet de dissuasion et conduiraient Israël à se conformer aux règles du droit international et aux résolutions du Conseil⁹¹.

Le Conseil a alors voté⁹² sur le projet de résolution révisé, qui a reçu 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique) et a donc été adopté comme résolution 605 (1987). Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du 11 décembre 1987, émanant du Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de décembre,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 y compris Jérusalem,

⁹⁰ S/PV.2777, P. 6 et 7.

⁹¹ Ibid., p. 7.

⁹² Ibid., p. 13.

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Déplore vivement* les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

4. *Demande en outre* que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. *Souligne* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Parlant pour expliquer son vote, le représentant des États-Unis, tout en disant que, de l'avis de son gouvernement, Israël devait honorer les obligations qui lui incombaient en vertu des Conventions de Genève, a dit que la résolution qui venait d'être adoptée ne se bornait pas à déplorer la pratique israélienne consistant à tirer à balles et donnait des critiques généralisées concernant les politiques et pratiques israéliennes. La résolution méconnaissait le fait que des vies israéliennes étaient

également en danger et que les forces de sécurité israéliennes avaient été confrontées à des provocations et, dans certains cas, vu leur vie même menacée. Le représentant des États-Unis a demandé au Conseil de sécurité de s'abstenir de polémiques face à des événements aussi tragiques et de faciliter plutôt la recherche d'un règlement politique mutuellement acceptable du conflit arabo-israélien⁹³.

Décision du 5 janvier 1988 (2780e séance) : résolution 607 (1988)

Par une lettre datée du 4 janvier 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁴, le représentant de la Jordanie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

À sa 2780e séance, le 5 janvier 1988, le Conseil de sécurité a, sans objections, inscrit la lettre de la Jordanie à son ordre du jour⁹⁵. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël, à sa demande, à participer aux débats sans droit de vote⁹⁵. À la même séance, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, conformément à sa pratique établie, d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux débats⁹⁶.

À cette réunion également, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un document contenant le texte d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie⁹⁷.

Le représentant d'Israël, se référant à la quatrième Convention de Genève, a déclaré que tout gouvernement, militaire ou civil, qu'il s'agisse d'un territoire souverain, en litige ou occupé, avait le devoir d'invoquer les droits dont il était investi conformément au droit international, de maintenir l'ordre dans le territoire sous son contrôle, de garantir la sécurité de ses forces armées et de garder ouvertes

⁹³ Ibid., p. 17.

⁹⁴ S/19402, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément pour janvier-mars 1988*.

⁹⁵ S/PV.2780, p. 6.

⁹⁶ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour les déclarations concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/PV.2780 ainsi que le chapitre III du présent *Supplément*.

⁹⁷ S/19403; pour le texte du projet de résolution, voir résolution 607 (1988).

les routes et les autres lignes de communication. Se référant à la décision prise par Israël d'expulser des territoires les neufs agitateurs, le représentant de ce pays a noté qu'alors même que le droit d'appel devant la Cour suprême n'était pas prévu dans la Convention de Genève mais que la peine de mort l'était, Israël avait décidé de permettre aux personnes expulsées d'invoquer des recours, y compris devant la juridiction suprême. Israël ne voulait pas invoquer la peine capitale en pareil cas ou dans d'autres affaires. Désireux de concilier sa sécurité et les exigences humanitaires, Israël s'était par conséquent borné à appliquer des mesures d'expulsion. Le représentant d'Israël a défendu l'action de son gouvernement en se référant à l'article 63 du Règlement de La Haye de 1907 et au Règlement d'urgence que la Grande-Bretagne avait appliqué en 1945, qui autorisait les expulsions et qui avait également été invoqué et appliqué par la Jordanie en Judée et en Samarie et par l'Égypte à Gaza. Israël avait continué de suivre ces pratiques, comme il en avait le droit, en vertu du droit international. Se référant à la question du droit international et des Conventions internationales, le représentant d'Israël a souligné qu'il y avait une grande différence entre s'engager à respecter un document ou un accord et le faire. Il a fait observer que la plupart des pays se bornaient à affirmer leur adhésion à la Convention de Genève mais qu'indépendamment d'Israël, nul ne faisait rien pour l'appliquer. Israël, tout en ayant reconnu la Convention, doutait qu'elle fut applicable à la Judée et à la Samarie et à Gaza étant donné que le statut de ces territoires au regard du droit international n'était pas clair. Israël avait néanmoins convenu d'appliquer à ces régions toutes les dispositions de caractère humanitaire de la Convention. Israël ne permettrait pas aux Palestiniens de le détruire, ne tolérerait aucune tentative d'immixtion dans sa responsabilité légitime de maintenir l'ordre et la sécurité dans toutes les régions sous son contrôle, mais continuerait d'œuvrer en faveur de la coexistence pacifique en s'employant à rétablir le calme et la tranquillité, en dépit des résolutions partiales et partiales du Conseil de sécurité⁹⁸.

Le projet de résolution dont le Conseil était saisi a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité comme résolution 607 (1988)⁹⁹. Le texte de cette résolution est ainsi conçu :

⁹⁸ S/PV.2780, p. 11 à 17.

⁹⁹ Ibid., p. 18.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Vivement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant appris la décision d'Israël, puissance occupante, de « continuer à déporter » des civils palestiniens des territoires occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Réaffirme une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. *Engage Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens des territoires occupés;*
3. *Demande de façon pressante à Israël, puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose la Convention;*
4. *Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.*

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, l'expulsion d'individus des territoires occupés constituait une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdisait les transferts forcés, individuels ou en masse, « quels que soient leurs motifs ». De telles mesures n'étaient pas nécessaires pour maintenir l'ordre et ne faisaient qu'attiser les tensions plutôt que de contribuer à créer un climat politique propice à la réconciliation et à la négociation¹⁰⁰.

Le représentant de l'OLP a déclaré que le Conseil de sécurité ayant réitéré une position pleinement conforme à ses obligations, les Palestiniens attendaient d'Israël qu'il se conforme aux résolutions du Conseil et qu'il s'abstienne d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés. Il a affirmé qu'Israël était lié par la Convention de Genève et par son article 49, qui interdisait à la puissance occupante

¹⁰⁰ Ibid., p. 19 et 20.

d'expulser du territoire occupé les personnes protégées par la Convention. Se référant aux observations du représentant d'Israël concernant les recours juridiques, le représentant de l'OLP a déclaré que l'article 47 de la Convention de Genève stipulait très clairement quelles étaient les obligations de la puissance occupante et, s'agissant du Règlement d'urgence de 1945, a fait observer que la puissance qui avait décidé de promulguer et d'appliquer un tel règlement était le gouvernement d'un pays titulaire d'un mandat et non une puissance occupante. Il a instamment demandé au Conseil de veiller à ce que le sort des neuf Palestiniens expulsés soit sauvegardé et que les intéressés ne soient pas expulsés du territoire à destination d'un autre pays. En outre, le représentant de l'OLP a donné l'assurance qu'il n'y aurait aucune entrave à l'administration de la justice si les tribunaux israéliens jugeaient les intéressés à raison d'un délit spécifique ¹⁰¹.

Décision du 14 janvier 1988 (2781e séance) : résolution 608 (1988)

Le Conseil de sécurité a décidé de se réunir conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables du Conseil ¹⁰².

À sa 2781e séance, le 14 janvier 1988, le Conseil a, sans objections, inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans les territoires arabes occupés » ¹⁰³.

À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote ¹⁰⁴. À la même séance également, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer aux débats ¹⁰⁵.

¹⁰¹ Ibid., p. 21 à 26.

¹⁰² S/PV.2781, p. 5.

¹⁰³ Ibid., p. 2.

¹⁰⁴ Pour plus amples détails sur les invitations, voir S/PV.2781 et le chapitre III du présent *Supplément*.

¹⁰⁵ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/PV.2781, p. 3, ainsi que le chapitre III du présent *Supplément*.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un texte de projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie¹⁰⁶.

À la même séance, le représentant d'Israël a déclaré que l'approche qui avait inspiré la convocation du Conseil était caractérisée par une grande partialité et une méconnaissance totale du contexte. Les réunions du Conseil avaient débouché sur des résolutions qui avaient toutes été dirigées contre Israël et contre les mesures qu'Israël avait adoptées pour essayer de rétablir le calme et la tranquillité, mais ces mesures avaient été attaquées et critiquées. Défendant la position d'Israël, le représentant de ce pays a dit qu'Israël agissait – comme il en avait le droit en vertu du droit international – pour maintenir l'ordre face à des provocations violentes, en agissant avec un maximum de modération et de manière tout à fait conforme à la législation qui était applicable aux régions en question depuis près d'un demi-siècle. Le représentant d'Israël a considéré que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ne faisaient que retomber sur Israël et que ces résolutions n'inspiraient guère confiance dans l'impartialité et la justice du Conseil. Il a fait valoir que, par principe, Israël objectait à ce que le Conseil de sécurité s'immisce dans des questions de sécurité car ces questions relevaient de la responsabilité exclusive d'Israël en vertu du droit international¹⁰⁷.

Le représentant du Liban, tout en rejetant l'expulsion en territoire libanais de quatre Palestiniens – actes qui étaient contraires à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et aux dispositions du droit international humanitaire – a accusé Israël d'exploiter son occupation d'une partie du territoire libanais, qu'il appelait une « zone de sécurité » pour expulser les intéressés en territoire libanais, sans abri ni logement, en les forçant d'avancer vers le Nord jusqu'à l'armée libanaise et à la zone située entre les positions libanaises et israéliennes. Le représentant du Liban a suggéré que la seule solution consistait à permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de rencontrer les intéressés et de les ramener en territoire palestinien. Il a demandé au Conseil d'adopter sans tarder les mesures requises par le droit international humanitaire, solution qui serait conforme au projet de résolution dont le Conseil avait été saisi. Affirmant qu'en expulsant ces

¹⁰⁶ S/19429, adopté ultérieurement comme résolution 608 (1988).

¹⁰⁷ S/PV.2781, p. 5 à 7.

Palestiniens, Israël avait manifesté son défi du Conseil de sécurité et son mépris pour ses résolutions, le représentant du Liban a fait appel au Conseil pour qu'il oblige Israël à cesser de violer les résolutions du Conseil et à les respecter¹⁰⁸.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution, qui a reçu 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique) et qui a été adoptée comme résolution 608 (1988). Cette résolution se lit comme suit¹⁰⁶ :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 607 (1988) du 5 janvier 1988,

Déplorant profondément qu'Israël, puissance occupante, ait, au mépris de cette résolution, déporté des civils palestiniens,

1. *Demande à Israël d'annuler l'ordre de déportation de civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui ont déjà été déportés;*

2. *Prie Israël de cesser immédiatement de déporter d'autres civils palestiniens des territoires occupés;*

3. *Décide de maintenir à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.*

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique, tout en regrettant profondément les expulsions qui étaient intervenues et en demandant instamment à Israël d'éviter d'expulser d'autres Palestiniens, a déclaré que son pays s'était abstenu lors du vote car il considérait que soulever la question maintes et maintes fois au Conseil de sécurité ne facilitait pas le rétablissement de l'ordre dans les territoires ni la solution des problèmes qui avaient contribué aux troubles récents. Il a ajouté que les quatre personnes qui avaient été expulsées n'avaient pas interjeté de recours devant la Cour suprême israélienne et n'avaient donc pas permis au processus judiciaire de suivre son cours. Il était injustifié que le Conseil se saisisse de la question de façon sélective¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Ibid., p. 8 à 11.

¹⁰⁹ Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant de l'OLP, tout en soutenant que les expulsions étaient une violation non seulement de la quatrième Convention de Genève mais aussi de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipulait que nul ne devait faire l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraire, a affirmé que, quels que soient les motifs avancés, l'article 49 de la Convention de Genève interdisait à la puissance occupante de procéder à des expulsions. Ainsi, que les détenus en question ou les personnes devant être expulsées aient invoqué ou non les recours judiciaires qui leur étaient ouverts était sans importance à ce stade. Le représentant de l'OLP était par conséquent dans l'obligation d'affirmer que la position des États-Unis n'était pas conforme à son attachement déclaré aux normes du droit international et de la justice, et la démarche des États-Unis avait en fait confirmé le peu de confiance que la délégation de l'OLP avait dans ce qu'avaient déclaré les États-Unis ¹¹⁰.

Décision du 1er février 1988 (1790e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par six puissances

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987, le Secrétaire général a soumis un rapport ¹¹¹ dans lequel, à la suite d'une visite effectuée dans la région par Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, il rendait compte de la situation dans les territoires occupés, discutait des moyens qui permettraient à la communauté internationale d'améliorer la sécurité et la protection de la population civile dans lesdits territoires et parvenait à la conclusion que l'on ne pourrait parvenir à une solution du conflit arabo-israélien qu'au moyen d'un règlement politique négocié par une conférence internationale convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 2785e séance, le 27 janvier 1988, le Conseil de sécurité a décidé, sans objections ¹¹², d'inscrire le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné celui-ci lors de quatre séances, tenues les 27 et 28 janvier et le 1er février 1988.

¹¹⁰ Ibid., p. 13 à 16.

¹¹¹ S/19443.

¹¹² S/PV.2785, p. 2 à 5.

À la même séance, le Conseil a décidé à la suite d'un vote et conformément à sa pratique établie, d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la discussion¹¹³. À la même séance, il a décidé d'adresser des invitations en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à la demande des représentants du Koweït et de l'Algérie, à M. Syed Shariffuddin Pirzada, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique¹¹⁴ et à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes¹¹⁴.

Lors des réunions du Conseil, les représentants de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tchécoslovaquie et du Zimbabwe ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote¹¹⁴.

À la 2785e séance, le 27 janvier 1988, le représentant de la Jordanie, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a averti que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires occupés continuait de se dégrader, ce qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Étant donné le rejet par Israël de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, son inobservation des résolutions des Nations Unies et, comme indiqué au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, l'affirmation par Israël que le Conseil de sécurité n'avait aucun rôle à jouer dans la sécurité des territoires occupés, dont Israël était exclusivement responsable, il était demandé à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir un règlement global et juste au Moyen-Orient à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité avait l'obligation de s'employer, conscient de la complexité et de la gravité de la situation, à promouvoir un règlement pacifique fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) au moyen d'une conférence internationale qui serait convoquée par le Secrétaire général et à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Le représentant de la Jordanie a préconisé un

¹¹³ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une (États-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions. Pour la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/PV.2785, ainsi que le chapitre III.

¹¹⁴ Pour plus amples détails, voir le chapitre III.

règlement qui garantisse le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, et spécialement la ville de Jérusalem, et garantisse au peuple palestinien l'exercice de son droit à l'autodétermination, ainsi que la paix et la sécurité pour tous les États de la région¹¹⁵.

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, rappelant la position des États membres de la Communauté européenne, telle que reflétée dans la Déclaration de Venise, a souligné que des efforts devaient être déployés d'urgence pour encourager un processus de négociation efficace au Moyen-Orient et que toute solution devait être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que sur la reconnaissance et le respect du droit à l'existence et à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que sur la justice pour tous les peuples, ce qui impliquait la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, lequel devrait être à même, dans le contexte d'un processus approprié défini dans le cadre du règlement de paix d'ensemble, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination. L'avis de la Communauté était que le renoncement à la force ou à la menace du recours à la force par toutes les parties intéressées devait constituer un élément fondamental de tout règlement du conflit. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé la déclaration faite à Bruxelles le 23 février 1987, dans laquelle les pays de la Communauté s'étaient dits favorables à la convocation d'une conférence internationale de paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération et a exigé que la population civile dans les territoires occupés soit traitée de manière pleinement conforme à la quatrième Convention de Genève, comme le Secrétaire général en soulignait également la nécessité dans son rapport. Enfin, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé à toutes les parties intéressées et aux membres du Conseil de sécurité de s'associer à l'approche constructive suivie par le Secrétaire général et de l'appuyer¹¹⁶.

À la 2786e séance, le 27 janvier 1988, le représentant de l'OLP, faisant appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils adoptent une approche globale du conflit arabo-israélien, a affirmé que la cessation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, comme

¹¹⁵ S/PV.2785, p. 11, 12 et 21.

¹¹⁶ Ibid., p. 23 à 27.

demandé par la communauté internationale, ainsi que la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme décidé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983, contribueraient incontestablement aux efforts déployés en vue d'un règlement d'ensemble et de l'instauration de la paix. Il a demandé au Conseil de lancer un appel solennel à toutes les hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, dont Israël, pour qu'elles en garantissent le respect et usent de tous les moyens à leur disposition pour convaincre le Gouvernement israélien de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention. Se référant aux propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport en ce qui concerne les moyens à mettre en oeuvre dans l'immédiat pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne, le représentant de l'OLP a déclaré que le Conseil de sécurité avait le devoir d'assurer l'application de certaines de ses propositions. Il a souligné que la simple présence de l'Organisation, en tant que symbole de protection et de reconnaissance de responsabilité, était importante et qu'il était indispensable de garantir une supervision matérielle et de veiller à ce que la puissance occupante, Israël, se conforme à ses obligations. L'on ne pouvait et l'on ne devait pas permettre qu'Israël refuse au Conseil et au Secrétaire général leur droit et leur devoir de s'acquitter de leurs responsabilités¹¹⁷.

Le représentant de la France a réitéré la position de sa délégation, à savoir qu'Israël, puissance occupante, devait assumer ses responsabilités internationales et se conformer à la quatrième Convention de Genève de 1949. Il a déclaré que si Israël était partie contractante à cette convention, tel était aussi le cas d'autres États, et que si la responsabilité de respecter la Convention incombait incontestablement à la puissance occupante, les autres parties contractantes avaient également le devoir, en vertu de l'article premier de la Convention, d'assurer le respect de cet instrument dans toutes les circonstances. Le représentant de la France a dit que son pays était convaincu que le moment était venu pour les parties intéressées de s'orienter vers une reconnaissance mutuelle et vers un dialogue et que le moyen le plus réaliste de progresser était de convoquer une conférence internationale de paix¹¹⁸.

¹¹⁷ S/PV.2786, p. 13 à 15.

¹¹⁸ Ibid., p. 42 à 45.

Le représentant de l'Égypte a rappelé la nouvelle initiative de paix proposée par le Président Hosni Mubarak pour lancer un processus de négociations sérieux. Selon cette initiative, toutes les parties intéressées devaient mettre fin à toutes les formes de violence et d'oppression dans les territoires occupés pendant six mois. Une telle mesure s'accompagnerait de la cessation de toutes les activités de colonisation; du respect des droits politiques et des libertés du peuple palestinien sous occupation israélienne; de la garantie de la sécurité et de la protection des populations vivant sous l'occupation grâce à un mécanisme international approprié; et d'un mouvement vers la convocation d'une conférence internationale de paix dans le but de parvenir à un règlement de paix global qui reconnaisse le droit de tous les États de la région de vivre en paix et qui permette au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination¹¹⁹.

Le représentant de l'Italie a accusé Israël de s'appropriier les territoires en question par la force, violant ainsi le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il a fait valoir qu'Israël avait ratifié la quatrième Convention de Genève de 1949 et avait par conséquent l'obligation de la respecter¹²⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a dit qu'étant donné qu'Israël, en tant que puissance occupante, avait refusé d'appliquer la Convention aux territoires occupés, le Conseil de sécurité et les autres États contractants devaient adopter des mesures efficaces pour garantir l'application de cet instrument, notamment en imposant des sanctions à la puissance occupante, Israël¹²¹.

À la 2787^e séance, le 28 janvier 1988, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation avait trouvé dans le rapport du Secrétaire général plusieurs recommandations concrètes qui pouvaient contribuer à améliorer le sort des Palestiniens dans les territoires occupés par Israël, y compris une recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité fasse appel aux parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre pour qu'elles essaient de convaincre le Gouvernement israélien de reconnaître l'applicabilité de la Convention à la Rive

¹¹⁹ Ibid., p. 57.

¹²⁰ Ibid., p. 61 et 62.

¹²¹ Ibid., p. 67.

occidentale et à Gaza, occupés par Israël; la désirabilité d'avoir plus largement recours aux moyens de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du CICR; et la possibilité d'envoyer des observateurs militaires dans les territoires occupés. Le représentant de l'URSS a ajouté que la convocation d'une conférence internationale serait le seul moyen réaliste de parvenir à un juste règlement au Moyen-Orient. Dans ce contexte, a-t-il dit, l'Union soviétique avait suggéré que les membres du Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, devaient entamer des consultations afin d'examiner les questions qui se posaient, et qu'une telle réunion devrait avoir lieu au niveau des ministres des affaires étrangères. Il a souligné l'importance de faire en sorte que la structure de la conférence ne compromette pas les droits et les intérêts d'une partie quelconque et garantisse le principe de respect inconditionnel de la souveraineté et de l'indépendance de tous les États, y compris Israël, et du droit de tous les peuples à l'autodétermination et à choisir de manière autonome la voie de développement qu'ils entendaient suivre¹²².

Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement persistait à penser qu'Israël devait se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967, que les droits nationaux du peuple palestinien devaient être rétablis et que tous les pays du Moyen-Orient devaient jouir du droit à la paix et à l'existence. Il a appuyé la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de l'OLP sur un pied d'égalité¹²³.

Le représentant d'Israël a critiqué le rapport du Secrétaire général, car il contenait des allégations sans fondement contre Israël qui ne reposaient sur aucune preuve et que l'on ne pouvait guère dire que le rapport brossait un tableau complet, équilibré et réaliste de la situation sur le terrain. Il a défendu la politique d'Israël concernant le recours à la force, en affirmant que celle-ci devait être utilisée pour disperser des manifestations violentes; contre les personnes qui refusaient de se laisser arrêter; contre les personnes qui attaquaient les forces de sécurité; et dans l'exercice du droit de légitime défense pour protéger la vie des forces de sécurité. Israël essayait, conformément à la législation locale et au droit international, de rétablir la tranquillité dans la région, prérogative qui était l'obligation d'Israël au

¹²² S/PV.2787, p. 13 à 20.

¹²³ Ibid., p. 52.

regard des différentes conventions, comme le reconnaissait d'ailleurs le Secrétaire général dans son rapport. Israël soutenait qu'étant donné le statut *sui generis* de la Judée et de la Samarie et du District de Gaza, l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève était douteuse et qu'Israël préférerait laisser de côté la question juridique du statut de ces régions et avait décidé depuis 1967 d'agir *de facto* conformément aux dispositions humanitaires de ladite Convention. Le représentant d'Israël a souligné que son pays avait, à plusieurs occasions, demandé une solution politique du conflit et a rappelé que si Israël avait pénétré dans ces régions, c'est parce qu'elles étaient utilisées comme tremplins en vue de détruire son pays, tentatives qui avaient échoué. Cependant, lorsque Israël avait assumé le contrôle de ces territoires, il avait affirmé qu'il était disposé à entamer immédiatement des négociations. En conclusion, le représentant d'Israël a souligné que des efforts sérieux étaient en cours en dehors du Conseil pour lancer des négociations dans l'esprit de Camp David et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité¹²⁴.

À la 2789e séance, le 1er février 1988, le représentant du Zimbabwe, parlant au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général mais a exigé qu'Israël se conforme à ses obligations internationales en vertu de la quatrième Convention de Genève. Il a rappelé le communiqué publié le 29 janvier 1988 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés dans lequel celui-ci avait instamment demandé au Conseil de sécurité d'approuver l'envoi d'observateurs des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés afin de surveiller le respect par la puissance occupante des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les pays non alignés appuyaient également la fourniture d'une assistance accrue au CICR et à l'UNRWA et la convocation rapide de la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies¹²⁵.

À la 2790e séance, le 1er février 1988, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en accueillant favorablement et approuvant le rapport du Secrétaire général, a fait valoir que les principaux éléments

¹²⁴ Ibid., p. 63 à 71.

¹²⁵ S/PV.2789, p. 8 à 10.

d'une solution au conflit étaient le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967 et le règlement du statut de ces territoires; la garantie du droit de tous les États de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Il a averti néanmoins qu'alors même que ces éléments constituaient une base de solution, celle-ci resterait hors de portée tant que les parties intéressées ne décideraient pas de façon consciente de préparer des négociations dans un esprit de compromis et ne s'abstiendraient pas de recourir à des actes qui rendaient la paix plus difficile. Dans ce contexte, le représentant du Royaume-Uni a souligné que son pays était convaincu que la proposition de convoquer une conférence internationale avec la participation de toutes les parties au conflit et des cinq membres permanents du Conseil, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, offrait une possibilité réelle et qu'une telle conférence devrait servir de cadre aux négociations entre les parties directement intéressées. Relevant que la coopération des cinq membres permanents du Conseil était un aspect notable des efforts déployés par celui-ci pour faciliter la solution du conflit dans le Golfe au cours de l'année écoulée, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cela constituait un exemple encourageant de la façon dont les membres du Conseil pouvaient et devaient collaborer étroitement entre eux pour régler les principaux problèmes qui affectaient la paix et la sécurité internationales ¹²⁶.

Pendant le débat, plusieurs autres orateurs ont accueilli favorablement et appuyé le rapport du Secrétaire général et souligné en particulier les paragraphes demandant à Israël de se conformer rigoureusement à la quatrième Convention de Genève et d'assumer ses responsabilités en sa qualité de puissance occupante et préconisant la convocation rapide d'une conférence internationale de paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, et les cinq membres permanents du Conseil. Il sont convenus qu'une telle conférence offrait la meilleure possibilité de parvenir à un règlement global et pacifique du conflit du Moyen-Orient. Nombre d'entre eux ont souligné la responsabilité primordiale qui incombait au Conseil de sécurité, en sa qualité de garant de la paix et de la sécurité internationales, d'adopter des mesures efficaces pour qu'il soit mis fin à l'occupation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes et pour que le peuple palestinien

¹²⁶ S/PV.2790, p. 36 à 38.

puisse exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies¹²⁷.

À la 2790^e séance, le 1^{er} février 1988, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie¹²⁸. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait dit avoir examiné le rapport présenté par le Secrétaire général le 21 janvier 1988 conformément à la résolution 605 (1987); exprimé sa profonde préoccupation devant l'aggravation des souffrances du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés; tenu compte des droits inaliénables de tous les peuples, tels que reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme; réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; félicité le Comité international de la Croix-Rouge des activités menées dans les territoires occupés; félicité également l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de son oeuvre inappréciable; et, conscient de la nécessité urgente de résoudre le problème sous-jacent au moyen d'un règlement global, juste et durable, y compris une solution du problème palestinien sous tous ses aspects, exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport; demandé à Israël, en sa qualité de puissance occupante et haute partie contractante à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de cette convention; rappelé l'obligation qu'avaient toutes les parties contractantes, en vertu de l'article premier de la Convention, de garantir le respect de celle-ci en toutes circonstances; demandé à nouveau à Israël de mettre immédiatement fin à ses politiques et pratiques qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien;

¹²⁷ M. Pirzada, S/PV.2785, p. 42 et 43; M. Maksoud, S/PV.2786, p. 21 à 27; Brésil, *ibid.*, p. 28 à 31; Sénégal, *ibid.*, p. 32 à 35; Népal, *ibid.*, p. 38 à 40; Maroc, *ibid.*, p. 46 à 51; Zambie, S/PV.2787, p. 7 à 11; Koweït, *ibid.*, p. 27 à 31; Algérie, *ibid.*, p. 34 à 37; Yougoslavie, *ibid.*, p. 37 à 41; Japon, *ibid.*, p. 43 à 45; Argentine, *ibid.*, p. 46 à 48; Jamahiriya arabe libyenne, *ibid.*, p. 53 à 60; Soudan, *ibid.*, p. 76 à 81; Malaisie, *ibid.*, p. 82 à 86; Qatar, *ibid.*, p. 91 et 92; Indonésie, S/PV.2790, p. 8 à 12; Inde, *ibid.*, p. 16 et 17; Tchécoslovaquie, p. 18 à 20.

¹²⁸ S/19466.

prié Israël de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demandé à tous les États Membres de leur accorder leur plein appui; prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés par tous les moyens à sa disposition et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Conseil; affirmé la nécessité urgente de parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante; exprimé sa volonté d'œuvrer dans cette direction; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et de tenir le Conseil régulièrement informé; et décidé de maintenir à l'examen la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation opposerait son veto au projet de résolution car il constituait une tentative inopportune d'impliquer le Conseil de sécurité dans des questions qui devaient être réglées par la voie diplomatique. À son avis, le projet de résolution était inutile et inapproprié, et la délégation des États-Unis désapprouvait la demande tendant à ce que le Conseil, en l'occurrence, prenne position sur les troubles et sur la réaction d'Israël d'une façon dépourvue de pertinence et ordonne l'ouverture d'un processus de négociation avant qu'un accord ne soit intervenu entre les parties au sujet des auspices sous lesquels ces négociations devraient se tenir¹²⁹.

Le Président a alors mis le projet de résolution aux voix; celui-ci a recueilli 14 voix contre une, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹³⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a profondément regretté qu'en raison du vote négatif des États-Unis, le Conseil de sécurité n'ait pas adopté le projet de résolution contenant une décision aussi nécessaire et importante. La situation tragique des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés avait été reconnue par les membres du Conseil et par bien

¹²⁹ S/PV.2790, p. 41 et 42.

¹³⁰ Ibid., p. 42.

d'autres États Membres lors des délibérations du Conseil. La délégation de l'Union soviétique exprimait l'espoir que l'incapacité du Conseil d'adopter le projet de résolution n'affaiblirait pas la détermination du Secrétaire général de continuer de faire tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il a souligné en outre que le rapport du Secrétaire général ne perdait pour autant rien de sa force ni de sa validité ¹³¹.

Décision du 15 avril 1988 (2806e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par six puissances

Par une lettre datée du 29 mars 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité¹³², le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour discuter de la situation dans les territoires occupés.

À la 2804e séance, le 30 mars 1988, le Conseil de sécurité a, sans opposition¹³³, inscrit la lettre de la Tunisie à son ordre du jour et a examiné la question lors de trois séances tenues les 30 mars et 14 et 15 avril 1988. À la même séance, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer aux débats ¹³⁴.

Lors de ses réunions, le Conseil a décidé d'adresser des invitations conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à la demande du représentant de l'Algérie, à M. Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des États arabes ¹³⁵, et à M. Clovis Maksoud, Observateur de la Ligue des États arabes ¹³⁶ et, à la demande du représentant de la Jordanie, à M. Engin A. Ansay, Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique ¹³⁷.

¹³¹ Ibid., p. 43 à 47.

¹³² S/19700.

¹³³ S/PV.2804, p. 2.

¹³⁴ La proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP a été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique concernant cette invitation et pour plus amples détails sur le vote, voir S/P V.2804, p. 3 et 4, ainsi que le chapitre III du présent *Supplément*.

¹³⁵ S/PV.2804, p. 4.

¹³⁶ Ibid., p. 6.

À sa 2805e séance, le 14 avril 1988, le Conseil de sécurité a décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à sa demande, au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹³⁸.

Au cours des séances du Conseil, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Inde, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la Tunisie ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote¹³⁹.

À la 2804e séance, le 30 mars 1988, le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie a fait appel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils renoncent à leurs points de vue étroits et fassent preuve d'une réelle volonté de trouver une solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient. Un effort résolu en ce sens consisterait à convoquer une conférence internationale de paix sous les auspices de l'Organisation, et certaines conditions devaient être remplies pour garantir le succès de la conférence : l'Organisation devait appuyer la conférence de son autorité et être un gardien vigilant pour veiller à ce que les principes de la Charte des Nations Unies y soient respectés; la participation sur un pied d'égalité du peuple palestinien par l'intermédiaire de son porte-parole, l'OLP, devait être garantie; l'objectif de la conférence devait être conforme aux revendications légitimes et aux droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination; et le retrait total de tous les territoires arabes occupés devait être garanti¹⁴⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le Conseil de sécurité avait le devoir d'assurer l'application de ses propres résolutions, et en particulier de la résolution 605 (1987), qui réaffirmait l'applicabilité des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a ajouté que pour parvenir à une solution pacifique, globale et juste du problème du Moyen-Orient, il fallait convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que

¹³⁷ Ibid., p. 6.

¹³⁸ S/PV.2805, p. 3 à 5.

¹³⁹ Pour plus amples détails sur les invitations, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

de toutes les autres parties intéressées, dont l'OLP, en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien. Le représentant de la Syrie a déclaré que la conférence devait être convoquée conformément aux résolutions des Nations Unies et être fondée sur le retrait de toutes les forces israéliennes des territoires arabes occupés ainsi que sur le respect des droits inaliénables des Palestiniens à l'autodétermination¹⁴¹.

Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour assurer la protection et la sécurité du peuple palestinien, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport¹⁴², et pour promouvoir un règlement pacifique du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil. Le meilleur moyen de parvenir à un tel règlement était de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation avec la participation des membres permanents du Conseil et de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP¹⁴³.

Le représentant du Sénégal, parlant en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a fait valoir qu'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient offrait à toutes les parties intéressées une excellente occasion de participer à des négociations pouvant déboucher sur une solution globale, juste et durable de la crise au Moyen-Orient¹⁴⁴.

Parlant au nom de l'Organisation de l'unité africaine, le représentant de la Zambie a réaffirmé qu'il était urgent de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien dans le cadre de la conférence internationale de paix convoquée sous les auspices de l'Organisation avec la participation de l'OLP¹⁴⁵.

Le représentant d'Israël a critiqué la convocation du Conseil de sécurité comme étant une mesure irresponsable qui n'était pas de nature à promouvoir la

¹⁴⁰ S/PV.2804, p. 11 et 12.

¹⁴¹ Ibid., p. 32 à 35.

¹⁴² S/19443.

¹⁴³ S/PV.2804, p. 47.

¹⁴⁴ Ibid., p. 52.

¹⁴⁵ Ibid., p. 56 et 57.

tranquillité ni une paix négociée étant donné que le Conseil consacrait tout son temps à répéter les condamnations dirigées contre Israël. Ce représentant a souligné plutôt que, pour promouvoir un règlement pacifique du conflit arabo-israélien, le Conseil devrait s'employer surtout, de manière impartiale à encourager des négociations directes entre Israël et ses voisins sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973)¹⁴⁶.

Le représentant de l'OLP a accusé Israël et les États-Unis d'Amérique de faire obstacle aux efforts déployés par le Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies en rejetant la convocation d'une conférence internationale. Il a demandé au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace du peuple palestinien dans les territoires occupés et pour faire en sorte qu'Israël mette immédiatement un terme à toutes les mesures arbitraires qui constituaient une violation des droits de l'homme et qui étaient contraires au droit international. Le représentant de l'OLP a également demandé au Conseil de charger le Secrétaire général de poursuivre ses efforts constructifs¹⁴⁷.

À la 2805e séance, le 14 avril 1988, le représentant de Cuba, parlant en sa qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a demandé que l'on redouble d'efforts pour assurer la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale pour trouver une solution au problème. Il a également fait appel au Secrétaire général pour qu'il applique les recommandations formulées dans son rapport du 21 janvier 1988¹⁴⁸ pour que l'assistance humanitaire nécessaire soit fournie aux Palestiniens dans les territoires occupés¹⁴⁸.

Dans sa deuxième intervention, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement s'était fixé deux objectifs consistant l'un à rétablir la tranquillité en Judée et en Samarie et à Gaza et l'autre à parvenir à un règlement politique de la question du statut ultime de ces territoires. Il a averti néanmoins que des négociations politiques ne pouvaient pas se dérouler sous la menace d'une violence

¹⁴⁶ Ibid., p. 59 à 65.

¹⁴⁷ Ibid., p. 86 à 90.

¹⁴⁸ S/PV.2805, p. 32.

de quelque nature que ce soit. Il a réaffirmé que, comme cela était son droit et son obligation, Israël aurait recours à toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix et la sécurité dans les territoires sous son administration conformément aux normes juridiques applicables ¹⁴⁹.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont condamné Israël pour son mépris et son inobservation des résolutions des Nations Unies et ont exigé qu'Israël mette en oeuvre intégralement dans les territoires occupés la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ils ont également fait valoir que le Conseil de sécurité avait le devoir de faire respecter ses résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) concernant cette question. Nombre d'entre eux ont soutenu que le moyen le plus réaliste et le plus acceptable de trouver une solution à la crise du Moyen-Orient était de convoquer sans tarder une conférence internationale de paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation équitable de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP. À ce propos, ils ont également demandé l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 21 janvier 1988¹⁵⁰.

À la 2806e séance, le 15 avril 1988, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie ¹⁵¹. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil aurait exprimé sa profonde préoccupation devant la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés; réaffirmé ses résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988); rappelé le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988; et, ayant été informé qu'Israël, puissance occupante, avait expulsé huit civils palestiniens le 11 avril 1988 et décidé de continuer à expulser des civils palestiniens dans les territoires occupés, aurait manifesté sa grave préoccupation et son alarme devant les mesures adoptées par Israël à l'encontre de la population palestinienne civile et par sa politique

¹⁴⁹ Ibid., p. 59 à 63.

¹⁵⁰ Arabie saoudite, S/PV.2804, p. 28; Inde, *ibid.*, p. 67; Jamahiriya arabe libyenne, *ibid.*, p. 71; Népal, S/PV.2805, p. 26 et 27; Yougoslavie, *ibid.*, p. 36 à 38; Tunisie, *ibid.*, p. 48 à 50; Koweït, *ibid.*, p. 57; Pakistan, *ibid.*, p. 6; Argentine, S/PV.2806, p. 11; Japon, *ibid.*, p. 12 et 13; M. Ansay, *ibid.*, p. 18; M. Maksoud, *ibid.*, p. 21 à 27; Bangladesh, *ibid.*, p. 32 à 35; République fédérale d'Allemagne, *ibid.*, p. 41 et 42; Italie, *ibid.*, p. 53; et Algérie, *ibid.*, p. 58 à 61.

persistante de châtements collectifs, comme la démolition récente de maisons dans le village de Beita; en outre, le Conseil aurait exprimé sa profonde préoccupation devant les mesures adoptées par la puissance occupante à l'encontre du Sheik Saad Eddin El-Alami, Chef du Conseil islamique suprême, qui avait été attaqué et battu à Harma al-Sharif, à Jérusalem, le 1er avril 1988; aurait réaffirmé une fois de plus que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; et aurait rappelé en particulier les dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et exprimé son alarme devant le fait qu'Israël continuait de transférer sa population civile dans les territoires qu'il occupait et avait équipé ses colons d'armes qui avaient été utilisées contre la population palestinienne civile. Aux termes du dispositif du projet, le Conseil aurait : a) instamment demandé à Israël, puissance occupante, de respecter immédiatement et scrupuleusement la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de mettre immédiatement un terme à ses politiques et pratiques contrevenant aux dispositions de la Convention; b) demandé en outre à Israël de rapporter l'ordre d'expulsion des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat dans les territoires palestiniens occupés, dans des conditions de sécurité, des personnes déjà expulsées; c) demandé une fois de plus à Israël de s'abstenir immédiatement d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés; d) condamné les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme de la population palestinienne dans les territoires occupés, et en particulier l'usage des armes par l'armée israélienne, qui avait fait des morts et des blessés parmi des civils palestiniens sans défense; e) affirmé la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et exprimé sa volonté d'œuvrer à cette fin; f) prié le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur la situation dans les territoires occupés, et notamment les efforts déployés pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne; et g) de maintenir à l'examen la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

¹⁵¹ S/19780.

À la même séance, le représentant de la France a demandé à tous de mobiliser leurs efforts pour qu'ils ouvrent d'urgence un dialogue et des négociations sur la base de la reconnaissance mutuelle afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble garantissant la sécurité de tous les États de la région et la justice pour leurs peuples. La France demeurait convaincue que la convocation d'une conférence internationale avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties directement intéressées était le moyen le plus réaliste d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient¹⁵².

Le représentant de la Chine a demandé au Conseil de sécurité d'exprimer sa condamnation et d'adopter des mesures énergiques face aux politiques et actions d'Israël. Il a demandé que des mesures efficaces soient prises pour obliger Israël à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et il a appuyé la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation, qui était le meilleur moyen de rétablir la paix au Moyen-Orient¹⁵³.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était investie d'une autorité suffisante et des moyens nécessaires pour donner un élan dynamique au processus de règlement de la question du Moyen-Orient et qu'à cette fin, le Conseil de sécurité devait adopter immédiatement les mesures requises pour préparer et mettre en route le mécanisme de convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, en commençant par la création d'un comité préparatoire¹⁵⁴.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait valoir qu'Israël, en sa qualité de partie à la Convention, avait non seulement l'obligation juridique d'appliquer intégralement ses dispositions mais aussi l'obligation morale de veiller à ce que son occupation soit conforme aux normes reflétées dans la Convention. Le Conseil de sécurité devrait de nouveau appeler l'attention d'Israël sur la grave préoccupation que lui causait la situation dans les territoires occupés et exprimer non seulement son désir qu'il soit mis fin aux actes

¹⁵² S/PV.2806, p. 8.

¹⁵³ Ibid., p. 37.

¹⁵⁴ Ibid., p. 47.

de violence mais aussi son espoir de voir s'instaurer un règlement global, juste et durable du conflit ¹⁵⁵.

À la même séance, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution¹⁵¹. Celui-ci a reçu 14 voix contre une, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent ¹⁵⁶.

Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a affirmé que le projet de résolution qui venait d'être mis aux voix n'aurait contribué ni à atténuer les tensions dans les territoires occupés ni à promouvoir la cause de la paix et était redondant et inapproprié. Sa condamnation générale d'Israël était totalement déséquilibrée et le projet ne contenait aucun appel au calme. Le représentant des États-Unis a néanmoins réaffirmé que son pays considérait la quatrième Convention de Genève comme applicable et était opposé en principe aux expulsions. Les États-Unis avaient entrepris un vaste effort diplomatique avec les parties directement intéressées pour essayer de lancer des négociations directes entre Israël et ses voisins arabes. Se référant à la proposition réaliste et constructive faite par les États-Unis, le représentant de ce pays a déclaré que cette proposition constituait le meilleur espoir d'une solution politique au conflit arabo-israélien et déboucherait sur un règlement d'ensemble qui garantirait la sécurité d'Israël et de tous les États de la région ainsi que les droits légitimes du peuple palestinien. En conclusion, il a demandé au Conseil d'éviter les exercices de rhétorique et les projets de résolution qui n'étaient pas productifs et qui ne faisaient qu'aller à l'encontre du but recherché, qui était de trouver une voie qui mène réellement à la paix au Moyen-Orient ¹⁵⁷.

Décision du 26 août 1988 : déclaration du Président

Le 26 août 1988, à la suite de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil. Cette déclaration était ainsi conçue ¹⁵⁸ :

¹⁵⁵ Ibid., p. 51.

¹⁵⁶ Ibid., p. 53 et 54.

¹⁵⁷ Ibid., p. 56 et 57.

¹⁵⁸ S/20156.

Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts.

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstine à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'a démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres prient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées.

Les membres du Conseil de sécurité estiment que la situation actuelle dans les territoires occupés, décrite au premier paragraphe ci-dessus, a de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité maintiendront à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

20. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (quarantième anniversaire de la première réunion du Conseil de sécurité et inauguration, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix)

Décision : déclaration du Président

À la 2642e séance, le 17 janvier 1986, avant l'adoption de l'ordre du jour¹, le Président a fait la déclaration suivante² au nom des membres du Conseil :

À l'occasion du quarantième anniversaire de la 1re séance du Conseil de sécurité et à l'occasion de l'inauguration, le 1er janvier, de l'Année internationale de la paix, les membres du Conseil de sécurité souhaitent réaffirmer leur attachement à la Charte des Nations Unies, qui a confié au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la 1re séance du Conseil, tenue à Londres il y a 40 ans, les membres du Conseil ont assumé cette responsabilité particulière, convaincus qu'il s'agirait d'un nouveau départ dans la recherche de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

Il n'y a pas eu de rupture de la paix sur le plan mondial depuis 40 ans mais conflits et tensions persistent. Au cours des 2 600 séances qu'il a tenues, le Conseil de sécurité a débattu les questions les plus pressantes concernant la paix et la sécurité. L'inauguration de l'Année internationale de la paix est, pour les membres du Conseil, une nouvelle occasion de rehausser l'efficacité avec laquelle le Conseil s'acquitte de son rôle principal : maintenir la paix et la sécurité internationales. Ils demandent de nouveau à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte de respecter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il est à espérer que 1986 et les années à venir amèneront le progrès qu'il est si urgent de réaliser afin de sauvegarder la paix pour les générations futures.

¹ L'ordre du jour de la réunion était : « La situation au Moyen-Orient ».

² S/17745.

21 Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 6 février 1986 (2655e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

Par une lettre¹ datée du 4 février 1986 adressée au Secrétaire général, le représentant de la République arabe syrienne transmettait une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de son pays adressée au Secrétaire général pour l'informer et, par son intermédiaire, pour informer le Président et les membres du Conseil de sécurité de l'acte de piraterie aérienne qu'avait perpétré le même jour deux appareils de chasse israéliens dans l'espace aérien international. Il était dit dans cette lettre qu'à 8 h 54, TU, l'avion civil privé du type G-2 de nationalité libyenne portant le numéro d'immatriculation LN 777 (5-ADDR NDAE) avait décollé de l'aéroport international de Tripoli avec à bord une délégation officielle syrienne qui rentrait dans son pays après une visite officielle en Jamahiriya arabe libyenne. La lettre ajoutait que, tandis que l'avion se trouvait dans l'espace international au-dessus de la mer Méditerranée, le pilote avait informé le centre de contrôle de l'aéroport de Chypre à 11 h 01, que deux avions de chasse israéliens avaient intercepté l'avion et exigeaient de les accompagner; et qu'à 11 h 03, l'aéroport de Chypre avait perdu contact avec l'avion. Cette lettre appelait ensuite l'attention du Conseil sur la gravité de cet acte contre la sûreté et la sécurité de l'aviation civile dans l'espace aérien international et sur les conséquences dangereuses que cela aurait et demandé au Conseil d'adopter les mesures nécessaires pour déterminer quel avait été le sort de l'appareil et de ses passagers ainsi que de son équipage et pour garantir leur sécurité. Enfin, il était dit dans cette lettre que la République arabe syrienne rendait Israël pleinement responsable de cet acte de piraterie aérienne, qui constituait une violation flagrante des normes du droit international et des conventions internationales garantissant la liberté et la sécurité de l'aviation.

¹ S/17785.

Par une lettre² de même date adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne demandait la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner l'acte de piraterie aérienne commis par Israël pendant la matinée contre un appareil civil libyen volant dans l'espace aérien international au-dessus de la Méditerranée.

À sa 2651^e séance, le 4 février 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies » et a examiné la question à ses 2651^e, 2653^e et 2655^e séances, tenues entre les 4 et 6 février 1986³. Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote. Le Conseil a également, comme demandé en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à M. Samir Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation⁴. Le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, d'inviter le représentant de l'OLP à participer à la discussion⁵.

À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a réitéré qu'un acte de piraterie aérienne et de terrorisme international avait été commis contre l'aviation civile internationale par les autorités israéliennes, qui avaient intercepté un appareil civil libyen transportant une délégation officielle syrienne qui volait dans l'espace aérien international au-dessus de la Méditerranée le 4 février 1986. Il a fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour s'enquérir du sort de l'appareil libyen ainsi que de ses

² S/17787.

³ Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2651, p. 6; voir également le chapitre II du présent *Supplément*.

⁴ Pour plus amples détails sur les invitations adressées conformément aux articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵ Pour la discussion de la proposition tendant à inviter le représentant de l'OLP à participer aux débats et pour le vote (10 voix contre une, avec 4 abstentions), voir S/PV.2655, p. 38 à 42; voir également le chapitre III du présent *Supplément*.

passagers et de son équipage et pour garantir leur sécurité. La République arabe syrienne tenait Israël pour pleinement responsable de cet acte de piraterie aérienne. Le représentant de ce pays a déclaré en outre que l'acte commis par Israël relevait de la juridiction du Conseil de sécurité étant donné que ce qu'avait fait Israël affectait l'aviation civile dans toutes les régions du monde. Il a demandé au Conseil de condamner Israël pour cet acte de piraterie et de terrorisme et d'exiger qu'Israël mette fin à de tels actes et respecte les accords internationaux et les normes du droit international⁶.

À la même séance, le représentant d'Israël a déclaré que les pilotes israéliens avaient intercepté un avion d'affaires libyen, non un aéronef civil, qui transportait une douzaine de personnes. Cet appareil était soupçonné de transporter des terroristes qui avaient été impliqués dans la planification d'attaques dirigées contre Israël mais, après vérification, il s'était avéré que tel n'était pas le cas et, après une brève escale en Israël, l'avion avait repris sa route sans que personne n'ait été blessé. Il a ajouté que si le Gouvernement israélien soupçonnait qu'il y avait des terroristes à bord, c'est parce qu'il venait de s'achever à Tripoli une réunion d'une vingtaine d'organisations terroristes qui avait été convoquée par le Président Qaddafi lui-même sous son patronage personnel. Lors de cette réunion, intitulée « Les forces révolutionnaires de la nation arabe », il avait été fait des déclarations claires et dépourvues d'ambiguïté selon lesquelles les attaques terroristes contre Israël seraient poursuivies. Le représentant d'Israël a alors cité un passage d'une résolution de l'Assemblée générale⁷ concernant le devoir de tout État de s'abstenir d'organiser, de fomenter, d'appuyer des actes hostiles ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État ou d'y participer ou d'accepter que son territoire soit utilisé pour organiser des activités tendant à la commission de tels actes. Ni la Jamahiriya arabe libyenne, ni la République arabe syrienne, ne respectaient cette norme. Le représentant d'Israël a affirmé qu'ayant des raisons de croire que des terroristes qui préparaient d'autres attaques étaient à bord, l'on ne pouvait pas attendre d'Israël qu'il attende passivement de subir de telles attaques. Le Gouvernement israélien avait agi dans l'intention d'intercepter des terroristes et n'avoir rien fait aurait été succomber à la tentation d'interpréter en termes

⁶ S/PV.2651, p. 8 à 13.

⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, intitulée « Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États »

extrêmement rigide le concept essentiel de légitime défense, interprétation qui n'avait jamais été applicable dans la pratique et qui était certainement dépassé étant donné la nature de la guerre terroriste qui était menée. Le représentant d'Israël a ajouté que le droit international classique autorisait en fait un pays à arraisonner des navires dans les eaux internationales s'il avait des raisons de penser que des pirates se trouvaient à bord. Il a cité à titre d'exemple un passage de l'ouvrage classique Bowett, cet auteur ayant affirmé ce qui suit :

Il est clair, comme le montre l'affaire du *Mariana Fora*, que ce droit peut être exercé contre des actes d'agression de pirates si les circonstances sont telles que l'État a des raisons de penser qu'il court un réel danger. Le fait que le navire s'avère par la suite ne pas être impliqué dans la piraterie paraît être sans importance si les soupçons initiaux sont fondés.

Le représentant d'Israël a alors mentionné le principe de limite « absolutiste » du droit de légitime défense et a fait valoir qu'un pays attaqué par des terroristes est autorisé à avoir recours à la force pour empêcher ou prévenir des attaques futures et qu'il n'était pas sérieux de soutenir que le droit international interdisait aux États de capturer des terroristes dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international. Le représentant d'Israël a conclu en déclarant qu'une analyse sérieuse du problème du terrorisme international et de ses incidences sur les normes internationales montrerait que même ceux qui n'acceptaient pas encore pleinement le concept fondamental de légitime défense, tel que celui-ci devait être interprété à l'âge du terrorisme, étaient disposés à admettre que le caractère sacro-saint de la vie humaine prévalait sur celui de l'espace aérien⁸.

À la même séance, M. Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation, a exprimé l'avis que l'interception par Israël d'un appareil civil libyen dans l'espace aérien international constituait un acte qui élargissait la politique de terrorisme et les pratiques d'agression au-delà de l'agression commise contre des territoire arabes et des États arabes. Cet acte constituait une atteinte à la sécurité de l'aviation civile dans l'espace aérien international sur la base de prétextes imaginaires et sans justification, outre que cet

conformément à la Charte des Nations Unies ».

⁸ S/PV.2651, p. 14 à 20. Pour les discussions concernant les principes de la Charte énoncés au paragraphe 1 de l'Article 2 et à l'Article 51, voir le chapitre XII du présent *Supplément*, affaire 2.

acte était tout à fait contraire au droit international et aux normes applicables. M. Mansouri a demandé au Conseil de condamner énergiquement l'acte d'agression d'Israël et d'affirmer qu'il importait au plus haut point qu'aucun État Membre de l'Organisation des Nations Unies ne répète de tels actes⁹.

À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a contesté la position du représentant d'Israël selon laquelle ce pays avait agi dans son droit de légitime défense en interceptant l'appareil libyen. Il a rappelé que, par le passé, Israël avait souvent fait la guerre à des territoires arabes voisins sous le prétexte qu'il avait le droit d'agir pour se défendre, sa sécurité étant menacée. Le représentant de la Syrie a considéré que l'interception par Israël de l'appareil libyen constituait un acte d'agression contre la communauté internationale tout entière, contre la liberté de l'aviation internationale et contre la sécurité des passagers. Il a demandé au Conseil d'agir dans l'intérêt de la communauté internationale en adoptant une résolution énergique contre Israël afin de le dissuader de mener d'autres actes d'agression contre les Arabes¹⁰.

À la 2653e séance, le 5 février 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹¹ qui avait été soumis par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago. Aux termes de ce texte, le Conseil de sécurité aurait condamné Israël pour avoir intercepté de force et détourné l'appareil civil libyen dans l'espace aérien international et l'avoir ensuite détenu; considéré que cet acte d'Israël constituait une grave violation des principes du droit international et en particulier des dispositions pertinentes des Conventions internationales relatives à l'aviation civile; demandé à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de tenir dûment compte de cette résolution lorsqu'elle envisagerait d'adopter des mesures adéquates pour mettre l'aviation civile internationale à l'abri de tels actes; et demandé à Israël de s'abstenir immédiatement de tous actes mettant en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertisse solennellement Israël que, si de tels actes devaient

⁹ S/PV.2651, p. 22 à 24.

¹⁰ Ibid., deuxième intervention, p. 26 à 36.

¹¹ Pour le texte du projet de résolution, voir S/17796.

se répéter, le Conseil envisagerait d'adopter des mesures adéquates pour faire respecter sa résolution.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a condamné l'interception et le détournement par Israël de l'appareil civil qui volait dans l'espace aérien international comme constituant un acte criminel commis en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions pertinentes, outre que ces actes constituaient une violation de la souveraineté de l'État auquel appartenait l'aéronef, une atteinte à la liberté des passagers et un acte qui mettait en danger leur sûreté et leur sécurité. Le représentant de la Libye a demandé au Conseil de sécurité de dénoncer et de condamner cet acte d'Israël et d'adopter des mesures énergiques visant à décourager Israël de commettre d'autres actes terroristes. Il a demandé en outre au Conseil de priver Israël de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de lui imposer à titre de mesure de dissuasion des sanctions économiques pour le forcer à respecter la volonté de la communauté internationale ainsi qu'à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à respecter son prestige¹².

À la même séance, le représentant de la Jordanie a déclaré que l'interception par Israël de l'appareil civil libyen constituait une violation des conventions internationales régissant la sécurité de l'aviation civile et il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité condamnerait cet acte d'Israël en adoptant le projet de résolution qui lui avait été soumis¹³.

À la même séance, le représentant du Maroc a exprimé l'avis qu'Israël avait été encouragé à violer le droit international par l'impuissance du Conseil de sécurité, qui n'avait pas pu adopter des mesures plus efficaces pour mettre fin à la politique de mépris du droit international qu'affichait Israël. Il a demandé au Conseil, qui avait la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'adopter les mesures efficaces qu'exigeait la situation et de garantir l'application par Israël des résolutions des Nations Unies concernant les actes de terrorisme¹⁴.

¹² S/PV.2653, p. 5 à 11.

¹³ Ibid., p. 12 et 13.

¹⁴ Ibid., p. 17 et 21.

À la même séance, le représentant d'Israël a réfuté les accusations des orateurs précédents, qu'il a accusés à son tour d'être responsables des actes de terrorisme perpétrés contre Israël depuis de nombreuses années en ayant recours à une stratégie que n'avaient pas prévue les fondateurs des Nations Unies. Il a accusé la Jamahiriya arabe libyenne, conjointement avec les autres États arabes, de mener une guerre d'un type nouveau à laquelle il fallait répondre par une politique d'autodéfense, et il a demandé au Conseil de sécurité de reconnaître la primauté du principe de légitime défense lorsque les États étaient victimes d'actes de terrorisme¹⁵.

À la 2655e séance, le 6 février 1986, les représentants des Émirats arabes unis, de la Chine, du Ghana, de l'Algérie, de la Bulgarie, de l'Inde, de la Yougoslavie, de la République démocratique allemande, de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, de l'OLP, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Congo, ont rejeté le recours au principe de légitime défense invoqué par Israël pour justifier son acte, qu'ils ont déploré comme étant une violation flagrante des normes du droit international, et en particulier des Conventions internationales de Chicago, de La Haye et de Montréal régissant la liberté et la sécurité de l'aviation civile dans l'espace aérien international, et ils ont demandé au Conseil de sécurité de condamner Israël pour avoir intercepté l'appareil libyen et de faire le nécessaire pour empêcher que de tels actes ne se renouvellent. Les représentants de la Yougoslavie, de la République démocratique allemande et de l'OLP ont souligné que le Conseil devait faciliter la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient pour qu'il soit trouvé une solution juste, globale et durable à la crise sur la base du retrait d'Israël de tous les territoires occupés et de l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, le représentant de l'OLP ajoutant que le Conseil devrait envisager d'adopter des sanctions contre Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁶.

¹⁵ Ibid., p. 23 à 33.

¹⁶ Pour les extraits pertinents de ces déclarations, voir S/PV.2655 : Émirats arabes unis, p. 11 à 16; Chine, p. 17 et 18; URSS, p. 19 à 23; Ghana, p. 27 à 32; Algérie, p. 33 à 36; Bulgarie, p. 37 et 38; Inde, p. 43 à 47; Yougoslavie, p. 48 à 51; République démocratique allemande, p. 55 et 56; Iraq, p. 56 à 59; Iran (République islamique d'), p. 65 à 71; OLP, p. 80 à 82; et le Président, p. 82 et 83.

À la même séance, le représentant d'Israël, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a rappelé une série de cas marquant les relations entre États du Moyen-Orient et a dit qu'Israël n'avait pas été impliqué, ne serait-ce même comme cible, dans la plupart des incidents terroristes constituant une menace pour l'aviation civile internationale. Il a ajouté qu'au contraire, les auteurs de ces incidents étaient des régimes de pays arabes ou de pays du Moyen-Orient cherchant à toucher d'autres régimes du Moyen-Orient et que ce n'était pas le conflit arabo-israélien mais plutôt les conflits persistants entre les régimes du Moyen-Orient qui avaient propagé le terrorisme au-delà de la région. Demandant instamment au Conseil de rejeter le projet de résolution condamnant le Gouvernement israélien pour avoir intercepté l'appareil libyen, le représentant d'Israël a déclaré que les États qui encourageaient le Conseil à adopter le projet de résolution dont il était saisi étaient ceux-là mêmes qui parrainaient le terrorisme, de sorte qu'adopter le projet de résolution équivaldrait à encourager le terrorisme ¹⁷.

À la même séance, le représentant de la France, expliquant son vote avant le vote, a déclaré que, si l'action indispensable contre le terrorisme ne pouvait pas être légitimée par une violation du droit international, le Gouvernement français se rendait compte que l'intervention d'Israël devait être replacée dans le contexte des actes de terrorisme qui avaient été perpétrés récemment dans plusieurs pays d'Europe. La France ne pouvait pas appuyer le projet de résolution car il comportait des formulations qui ne paraissaient pas refléter la réalité de la situation ¹⁸.

Le représentant des États-Unis d'Amérique, expliquant lui aussi son vote avant le vote, a déclaré que le Gouvernement des États-Unis, tout en étant opposé à l'action d'Israël, voterait contre le projet car il ne comportait pas de dispositions concrètes et appropriées touchant le problème du terrorisme. Le Gouvernement des États-Unis considérait que c'était la violence terroriste, et non la réaction contre cette violence, qui était la cause du cycle de violence qui sévissait au Moyen-Orient et dans le monde entier. Les États-Unis considéraient qu'il pouvait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une interception pouvait être justifiée. Le représentant des États-Unis a considéré qu'en principe, un État dont le territoire ou les citoyens étaient soumis à des attaques terroristes constantes pouvait réagir en

¹⁷ S/PV.2655, p. 83 et 91 à 96.

¹⁸ Ibid., p. 111.

ayant recours à la force de manière appropriée pour se défendre contre d'autres attaques, et que l'adéquation d'une action déterminée soulevait dans tous les cas des considérations de nécessité et de proportionnalité. Il a souligné que, lorsque le but d'une action défensive était un aéronef, une attention accrue devait être accordée aux considérations de sécurité, de sorte qu'une intervention ne pouvait être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles et avec toutes les précautions possibles, compte dûment tenu de la nécessité de garantir la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'un État ne devrait intercepter un appareil civil que sur la base d'éléments parfaitement clairs prouvant sans équivoque que les terroristes étaient à bord; hors, tel n'avait pas été le cas d'Israël, et le Gouvernement des États-Unis déplorait par conséquent son action. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas appuyer un projet de résolution sous-entendant que l'interception d'un aéronef était condamnable en soi sans égard à la possibilité que cette action puisse être justifiée¹⁹.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité²⁰.

¹⁹ Ibid., p. 112 et 113.

²⁰ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17796/Rev.1), voir *ibid.*, p. 114. Pour le texte intégral du projet de résolution, voir la note 10 ci-dessus. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

22. La situation en Afrique australe

Discussions initiales

Par une lettre¹ datée du 29 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Afrique australe.

À sa 2652e séance, le 5 février 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour² la question intitulée « La situation en Afrique australe », qu'il a examinée en même temps que la lettre du Soudan datée du 29 janvier à ses 2652e, 2654e et 2656e à 2662e séances, tenues entre les 5 et 13 février 1986. Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Guyana, de la Hongrie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Lesotho, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, du Panama, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialistes soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, de la Tunisie, de la Yougoslavie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer aux débats sans droit de vote³. Le Conseil a également, comme demandé en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, adressé des invitations à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dirigé par son Président, à M. Neo Mnumzana, de l'African National Congress of South Africa (ANC), au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid et à M. Theo-Ben Gurirab, de la South West Africa People's Organization (SWAPO)⁴.

¹ S/17770.

² Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2652, p. 2. Cela était la première fois que cette question était ajoutée sous cette formulation à la liste de questions dont le Conseil de sécurité était saisi, mais des aspects spécifiques de la situation en Afrique australe avaient également été examinés par le Conseil, comme indiqué dans le présent chapitre sous différentes rubriques comme « La question de l'Afrique du Sud », « La situation en Namibie », « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud », « Lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Botswana » et « Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud ».

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴ Pour plus amples détails concernant les invitations adressées en application de l'article 39 du

Décision du 13 février 1986 (2662e séance) : résolution 581 (1986)

À la 2652e séance, le 5 février 1986, le représentant du Togo, parlant en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a identifié trois éléments de la situation « hautement explosive » en Afrique du Sud : a) la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; b) l'occupation illégale de la Namibie par ce régime raciste; et c) la politique d'agression et de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud contre les États indépendants voisins. Il a ensuite discuté de chaque élément, soulignant ce qu'il a appelé leurs « tragiques conséquences », qui constituaient une dangereuse menace pour la paix et la sécurité internationales, afin d'expliquer pourquoi le Président du Sénégal, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avait demandé la convocation de cette série de réunions du Conseil de sécurité. Face à la résistance opposée par le peuple sud-africain à ses politiques racistes, le régime de Pretoria avait réagi en proclamant l'état d'urgence en juillet 1985, donnant ainsi à ses forces de sécurité toute latitude de se comporter avec le plus grand arbitraire. Le seul crime des Africains noirs qui étaient chaque jour les victimes de la police sud-africaine était de chercher à exercer dans leur patrie les droits les plus fondamentaux qu'avaient garantis à l'humanité tout entière la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ce qui concerne la Namibie, le représentant du Togo a déclaré que l'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement un territoire qui était sous administration des Nations Unies en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil, qui contenait le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. L'Afrique du Sud, plutôt que de choisir entre deux processus électoraux comme prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil, avait manifesté son mépris à l'égard de la communauté internationale en invoquant différents prétextes allant du statut de la SWAPO et de l'impartialité des Nations Unies et du Conseil de sécurité à la présence de troupes cubaines en Angola, laquelle était sans rapport avec la question de Namibie. Le représentant du Togo a de nouveau mentionné la crise interne en Afrique du Sud et la volonté de ce pays de poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et il a cité le Président en exercice de l'OUA, le Président du

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

Sénégal, qui avait déclaré que le Gouvernement de Pretoria appliquait une politique systématique de déstabilisation politique, militaire et économique contre les États africains voisins et que l'Angola, le Mozambique et le Botswana avaient été les victimes de fréquents actes d'agression et de sabotage de la part de l'Afrique du Sud. Lorsque celle-ci n'était pas intervenue pour déstabiliser directement l'Angola, a-t-il ajouté, elle avait agi par personne interposée, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), qui avait servi d'écran pour dissimuler la politique délibérée de l'Afrique du Sud tendant à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Angola. Le représentant du Togo a alors rappelé, dans le contexte du rôle de l'UNITA, la préoccupation qu'avaient exprimée les Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'OUA devant l'abrogation de l'Amendement Clark par le Sénat des États-Unis, et il a cité le paragraphe 1 de la Déclaration adoptée lors de la vingt et unième réunion au Sommet de l'OUA, en juillet 1985, où il était dit que « tout soutien financier, militaire et logistique aux ennemis du peuple angolais par un gouvernement, un groupement privé ou un organisme gouvernemental, que ce soit directement ou indirectement, serait considéré comme une grave violation de la Déclaration de 1970 touchant les relations amicales entre les États ainsi que les dispositions des chartes de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies »⁵. Le représentant du Togo a souligné que l'Afrique avait confiance dans la capacité du Conseil de sécurité de contribuer à l'instauration de la paix en Afrique australe et il a demandé au Conseil d'exiger que le Gouvernement de Pretoria : a) mette immédiatement fin à l'état d'urgence et libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques; b) abolisse immédiatement la politique d'apartheid, laquelle ne pouvait pas être réformée, et garantisse le respect de l'égalité de droit de tous les Sud-Africains sans aucune discrimination fondée sur la race; c) coopère à la mise en œuvre immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil contenant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et indique son choix du processus électoral dans le délai imparti par le Conseil; et de demander à tous les États Membres de l'Organisation de s'abstenir de tout acte de nature à aggraver la situation complexe en Afrique australe. Le représentant du Togo a conclu en soulignant que le Conseil de sécurité devrait envisager lors d'une réunion future, la possibilité d'adopter des sanctions complètes et obligatoires en application du

⁵ A/40/666, AHG/DECL.3 (XXI).

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies si l’Afrique du Sud persistait dans son attitude de défi et d’intransigeance⁶.

À la même séance, le représentant de l’Afrique du Sud a déclaré que la convocation de cette série de réunions du Conseil de sécurité, dans le sillage de propositions de très large portée qu’avait faites le Président de l’État sud-africain le 31 janvier 1986, était tout à fait hors de propos et tournait en dérision les principes qui devaient régir les activités du Conseil, en particulier la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Président P. W. Botha de l’Afrique du Sud, dans sa déclaration d’ouverture du Parlement, le 31 janvier, avait précisément mis l’accent sur le fait que son but était le maintien de la paix et de la sécurité et que certaines des importantes réformes introduites en Afrique du Sud depuis qu’il avait assumé la présidence avaient notamment été : a) la reconnaissance de la pleine liberté syndicale des Noirs; b) la reconnaissance du séjour des Noirs en ville; c) l’introduction de droits de propriété foncière pour les Noirs dans les régions urbaines; et d) l’abrogation de la loi sur l’interdiction de l’ingérence politique, de la loi sur les mariages mixtes et des dispositions pertinentes de la loi sur la lutte contre l’immoralité. Le représentant de l’Afrique du Sud a alors esquissé dans ses grandes lignes le cadre et les principes directeurs de l’évolution constitutionnelle prévue en citant le Président de l’État sud-africain, qui avait également déclaré : a) que l’Afrique du Sud reconnaîtrait une citoyenneté pour tous les Sud-Africains; b) que la souveraineté de la loi devait être la base de la protection des droits fondamentaux des individus et des groupes; c) que la dignité, la vie et la liberté humaines et la propriété de tous devaient être protégées sans considération de couleur, de race, de croyance ou de religion; d) qu’un système de gouvernement démocratique pouvant donner satisfaction à toutes les aspirations légitimes de toutes les communautés sud-africaines devrait être négocié; et e) que l’Afrique du Sud était allée au-delà du système colonial dépassé du paternalisme et du concept dépassé d’apartheid. Le représentant de l’Afrique du Sud a mentionné l’intention du Président Botha de négocier la création d’un « conseil statutaire national » – en attendant l’introduction de structures constitutionnelles – qui serait composé de membres du Gouvernement sud-africain et de représentants des « États nationaux autonomes » ainsi que des dirigeants des autres communautés noires et groupes d’intérêts, ajoutant que la réforme constituait manifestement le premier pas sur la voie d’un parta ge

⁶ S/PV.2652, p. 8 à 14.

institutionnalisé des pouvoirs en Afrique du Sud. S'agissant des relations extérieures, le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé que son pays était attaché à la coexistence internationale sur la base de la coopération et de la négociation, particulièrement en Afrique australe, et que le Gouvernement sud-africain était prêt à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à l'indépendance de la Namibie dès qu'un accord pourrait intervenir au sujet du retrait des troupes cubaines d'Angola. Il a réitéré l'invitation du Président sud-africain aux États voisins de donner une « expression tangible » au désir commun de paix et de stabilité dans la région, notamment sur la base du retrait de toutes les forces étrangères, du règlement pacifique des différends, de la coopération régionale pour la solution des problèmes communs et d'une interdiction des actes de violence transfrontière. À cette fin, le Président sud-africain avait proposé de créer un « mécanisme conjoint permanent » pour régler les problèmes menaçant la paix et la prospérité de l'Afrique australe. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné l'importance des propositions du Président Botha, qui avaient un caractère historique non seulement pour l'Afrique du Sud mais pour tous les peuples d'Afrique australe, et il a demandé au Conseil de sécurité d'apporter une contribution positive à une transition pacifique vers cette ère nouvelle en encourageant le peuple sud-africain à négocier des structures politiques acceptables pour tous⁷.

À la 2654e séance, le 6 février 1986, le représentant du Zimbabwe a déclaré que les menaces proférées récemment par l'Afrique du Sud contre ses voisins, les blocus économiques et les autres actes d'agression constituaient manifestement un déni des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui stipulaient ce qui suit : « Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte

⁷ Ibid., p. 46 à 52.

des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux. »⁸

Le représentant du Zimbabwe a dit en outre que l’Afrique du Sud, dans la recherche de son objectif consistant à établir son hégémonie sur l’ensemble de la région, avait commis des agressions, des actes de strangulation économique et des actes de terrorisme d’État et que, de plus, Pretoria avait attisé et encouragé des troubles et des actes de terrorisme dans presque tous les États indépendants d’Afrique australe, en violation flagrante de la Déclaration sur l’inadmissibilité de l’intervention et de l’ingérence dans les affaires intérieures des États, qui soulignait « le devoir d’un État de s’abstenir de recourir à toute intervention armée, subversion, occupation militaire ou à toute autre forme d’intervention ou d’ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre un autre État ou groupe d’États, ou à tout acte d’ingérence militaire, politique ou économique dans les affaires intérieures d’un autre État, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force »⁹. Le représentant du Zimbabwe a souligné que les ressortissants sud-africains qui franchissaient la frontière pour se rendre au Lesotho, au Swaziland et dans les États de première ligne étaient des victimes de l’apartheid et qu’ils répondaient à la définition des réfugiés au regard du droit international, et en particulier de l’article premier de la Convention de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés. Il a souligné en outre qu’alors même que ces réfugiés étaient qualifiés de « terroristes » par le régime sud-africain d’apartheid, les États voisins étaient tenus par les Conventions internationales et par les liens de l’humanité de respecter les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et en particulier de son article 3. La raison véritable des efforts de déstabilisation des États voisins était que l’Afrique du Sud ne pouvait pas supporter de sociétés démocratiques non racistes à ses frontières étant donné qu’elles étaient l’antithèse de la politique d’apartheid, qui concrétisait la doctrine de la supériorité d’une race sur une autre. Le représentant du Zimbabwe a rappelé la déclaration faite récemment par le Président Botha devant le Parlement sud-africain, lorsqu’il avait mentionné le « concept dépassé d’apartheid » et fait apparaître le contraste entre la déclaration d’une volonté de « réforme » et le refus de l’Afrique du Sud d’abroger le Group Areas Act et son refus de négocier avec des dirigeants authentiques des Sud-

⁸ Résolution 2625 (XXV) de l’Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 36/103 de l’Assemblée générale, annexe.

Africains noirs, qualifiés de « révolutionnaires ». Se référant à la politique d'« engagement constructif » des États-Unis, le représentant du Zimbabwe a déclaré que le problème fondamental en Afrique australe était l'apartheid en Afrique du Sud et la colonisation de la Namibie par l'Afrique du Sud, et qu'aucun Africain ne pouvait être libre tant que ce dernier vestige de l'humiliation de l'Africain en tant que race n'aurait pas disparu ¹⁰.

À la 2660e séance, le 12 février 1986, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution ¹¹ présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

À la même séance, le représentant de l'Égypte a déclaré que le régime de Pretoria était responsable des troubles dans lesquels était plongée l'Afrique du Sud et que, dans tous les cas où Pretoria se trouvait dans l'incapacité d'étouffer la résistance, le régime avait coutume de formuler quelques propositions de réforme afin de tromper l'opinion publique internationale. Le représentant de l'Égypte a évoqué les propositions faites dans une déclaration prononcée devant le Parlement sud-africain le 31 janvier 1986 et a déclaré que le Président du régime de Pretoria avait néanmoins écarté l'application du principe du suffrage universel dans un pays uni, manifestant ainsi qu'il n'avait aucune volonté d'éliminer le régime d'apartheid. Le représentant de l'Égypte a ajouté que les dirigeants de Pretoria et les représentants du régime en dehors de l'Afrique du Sud évoquaient souvent la crainte que la communauté internationale n'intervienne dans les affaires intérieures du pays et a affirmé que les actes d'agression commis contre les États d'Afrique voisins ainsi que la persistance de l'occupation de la Namibie avaient pour but de prévenir ou de limiter l'ingérence étrangère. Les actes irresponsables d'agression de l'Afrique du Sud et son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à l'indépendance de la Namibie étaient des éléments qui entraîneraient une ingérence étrangère dans les affaires intérieures du continent africain, et en particulier de l'Afrique australe, en exposant la région aux risques liés au conflit entre les grandes puissances. Le représentant de l'Égypte a déclaré que le Conseil de sécurité avait à l'égard de l'Afrique du Sud une claire responsabilité due à deux

¹⁰ S/PV.2654, p. 16 à 18 et 26 à 31.

¹¹ S/17817, ultérieurement révisé et adopté en tant que résolution 581 (1986).

éléments : a) le Conseil, en tant qu'instance responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait un rôle particulier à jouer dans l'organisation des relations internationales contemporaines et devait intervenir, conformément à la Charte, pour mettre un terme aux manœuvres de l'Afrique du Sud, qui avait plongé la région dans l'insécurité et l'instabilité, ce qui présentait des dangers non seulement pour l'Afrique mais pour la paix et la sécurité internationales en général; et b) en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité avait la responsabilité d'assurer le respect de ses résolutions, et le moment était venu pour le Conseil d'exercer ses prérogatives en vertu de la Charte pour forcer l'Afrique du Sud à respecter les résolutions dans lesquelles il avait été demandé à Pretoria de mettre fin à la politique d'apartheid et à l'occupation de la Namibie ainsi que les résolutions lui demandant de s'abstenir de lancer des actes d'agression contre les États voisins¹².

Au cours des délibérations du Conseil, de nombreux représentants ont souligné que l'application de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte serait le moyen le plus efficace d'obliger l'Afrique du Sud à démanteler le régime d'apartheid et de rétablir la paix et la stabilité dans la région¹³.

À la 2662e séance, le 13 février 1986, le Président du Conseil de sécurité a mis aux voix une version révisée du projet de résolution (S/17817/Rev.1)¹⁴. Avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que le qualificatif de « terrorisme » utilisé dans le projet de résolution pour désigner le « recours à la force » par un État n'était ni nécessaire ni utile et qu'il aurait suffi de dire que le recours à la force par un État était contraire à la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que le « respect de l'intégrité territoriale » était un principe important et universel et que demander uniquement à l'Afrique du Sud de respecter les frontières internationales n'était pas de nature à faire avancer les choses. Il a dit en outre que le projet de résolution sous-

¹² S/PV.2660, p. 8 à 13.

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir S/PV.2652 : Sénégal, p. 23; Zambie, p. 28 et 29; Président par intérim du Comité contre l'apartheid, p. 13; S/PV.2656 : Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, p. 27; Inde, p. 33; S/PV.2657 : Danemark, p. 31 et 32; République démocratique allemande, p. 38; S/PV.2658 : Algérie, p. 11; Bulgarie, p. 17 et 18; Trinité-et-Tobago, p. 23; Ghana, p. 36; Iran (République islamique d'), p. 47; S/PV.2659 : Venezuela, p. 13; Union des Républiques socialistes soviétiques, p. 22; Cuba, p. 29; S/PV.2660 : Yougoslavie, p. 19; Panama, p. 23; Madagascar, p. 37; Nigéria, p. 47; S/PV.2661 : Émirats arabes unies, p. 27 et 28; République arabe syrienne, p. 33 et 34; RSS d'Ukraine, p. 46; Hongrie, p. 48; Pakistan, p. 56; et S/PV.2662, Tunisie, p. 11.

¹⁴ S/PV.2662, p. 31.

entendait, ce qui était inexact, qu'une assistance de l'extérieur était la principale cause de la déstabilisation de certains États dans la région, alors que, de l'avis de la délégation des États-Unis, les gouvernements qui avaient recours à des troupes étrangères pour rester au pouvoir contre l'opposition d'une proportion significative de la population nationale étaient essentiellement instables et que, dans de tels États, la stabilité pourrait être renforcée au moyen d'un dialogue entre le gouvernement et les groupes d'opposition¹⁵.

Le projet de résolution révisé a alors été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 581 (1986)¹⁶. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17770,

Considérant que tous les États Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Vivement préoccupé par le fait que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne dans la région de l'Afrique australe,

Rappelant son opposition totale au système d'apartheid,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant acte du communiqué des Ministres des États de première ligne et des Ministres de la Communauté économique européenne, dans lequel ceux-ci ont notamment condamné, dans

¹⁵ Ibid., p. 41.

toutes ses manifestations, la politique de déstabilisation menée par l’Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes, dans des États voisins, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes,

Rappelant ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985) par lesquelles il a notamment condamné les actes d’agression de l’Afrique du Sud contre l’Angola, le Botswana et le Lesotho,

Convaincu que le système d’apartheid du régime raciste d’Afrique du Sud et le maintien de l’occupation illégale de la Namibie par ce régime sont une source de tension et d’insécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par les récentes menaces de l’Afrique du Sud de continuer à commettre des actes d’agression contre les États de première ligne et d’autres pays d’Afrique australe en vue de les déstabiliser,

Conscient qu’il faut prendre d’urgence des mesures efficaces pour prévenir et écarter tous les dangers contre la paix et la sécurité dans la région que constituent les menaces faites récemment par l’Afrique du Sud d’employer la force contre des pays d’Afrique australe,

Convaincu que seule l’élimination de l’apartheid peut conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud en particulier, et en Afrique australe en général,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d’Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d’agression contre les États de première ligne et d’autres États d’Afrique australe;

2. *Met fermement en garde* le régime d’Afrique du Sud contre le fait de commettre des actes d’agression, de terrorisme et de déstabilisation à l’encontre d’États africains indépendants et de recourir à des mercenaires;

3. *Déplore* l’intensification de la violence dans la région et demande à l’Afrique du Sud de respecter pleinement le caractère sacré des frontières internationales;

4. *Déplore* l’octroi de la part d’États de toute assistance pouvant servir à déstabiliser des États indépendants d’Afrique australe;

5. *Demande* à tous les États de faire pression sur l’Afrique du Sud pour la dissuader de commettre des actes d’agression contre des États voisins;

¹⁶ Pour le vote sur le projet de résolution, voir *ibid.*, p. 43.

6. *Réaffirme* que tous les États ont le droit, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, de donner asile aux victimes de l'apartheid;

7. *Exige* l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, et à cette fin exige :

a) Que le système des bantoustans soit démantelé et que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;

b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et de restriction frappant les organisations politiques, les partis, les particuliers et les organes d'information opposés à l'apartheid;

c) Que tous les exilés puissent rentrer chez eux sans entraves;

8. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence;

9. *Déplore* que le régime raciste d'Afrique du Sud fasse fi des principes du droit international et des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

10. *Félicite* les États de première ligne et les autres États voisins de l'Afrique du Sud qui soutiennent la cause de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et prie les États Membres d'accorder d'urgence toute assistance à ces États afin de renforcer leur capacité d'accueil, d'entretenir et de protéger des réfugiés sud-africains sur leurs territoires respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des États indépendants d'Afrique australe et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 23 mai 1986 (2686e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

Par une lettre¹⁷ datée du 21 mai 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Sénégal a demandé, agissant sur instruction du Président du Sénégal et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner l'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe.

Par une lettre¹⁸ datée du 22 mai 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a demandé, sur instruction du Président des États de première ligne, la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner les attaques militaires dirigées par l'Afrique du Sud, dans la matinée du 19 mai 1986, contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe.

À sa 2684e séance, le 22 mai 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du 21 mai 1986 adressée au Président du Conseil par le représentant du Sénégal et a examiné la question à ses 2684e à 2686e séances, tenues les 22 et 23 mai 1986. Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Botswana, de Cuba, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tchécoslovaquie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer aux débats sans droit de vote¹⁹. Le Conseil a également adressé les invitations demandées conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire au Président du Comité spécial contre l'apartheid et à M. Syed Sharifuddin Pirzada, de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁹.

À la 2684e séance, le 22 mai 1986, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur six documents soumis à celui-ci²⁰.

¹⁷ S/18072.

¹⁸ S/18076.

¹⁹ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

²⁰ S/18067, S/18069, S/18070, S/18075, S/18076 et S/18077, lettres datées entre le 19 et le 22 mai 1986 adressées à l'Organisation des Nations Unies par, respectivement, le Botswana, l'Algérie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Barbade, la Zambie et le Kenya concernant les attaques lancées par l'Afrique du Sud, dans la matinée du 19 mai 1986, contre les trois États voisins du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe.

À la même séance, le représentant du Sénégal a déclaré que les derniers actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe avaient été unanimement condamnés par la communauté internationale. Il a ensuite cité de longs extraits d'une déclaration du Président du Sénégal, Président en exercice de l'OUA, qui avait condamné le « terrorisme d'État » de l'Afrique du Sud et ses violations flagrantes de l'intégrité, de l'indépendance et de la souveraineté des trois États et avait déclaré que le moment était venu pour les membres du Conseil de sécurité d'adopter des sanctions économiques obligatoires afin de sauvegarder la crédibilité du Conseil et de préserver la paix et la sécurité internationale. Le représentant du Sénégal a déclaré que les derniers actes d'agression de l'Afrique du Sud contre les États de première ligne avaient montré son mépris pour les buts et principes de la Charte des Nations Unies et pour les fondements du droit international, et prouvaient que Pretoria avait opposé un défi flagrant à la résolution 580 (1985) du Conseil de sécurité, où il était dit que tous les États Membres devaient s'abstenir dans leurs relations internationales d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Sénégal a ajouté que, peu après la commémoration du quarantième anniversaire de la Charte des Nations Unies à la veille de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement de l'Afrique, il était inconcevable que l'Afrique du Sud continue à défier le monde entier, et en particulier le Conseil de sécurité dont elle rejetait l'autorité. Il a souligné ensuite que la situation en Afrique australe, dont les principaux problèmes tenaient à l'élimination de l'apartheid et à l'indépendance de la Namibie conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, constituait une menace certaine pour la paix et la sécurité internationales et que le Conseil devrait adopter les mesures appropriées, conformément à la Charte, qui lui avait confié la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Sénégal a conclu en disant que l'Afrique attendait du Conseil qu'il assume ses responsabilités non seulement en condamnant l'Afrique du Sud et en exigeant des réparations justes et rapides des dommages causés mais aussi en décidant d'appliquer des sanctions économiques complètes et obligatoires contre Pretoria²¹.

²¹ S/PV.2664, p. 22 à 28.

À la même séance, le représentant du Zimbabwe a rappelé la déclaration²² qu'il avait faite devant le Conseil le 5 février 1986, dans laquelle il avait parlé des menaces d'attaque que l'Afrique du Sud avait proférées à l'endroit des États de première ligne et des autres États parce que ces derniers, y compris la Zambie, avaient continué d'accueillir les réfugiés qui avaient fui le système d'apartheid, conformément aux obligations internationales qui incombaient à ces États. Il a ajouté qu'à l'époque, quelques membres du Conseil n'avaient pris leurs préoccupations au sérieux et que certains avaient même indiqué que la réunion du Conseil n'était pas justifiée étant donné qu'il n'y avait en réalité pas eu d'attaques. Le représentant de la Zambie a alors donné un compte rendu détaillé des dates, objectifs, types d'armes et matériels utilisés et du nombre de morts et de blessés ainsi que des dommages matériels causés par chacune des attaques dirigées le 19 mai 1986 contre la Zambie, le Botswana et le Zimbabwe et a dit que les « amis de l'Afrique du Sud », dont certains étaient membres permanents du Conseil étaient responsables, aussi bien par leur inaction que par l'appui militaire, économique et politique qu'ils apportaient à ce pays en encourageant l'Afrique du Sud à attaquer et à déstabiliser ses voisins. Le représentant de la Zambie a dit que le moment auquel l'Afrique du Sud avait lancé ses attaques contre les trois États voisins, alors même que le groupe de personnalités créé par les pays du Commonwealth pour trouver des solutions pacifiques au problème d'apartheid se trouvait en Afrique du Sud, prouvait clairement l'intention de Pretoria d'empoisonner l'atmosphère et d'entraver les négociations de paix. Le représentant de la Zambie a souligné alors que la dernière option pour éliminer l'apartheid était l'imposition de sanctions économiques complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud et que l'argument avancé par certains pays occidentaux selon lequel les sanctions affecteraient surtout la population sud-africaine n'avait guère de fondement étant donné que cette population souffrait déjà et était disposée à payer d'ores et déjà le prix de sa liberté plutôt que de risquer beaucoup plus à terme. Le représentant de la Zambie a demandé au Conseil de sécurité non seulement de condamner l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression contre trois États membres de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi d'indiquer comment l'apartheid, crime contre l'humanité, devrait être éliminé. De l'avis du Gouvernement zambien, le moment était venu

²² S/PV.2652, P. 24 à 32.

d'invoquer le Chapitre VII de la Charte et d'imposer des sanctions économiques complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud²³.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que, le 19 mai 1986, des « unités légères » des forces de défense sud-africaines avaient attaqué « un centre opérationnel et centre de transit des terroristes à Harare (Zimbabwe), un centre de transit des terroristes situé à Mogaditsano, aux alentours de Gaborone (Botswana) et un centre opérationnel des terroristes à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Lusaka (Zambie). Il a ensuite rappelé que sa délégation avait informé le Conseil de sécurité lors de ses séances²⁴ des 10, 20 et 21 juin et 30 décembre 1985 que l'Afrique du Sud avait été et serait obligée d'agir contre les « bases terroristes » qui planifiaient et exécutaient des actes de violence dans son pays. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé en outre que son gouvernement avait fréquemment averti qu'il agirait si les gouvernements toléraient et accueillait des terroristes qui se livraient à des actes hostiles contre l'Afrique du Sud. Il a dit que la communauté internationale avait clairement rejeté le recours à la violence comme moyen d'atteindre des fins politiques, mais que le terrorisme devait être condamné de manière cohérente dans tous les domaines. Il a affirmé que les gouvernements voisins de l'Afrique du Sud avaient néanmoins souvent exprimé leur appui aux buts et à l'action de l'ANC, qu'ils justifiaient en disant que cette organisation terroriste menait une « lutte légitime » pour mettre un terme au système de gouvernement qui existait en Afrique du Sud. Le représentant de ce pays a alors rappelé la déclaration que le Président sud-africain avait faite le 31 janvier 1986 et a réitéré la volonté de son gouvernement de négocier sur les moyens qui permettraient d'élargir la base de la démocratie dans le pays²⁵. Il a souligné que la négociation était la clé du règlement des problèmes internes de l'Afrique du Sud ainsi que des différends avec les États voisins mais le Gouvernement sud-africain, s'agissant des

²³ S/PV.2684, p. 12 à 21.

²⁴ Pour les déclarations de l'Afrique du Sud, voir, respectivement, S/PV.2583, en ce qui concerne la situation en Namibie, p. 87 à 103; S/PV.2597 en ce qui concerne la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, p. 22 à 27; S/PV.2599 en ce qui concerne la lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279), p. 31 à 36; S/PV.2639, en ce qui concerne la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, p. 11 à 13. Voir également les rubriques correspondantes du présent chapitre.

²⁵ Pour plus amples détails sur les propositions de réforme et sur les grandes lignes du « cadre d'évolution constitutionnelle », voir la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud à la 2652^e séance du Conseil, note 7 ci-dessus.

bases de l'ANC au Zimbabwe, au Botswana et en Zambie, adopterait les mesures qui pourraient être appropriées pour assurer la défense et la sécurité de sa population²⁶.

Lors des délibérations du Conseil, plusieurs participants ont invoqué le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont instamment demandé au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions économiques complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud²⁷.

À la 2685e séance, le 23 mai 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution²⁸ présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

À la 2686e séance, le même jour, le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant du Ghana, a déclaré que les attaques de l'Afrique du Sud contre les États de première ligne étaient moralement indéfendables, constituaient – « au regard de la définition commune » – des actes de terrorisme d'État, étaient contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et, que ces attaques, commises pour préserver un système qui avait été universellement condamné, spécialement par le Conseil de sécurité, faisaient suite à une longue série d'agressions semblables. Il a ajouté que, si le Conseil n'agissait pas de manière résolue en l'occurrence, il donnerait indirectement son assentiment au terrorisme d'État, à l'illégalité et au racisme. Le représentant du Ghana a alors mentionné le projet de résolution (S/18087) dont le Conseil était saisi et a fait savoir que sa délégation s'était jointe aux auteurs du projet, qui demandait au Conseil d'imposer des sanctions sélectives, n'allant pas au-delà des mesures que les organes délibérants et organisations multilatérales, spécialement les États occidentaux, avaient déjà prises à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il a souligné que l'intention était d'intégrer les sanctions collectives dans le cadre des Nations Unies et que, sous réserve de certaines modifications de forme du projet de texte, les auteurs espéraient

²⁶ S/PV.2684, p. 22 à 28.

²⁷ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.2684 : Président du Comité spécial contre l'apartheid, p. 22; Inde, p. 38 et 42; République-Unie de Tanzanie, p. 47; S/PV.2685 : Bulgarie, p. 12; Chine, p. 16; M. Pirzada de l'Organisation de la Conférence islamique, p. 19; Argentine, p. 31; S/PV.2686 : Madagascar, p. 123; Danemark, p. 23; URSS, p. 29; Venezuela, p. 32; République arabe syrienne, p. 77; et Trinité-et-Tobago, p. 97, 101 et 102.

que celui-ci pourrait être adopté à l'unanimité. Le représentant du Ghana a déclaré en outre que le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe étaient en droit non seulement de recevoir une assistance pour renforcer leurs moyens de défense mais aussi d'exiger une indemnisation intégrale et juste des dommages matériels et des pertes en vies humaines que les attaques avaient causées²⁹. Lorsque la 2686e séance a repris à la suite d'une brève suspension³⁰, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté oralement, au nom des auteurs, un certain nombre de modifications de forme du projet de résolution. Ainsi, une référence explicite, au paragraphe 6 du dispositif, au « Chapitre VII » (de la Charte des Nations Unies) a été supprimée et remplacée par les mots « les dispositions ». Le représentant de la Trinité-et-Tobago a alors demandé que le projet de résolution (S/18087/Rev.1), tel que révisé oralement, soit mis aux voix³¹.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur le douzième alinéa du préambule et sur le paragraphe 6 du dispositif³² du projet de résolution. À la suite de l'objection soulevée par le représentant de la Trinité-et-Tobago au nom des auteurs du projet de résolution³³, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été mis aux voix dans son ensemble et a reçu 12 voix contre 2, avec une abstention, et n'a pas été adopté par suite des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil³⁴. Aux termes du dispositif du projet de texte³⁵, le Conseil aurait, entre autres : a) condamné l'Afrique du Sud pour ses raids militaires contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe; b) exigé que l'Afrique du Sud verse à ces trois États une indemnisation intégrale et adéquate; c) félicité les gouvernements de ces trois États de l'appui qu'ils fournissent aux réfugiés d'Afrique du Sud; d) exprimé sa solidarité avec le peuple sud-africain dans sa lutte pour la liberté et la justice; e) déterminé que les politiques et les actes du régime raciste d'Afrique du

²⁸ S/18087, révisé oralement ultérieurement (S/18087/Rev.1).

²⁹ S/PV.2686, p. 107 et 108.

³⁰ Ibid., p. 116.

³¹ Ibid., p. 121 et 122.

³² Ibid., p. 126. Aux termes du douzième alinéa du préambule, le Conseil aurait pris note du fait que la politique d'« engagement constructif » n'avait pas abouti tandis qu'aux termes du paragraphe 6 du dispositif, tel que révisé oralement, le Conseil aurait affirmé agir « conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

³³ Ibid., p. 126 et 127. Pour la discussion de procédure concernant la proposition de vote séparé et l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir également le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*, sous la rubrique de l'article 32.

³⁴ Pour le vote, voir S/PV.2686, p. 128.

Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales; et f) décidé, en tant que moyen efficace de combattre le système d'apartheid et d'instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe, d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions économiques et autres sélectives, et notamment : i) la suspension de tous nouveaux investissements et garanties des prêts à l'exportation; ii) l'interdiction de la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies, de tous nouveaux contrats dans le domaine nucléaire et de toutes ventes de matériel informatique; et iii) restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles.

³⁵ Voir la note 28 ci-dessus.

23. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une lettre ¹ datée du 25 mars 1986, le représentant de Malte a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour discuter de la grave situation qui avait surgi dans le centre de la Méditerranée et pour examiner les mesures les mieux appropriées à prendre pour réduire les tensions et rétablir la paix et la stabilité dans la région. Le même jour, le représentant de l'Union soviétique a demandé² que le Conseil se réunisse pour examiner « la situation dans le Sud de la Méditerranée » et, par une lettre³ datée du 26 mars 1986, le représentant de l'Iraq, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la question de l'agression des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil a inscrit ces trois lettres à son ordre du jour et a examiné la question à ses 2668e à 2671e séances, du 26 au 31 mars 1986.

À la 2668e séance, le 26 mars 1986, le Conseil a invité sur leur demande et conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les

¹ S/17940.

² S/17941

³ S/17946.

représentants de la Hongrie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de Malte, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam à participer aux débats sans droit de vote. Le Conseil a adressé des invitations semblables à la 2669e séance aux représentants de Cuba, de l'Inde, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie; à la 2670e séance, aux représentants de l'Algérie, de l'Éthiopie, de la République démocratique populaire lao et de la République islamique d'Iran; et, à la 2671e séance, aux représentants de l'Afghanistan, du Mozambique et du Nicaragua. À sa 2670e séance, le Conseil a, à la demande du représentant des Émirats arabes unis⁴, invité M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, à participer aux débats sans droit de vote.

À la 2668e séance, le premier orateur a été le représentant de l'Union soviétique qui a déclaré que, les 24 et 25 mars, les États-Unis avaient commis des actes prémédités d'agression armée contre la Jamahiriya arabe libyenne, ce qui s'était traduit par une aggravation soudaine des tensions dans la région et créé une menace pour la paix et la sécurité internationales. De plus, les États-Unis menaçaient de commettre d'autres actes d'agression.

Comme preuve du caractère prémédité de l'attaque des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne, le représentant de l'Union soviétique a relevé que les États-Unis avaient proféré à l'égard de la Libye un torrent de menaces et d'accusations calomnieuses et avaient adopté des sanctions économiques pour déstabiliser l'économie libyenne, outre qu'ils avaient publiquement discuté des moyens d'éliminer physiquement les dirigeants libyens. Ces derniers mois, la marine des États-Unis avait entretenu une présence constante au large des côtes libyennes. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les États-Unis pratiquaient une politique de terrorisme d'État et violaient la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et les principes fondamentaux des relations entre États.

⁴ S/17948.

Le représentant de l'Union soviétique a imputé les agressions des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne à leur mécontentement devant la politique indépendante et anti-impérialiste menée par la Libye sur la scène internationale et son énergique opposition aux tentatives faites par les États-Unis et par Israël pour imposer aux Arabes des capitulations séparées. Il a averti que si la Jamahiriya arabe libyenne, comme cela avait été le cas du Nicaragua, avait été la cible de l'offensive des États-Unis, tous les pays en développement et le Mouvement des pays non alignés lui-même étaient visés. Les États-Unis avaient l'intention de démontrer que si ses avertissements n'étaient pas suivis, leur marine et leur armée de l'air étaient disposées à rétablir l'ordre tel que ce pays le concevait.

Le représentant de l'Union soviétique est parvenu à la conclusion que le Conseil avait le devoir de condamner énergiquement l'agression commise par les États-Unis contre un État Membre, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ses actions et d'appliquer des mesures efficaces pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne⁵.

Le représentant de Malte a déclaré que son gouvernement appuyait le respect des principes consacrés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte lorsque surgissaient des différends entre États. Il ne pouvait pas approuver le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour faire valoir des revendications et était convaincu qu'une solution militaire n'était pas acceptable, particulièrement lorsqu'un État décidait d'exercer ce qu'il considérait être ses droits dans des eaux situées à des milliers de kilomètres de son territoire. Le Conseil devait agir résolument et demander instamment aux États-Unis de cesser leurs manœuvres dans des eaux en litige proches du littoral libyen et de cesser d'attaquer les navires et le territoire libyen.

Le représentant de Malte a noté que nombre d'États de la Méditerranée s'employaient à relâcher les tensions dans la région. Ce processus était menacé par l'accumulation d'armements dans la région par une superpuissance, ce qui encourageait l'autre superpuissance à renforcer elle aussi sa présence militaire.

⁵ S/PV.2668, p. 7 à 12.

Le représentant de Malte a cité une déclaration⁶ faite par les Ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens non alignés lors de leur réunion de La Valette en 1984, selon laquelle la liberté des mers dans une mer fermée comme la Méditerranée devait être exercée rigoureusement à des fins pacifiques et qu'il ne devrait pas y avoir de déploiement naval, spécialement par des États extérieurs à la région, pouvant menacer directement ou indirectement les intérêts des membres méditerranéens non alignés.

Le représentant de Malte a cité en outre les engagements assumés par les participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Les principes II, V et X de la Déclaration de principes touchant les relations entre États participants prévoyaient le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends et l'accomplissement de bonne foi des obligations assumées en vertu du droit international. Le représentant de Malte a fait observer en outre que les participants à la CSCE s'étaient également engagés à appliquer ces principes dans leurs relations avec les États méditerranéens non participants. Or, l'un des États participants manquait à ces engagements.

Le représentant de Malte a fait appel aux parties pour qu'elles recherchent une solution comme prévu au Chapitre VI de la Charte, par des moyens pacifiques de leur choix. Il a rappelé que son gouvernement avait, en janvier, fait appel aux deux parties pour qu'elles entament des pourparlers directs; après des efforts intensifs, le Premier Ministre de Malte avait obtenu l'accord de la Libye, mais les États-Unis n'avaient pas donné de réponse positive. Malte réitérait son appel aux États-Unis pour qu'ils entament des consultations directes avec la Jamahiriya arabe libyenne et était prête à aider et à coopérer à toute démarche permettant de régler les difficultés actuelles et d'ouvrir la voie à une solution juste et durable⁷.

Le dernier orateur à la 2668e séance a été le représentant des États-Unis, qui a fait valoir que la cause du conflit à l'examen était la revendication dépourvue de fondement formulée par la Jamahiriya arabe libyenne sur un vaste secteur de la Méditerranée et ses attaques contre tous ceux qui exerçaient leur droit de naviguer dans ce secteur et de le survoler.

⁶ S/16758.

⁷ S/PV.2668, p. 12 à 18.

Il a déclaré que les États-Unis, pénétrant dans le Golfe de Syrte, défendait la liberté de navigation, essentielle au maintien de la sécurité internationale et des courants commerciaux. Tous les États étaient directement intéressés par la préservation et la défense de principes de liberté de navigation et de survol.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays procédait régulièrement à des manœuvres navales et aériennes dans toutes les régions du monde, y compris dans le Golfe de Syrte. En l'occurrence, il avait été donné avis de ces manœuvres conformément à la pratique internationale et les manœuvres avaient été publiquement et largement suivies. Il a rappelé que, le 24 mars 1986, la Jamahiriya arabe libyenne avait informé le Secrétaire général qu'elle ne tiendrait pas compte du rôle du Conseil et « aurait recours à ses propres moyens », le lendemain et sans provocation, les forces libyennes avaient lancé six missiles sol-air contre des navires et des appareils américains naviguant dans les eaux internationales ou les survolant. Le représentant des États-Unis a fait valoir que la réaction de son pays face à cette attaque avait été mesurée, appropriée eu égard aux circonstances et conforme à l'Article 51 de la Charte, et il a averti que toutes autres attaques susciteraient également une réaction par la force, si besoin était.

Le représentant des États-Unis a conclu en disant qu'étant donné le grave défi que les actes libyens représentaient pour la liberté de la navigation dans les eaux internationales, le Conseil devrait réaffirmer la liberté de navigation et de survol et condamner les États qui avaient recours à la force pour violer ces normes ⁸.

À la 2669^e séance, le 27 mars 1986, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le droit à la liberté de navigation dans les eaux internationales était en jeu en l'occurrence et a affirmé que son gouvernement était résolu à défendre ce principe, y compris le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales. Le Royaume-Uni a déploré toute menace injustifiée ou tout acte dirigé contre la navigation, où que ce soit, et à n'importe quel moment.

⁸ Ibid., p. 18 à 22.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'attaque libyenne n'était aucunement justifiée et constituait une violation des obligations qui incombait à la Libye en vertu du droit international, et en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que les forces des États-Unis avaient exercé leur droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte de façon proportionnée et justifiée. Il a conclu en disant que le Conseil devrait réaffirmer la validité des principes en cause, demander instamment aux parties de faire preuve de modération et demander le respect rigoureux du droit international⁹.

Le représentant de la France a déclaré, entre autres, que le Gouvernement français considérait les revendications de souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne sur le Golfe de Syrte comme étant sans fondement historique et injustifiées en vertu des Conventions de 1958 et 1982 sur le droit de la mer. Ces revendications étaient précisément du type de celles qui devaient être soumises à l'arbitrage ou à une juridiction internationale, et l'on ne pouvait accepter aucune menace d'intervention armée pour faire valoir de telles revendications territoriales. La France espérait que les principes du droit international, spécialement ceux concernant la liberté de navigation dans les eaux internationales, seraient sauvegardés de façon pacifique afin d'éviter des affrontements militaires dont les conséquences seraient difficiles à contenir¹⁰.

Le représentant de l'Inde a exprimé la conviction de son gouvernement qu'une paix durable devait être fondée sur la reconnaissance des principes du pluralisme politique et socioéconomique et le respect des principes du non-recours à la force, de la non-intervention et de la non-ingérence.

Il a rappelé qu'en 1985, la Conférence ministérielle des pays non alignés avait demandé que la région de la Méditerranée soit déclarée région de paix, de sécurité et de coopération et avait instamment demandé aux États de s'abstenir d'utiliser leurs forces et leurs installations militaires contre les membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés. Le 26 mars 1986, le Bureau de coordination du Mouvement avait affirmé son plein appui à la Jamahiriya arabe libyenne et sa

⁹ S/PV.2669, p. 32 à 37.

¹⁰ Ibid., p. 37 et 38.

solidarité avec celle-ci dans les efforts qu'elle déployait pour sauvegarder son indépendance, sa stabilité, sa souveraineté et son intégrité territoriale et avait exigé qu'il soit mis fin aux opérations militaires qui mettaient en danger la sécurité et l'intégrité territoriale de la Libye ainsi que la paix et la stabilité régionales et internationales. Le Bureau de coordination avait jugé l'action des États-Unis particulièrement condamnable étant donné les responsabilités qui leur incombaient en tant que membre permanent du Conseil de sécurité¹¹.

À la 2670^e séance, le 27 mars 1986, le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que la question dont le Conseil était saisi n'avait aucun rapport avec la liberté de navigation ou un différend touchant la souveraineté sur le Golfe de Syrte : il y avait des dizaines de différends concernant des golfes, des frontières ou la souveraineté des États, et ils étaient habituellement réglés par des moyens pacifiques internationalement reconnus.

Le représentant de la Syrie a fait valoir que les États-Unis voulaient éliminer le régime libyen en raison de l'attachement manifesté par la Libye aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux objectifs du Mouvement des pays non alignés, à la décolonisation sous toutes ses formes, à la libération des territoires arabes de l'occupation sioniste et à la résistance contre les conspirations visant à liquider la question de Palestine et à enraciner l'occupation israélienne des territoires arabes. Il a déclaré que tous les actes des États-Unis contre les États arabes visaient à servir les intérêts d'Israël, pays avec lequel les États-Unis entretenaient depuis 1981 une alliance stratégique visant à imposer leur hégémonie et leur contrôle sur les Arabes. Les États-Unis essayaient de préparer l'opinion publique à accepter une action militaire dans la région arabe en la persuadant qu'il fallait combattre le terrorisme, et l'agression récente avait eu pour but de fausser la réalité de la lutte dans la région ainsi que de détourner l'attention des crimes commis par Israël contre le peuple arabe de Palestine, le Sud du Liban et les Hauteurs occupées du Golan.

Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que l'avenir de la paix et de la sécurité internationales dépendait de l'efficacité avec laquelle le Conseil s'opposerait à cette agression. Le Conseil devait condamner énergiquement

¹¹ Ibid., p. 52 à 56.

l'acte d'agression des États-Unis, adopter des mesures pour obtenir le retrait des forces américaines du Golfe de Syrte et demander aux États-Unis de retirer leurs bases de la Méditerranée¹².

Le représentant de la Chine a exprimé la préoccupation de son gouvernement devant les actions récentes des États-Unis. La Chine condamnait tous les actes contraires aux normes devant régir les relations internationales et portant atteinte à la souveraineté territoriale d'autres pays. La Chine demandait aux États-Unis de mettre fin à leur menace militaire contre la Jamahiriya arabe libyenne et demandait aux deux parties de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux moyens et procédures prévus par la Charte¹³.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré au Conseil que, les 24 et 25 mars 1986, les États-Unis avaient mené des manœuvres qui violaient la souveraineté de la Libye, avaient pénétré dans les eaux territoriales libyennes et avaient bombardé le territoire libyen. Il a fait savoir qu'au cours des trois premiers mois de 1986 déjà, les États-Unis avaient réalisé quatre séries de manœuvres près du littoral libyen et que, depuis 1981, il y en avait eu plus de 18. Les États-Unis avaient constitué des flottes de navires de guerre le long du littoral de la Jamahiriya arabe libyenne et d'autres États de la Méditerranée ce qui, en soi, était une source constante de menaces et d'agression et constituait une ingérence dans les pouvoirs souverains de prise de décision desdits États. La Jamahiriya arabe libyenne préconisait la transformation de la Méditerranée en une zone de paix et de coopération dont devraient être retirées toutes les flottes militaires.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a contesté que les États-Unis eussent agi dans l'exercice de leur droit de légitime défense lorsqu'ils avaient bombardé la Libye, faisant observer que les deux pays étaient séparés par des milliers de kilomètres. Les États-Unis s'étaient arrogé le droit de rejeter la législation nationale de certains États, prétendant que cela était dangereux pour eux et proclamant leur droit de s'y opposer et d'exercer un droit d'autodéfense.

¹² S/PV.2670, p. 11 à 17.

¹³ Ibid., p. 24 à 27.

Pour cette raison, a soutenu le représentant de la Libye, le conflit intéressait le monde entier et menaçait tous les États qui adoptaient des politiques et des lois nationales pouvant déplaire aux États-Unis. De plus, l'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne constituait un grave précédent que pourraient invoquer à l'avenir d'autres États.

S'agissant de la prétention des États-Unis selon laquelle ils avaient envoyé leur flotte dans la région pour y imposer le respect du droit international et de la liberté de navigation paisible, le représentant de la Libye a déclaré qu'une telle affirmation équivalait à prétendre que les États-Unis avaient reçu un mandat de la communauté internationale, sans consultations. Il a demandé au Conseil de condamner l'action des États-Unis et leurs activités, qui étaient contraires au règne du droit et à la coopération pacifique¹⁴.

Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les manœuvres militaires des États-Unis visaient à dissimuler l'échec de la campagne qu'ils avaient menée pour que des sanctions économiques globales soient imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne en détournant l'attention publique de l'échec de leur politique étrangère vers leur puissance militaire. Les États-Unis prétendaient défendre la liberté de navigation, mais le droit reconnu par les Conventions internationales était le droit de passage inoffensif. Le représentant de l'Iran a cité l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, intitulé « Droit de passage inoffensif » et les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 19 de ladite Convention, où il était dit que le droit de passage inoffensif ne s'appliquait pas, entre autres, dans le contexte d'un recours à la menace ou à l'emploi de la force ou de manœuvres ou d'entraînement d'éléments armés. En outre, l'article 300 de ladite Convention soulignait que la bonne foi était un principe important dans l'application du droit de passage inoffensif et de la liberté de navigation.

Selon la République islamique d'Iran, considérer que tant de navires, appareils de surveillance et porte-avions exerçaient un droit de « passage inoffensif » et

¹⁴ Ibid., p. 27 à 32.

exerçaient leur droit à la liberté de navigation était une insulte à l'intelligence du public international¹⁵.

M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a déclaré que celle-ci avait énergiquement condamné le déploiement de navires de guerre américains dans le Golfe de Syrte. Il a affirmé que l'ensemble du monde arabe appuyait la plainte de la Jamahiriya arabe libyenne, non seulement parce que toute menace dirigée contre la sécurité d'un État arabe constituait une menace pour tous, mais aussi parce que les membres de la Ligue ne voulaient pas qu'il soit posé un tel précédent.

M. Maksoud a fait valoir que si chaque fois qu'un État voulait contester les revendications d'un autre État touchant l'étendue de ses eaux territoriales, il y déployait des navires de guerre et y organisait des manœuvres militaires, cela serait ouvrir la porte à l'anarchie internationale et à une attitude de défi qui pourrait, la fois suivante, prendre des proportions que le monde regretterait profondément. Les États-Unis prétendaient que s'ils étaient entrés dans le Golfe de Syrte, c'était pour contester la position juridique adoptée par la Jamahiriya arabe libyenne. M. Maksoud a émis l'opinion que la revendication libyenne n'était pas dépourvue de logique et que, si elle devait être contestée pour des motifs juridiques ou économiques, il aurait fallu épuiser les nombreux moyens pacifiques de le faire avant d'avoir recours à une option militaire.

La Ligue des États arabes ne contestait pas le droit de contester une revendication mais condamnait les instruments auxquels avaient eu recours les États-Unis. Étant donné le contexte de relations antagonistes qu'entretenaient les deux pays, et notamment les sanctions économiques que les États-Unis avaient récemment imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne, déployer la marine américaine dans le Golfe pouvait être interprété comme une provocation délibérée. M. Maksoud a conclu en disant qu'il appartenait au Conseil d'aider à clore l'option du déploiement militaire et d'encourager les États qui souhaitaient contester la légalité de la revendication libyenne ou d'une revendication semblable à avoir recours à des moyens et des institutions juridiques, politiques et diplomatiques¹⁶.

¹⁵ Ibid., p. 36 à 42.

¹⁶ Ibid., p. 48 à 57.

À la 2670e séance, les représentants des États-Unis, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

À la 2671e séance, le 31 mars 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹⁷ présenté par la Bulgarie et l'Union soviétique, aux termes duquel le Conseil aurait exprimé sa profonde préoccupation devant la menace à la paix et à la sécurité dans la Méditerranée qu'avait causée l'attaque des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne et réaffirmé l'obligation de tous les États Membres de s'abstenir du recours à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte des Nations Unies; condamné énergiquement l'acte d'agression armée commis contre la Libye; exigé qu'il soit immédiatement mis fin à toute action contre la Libye et demandé aux États-Unis de retirer immédiatement leurs forces de la région; considéré que la Libye était en droit de recevoir une indemnisation du fait des pertes en vies humaines et des dommages matériels causés par l'attaque; et décidé de demeurer saisi de la question.

À la 2671e séance, plusieurs autres orateurs ont pris la parole, dont les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des États-Unis d'Amérique, qui ont à nouveau exercé leur droit de réponse. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix. À la fin de la séance, le Président a déclaré que le Président pour le mois d'avril fixerait la date de la prochaine réunion du Conseil pour l'examen de la question à la suite de consultations avec les membres du Conseil¹⁸.

¹⁷ S/17954.

¹⁸ S/PV.2671, p. 39.

24. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 14 avril 1986 (2673e séance) : remise de la séance au lendemain

Par une lettre¹ datée du 12 avril 1986 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire de liaison avec l'étranger de la Jamahiriya arabe libyenne concernant la dégradation de la situation de la sécurité dans la Méditerranée résultant de la décision prise par les États-Unis d'Amérique de lancer une nouvelle agression militaire contre la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire. Dans son message, le Secrétaire du Comité populaire déclarait que des porte-avions et d'autres unités navales des États-Unis d'Amérique se dirigeaient vers la côte libyenne afin de mener une agression militaire contre le pays, sous le prétexte de se venger d'actes dont la Libye avait décliné toute responsabilité. Le Secrétaire du Comité populaire rappelait également que, moins de deux semaines auparavant, les États-Unis avaient envoyé des unités navales lancer une agression contre la Jamahiriya arabe libyenne, violant ainsi l'intégrité de ses eaux intérieures et la souveraineté sur son littoral et son territoire. Il était dit dans ce message qu'alors même que le Conseil de sécurité n'avait pas encore achevé l'examen de la précédente agression militaire des États-Unis contre la Libye qui avait été portée à son attention par Malte et l'Union soviétique, tous les orateurs qui avaient pris la parole lors des séances du Conseil² avaient condamné et censuré l'agression et que, le Conseil n'ayant pas adopté de mesures de dissuasion, les États-Unis avaient été encouragés à persister dans leur agression et avaient pu obtenir une assistance politique et militaire de divers membres permanents du Conseil et d'États Membres de l'Organisation afin de consacrer le droit de l'agression et d'en faire un élément du droit de gens. Le message soulignait en outre que, confrontée aux préparatifs que faisaient les États-Unis pour attaquer la Libye avec la collaboration de l'Alliance atlantique en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes du

¹ S/17983.

² Pour l'examen de la question par le Conseil à ses 2668e à 2671e séances, tenues entre les 26 et

droit international, la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire considérait que la situation lui permettait d'exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte pour protéger sa souveraineté et sauvegarder son indépendance, notamment en demandant la mise en œuvre des accords et des traités de défense mutuelle qu'elle avait conclus à tous les niveaux.

Par une lettre³ datée du 12 avril 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Malte a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner la situation créée par les menaces répétées de recours à la force ainsi que par l'imminence d'un recours à une attaque armée dans le centre de la Méditerranée et pour adopter d'urgence des mesures appropriées pour y mettre fin.

À sa 2672e séance, le 12 avril 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour⁴ la question intitulée « Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies » et a examiné la question à ses 2672e et 2673e séances, les 12 et 14 avril 1986. Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de Malte, de la République arabe syrienne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer sans droit de vote à la discussion. Le Conseil a également adressé l'invitation demandée, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes⁵.

À la même séance, le représentant de Malte a déclaré que, pour la deuxième fois en moins de deux semaines, son gouvernement avait jugé nécessaire de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il examine d'urgence la situation grave et dangereuse qui avait surgi dans le centre de la

31 mars 1986, voir la section 23 ci-dessus.

³ S/17982.

⁴ Voir S/PV.2672, p. 2.

⁵ Pour plus amples détails sur les invitations accordées en application des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

Méditerranée. Il a rappelé la déclaration faite par sa délégation⁶ devant le Conseil le 26 mars 1986 pour lancer un appel à la raison et à la prudence et pour réaffirmer la conviction du Gouvernement maltais que tous les différends entre États devraient être réglés par les moyens pacifiques envisagés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des institutions ou arrangements régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix, sans avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le représentant de Malte a déclaré que les nouvelles reçues au cours des 24 heures écoulées donnaient à sa délégation des raisons de croire qu'il existait un risque réel de recours imminent à la force dans le centre de la Méditerranée, de sorte que le Gouvernement maltais faisait une fois de plus appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et agissent en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et veillent à ne prendre aucune mesure qui puisse créer une menace pour la paix et pour la sécurité dans la région et au-delà. Le représentant de Malte a ajouté que son gouvernement considérait en outre que la situation appelait des mesures immédiates de la part du Conseil de sécurité conformément aux Articles 33 et 34 de la Charte des Nations Unies et que la délégation maltaise présentait à cette fin un projet de résolution⁷ pour que le Conseil l'examine d'urgence afin de mettre immédiatement fin à toute autre mesure qui pourrait déboucher sur le recours à la force et pour confier au Secrétaire général pleins pouvoirs de faire le nécessaire pour garantir le maintien de la paix dans le centre de la Méditerranée. Le représentant de Malte a conclu en demandant instamment, tandis que le Conseil était saisi de la question, une cessation complète de tous types de mesures qui risquaient d'aggraver encore plus la situation et en faisant appel à tous les États Membres de l'Organisation, et en particulier aux membres du Conseil de sécurité, pour qu'ils agissent d'une manière qui permette au Secrétaire général de s'acquitter de ses attributions en vertu de la Charte⁸.

À la 2673e séance, le 14 avril 1986, au début de la discussion, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution⁹ qui avait été

⁶ S/PV.2668, p. 12 à 18. Voir également la section 23 ci-dessus.

⁷ Pour les procédures concernant la présentation de propositions ou de projets de résolution par des représentants invités par le Conseil, voir le chapitre III, partie III du présent *Supplément*.

⁸ S/PV.2672, p. 3 à 5.

⁹ S/17984.

présenté par Malte. Aux termes du projet, le Conseil de sécurité aurait exprimé sa préoccupation devant la mobilisation de forces navales dans le centre de la Méditerranée en vue d'une attaque militaire contre la Jamahiriya arabe libyenne; réaffirmé l'obligation de tous les États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans le centre de la Méditerranée; demandé à toutes les parties intéressées de s'abstenir de tout autre acte qui risquerait de déboucher sur le recours à la force armée; et chargé le Secrétaire général de faire immédiatement le nécessaire auprès des parties intéressées pour veiller à ce que seuls les moyens pacifiques envisagés par la Charte soient utilisés pour aplanir toutes divergences de vues entre elles.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que, deux semaines auparavant, les États-Unis avaient invoqué la « liberté de navigation » comme prétexte pour justifier leur acte flagrant d'agression armée dans les eaux territoriales libyennes et contre le territoire libyen en violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international et que, bien que le Conseil de sécurité n'ait pas achevé son examen de la plainte¹⁰ qui lui avait été soumise à ce sujet par l'Union soviétique, Malte et le Groupe des États arabes, le fait que le Conseil n'avait pas adopté de résolution avait encouragé les États-Unis à poursuivre leur agression. Il a déclaré que les déclarations faites par des personnalités américaines au cours des quelques journées écoulées et les ordres qui avaient été donnés à la marine américaine de se diriger vers le littoral libyen constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. Il a souligné qu'il n'y avait aucun motif ni aucune preuve justifiant les innombrables allégations des États-Unis imputant à la Libye la responsabilité des actes de terrorisme commis dans le monde, y compris les incidents survenus dans les aéroports de Rome et de Vienne, alors même que des représentants des États intéressés avaient affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait rien à voir avec les incidents. Comme l'acte d'agression avait déjà été planifié, comme l'avaient affirmé dans leurs déclarations toutes les personnalités américaines, la situation était sur le point d'exploser et, en cas d'attaque américaine, la Jamahiriya arabe libyenne aurait le devoir d'exercer son droit de légitime défense conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte. Le représentant de la Libye a déclaré que le Conseil de sécurité devait au cours des quelques prochaines heures adopter des

mesures pour contenir la situation et, en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait faire preuve de fermeté pour s'opposer à tous les cas de recours à la force et les condamner¹¹.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a appuyé l'avis selon lequel le Conseil de sécurité avait la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité et a estimé, dans ce contexte, que le Conseil ne pourrait pas adopter de mesure plus utile que celle qui amènerait ceux qui violaient le droit international en général et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies en particulier à mettre fin à leurs violations. Il a précisé qu'il ne parlait pas d'un cas isolé de recours à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 mais plutôt d'un comportement persistant adopté par un États Membre, la Jamahiriya arabe libyenne, au mépris flagrant des règles les plus fondamentales du droit international. Le représentant des États-Unis a dit que les forces armées libyennes opéraient au même moment sur le territoire du Tchad, pays voisin, et que les forces armées libyennes avaient, quelques semaines auparavant, ouvert le feu sur les forces navales américaines qui naviguaient dans les eaux internationales, en haute mer. Le principe selon lequel la force interdite par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte était celle utilisée par des membres en uniforme des forces armées d'un pays était solidement établi, mais lorsque des individus en civil posaient des bombes à bord d'avions ou parmi la foule des cafés, ces actes constituaient tout autant une violation de l'Article 2, et le fait que de telles actions, qui étaient dirigées contre des civils innocents, violaient également d'autres règles du droit et étaient à juste titre qualifiées d'« actes terroristes » n'affectait aucunement leur caractère de violation du paragraphe 4 de l'Article 2. Le représentant des États-Unis a rappelé en outre que l'Article 2 interdisait également de recourir à la menace de la force et que le Gouvernement libyen avait non seulement eu recours à la force mais encore avait menacé d'y avoir recours non seulement contre des citoyens américains mais contre quiconque était allié des États-Unis ou partageait leur avis. Le comportement du Gouvernement libyen était donc celui d'un régime hors-la-loi qui était disposé à fouler au pied, et violait effectivement, les normes internationales qui étaient le propre d'une communauté internationale civilisée. Des menaces spécifiques avaient été proférées contre des villes d'Europe en dépit des protestations d'innocence qui

¹⁰ Voir la section 23 ci-dessus.

¹¹ S/PV.2673, p. 4 à 11.

avaient été entendues à la table du Conseil. Le représentant des États-Unis a mentionné les « dernières nouvelles » en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les plans élaborés pour déplacer des travailleurs étrangers dans des bases militaires; si ces nouvelles étaient fondées, elles dénotaient une intention d'utiliser des civils comme boucliers pour protéger des opérations militaires, mesure qui constituerait une autre violation des normes de tout comportement civilisé et une abomination véritablement haïssable. Tout effort de diplomatie préventive devait tendre à trouver le moyen de mettre un terme à cette politique constante de violation des normes fondamentales et de convaincre le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de cesser son comportement illégal. Si le recours à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 donnait naissance à un droit de légitime défense, celui-ci, comme le précisait expressément l'Article 51, était un droit inhérent que ne limitait aucune disposition de la Charte des Nations Unies. Des procédures spécifiques étaient prévues en ce qui concerne l'exercice de ce droit, et l'Article 51 stipulait expressément que « les mesures adoptées par les Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité ». Le représentant des États-Unis a rappelé que lorsque son pays avait été forcé de réagir face aux attaques que la Libye avait dirigées contre ses aéronefs et ses navires dans les eaux internationales, le Gouvernement des États-Unis avait immédiatement signalé ce fait au Conseil; il était révélateur que le mépris que la Libye affichait pour le droit consacré dans la Charte s'étende même à une telle règle de procédure. Bien que les forces libyennes se trouvent au Tchad, la Libye avait lancé des missiles contre les avions et navires américains et, alors même que la Libye avait eu recours à la force contre des civils innocents et des objectifs civils, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucun rapport soumis par la Jamahiriya arabe libyenne conformément aux dispositions de l'Article 51. Le représentant des États-Unis a souligné que l'on se trouvait en présence d'un régime qui se considérait comme au-dessus de la loi, qui considérait que les restrictions prévues par la Charte ne s'appliquaient pas à lui, qui restait impavide devant les condamnations mondiales du terrorisme et, manifestement, qui considérait n'avoir aucune obligation de respecter les règles d'un comportement civilisé et les droits de l'homme. Le représentant des États-Unis a ajouté que le Conseil, s'il voulait s'acquitter de ses responsabilités et réduire les tensions dans la région que la Jamahiriya arabe libyenne se jugeait libre de menacer, il devait commencer par adopter des mesures pour faire rentrer la Libye dans les rangs des États pour lesquels les règles de la

Charte étaient des impératifs, et que toute mesure du Conseil devrait tenir compte explicitement du comportement illégal persistant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait causé beaucoup de souffrances et aggravé les tensions ¹².

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est référé à la série de réunions du Conseil¹³ qui avaient été convoquées sur l'initiative de l'Union soviétique et d'autres États et a dit que la politique militariste de recours à la force adoptée par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne avait l'objet d'une condamnation généralisée et qu'il avait été exigé clairement du Gouvernement des États-Unis qu'il mette fin immédiatement à cette politique et retire ses forces navales de la côte libyenne. Regrettablement, un nuage de chantage et de menaces s'élevait à nouveau des rives du Potomac et on entendait à Washington des appels tendant à ce qu'une leçon soit donnée aux dirigeants libyens par des moyens militaires. De hautes personnalités de Washington parlaient des objectifs possibles d'une frappe contre le territoire libyen, montrant ainsi que les États-Unis préparaient activement un nouvel acte d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne, au point même de provoquer dans la région un conflit qui risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Rien ne pouvait justifier le recours à la force ni la provocation que représentait cette méconnaissance de la Charte des Nations Unies et des normes fondamentales du droit international. Le représentant de l'Union soviétique a alors répété l'avertissement que son gouvernement avait lancé lors des réunions antérieures du Conseil¹⁴ selon lequel la politique de force contre la Jamahiriya arabe libyenne était un reflet de la politique de « nouveau globalisme » des États-Unis, qui revêtait un caractère de plus en plus dangereux et belligérant et qui constituait une menace pour la paix mondiale. Il a souligné que le Conseil de sécurité, s'il voulait s'acquitter de l'obligation qu'il avait en vertu de la Charte en sa qualité d'organe suprême responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait empêcher que la situation échappe à tout contrôle en ayant recours à tous les moyens de diplomatie préventive à sa disposition, comme l'avaient préconisé à maintes reprises nombre de membres du Conseil. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que le Conseil de sécurité devait dire clairement ce qu'il pensait des « actes militaristes » des États-Unis, appuyer sans

¹² Ibid., p. 11 à 16.

¹³ Voir la section 23 ci-dessus.

¹⁴ S/PV.2668, p. 7 à 12. Voir également la section 23 ci-dessus.

réserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Libye et demander sans équivoque que les États-Unis mettent fin à leur politique d'agression, à leurs provocations armées et à leurs menaces contre la Libye et retirent leurs forces armées des côtes libyennes. Le représentant de l'Union soviétique a conclu en se référant à une déclaration par laquelle le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Mikhail Gorbatchov, avait proposé qu'une conférence internationale réunissant les États de la Méditerranée, les États adjacents de la région, les États-Unis et les autres parties intéressées soit convoquée pour étudier les mesures à prendre allant de mesures de raffermissement de la confiance dans le domaine militaire à la réduction des forces et des activités militaires et au retrait de la Méditerranée des navires équipés d'armes nucléaires. Il a déclaré que l'Union soviétique s'était dite disposée à entamer immédiatement des pourparlers avec les États-Unis sur la question du retrait simultané et mutuel de leurs forces navales de la Méditerranée dans le but de normaliser la situation dans la région, de réduire le niveau de l'affrontement militaire et de transformer la région en une zone de stabilité, de paix et de bon voisinage¹⁵.

À la fin de la 2673^e séance, le 14 avril 1986, le Président a déclaré que plusieurs représentants avaient exprimé le désir de prendre la parole, mais pas avant le lendemain, et qu'en conséquence, le Conseil reprendrait l'examen de ce point de son ordre du jour le lendemain à 11 heures¹⁶.

¹⁵ S/PV.2673, p. 16 à 21.

¹⁶ Ibid., p. 22. Pour la décision de suspendre et de lever la séance en application de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*.

25. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une lettre¹ datée du 15 avril 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner l'agression militaire armée préparée contre son pays par les États-Unis d'Amérique et pour adopter d'urgence des mesures efficaces pour s'y opposer.

Le Président du Conseil de sécurité avait également reçu plusieurs lettres (des représentants du Burkina Faso², de la République arabe syrienne³ et de l'Oman, en

¹ S/17991.

² S/17992.

sa qualité de Président du Groupe des États arabes ⁴) condamnant l'acte d'agression commis par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne et demandant la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité.

Décision du 21 avril 1986 (2682e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

À sa 2674e séance, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour⁵ et l'a examinée à ses 2674e à 2680e, 2682e et 2683e séances, les 15 au 18, 21 et 24 avril 1986. Au cours des réunions du Conseil, celui-ci a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, du Burkina Faso, de Cuba, de la Hongrie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Malte, de la Mongolie, du Nicaragua, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Yémen démocratique et la Yougoslavie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote⁶.

À sa 2680e séance, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique établie d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer aux débats sans droit de vote⁷.

À la 2674e séance, le représentant des Émirats arabes unis a accusé les États-Unis d'avoir tourné le dos aux moyens pacifiques de règlement des différends politiques et idéologiques, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, en lançant une agression armée contre le territoire d'un État indépendant et en faisant sans discrimination des victimes innocentes. Il a déclaré en outre que son pays tenait les États-Unis pour responsable de l'acte

³ S/17993.

⁴ S/17994.

⁵ S/PV.2674.

⁶ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁷ Pour le vote et la discussion, voir S/PV.2680. Voir également le chapitre III du présent *Supplément*.

d'agression commis contre la Jamahiriya arabe libyenne et tenait également le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour responsable pour avoir autorisé l'utilisation de bases situées sur son territoire pour que soit lancé un acte militaire d'agression contre la Libye⁸.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a condamné les États-Unis pour avoir violé le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte en lançant de sauvages raids aériens contre des objectifs civils en Libye. Il a également accusé les États-Unis d'avoir violé l'Article 51 de la Charte, relatif au droit de légitime défense, qui stipulait que toutes les mesures adoptées par les Membres dans l'exercice de ce droit devaient être communiquées au Conseil. Il a déclaré que les États-Unis n'avaient pas informé le Conseil de leur intention d'avoir recours à la force. L'attaque que les États-Unis avaient lancée contre la Libye avait été injustifiée et n'avait pas été provoquée. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé au Conseil d'adopter une résolution condamnant énergiquement, en termes d'épouvanté, le terrorisme international pratiqué par les États-Unis étant donné qu'aux termes de la Charte, le Conseil avait le devoir de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Condamnant le Royaume-Uni pour avoir fourni les moyens logistiques et l'appui nécessaires aux États-Unis, le représentant de la Libye a déclaré en outre que la menace que cet acte représentait pour la paix et la sécurité internationales était encore aggravée par le fait qu'il avait été lancé avec la bénédiction et l'appui de certains États, et en tout premier lieu le Royaume-Uni.

Le représentant des États-Unis, se référant à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, a déclaré que son pays, dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense, avait ordonné à ses forces de réagir aux attaques militaires hostiles lancées par la Libye dans les eaux internationales dans le Golfe de Syrte. Les forces américaines avaient attaqué des objectifs qui étaient les sites utilisés par la Jamahiriya arabe libyenne pour sa politique de terrorisme international et les attaques incessantes contre les citoyens et installations des États-Unis.

Le représentant des États-Unis a évoqué en outre le comportement persistant adopté par la Jamahiriya arabe libyenne en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et en violation flagrante des règles les plus élémentaires du droit

⁸ S/PV.2674.

international. Il a ajouté que le fléau du terrorisme libyen était un problème qui ne touchait pas seulement les États-Unis mais qui menaçait tous les membres de la communauté mondiale civilisée. Il a demandé à tous les membres du Conseil de concrétiser leur engagement de respecter les principes de la Charte et d'agir pour les défendre en commun.

À la 2675e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a condamné l'agression lancée par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne comme constituant un acte agressif de banditisme et a averti que s'il n'y était pas mis fin immédiatement, l'Union soviétique serait obligée d'en tirer les conclusions de large portée qui s'imposaient. Il a critiqué les États-Unis qui, bien qu'étant une grande puissance et un membre permanent du Conseil de sécurité qui avait par conséquent une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix mondiale, commettait des violations extrêmement flagrantes de la Charte de l'Organisation, qui interdisait le recours à la force dans les relations internationales. Il a demandé au Conseil de sécurité de condamner énergiquement l'acte d'agression armée réalisé par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne et a déclaré que le Conseil de sécurité devait assumer les responsabilités qui lui avaient été confiées par la Charte de l'Organisation et par tous les États épris de paix⁹.

Nombre des orateurs qui ont participé au débat¹⁰ ont fait valoir que l'action menée par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne constituait une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Beaucoup d'entre eux ont déclaré que l'acte d'agression commis par les États-Unis constituait une violation sérieuse de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne et une violation flagrante de toutes les normes et de tous les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Nombre

⁹ S/PV.2675.

¹⁰ S/PV.2675 : République arabe syrienne, p. 18; Oman, p.27 et 28; Bulgarie, p. 33 à 36; Cuba, p. 8 à 40; Yémen démocratique, p. 42 à 45; Inde, p. 48 à 51; Chine, p. 53; S/PV.2676 : Algérie, p. 4 à 7; Yougoslavie, p. 8; RSS d'Ukraine, p. 14 à 17; République démocratique allemande, p. 23 à 26; Qatar, p. 5 à 10; Madagascar, p. 23 à 16; Mongolie, p. 23 à 26; Pologne, p. 28 à 31; Hongrie, p. 32 et 33; Viet Nam, p. 36; Burkina Faso, p. 41; Arabie saoudite, p. 46 et 47; S/PV.2677 : Afghanistan, p. 6 et 7; République démocratique populaire lao, p. 9 à 11; Tchécoslovaquie, p. 12 et 13; Bénin, p. 18; République islamique d'Iran, p. 21 et 22; Soudan, p. 27 à 31; S/PV.2679 : Bangladesh, p. 9 à 12; S/PV.2680 : RSS de Biélorussie, p. 6; Congo, p. 26 et 27; Nicaragua, p. 47 et 48; S/PV.2682 : Pakistan, p. 7; Organisation de la Conférence islamique, p. 12; Ouganda, p. 15 et 16; Malte, p. 19 et 20; Thaïlande, p. 39 et 40.

d'orateurs ont déclaré qu'il était tout à fait injustifié pour les États-Unis et le Royaume-Uni d'invoquer l'Article 51, relatif au droit de légitime défense. Ils ont instamment demandé au Conseil de sécurité, organe de l'Organisation des Nations Unies investi de la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de consacrer son attention à la situation dans la Méditerranée et d'adopter les mesures appropriées pour empêcher tout autre recours illégal à la force dans la région. Nombre d'entre eux ont également déclaré que tous les différends internationaux devaient être réglés par des moyens pacifiques, grâce à des négociations, comme le prévoyait clairement la Charte. Quelques-uns ont en outre demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures pour qu'une indemnisation intégrale soit versée sans tarder à la Jamahiriya arabe libyenne.

Le représentant du Venezuela a exprimé l'avis qu'il n'était pas impossible ni trop tard pour le Conseil de décider de recommander des mesures ou méthodes appropriées de règlement, comme prévu au premier paragraphe de l'Article 36 de la Charte. Il a averti que des décisions rejetées par l'une des parties ou les deux si elles ne tenaient pas compte du contexte ou des autres aspects du problème ou parce qu'elles ne reflétaient pas l'équilibre nécessaire ne seraient d'aucune utilité. Il a réaffirmé que l'autorité et la crédibilité du Conseil seraient affaiblies si ses résolutions successives n'étaient pas appliquées. Il a rappelé en outre la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le recours à la force n'était pas un moyen efficace de régler les différends et ne pouvait que déboucher sur de nouveaux actes de violence. Les États en cause devaient par conséquent s'abstenir d'aggraver les tensions, faire preuve de modération et essayer de régler la situation critique qui avait surgi par les moyens prévus par la Charte. Refusant d'analyser les aspects juridiques de l'affaire dont le Conseil était saisi, le représentant du Venezuela a déclaré qu'il s'agissait là d'une tâche qui relevait de la compétence de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal arbitral ayant accès à tous les éléments de preuve que pourraient produire les parties ainsi qu'aux plaidoiries et aux arguments de juristes qualifiés. Le représentant du Venezuela a souligné que les États-Unis, comme les autres membres permanents du Conseil de sécurité, avaient une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le problème capital auquel le Conseil était confronté était celui du « terrorisme ». Pour une large part, le terrorisme était lié à des problèmes politiques, que les griefs qui le suscitaient soient ou non justifiés. Le Conseil avait été chargé par la communauté internationale de connaître des problèmes politiques qui échappaient ou qui risquaient d'échapper à tout contrôle. Il était évidemment préférable que de tels problèmes puissent être réglés pacifiquement au moyen de négociations entre les parties sans que le Conseil doive être saisi. Toutefois, le Conseil devait faire comprendre clairement qu'il ne négocierait pas sous des pressions et qu'il ne permettrait pas au terrorisme de détourner son jugement. Le Conseil devait insister sur le fait que les principes qu'il avait déjà posés, à savoir que le terrorisme était un acte criminel, devaient être respectés dans la pratique et que les terroristes devaient être punis en conséquence. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que lorsque des actes de terrorisme étaient commis ouvertement ou non par des agents d'un État ou d'un quasi-État, la situation était encore pire dans la mesure où il s'agissait d'une expression délibérée de la politique d'un État. Le terrorisme dirigé par un État était en fait une guerre affublée d'un qualificatif différent. Tout en appuyant les principes qui avaient été invoqués par de nombreux orateurs, dont la nécessité de rechercher un règlement pacifique des différends et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force conformément à l'Article 2 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni a douté que la Jamahiriya arabe libyenne se soit abstenue, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il a relevé en outre que les États-Unis avaient à juste titre tiré les conclusions des événements passés et qu'ils avaient eu raison de conclure que la Libye continuerait de défier les normes du comportement international. Les États-Unis avaient indiqué clairement qu'ils avaient des preuves concluantes de l'implication directe de la Libye dans des actes de terrorisme et dans la planification d'autres actes semblables. Même le Gouvernement britannique avait en sa possession des preuves incontestables. Les États-Unis avaient, comme les autres pays, le droit inhérent de légitime défense réaffirmé à l'Article 51 de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que le droit de légitime défense n'était pas un droit tout à fait passif mais comprenait manifestement celui de détruire ou d'affaiblir la capacité de l'agresseur, de réduire ses ressources et d'affaiblir sa volonté afin de décourager et de prévenir de nouveaux actes de

¹¹ S/PV.2679.

violence. Il a ajouté qu'en acceptant, comme l'avaient demandé les États-Unis, que soient utilisées les bases aériennes situées au Royaume-Uni, le Gouvernement britannique avait entendu appuyer une action dirigée contre des objectifs spécifiques en Libye dont il était établi qu'ils avaient été utilisés pour mener et appuyer les activités terroristes. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a instamment demandé au Conseil de sécurité de faire preuve du courage et de la sagesse que l'on attendait de lui et de faire en sorte que la Jamahiriya arabe libyenne et les autres États qui appuyaient le terrorisme respectent comme ils le devaient le droit international.

Le représentant du Ghana a fait valoir que le concept de légitime défense dans le contexte des relations entre les grandes puissances et les petits pays était problématique en raison de la possibilité que, dans la pratique, il soit exercé seulement par les puissants. C'était pourquoi la Charte des Nations Unies avait imposé certaines limites clairement définies à ce concept. Le représentant du Ghana a ajouté qu'une condition préalable spécifique à l'exercice du droit de légitime défense était la survenance d'une agression armée contre un Membre des Nations Unies. Dans ce contexte, il a douté qu'une agression armée au sens de l'Article 51 se fut produite qui eut justifié le recours à l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense. Les incidents en question n'avaient pas le caractère d'invasions armées perpétrées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance souveraine des États-Unis. En fait, ils ne s'étaient même pas produits en territoire américain. Se référant à l'Article 33 de la Charte, le représentant du Ghana a déclaré que celui-ci contenait des dispositions adéquates pour assurer le règlement pacifique des différends. L'objectif était d'encourager un règlement pacifique des conflits de sorte que la paix internationale et la justice ne soient pas mises en danger. Le représentant du Ghana a fait observer en outre que tout État membre pouvait également avoir recours aux bons offices du Secrétaire général pour régler les différends entre États. De plus, il a réitéré que les Articles 33, 34, 35 et 36 prévoyaient des procédures utiles pour le règlement pacifique des différends. En outre, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970¹² et la résolution 40/61 de l'Assemblée du 9 décembre 1985¹³ relative aux mesures contre

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 28* (A/8028), p. 121.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 53* (A/40/53), p. 301 et 302.

le terrorisme constituaient un cadre juridique et définissaient des principes suffisants pour régler les différends entre États ¹⁴.

À la 2682e séance, le 21 avril 1986, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago ¹⁵. Aux termes du préambule du projet ¹⁶, le Conseil aurait rappelé la résolution 40/61 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1985 ainsi que la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, la Déclaration relative au renforcement de la sécurité internationale et la définition de l'agression; le Conseil aurait condamné l'attaque armée lancée par les États-Unis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes du comportement international; aurait demandé aux États-Unis de s'abstenir immédiatement de toutes autres attaques ou menaces; aurait condamné en outre toutes les activités terroristes, qu'elles soient perpétrées par des individus, des groupes ou des États; aurait demandé à toutes les parties de s'abstenir d'avoir recours à la force, de faire preuve de modération dans cette situation critique et de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte; et aurait enfin demandé au Secrétaire général d'adopter toutes les mesures appropriées pour rétablir et garantir la paix dans le centre de la Méditerranée ainsi que de tenir le Conseil régulièrement informé de l'application de cette résolution.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, du Danemark, de l'Australie et de la Thaïlande. Le représentant des États-Unis a déploré que le projet de résolution ne tienne pas compte du fait que la Jamahiriya arabe libyenne avait recours de façon flagrante et persistante et sans remords à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et il a fait valoir que l'adoption d'un projet de résolution mal avisé et déficient serait tourner en dérision la volonté si souvent exprimée par le Conseil et l'Assemblée générale de s'opposer au terrorisme sous toutes ses formes en tant que comportement criminel qui devait être éliminé et sanctionné. La délégation du Danemark a déclaré que le projet ne reflétait pas comme il convenait les questions complexes dont le Conseil avait été

¹⁴ S/PV.2680.

¹⁵ S/PV.2682.

¹⁶ S/18016/Rev.1.

saisi et qu'aucune tentative n'avait été faite d'établir un lien entre l'action et la réaction. De l'avis de la délégation australienne, le projet n'abordait pas la question de façon équilibrée dans la mesure où ses critiques n'étaient dirigées qu'à l'endroit d'une seule partie, les États-Unis, et il ne tenait pas directement compte des actes de la Jamahiriya arabe libyenne, qui avaient beaucoup contribué aux tensions existantes. Enfin, la délégation française a déclaré que le projet allait trop loin et n'était pas équilibré et ne mentionnait pas la responsabilité de la Libye, de sorte qu'elle ne pouvait pas l'appuyer¹⁷.

Le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 9 voix contre 5 (Australie, Danemark, États-Unis, France et Royaume-Uni), avec une abstention, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Après le vote, le représentant du Venezuela a déclaré que l'adoption du projet n'aurait pas encouragé la recherche d'une solution au différend par des moyens pacifiques. Il a réaffirmé qu'aux termes de l'Article 36 de la Charte, le Conseil aurait dû être invité à recommander les procédures ou méthodes de règlement appropriées. En outre, il a exprimé l'avis que le projet ne tenait pas compte comme il convenait de l'ensemble du problème ni de tous ses aspects.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a commenté que le projet aurait dû condamner les États-Unis en termes encore plus énergiques et aurait dû refléter le fait qu'en vertu des normes du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne avait légitimement le droit d'exiger une indemnisation du fait des dommages subis par suite de l'attaque. Il a souligné que le fait que le projet de résolution n'avait pas été adopté par le Conseil en raison des trois vetos des États-Unis et de leurs alliés ne signifiait pas que l'examen de la question avait été vain. Au contraire, il avait mis en relief le fait que l'isolement des puissances occidentales les obligeait à utiliser des moyens extrêmes pour empêcher le Conseil de les condamner.

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne ont l'un et l'autre dénoncé l'utilisation du veto par les puissances

¹⁷ S/PV.2682.

occidentales et ont remercié la « majorité écrasante des États du monde » représentés au Conseil et de leur appui.

À la 2683e séance, le représentant de l'Inde, parlant en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, a réitéré la grave préoccupation que causaient au Mouvement les graves événements qui étaient survenus dans le centre de la Méditerranée et qui avaient de graves conséquences pour la paix et la sécurité non seulement dans la région mais dans l'ensemble du monde. Il a déclaré que le bombardement de villes libyennes par des avions des États-Unis, qui était contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international, avait été mené, avec le risque de conflagration plus large qu'il supposait, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un État souverain. Se référant au texte du communiqué adopté lors de la session extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New Delhi le 15 avril 1986, le représentant de l'Inde a réaffirmé que les ministres et chefs de délégation des pays non alignés condamnaient énergiquement l'acte d'agression des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne et que cet acte était d'autant plus condamnable qu'en vertu de leur statut de membre permanent du Conseil de sécurité, les États-Unis partageaient la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et avaient l'obligation de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les ministres et chefs de délégation, tout en exigeant des États-Unis qu'ils mettent immédiatement un terme à leurs opérations militaires, qui violaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne, mettaient en danger la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée et constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et exigeant en outre qu'une indemnisation intégrale soit versée sans tarder à la Jamahiriya arabe libyenne du chef des pertes en vies humaines et des dégâts matériels qu'elle avait subis, demandaient au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour condamner l'acte des États-Unis et pour empêcher que de tels actes ne se renouvellent. Le représentant de l'Inde a ajouté qu'étant donné les événements qui s'étaient produits, les membres non alignés du Conseil avaient présenté ensemble un projet de résolution équilibré. Cependant, par suite des cinq votes négatifs et du triple veto dont le projet avait fait l'objet, le Conseil avait perdu l'occasion de manifester sa ferme volonté de faire respecter les importants concepts reflétés dans le projet. Notant que rien ne pouvait

justifier le recours à une force massive ou à une attaque armée contre un État souverain en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, le représentant de l'Inde a poursuivi en disant que le Mouvement des pays non alignés, tout en partageant le sentiment universel de révolte que suscitait le terrorisme n'en persistait pas moins à penser que la responsabilité du Conseil de sécurité n'en restait pas là bien qu'il eut été paralysé par le triple veto. Il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe essentiellement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'acquitte de ses responsabilités dans ce sens. Enfin, le représentant de l'Inde a instamment demandé au Secrétaire général d'user de toutes son autorité politique et morale pour promouvoir la cause de la paix et convaincre les parties intéressées de faire preuve de modération dans cette situation critique et de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte¹⁸.

Des déclarations ont été faites également par les délégations de la Yougoslavie, de Cuba, du Ghana et du Congo, dont toutes avaient été invitées à se rendre à Tripoli par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés. Ces délégations ont transmis au Conseil leurs appréciations, leurs vues et les exigences du Mouvement des pays non alignés après leur visite à Tripoli¹⁹.

Parlant dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant des États-Unis a déclaré que les droits des États, grands et petits, les facultés reconnues par le droit international et la Charte des Nations Unies étaient plus importants que les dimensions. L'Article 51 de la Charte reconnaissait expressément le droit de légitime défense des États Membres, tant pour eux-mêmes que pour leurs citoyens. Le représentant des États-Unis a souligné qu'il n'était pas nécessaire de disposer de technologies de pointe ni de ressources massives pour semer la destruction parmi la société civilisée et que le terrorisme pouvait être le fait d'un petit groupe d'individus résolus, fanatiques et irrationnels. Le terrorisme représentait un danger encore plus grand s'il était appuyé par un État, comme la Jamahiriya arabe libyenne, en violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

¹⁸ S/PV.2683.

¹⁹ Ibid., Yougoslavie, p. 14 à 17; Cuba., p. 17 à 27; Ghana, p. 27 à 37; Congo, p. 37 à 41.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, a réitéré la position de sa délégation et a fait observer en outre que, malgré la décision du Conseil, le Gouvernement des États-Unis avait réaffirmé qu'il commettrait peut-être un nouvel acte d'agression. Au nom de sa délégation, il a averti le Conseil des dangers d'une telle opération. Tout en louant la position adoptée par la communauté internationale, qui avait condamné les États-Unis, il a averti en outre que nul ne devait sous-estimer la force de la Jamahiriya arabe libyenne. Les Libyens n'étaient pas un peuple faible et, si besoin était, ils étaient résolus à combattre. Cependant, a conclu le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, ils savaient quels étaient les coûts de la guerre et ils voulaient la paix.

Le représentant du Royaume-Uni, dans sa réponse, a exprimé la position de sa délégation au sujet des déclarations faites par quelques-uns des membres du Mouvement des pays non alignés, qui avaient critiqué l'inaction du Conseil de sécurité. Se référant au projet de résolution qui avait été mis aux voix, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le texte ne mentionnait même pas la Jamahiriya arabe libyenne et qu'en refusant d'accepter une telle résolution, le Conseil de sécurité, qui avait suivi ses procédures statutaires, n'avait pas agi à la légère ni injustement. L'omission, entre autres considérations, de toute référence à la longue série de provocations et d'actes de terrorisme dirigés par un État était pour le Conseil une raison suffisante de décider de ne pas adopter le projet de résolution.

26. Lettre datée du 27 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre¹ datée du 21 juin 1986 adressée au Secrétaire général, le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note datée du 17 juin 1986 émanant du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua et adressée aux Ministres des affaires étrangères du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

Par une lettre² datée du 27 juin 1986 adressée au Secrétaire général, le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note datée du 25 juin 1986 émanant du Ministre des affaires étrangères par intérim du Nicaragua et adressée au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

Par une lettre³ datée du 27 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil.

À sa 2694^e séance, le 1^{er} juillet 1986, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et l'a examinée à ses 2694^e à 2698^e séances, tenues du 1^{er} au 3 juillet 1986. Le Conseil a, sur leur demande, invité les personnes suivantes à participer aux débats sans droit de vote : à la 2694^e séance, les représentants de l'Inde et du Nicaragua; à la 2695^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de l'Espagne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam et du Yémen démocratique; à la 2696^e séance, les représentants de l'Angola, de Cuba, d'El Salvador, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie; et à la 2697^e séance, les représentants de l'Algérie, du Guyana, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République islamique d'Iran et de la Yougoslavie.

¹ S/18175.

² S/18189.

³ S/18187.

À la 2694e séance, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua s'est référé à l'approbation par la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis de la demande de crédits supplémentaires (100 millions de dollars) pour les forces mercenaires qui combattaient contre le Nicaragua. Il a dit que cette décision équivalait à une déclaration de guerre et marquait un pas de plus vers l'envoi de troupes américaines au Nicaragua. Il a dénoncé les interventions du Gouvernement des États-Unis contre la souveraineté, l'indépendance, l'autodétermination et l'intégrité territoriale du Nicaragua et a rappelé que les Contras avaient été créés en 1981 et avaient été financés, entraînés et dirigés par la Central Intelligence Agency (CIA) des États-Unis et qu'après qu'ils eurent attaqué et miné les ports nicaraguayens en 1983 et 1984, le Congrès des États-Unis avait interdit toute aide directe ou indirecte à ces forces. Cependant, en 1985 et à nouveau en 1986, il avait été approuvé une soi-disant aide humanitaire qui avait été utilisée pour entraîner l'armée de mercenaires, l'équiper en armes lourdes et la doter de moyens de transport. Le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a fait valoir que ce montant de 100 millions de dollars n'était que le sommet de l'iceberg et que l'approbation par la Chambre des représentants de cette demande de crédits marquait le début d'une nouvelle et dangereuse étape dans la politique de terrorisme d'État que menaient les États-Unis afin de prévaloir sur le Nicaragua en renversant son gouvernement librement et démocratiquement élu. Il a mentionné le boycottage par les États-Unis de tous les efforts diplomatiques tendant à trouver une solution pacifique, juste et honorable à la crise en Amérique centrale; le refus de ce pays de reprendre un dialogue direct avec le Nicaragua; et les pressions et le chantage constants qu'ils exerçaient afin de faire échec aux efforts du Groupe de Contadora. Le Ministre a fait un exposé de ces efforts et a mentionné notamment le dernier « message de Panama » du 7 juin 1986⁴, dans lequel le Gouvernement nicaraguayen voyait le seul instrument permettant de mener à bien le processus de négociations tendant à instaurer la paix en Amérique centrale. L'orateur a déclaré que son pays était disposé à communiquer au Groupe de Contadora l'inventaire des armes militaires dont il disposait et les autres informations requises¹; et qu'il était d'accord avec les engagements fondamentaux esquissés dans l'Acte de paix⁴: non-utilisation du territoire d'un pays comme tremplin pour les actes d'agression; non-participation à une alliance militaire ou politique qui menacerait la paix dans la région; et pas

⁴ S/18143.

d'appui aux groupes subversifs. Le Ministre a considéré que le Gouvernement des États-Unis n'avait pas la volonté politique d'appuyer le processus de Contadora. Il a rappelé en outre le Jugement rendu par la Cour internationale de Justice sur la requête du Nicaragua touchant les activités militaires réalisées par les États-Unis contre ce pays. Le Ministre s'est référé en particulier au rejet par la Cour de la notion de légitime défense collective invoquée par les États-Unis. Il a relevé que la Cour avait reconnu qu'en appuyant les Contras, les États-Unis avaient manqué à leurs obligations en vertu du droit international. En conclusion, le Ministre a réitéré la détermination irrévocable du peuple nicaraguayen de se défendre. Il a renouvelé l'appel lancé au Gouvernement des États-Unis pour qu'il renonce à ses desseins militaires et pour qu'il reprenne un dialogue direct avec le Nicaragua, et il exprimé la conviction que le Conseil de sécurité, organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait un rôle fondamental à jouer pour prévenir une catastrophe⁵.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Nicaragua avait, pour la onzième fois, saisi le Conseil de sécurité de sa plainte habituelle pour détourner l'attention du Conseil de son propre comportement dans la région. La source du conflit en Amérique centrale était l'agression du Nicaragua. S'agissant de l'avis de la Cour internationale de Justice, le représentant des États-Unis a soutenu que, même à première vue, certaines des conclusions figurant dans l'avis de la Cour sur des points de droit suscitaient de sérieux doutes. Il a ajouté que ces conclusions dépendaient uniquement des éléments de preuve et des faits présentés par le Nicaragua. Le représentant des États-Unis ne pensait pas que la Cour fut équipée pour traiter de faits complexes et d'informations provenant de services de renseignements qui n'étaient pas en sa possession. Contrairement à l'affirmation du représentant du Nicaragua, les dirigeants sandinistes appuyaient activement, délibérément et solidement la subversion en Amérique latine, conformément d'ailleurs aux engagements qu'ils avaient pris de promouvoir la lutte révolutionnaire au-delà des frontières du Nicaragua. Le représentant des États-Unis a ajouté qu'il avait été organisé au Nicaragua des camps d'entraînement de guérilleros d'autres pays d'Amérique centrale. Il existait d'innombrables preuves réelles et variées : photographies aériennes, documents capturés, armes confisquées et capture ou défection de dirigeants militaires sur les territoires d'El Salvador, du Honduras et du

⁵ S/PV.2694, p. 3 à 16.

Costa Rica. Le représentant des États-Unis a donné des exemples des incursions militaires du Nicaragua à travers ses frontières et il a affirmé en outre que l'accumulation massive d'armes au Nicaragua, renforcée par la présence de milliers de conseillers cubains et soviétiques, avait eu un impact très profond sur la société nicaraguayenne. Ce régime d'oppression, responsable de la militarisation de la société, avait créé une situation tragique dans le pays qui avait débouché sur l'apparition et le développement d'une résistance démocratique armée. Ses 20 000 membres étaient les mêmes hommes et les mêmes femmes qui avaient lutté aux côtés des sandinistes contre Somoza et qui voulaient maintenant instituer dans leur pays une démocratie authentique caractérisée par le plein respect des droits de l'homme et un système économique de nature à promouvoir l'expansion et une répartition équitable des richesses. Le représentant des États-Unis a décrit la politique de son pays à l'égard du Nicaragua comme ayant essentiellement quatre objectifs : la cessation de l'agression menée par le Nicaragua sous forme d'attaques militaires classiques ou d'un appui aux groupes de guérilleros; la rupture des liens militaires entre le Nicaragua, Cuba et le bloc soviétique; la réduction des effectifs militaires du Nicaragua à des niveaux de nature à rétablir l'équilibre militaire dans la région; et le respect des promesses initiales de pluralisme démocratique et de respect des droits de l'homme et des droits civiques. Le représentant des États-Unis a exprimé sa conviction que la réalisation de ces objectifs garantirait le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. D'ailleurs, ces objectifs étaient conformes aux initiatives diplomatiques multilatérales approuvées par le Conseil de sécurité.

Le représentant des États-Unis a rappelé que, dans un premier temps, son pays avait fourni une assistance économique substantielle au régime dominé par les sandinistes et avait appuyé la décision de l'Organisation des États américains déclarant l'absence de légitimité du régime de Somoza. Par la suite, cependant, lorsque le rôle des sandinistes dans le conflit au Salvador est apparu clairement, les États-Unis avaient essayé, par des moyens diplomatiques et autres, de convaincre le Nicaragua de renoncer à ses politiques de subversion. Plus tard, les États-Unis avaient eu recours à des mesures économiques et à d'autres efforts diplomatiques mais le Nicaragua a continué d'adopter une position d'intransigeance complète et obstinée. Il est vrai que les voisins du Nicaragua avaient demandé une assistance et que les États-Unis la leur avaient fournie. Se référant aux plus de 2 milliards

d'assistance fournie aux pays d'Amérique centrale depuis 1979, le représentant des États-Unis a informé le Conseil que les trois quarts de cette somme avaient été destinés à une aide économique et un quart à peine avait revêtu la forme d'une assistance militaire. L'orateur a poursuivi en disant que, face à l'échec de tous les moyens pacifiques et comme l'on ne pouvait pas permettre que les actes de subversion et d'agression du Nicaragua se poursuivent de manière effrénée, appuyer le mouvement de résistance était le meilleur moyen d'exercer des pressions sur les sandinistes pour qu'ils infléchissent leurs politiques. Le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que les effets conjugués de l'échec de la politique d'agression du Nicaragua, le fardeau représenté par les dépenses militaires, l'effondrement de l'économie, le mécontentement croissant de la population et l'efficacité de la résistance démocratique conduiraient les Sandinistes à entamer sérieusement des négociations afin d'instaurer la paix dans la région et la réconciliation nationale. Il a confirmé que la politique des États-Unis ne tendait pas à renverser le Gouvernement nicaraguayen. Le Nicaragua avait accepté comme base de négociation la liste d'objectifs du Groupe de Contadora. Les États-Unis avaient eux aussi indiqué clairement que la mise en œuvre intégrale et vérifiable de ce document répondrait aux objectifs de leur politique au Nicaragua et dans la région. Le représentant des États-Unis a estimé que l'approbation par la Chambre des représentants de la nouvelle demande d'aide aux mouvements de résistance devrait donner au Gouvernement nicaraguayen une bonne raison de négocier sérieusement. Il était certain que l'action du Gouvernement des États-Unis était conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il a réaffirmé que les États-Unis étaient disposés à reprendre un dialogue bilatéral à un niveau élevé avec le Nicaragua en même temps que le Gouvernement de ce pays entamerait des pourparlers avec l'opposition⁶.

Le représentant du Venezuela a déclaré que son pays, ainsi que les autres membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, s'employaient comme par le passé à contribuer au rétablissement de la paix et de la coopération en Amérique centrale. Ces efforts complétaient ceux entrepris par la communauté internationale, comme en témoignaient les déclarations faites par de nombreux gouvernements et les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Assemblée générale de l'Organisation des États

⁶ Ibid., p. 17 à 32.

américains. Le Groupe de Contadora avait élaboré une série de documents contenant des propositions concrètes et détaillées, lesquelles avaient été présentées aux Ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique centrale le 6 juin 1986 dans la version révisée de l'Acte de Contadora sur la paix et la coopération en Amérique centrale. Les principes directeurs de ce processus étaient énoncés dans le Message de Panama du 7 juin 1986, dont le représentant du Venezuela a intégralement donné lecture. Il a poursuivi en disant qu'une fois que les travaux sur les aspects de fond du problème seraient achevés et après que les pays d'Amérique centrale auraient approuvé le texte révisé de l'Acte de Contadora, des dispositions de procédure devraient être prises pour faciliter sa mise en œuvre. Il a exprimé l'espoir que les États directement intéressés réagiraient de manière positive à ces efforts. Simultanément, il a fait observer que la décision qu'avait prise récemment la Chambre des représentants des États-Unis d'autoriser une assistance financière et militaire significative au mouvement des Contras n'était pas de nature à promouvoir le processus de négociations tel que le concevaient et le menaient le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien. Le représentant du Venezuela a réitéré que la Charte de l'Organisation des États américains mettait en relief le principe de non-intervention, directement ou indirectement, dans les affaires intérieures des autres États que, si la Charte des Nations Unies ne contenait pas de dispositions rédigées en termes semblables, l'Assemblée générale avait maintes fois réaffirmé sa validité dans de nombreuses résolutions. Le représentant du Venezuela a ajouté que, dans sa récente décision, la Cour internationale de Justice avait reconnu que le principe de non-intervention faisait partie du droit international coutumier. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation regrettait que les États-Unis persévèrent dans un comportement qui était contraire au droit international et qui était loin de servir la cause de la paix en Amérique centrale. Il a exprimé l'espoir que cette politique ne serait pas poursuivie à jamais et que le Gouvernement des États-Unis en viendrait à comprendre que de tels actes étaient préjudiciables à ses relations avec les pays de la région. Il a noté que l'histoire montrait que l'intervention des États-Unis dans différents pays avait généralement eu pour résultat l'établissement de régimes autocratiques qui, pour l'essentiel, supportaient la responsabilité du sous-développement politique, économique et social de ces pays⁷.

⁷ Ibid., p. 32 à 44.

Le représentant de l'Inde a rappelé la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait appuyé le droit du Nicaragua et des pays de la région de décider de leur propre système politique et économique; réaffirmé son appui au Groupe de Contadora; demandé aux États de s'abstenir de tout acte pouvant entraver la réalisation des objectifs de paix; et demandé aux Gouvernements des États-Unis et du Nicaragua de reprendre leur dialogue. Il a souligné en outre que la situation en Amérique centrale était un problème important qui retenait l'attention du Mouvement des pays non alignés. Il a rappelé que, dans plusieurs déclarations, le Mouvement des pays non alignés avaient condamné les actes d'agression menés contre le Nicaragua, et le représentant de l'Inde a donné lecture du texte d'un communiqué qui venait d'être adopté par le Bureau de coordination du Mouvement. Le Bureau avait exprimé sa grave préoccupation devant le vote intervenu récemment à la Chambre des représentants et condamnait ce financement de forces mercenaires comme une violation de la souveraineté et de l'indépendance politique du Nicaragua. Le Bureau réitérait son appel pour que le processus de paix de Contadora soit mené à bien et déplorait que les États-Unis aient continué de faire obstruction à la recherche d'une solution politique négociée et au processus de paix. Le représentant de l'Inde a exprimé la conviction que la paix en Amérique centrale devrait être fondée sur la reconnaissance du principe du pluralisme politique et socioéconomique des États, l'observation des principes de non-ingérence et de non-intervention et la reconnaissance des problèmes de la région. La délégation indienne a demandé aux parties intéressées de suivre une approche constructive et concertée pour pouvoir trouver une solution pacifique et a demandé au Conseil de sécurité de bien saisir cette réalité et de donner une chance réelle à la tâche urgente consistant à rétablir la paix dans la région⁸.

Le représentant du Nicaragua, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a nié les accusations formulées par le représentant des États-Unis et a défendu la validité de la décision rendue par la Cour internationale de Justice en faveur du Nicaragua⁹.

À la 2695e séance, le représentant de la République démocratique allemande a manifesté son appui au Nicaragua et a affirmé que les décisions prises récemment à

⁸ Ibid., p. 44 à 51.

⁹ Ibid., p. 51 à 52.

Washington avaient marqué le début d'une nouvelle étape dans la guerre non déclarée contre le Nicaragua. L'apport de nouvelles armes et de nouveaux matériels, l'entraînement et l'instruction dispensés par l'armée des États-Unis et des spécialistes des services secrets se traduiraient par une intensification des attaques tendant à renverser par la force militaire le gouvernement légitime d'un État souverain, indépendant et non aligné. La République démocratique allemande condamnait le terrorisme d'État et le recours à la force dans les relations internationales car cela était tout à fait contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et mettait en danger la paix dans cette région et dans le monde entier. Le représentant de la République démocratique allemande s'est référé au jugement rendu par la Cour internationale de Justice en faveur du Nicaragua et au rejet par la Cour du prétendu droit de légitime défense collective, qui avait été fabriqué de toute pièce dans le seul but de justifier une politique d'agression. Il a rappelé le communiqué adopté lors d'une récente réunion des États membres du Pacte de Varsovie, selon lequel « aucun État ni groupe d'États ne peut rechercher sa propre sécurité et son propre bien-être en imposant sa volonté à d'autres pays et à d'autres peuples par la force militaire. L'orateur s'est félicité des efforts déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien pour trouver une solution pacifique. Il a demandé qu'il soit mis un terme à l'escalade des actes d'assassinats et de terreur perpétrés contre le peuple nicaraguayen, et a souligné que le Conseil de sécurité devrait adopter des mesures appropriées pour contribuer ainsi à une solution pacifique, juste et honorable en Amérique centrale¹⁰.

Le représentant du Viet Nam a appuyé la position du Nicaragua et a fait observer que les États-Unis ne dissimulaient pas leur mépris pour le mouvement de libération et ne laissaient échapper aucune occasion d'appuyer les rebelles qui combattaient des gouvernements élus en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans d'autres régions du monde. Considérant l'Amérique centrale comme leur domaine réservé, les États-Unis s'arrogeaient le droit de punir tout pays qui paraissait s'orienter vers l'indépendance. Le représentant du Viet Nam a noté que le Nicaragua ne menaçait aucun pays, et encore moins les États-Unis. Il a demandé au Conseil de sécurité de condamner les actes irresponsables du Gouvernement des

¹⁰ S/PV.2695, p. 3 à 7.

États-Unis et a exprimé la conviction que les Nicaraguayens défendraient avec succès l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de leur pays ¹¹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a partagé la préoccupation du Gouvernement nicaraguayen devant l'escalade de la politique d'agression menée par les États-Unis contre ce pays.

Il a fait observer que le Nicaragua n'avait cessé de s'efforcer d'avoir recours aux procédures indiquées dans la Charte des Nations Unies pour défendre sa souveraineté et maintenir la paix et la sécurité dans la région. Le représentant de l'Union soviétique a mentionné notamment la décision récente par laquelle la Cour internationale de Justice était parvenue à la conclusion que les États-Unis violaient le droit international en entraînant, armant, équipant et finançant les forces des Contras. Il a mentionné également le rejet par la Cour de la revendication d'un droit arbitraire de « légitime défense collective », fréquemment invoqué par Washington pour justifier son agression contre des États souverains. Il a condamné la décision de la Chambre des représentants d'approuver l'ouverture d'un crédit de 100 millions de dollars pour financer les mercenaires, cela constituant une mesure extrêmement dangereuse contribuant à aggraver les tensions en Amérique centrale et constituant une escalade de la guerre non déclarée contre les peuples de cette région. Le représentant de l'Union soviétique a considéré que cette dernière mesure confirmait que le Gouvernement des États-Unis s'opposait ouvertement à un règlement politique. Il rejetait les appels du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, ainsi que les propositions du Nicaragua tendant à réduire radicalement les armes offensives. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que Washington menait une campagne de propagande quant à la prétendue menace que le Nicaragua, Cuba et l'Union soviétique représenteraient pour ses « intérêts nationaux » afin de dissimuler sa propre politique dans la région. Le représentant de l'Union soviétique a nié les allégations faites quant aux intentions de son pays d'utiliser le territoire nicaraguayen à des fins militaires et stratégiques. Au contraire, a-t-il ajouté, c'était les États-Unis qui poursuivaient une politique de militarisation en Amérique centrale en y stationnant du personnel militaire, en y menant des manœuvres et en y installant des bases militaires et des aérodromes. En conclusion, le représentant de l'Union soviétique a énergiquement condamné la décision récente et extrêmement

¹¹ Ibid., p. 7 à 12.

dangereuse qu'avaient prise les États-Unis d'intensifier leurs activités d'agression en Amérique latine et il a exigé qu'il y soit mis fin. Il a exprimé la conviction qu'une solution à la situation critique en Amérique centrale pourrait être trouvée sur la base d'un règlement politique fondé sur le droit international, et il a demandé au Conseil de sécurité de s'opposer énergiquement aux tentatives de fouler aux pieds la souveraineté de pays indépendants et les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ¹².

Le représentant de la République arabe syrienne a reconnu que c'était à juste titre que le représentant du Nicaragua était préoccupé par les tentatives persistantes faites par les États-Unis pour déstabiliser et renverser le Gouvernement nicaraguayen. À son avis, l'approbation d'un nouveau programme d'assistance aux mercenaires était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier aux principes d'autodétermination et du droit des peuples de choisir leurs propres systèmes sociaux et économiques. Cette mesure sapait les efforts déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien de Lima pour rétablir la paix en Amérique centrale. Il importait que tous les États s'abstiennent de fournir une aide matérielle ou militaire aux forces irrégulières. Le représentant de la Syrie a établi un parallèle entre les politiques du Gouvernement des États-Unis concernant l'Afrique du Sud et le Moyen-Orient. Il a conclu en disant que le Conseil de sécurité avait le devoir de mettre un terme à une intervention directe aussi flagrante de la part d'une superpuissance qui était à la fois membre permanent du Conseil de sécurité ¹³.

Le représentant de la République démocratique populaire lao a confirmé que son pays condamnait les actes de provocation armée, d'agression et de déstabilisation, qui avaient revêtu la forme d'un embargo commercial total et de la pose de mines dans les ports nicaraguayens. Il a rappelé que, lors de la réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, la délégation lao avait condamné sans équivoque l'action de cette superpuissance impérialiste, de surcroît membre permanent du Conseil de sécurité. Il a ajouté que le Nicaragua voulait la justice et la dignité et pas la « pax Americana » et que les États-Unis devaient écouter l'appel de la communauté internationale et reprendre leurs contacts avec le

¹² Ibid., p. 21 à 26. Des vues similaires ont été exprimées à la même séance par le représentant de la Bulgarie (p. 27 à 32) et à la 2696^e séance par les représentants de la Tchécoslovaquie (p. 43 à 51) et de la Mongolie (p. 52 à 57).

gouvernement légitime du Nicaragua, comme demandé dans la résolution 562 (1985). Le représentant de la République démocratique populaire lao a demandé aux États-Unis de ne pas perturber les nobles efforts déployés par les membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien de Lima ¹⁴.

À la 2696^e séance, le représentant de l'Australie a fait observer que les grandes puissances, et en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, avaient la responsabilité particulière de donner l'exemple à la communauté internationale dans la conduite de leurs relations internationales. Il était clair que la paix en Amérique centrale restait difficile à instaurer, en dépit des efforts déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien, la volonté politique nécessaire pour conclure un accord faisant défaut. Le représentant de l'Australie a ajouté que de sérieux problèmes économiques et sociaux étaient l'une des causes profondes des tensions politiques en Amérique centrale.

Le représentant de l'Australie a instamment demandé que le conflit Est-Ouest reste en marge de la région et que les différends internationaux soient réglés par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, il a considéré que tous les États avaient le droit de choisir leur propre forme de gouvernement, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur. Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, dans laquelle les États-Unis et le Nicaragua avaient été invités à reprendre leur dialogue, l'orateur a regretté que la volonté du Conseil n'ait pas été entendue. Il a instamment demandé à toutes les parties d'éviter tout acte qui risquerait de compliquer la recherche de la paix. À son avis, la décision de la Chambre des représentants d'allouer pour 100 millions de dollars d'aide militaire aux Contras ne contribuait nullement à promouvoir un règlement pacifique des problèmes de l'Amérique centrale, pas plus qu'elle n'encourageait le Gouvernement nicaraguayen à renforcer les libertés politiques ou à négocier avec les Contras. La décision qu'avait prise par la suite le Gouvernement du Nicaragua de fermer *La Prensa* était regrettable aussi. Se référant aux conclusions de la Cour internationale de Justice, le représentant de l'Australie a déclaré que son pays demeurait attaché au respect du droit international et au rôle de la Cour dans le règlement des différends internationaux.

¹³ Ibid., p. 21 à 26.

¹⁴ Ibid., p. 32 à 36.

Du côté positif, les États-Unis et le Nicaragua continuaient d'entretenir des relations diplomatiques et ces deux pays avaient élu des gouvernements qui jouissaient d'un appui populaire. En outre, les deux pays avaient manifesté le désir d'améliorer le sort de la région et de sa population. Tous ces éléments, a espéré le représentant de l'Australie, pourraient constituer la base d'un nouveau type de relations entre ces pays. Il a exprimé la conviction que le processus de Contadora offrait les meilleures chances de paix en Amérique centrale et qu'il appartenait aux pays directement intéressés de consentir des concessions réciproques et de faire preuve de tolérance pour que puisse progresser le processus de paix¹⁵.

Le représentant de l'Espagne a souligné la nécessité de trouver une solution globale, régionale, pacifique et négociée et a réitéré l'appui de son gouvernement aux activités du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien de Lima. Il a insisté sur le fait qu'il fallait garantir le respect du droit international, et il a fait appel aux parties intéressées pour qu'elles contribuent à la création des conditions nécessaires à l'instauration de la paix en Amérique centrale¹⁶.

Le représentant de la Chine a considéré que la mesure adoptée récemment par la Chambre des représentants élevait de nouveaux obstacles sur la voie du rétablissement de la paix et de la stabilité en Amérique centrale. Il a fait valoir que toute forme d'ingérence dans les affaires des pays de la région ne manquerait pas d'aggraver les tensions et compromettrait la recherche d'un règlement pacifique¹⁷.

Le représentant du Yémen démocratique a condamné les politiques et pratiques d'agression des États-Unis et a demandé au Conseil de sécurité d'appuyer le droit légitime du Nicaragua à la souveraineté et à l'autodétermination¹⁸.

Le représentant d'El Salvador a déclaré que le Conseil avait certes été convoqué pour examiner la question des relations entre les États-Unis et le Nicaragua mais que son pays avait décidé de participer aux débats car la déclaration

¹⁵ S/PV.2696, p. 3 à 8.

¹⁶ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁷ Ibid., p. 10 à 12.

¹⁸ Ibid., p. 12 à 16.

du représentant du Nicaragua affectait les intérêts de la région tout entière, et en particulier de son pays, et aussi parce que son gouvernement voulait qu'il ne subsiste aucun doute quant à sa position au sujet de la crise. Le représentant d'El Salvador a interprété la déclaration du représentant du Nicaragua selon laquelle la décision d'autoriser une nouvelle assistance aux anti-sandinistes déboucherait sur une conflagration généralisée comme une menace dirigée par le Nicaragua à l'endroit des pays voisins pour les entraîner dans un conflit d'envergure régionale. De plus, la situation interne au Nicaragua, où 300 000 militaires étaient sur le pied de guerre, prouvait que le pays jouissait d'une hégémonie militaire inhabituelle qui manquait tout à fait de logique dans la région. Le représentant d'El Salvador a ajouté que la crise en Amérique centrale s'était intensifiée parce que le Nicaragua ne respectait pas les principes fondamentaux de coexistence internationale et s'immiscçait constamment dans les affaires intérieures des autres États. Dans le cas d'El Salvador, il avait été impossible de résoudre les problèmes politiques, économiques et sociaux du fait de l'existence de groupes minoritaires qui avaient pris les armes fournies par des forces de l'extérieur, à savoir le Nicaragua. Ces groupes avaient eu recours à des actes de terrorisme pour réaliser leurs objectifs politiques. Ils s'attaquaient à un gouvernement légalement constitué et violaient les droits fondamentaux du peuple salvadorien. Le représentant d'El Salvador a alors cité un certain nombre de faits qui, selon lui, prouvaient l'ingérence du Nicaragua dans les affaires d'El Salvador. L'orateur a fait savoir que son gouvernement était disposé à poursuivre un dialogue réaliste et sincère avec les forces d'opposition au plan national ainsi que d'appuyer les initiatives du Groupe de Contadora au plan régional. Il a fait observer que la majorité des orateurs qui appuyaient la position du Nicaragua provenaient de pays extérieurs à la région du conflit mais qu'en définitive, la solution du problème devait venir des pays d'Amérique latine pour lesquels la crise présentait un intérêt particulier¹⁹.

Le représentant de Cuba a condamné le Gouvernement des États-Unis pour les campagnes de diffamation qu'il menait contre les dirigeants sandinistes, la pose de mines dans les ports du pays, l'embargo économique et les manœuvres interminables aux frontières du Nicaragua. La décision prise récemment d'approuver un programme d'assistance de 100 millions de dollars pour armer et équiper les bandes de mercenaires marquait l'aboutissement d'une politique de

¹⁹ Ibid., p. 16 à 27.

harcèlement, de violations du droit international et des principes de la coexistence pacifique et d'ingérence dans les affaires intérieures des États. Le représentant de Cuba a fait valoir que la politique des États-Unis à l'égard du Nicaragua reflétait son intention d'imposer ses vues au monde entier. Dans ce contexte, il s'est référé à l'escalade de la course aux armements, à l'invasion de la Grenade, au bombardement de la capitale de la Jamahiriya arabe libyenne, au blocus économique de Cuba et à l'appui apporté au régime d'apartheid en Afrique du Sud. Il s'est dit favorable à une solution pacifique négociée du conflit en Amérique centrale et a déclaré que le Conseil de sécurité, auquel la Charte avait confié la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvait pas faire moins que la Cour internationale de Justice, et que les peuples d'Amérique espéraient qu'il serait mis fin aux mesures illégales imposées au Nicaragua²⁰.

Le représentant du Ghana a déclaré qu'il importait que le Conseil de sécurité ait été saisi de la question car la décision récente du Congrès des États-Unis et celle de la Cour internationale de Justice avaient une profonde signification pour la paix et la sécurité internationales et aussi parce qu'il fallait rechercher le moyen d'empêcher toute nouvelle escalade de la violence en Amérique centrale. Il a considéré que les États-Unis armaient les Contras dans le but de déstabiliser la révolution nicaraguayenne et d'imposer des « traîtres soigneusement sélectionnés » comme prétendants légitimes du pouvoir. Appuyant la Charte des Nations Unies et les décisions de la Cour internationale de Justice, le représentant du Ghana a rejeté les tentatives d'expliquer l'instabilité en Amérique centrale comme résultant d'un affrontement historique entre l'Est et l'Ouest dans cette région. Il a rejeté la prétention selon laquelle seuls les pays de la région avaient le droit de se prononcer sur les questions intéressant leur région géographique. Le représentant du Ghana a demandé au Conseil de sécurité de condamner énergiquement les actes illégaux des États-Unis et a insisté sur le fait que les membres du Conseil devaient se prononcer sans équivoque pour le pluralisme démocratique dans les relations internationales²¹.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que le conflit en Amérique centrale avait des causes profondément enracinées, comme

²⁰ Ibid., p. 22 à 27. Des vues semblables ont été exprimées par le représentant de l'Angola (p. 57 à 60).

²¹ Ibid., p. 28 à 38.

les conséquences de la dure exploitation économique des ressources humaines et naturelles des pays de la région par des sociétés étrangères et l'imposition d'une domination politique par des puissances impérialistes. Il a rappelé les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant les droits du Nicaragua et faisant appel à tous les États intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora. Le représentant de la RSS d'Ukraine a interprété la décision du Gouvernement des États-Unis de financer directement les crimes de bandes de Contras comme le reflet d'une politique d'agression visant à renverser le Gouvernement légitime du Nicaragua. Il s'est dit favorable à un règlement juste et négocié des problèmes de l'Amérique centrale. Le représentant de la RSS d'Ukraine a souligné que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, avaient un rôle important à jouer dans la normalisation de la situation dans cette région²².

Le représentant des États-Unis d'Amérique, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, s'est référé à un certain nombre d'observations insultantes et inexactes. Il a fait valoir qu'être dénoncé par un pays qui, par la terreur et la répression, avait forcé 2 millions de ses habitants à fuir était une marque d'honneur et il a suggéré que certains représentants qui plaidaient en faveur de la liberté et de la démocratie auraient intérêt à mettre ces principes dans la pratique chez eux. Il a mentionné en particulier l'Union soviétique, Cuba et le Ghana. Le représentant des États-Unis a réitéré également la position de son pays concernant le jugement de la Cour internationale de Justice, affirmant que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la crise en Amérique centrale. L'orateur a fait valoir qu'il y avait des preuves de l'agression sandiniste. Il a présenté un graphique illustrant l'accumulation d'armes au Nicaragua qui avait commencé bien avant les prétendues opérations des Contras. Il a fait observer que la résistance au Nicaragua avait conduit le gouvernement à quadrupler le nombre de prisons dans le pays au cours des sept années écoulées. Le représentant des États-Unis a également donné certains exemples qui prouvaient l'ingérence du Nicaragua dans les affaires d'El Salvador et il a invité les membres du Conseil à se rendre à la mission des États-Unis afin d'y consulter une plus grande série de preuves²³.

²² Ibid., p. 38 à 43.

²³ Ibid., p. 61 à 66.

Le représentant du Ghana, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a déclaré que la politique étrangère de son pays était fondée sur la théorie et la pratique d'une neutralité positive qui reflétait un effort actif de trouver des solutions aux problèmes internationaux et que sa répugnance à applaudir les actes d'agression des États-Unis ne constituait une insulte pour personne²⁴.

La représentante du Nicaragua a fait observer que les États-Unis n'avaient aucunement prouvé que son pays fut un facteur de déstabilisation en Amérique centrale. Elle a ajouté que, le Nicaragua respectant le règne du droit, son gouvernement avait porté son affaire devant la Cour internationale de Justice. Elle a cité un passage du jugement de la Cour et a réaffirmé que son pays était disposé à reprendre le dialogue bilatéral avec les États-Unis²⁵.

Le représentant de l'Union soviétique a regretté que le représentant des États-Unis ait eu recours à des attaques à l'égard de plusieurs États Membres. Il a déclaré que les preuves présentées par le représentant des États-Unis était un outil de propagande et avaient été fabriquées de toute pièce par la CIA. Il a imputé la position des États-Unis à leur politique de néo-globalisme, qui tendait à réprimer les mouvements de libération nationale et à saper les régimes qui n'étaient pas du goût des États-Unis. Tel avait d'ailleurs été le cas de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Grenade. Le représentant de l'Union soviétique a averti que de nouveaux actes d'agression se préparaient contre le Nicaragua²⁶.

À la 2697e séance, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le Conseil de sécurité était prêt à entreprendre des efforts constructifs pour garantir la paix et la sécurité aux petits pays mais que toutes ses initiatives tendant à protéger les petits États Membres qui étaient victimisés suscitaient l'obstruction représentée par le veto d'un membre permanent du Conseil. Il a relevé qu'en refusant d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, les États-Unis élargissaient leur droit de veto et privaient d'effet les décisions de la Cour. Il a ajouté que la décision d'allouer 100 millions de dollars d'aide aux Contras avait peut-être été motivée non seulement par une animosité à l'égard de la révolution

²⁴ Ibid., p. 66 à 70.

²⁵ Ibid., p. 70 à 72.

²⁶ Ibid., p. 73 à 76.

nicaraguayenne mais aussi par des desseins de corruption. Le représentant de la République islamique d'Iran a mentionné d'autres questions à propos desquelles le Conseil de sécurité ne pouvait pas agir efficacement, comme l'occupation de la Palestine ou le problème de l'apartheid, et a déclaré que les vues exprimées par les membres ainsi que la voie collective du Conseil devaient être entendues par le public américain en dehors de la salle du Conseil, et que les médias devraient à cette fin inviter les membres du Conseil à des discussions en groupes et à des débats en direct²⁷.

Le représentant de Madagascar a reconnu la complexité de la situation en Amérique centrale et la nécessité de préserver l'équilibre entre les différentes opinions. Il s'est également dit conscient du fait que le Conseil ne pouvait pas disposer d'informations complètes et devait prendre comme base de référence les principes du droit international, ses résolutions et décisions passées, les mesures successives adoptées par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien et le jugement de la Cour internationale de Justice. Il a fait observer que les États pouvaient exercer leur droit naturel de légitime défense collective ou individuelle conformément à l'Article 51 de la Charte mais qu'en l'occurrence, il était essentiel de disposer de preuves irréfutables qu'il y avait eu en fait une agression armée et que l'exercice de ce droit ne valait que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait adopté des mesures pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le représentant de Madagascar a ajouté que l'exercice du droit de légitime défense collective pouvait justifier une intervention, qu'il pouvait entraîner une contre-intervention laquelle, à son tour, pouvait également être présentée comme fondée sur le même principe. Il a poursuivi en disant que le choix du moyen de légitime défense le mieux approprié devait être défini dans le contexte de la moralité, du droit, de la justice, de la communauté d'intérêts et de la responsabilité. Il a conclu en demandant au Conseil, premièrement, d'exiger que tous les États respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte; deuxièmement, de faire en sorte que l'intervention et l'ingérence ne puissent pas être automatiquement justifiées par le prétexte de la défense d'intérêts nationaux interprétés de façon unilatérale; troisièmement, de soutenir les principes qui constituaient le fondement d'une société internationale qui tolère le pluralisme; et quatrièmement, de ne pas se contenter d'apporter un appui de pure forme, et presque rituel aux efforts du Groupe

²⁷ S/PV.2697, p. 3 à 16.

de Contadora mais plutôt de créer toutes les conditions politiques, juridiques et autres nécessaires pour qu'ils aboutissent²⁸.

Le représentant du Danemark a déclaré que, regrettablement, aucune solution immédiate des problèmes complexes de la région n'était en vue et que les événements récents montraient qu'il était urgent d'intensifier les négociations. Il a considéré qu'il n'y avait pas de choix réaliste autre que le processus de Contadora et qu'il appartenait aux pays de la région eux-mêmes de régler leurs divergences de vues. Le Danemark a manifesté son appui et son encouragement en participant à la coopération politique et économique en cours entre les États membres de la Communauté européenne, les États d'Amérique centrale et le Groupe de Contadora en vue de renforcer le développement économique et la stabilité sociale dans la région. À son avis, une solution durable des conflits en Amérique centrale devrait être fondée sur l'attachement aux systèmes démocratiques de gouvernement, à la liberté de la presse et au respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le représentant du Danemark a rejeté toute ingérence de l'extérieur de quelque nature que ce soit dans les affaires intérieures des pays d'Amérique centrale ainsi que le recours à la force ou la violation de la souveraineté de tout État. Le Danemark demeurait attaché au rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux et au respect rigoureux du droit international. Le représentant de ce pays a fait appel à tous les pays pour qu'ils fassent preuve de modération, reprennent le dialogue et recherchent une solution aux différends en Amérique centrale par des moyens pacifiques²⁹.

Le représentant de la France a dit que l'Amérique centrale était confrontée à des conflits politiques et à des luttes violentes qui, pendant des années, avaient écarté toute perspective de paix et de stabilité. La France, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, ne pouvait pas demeurer indifférente. Le Gouvernement français était résolu à promouvoir un règlement pacifique fondé sur le dialogue et la réconciliation. Telle était également l'approche suivie par le Groupe de Contadora. Le représentant de la France a réitéré la préoccupation éprouvée par son pays devant la course aux armements dans la région et a mis en relief l'importance que la France attachait au renforcement de la démocratie dans les pays

²⁸ Ibid., p. 16 à 22.

²⁹ Ibid., p. 22 à 25.

de la région. Il a ajouté que, pour parvenir à cet objectif, il était indispensable de garantir le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Il a appuyé la recherche d'un règlement général et durable garantissant la souveraineté et la sécurité de tous les États de la région³⁰.

Le représentant du Congo a exprimé ses remerciements et son admiration aux pays d'Amérique latine dont les dirigeants, à différents niveaux, à divers moments et dans différentes instances, n'avaient épargné ni leur temps, ni leurs efforts, pour trouver la solution la plus équitable et la plus durable possible aux problèmes qui empoisonnaient la situation dans la région de l'Amérique centrale. Il a relevé toutefois que les États-Unis avaient fait preuve d'une volonté systématique d'obstruction, sinon d'un interventionnisme latent. Il a exprimé l'espoir que le recours à la force serait bientôt banni des relations interaméricaines et que tous les États réaffirmeraient leur attachement aux dispositions de la Charte et feraient de la Cour internationale de Justice l'arbitre en dernier ressort de leurs différends³¹.

Le représentant des Émirats arabes unis a déclaré que le fait de ne pas être d'accord avec un système politique ou économique donné ou de ne pas l'approuver ne devait pas être utilisé comme prétexte pour violer les règles qui devaient régir le comportement entre États car il en résulterait un chaos dont les premières victimes seraient les pays du tiers monde. Il a rappelé les dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et a appuyé les efforts entrepris par les pays du Groupe de Contadora, lesquels, à son avis, étaient mieux à même de comprendre les circonstances et les causes de la crise. Il ne pouvait appuyer aucune action unilatérale hors du cadre des dispositions de la Charte, et notamment de celles concernant le mécanisme du Conseil de sécurité. Le représentant des Émirats arabes unis a relevé la souplesse de la position du Nicaragua et son désir de négocier et a demandé aux États-Unis de reconsidérer leur position. Comme la situation explosive en Amérique centrale menaçait la paix et la sécurité, il fallait que le Conseil mette fin à de tels conflits et les règle de manière permanente et globale. Le représentant des Émirats arabes unis a réaffirmé que son pays rejetait les menaces proférées à l'endroit de l'indépendance et de la souveraineté des États sous le prétexte de

³⁰ Ibid., p. 26 et 27.

³¹ Ibid., p. 27 à 33.

l'affrontement Est-Ouest ainsi que l'imposition de conditions quelconques à leur indépendance et à leurs options politiques³².

À la 2698e séance, les représentants de l'Algérie, du Guyana et de la Yougoslavie ont dénoncé les actes visant à déstabiliser le Gouvernement nicaraguayen et se sont associés aux autres pays non alignés pour appuyer les efforts du Groupe de Contadora ainsi que le jugement rendu par la Cour internationale de Justice. Ils ont préconisé un règlement pacifique du différend³³.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a énergiquement condamné l'approbation par la Chambre des représentants des États-Unis d'un programme d'assistance aux Contras. Selon lui, ces fonds pourraient être utilisés pour financer une invasion directe du Nicaragua. Il a rejeté le recours au prétexte de la légitime défense collective et a demandé au Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs dont il avait été investi en vertu de la Charte pour mettre un terme à la politique de chantage et de force poursuivie par les États-Unis partout dans le monde, y compris en Amérique latine, en Afrique, en Asie et dans la Méditerranée³⁴.

Les représentants de la Trinité-et-Tobago et de l'Afghanistan ont appuyé la position du Nicaragua et ont demandé aux parties d'agir conformément aux conclusions et au jugement de la Cour internationale de Justice³⁵.

³² Ibid., p. 33 à 38.

³³ S/PV.2698, p. 3 à 18.

³⁴ Ibid., p. 18 à 25.

³⁵ Ibid., p. 26 à 33.

27. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Décision du 31 juillet 1986 (2704e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

Par une lettre ¹ du 22 juillet 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'une réunion du Conseil.

Par une lettre antérieure ² datée du 11 juillet 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua avait transmis le texte du jugement rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

Par une lettre ³ datée du 18 juillet 1986 adressée au Secrétaire général, le représentant des États-Unis d'Amérique avait transmis le texte des opinions individuelles et des opinions dissidentes concernant le jugement rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

À sa 2700e séance, le 29 juillet 1986, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du 22 juillet 1986 émanant du représentant du Nicaragua. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, d'El Salvador, du Honduras, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de

¹ S/18230.

² S/18221.

³ S/18227.

Tanzanie, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Yémen démocratique et du Zimbabwe à participer aux débats sans droit de vote⁴.

À la même séance, le représentant du Nicaragua⁵, tout en réitérant la validité de la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire opposant le Nicaragua et les États-Unis a rappelé que, dans sa décision quant au fond, la Cour avait décidé que les États-Unis avaient agi contre le Nicaragua en violation de leurs obligations en vertu du droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État, de ne pas avoir recours à la force contre un autre État, de ne pas violer la souveraineté d'un autre État et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique. La Cour avait décidé qu'il n'y avait aucune justification, en droit, à aucune de ces activités. La Cour avait en outre expressément rejeté l'argument de la légitime défense collective avancée par les États-Unis dans le contexte des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Le représentant du Nicaragua a ajouté que, sur la base de ces décisions, la Cour avait ordonné aux États-Unis de mettre fin immédiatement à toutes ces activités illégales et d'indemniser le Nicaragua des dommages subis. Soulignant la conclusion de la Cour selon laquelle le Nicaragua n'avait jamais pris d'engagement juridique contraignant à l'égard de l'Organisation des États américains (OEA) en ce qui concerne son système politique interne, le représentant du Nicaragua a fait observer que, dans ce qui était le paragraphe le plus important de sa décision, la Cour avait décidé que la désapprobation par les États-Unis du système politique, social et économique du Nicaragua ne leur donnait aucun droit d'intervenir dans les affaires intérieures de ce pays. Le représentant du Nicaragua a réitéré que sa délégation avait saisi le Conseil de sécurité de l'affaire pour rechercher une solution pacifique et honorable aux divergences de vues entre son pays et les États-Unis et que le Nicaragua n'avait négligé aucun effort pour garantir le succès des efforts entrepris par les pays du Groupe de Contadora et du Groupe de Lima au nom de l'Amérique latine. Enfin, réaffirmant que le Nicaragua était disposé à ouvrir immédiatement des négociations avec le Gouvernement des États-Unis afin de régler les problèmes existants et de normaliser leurs relations, le représentant du Nicaragua a conclu que son pays demandait seulement au Conseil une proclamation de son appui à la Cour internationale de Justice et au règne du droit dans les relations internationales.

⁴ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵ S/PV.2700.

Le représentant d'El Salvador a déclaré que sa délégation ne pouvait pas s'empêcher de prendre la parole car il était difficile, voire impossible, de fixer des limites dans la controverse apparemment bilatérale qui était à l'examen et de la dissocier du problème régional qui faisait intervenir des facteurs et des forces interdépendants et souvent rigides qui s'opposaient à tout changement d'attitude et qui affectaient tous la crise en Amérique centrale. Soulignant que l'appui direct et indirect fourni par les Sandinistes avait permis à des groupes armés d'acquérir une capacité militaire suffisante pour adopter des positions intransigeantes, ce qui avait causé de graves dommages à l'infrastructure économique et à la population d'El Salvador, l'orateur a fait valoir que son pays était la victime d'une agression constante de la part du Gouvernement nicaraguayen. El Salvador, qui était un petit pays et qui n'avait pas les moyens de résister à une agression très longtemps et était obligé de défendre sa souveraineté et ses institutions, avait par conséquent, dans l'exercice de son droit de légitime défense, sollicité une assistance et une coopération internationales par la voie bilatérale. Toutefois, El Salvador s'était abstenu de saisir le Conseil car les autres instances qui existaient pour le règlement des problèmes régionaux n'avaient pas encore été pleinement utilisées. Soulignant que, de l'avis du Gouvernement salvadorien, l'approche, le comportement et les activités du Nicaragua continuaient de déstabiliser les structures juridiques et politiques internationales, l'exercice du pouvoir et la démocratie, l'orateur a fait observer que la situation au Nicaragua, le système idéologique et politique de ce pays, ses relations avec les États-Unis et les engagements et/ou les dettes politiques et militaires du front sandiniste à l'égard des groupes armés en El Salvador ne justifiait aucunement une intervention du Nicaragua dans les affaires intérieures de ce pays.

Le représentant des États-Unis, tout en regrettant que le Nicaragua ait essayé d'abuser de la Cour, a fait valoir que l'affaire en question ne se prêtait pas à un règlement judiciaire. La Cour avait été priée de statuer sur un aspect restreint et soigneusement sélectionné de la crise en Amérique centrale. Faisant valoir que la crise ne pourrait être résolue qu'au moyen de négociations faisant intervenir toutes les parties, le représentant des États-Unis a ajouté qu'à son avis, la Cour s'était trompée sur les aspects fondamentaux de la situation en Amérique centrale. Elle avait tort concernant nombre des faits qu'elle avait invoqués et l'application par la

Cour du droit international pertinent était sérieusement vicié à des égards importants. Soulignant que le Nicaragua continuerait d'être déchiré par des troubles tant que n'interviendrait pas une réconciliation authentique à la suite d'un processus de négociation, le représentant des États-Unis a poursuivi en disant que de telles négociations étaient aussi nécessaires pour résoudre les problèmes de l'Amérique centrale que les négociations entre le Nicaragua et les autres gouvernements d'Amérique centrale. L'orateur a fait valoir que les États-Unis avaient toujours appuyé les efforts tendant à parvenir à un règlement d'ensemble de la crise en Amérique centrale, appuyé le processus de Contadora et respecterait l'application générale, vérifiable et simultanée du document de Contadora de 1983. Les États-Unis recherchaient depuis longtemps des négociations sérieuses avec les Comandantes sandinistes et l'orateur a relevé que le communiqué adopté par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés lors de leur réunion de New York du 28 juillet 1986, qui entérinait de façon partielle les vues des Sandinistes, était étonnant et troublant. Il exigeait tout des États-Unis mais rien du Nicaragua. L'orateur a rappelé que l'alignement des non alignés contre les États-Unis, ainsi que l'application par ces pays de deux poids et deux mesures, démontraient une fois de plus que ce document était sérieusement contraire au concept d'un non-alignement authentique⁶.

Le représentant de l'Inde, après avoir donné lecture du texte du communiqué publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à la suite de la réunion qu'il avait tenue à New York le 28 juillet 1986, a déclaré que le Bureau avait exprimé sa satisfaction devant le jugement de la Cour internationale de Justice et avait lancé un appel pressant et énergique aux États-Unis pour qu'ils se conforment immédiatement et rigoureusement à ce jugement. En outre, il avait instamment demandé aux États-Unis de reprendre leurs pourparlers avec le Nicaragua pour parvenir à un accord concret sur l'instauration de la paix dans la région, et réaffirmé son appui aux efforts du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien tendant à trouver une solution politique, pacifique et négociée à la crise en Amérique centrale.

Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'un règlement pacifique en Amérique centrale ne serait possible que s'il était tenu compte des intérêts légitimes

⁶ S/PV.2701.

en matière de sécurité de tous les pays de la région et de la nécessité d'éliminer les bases militaires, de retirer les troupes étrangères et de mettre fin à l'utilisation du territoire d'un pays pour une intervention dans les affaires intérieures d'un autre. L'Union soviétique avait toujours préconisé que les problèmes de l'Amérique centrale soient résolus par les États de la région eux-mêmes, par des méthodes politiques et dans le cadre de pourparlers constructifs. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé en outre que certaines des conditions fondamentales qui devaient être réunies pour un règlement politique en Amérique centrale avaient été reflétées dans la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité⁷.

Le représentant du Honduras a déclaré que le Gouvernement du Nicaragua avait saisi la Cour internationale de Justice d'une requête peu productive en vue d'obtenir une décision contre le Gouvernement du Honduras. Les conflits internes qui demeuraient sans solution au Nicaragua et la course aux armements lancée par ce pays avaient considérablement affecté l'équilibre de la sécurité qui existait en Amérique centrale et qui était un élément de paix. Le représentant du Honduras a accusé le Nicaragua non seulement d'infiltrer les groupes subversifs en territoire hondurien afin de faciliter la guerre de guérilla contre le gouvernement démocratique établi, mais aussi d'entraîner les insurgés pour les aider à déstabiliser d'autres gouvernements démocratiques de la région. Il a ajouté que le Nicaragua avait également commis d'innombrables violations directes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Honduras. Faisant valoir que les politiques du Nicaragua avaient suscité des troubles populaires dans le pays et l'apparition de groupes de Nicaraguayens insurgés résolus à combattre les abus du gouvernement sandiniste, l'orateur a ajouté que le conflit interne au Nicaragua ne s'arrêtait pas aux frontières de ce pays et aggravait les tensions avec les pays voisins : le gouvernement sandiniste menait une politique tendant à perturber les peuplements frontaliers et à persécuter les autochtones nicaraguayens d'origine Miskito, ce qui avait suscité un exode massif de réfugiés vers les pays voisins. Le conflit interne au Nicaragua avait également déplacé des milliers de paysans honduriens qui vivaient à proximité des frontières⁸.

⁷ S/PV.2702.

⁸ S/PV.2704.

Le représentant de la Chine s'est opposé aux ingérences dans les affaires intérieures du Nicaragua et a exprimé l'espoir que le Gouvernement des États-Unis respecterait la décision de la Cour internationale de Justice. Il a ajouté que le problème entre les États-Unis et le Nicaragua devait être résolu au moyen de négociations pacifiques sur un pied d'égalité. Il a appuyé les efforts du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

Le représentant du Venezuela, parlant également au nom des autres membres du Groupe de Contadora (Colombie, Mexique et Panama) et du Groupe de soutien (Argentine, Brésil, Pérou et Uruguay), a déclaré que ces pays attachaient une grande importance, entre autres principes, au principe de renonciation du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre États et au principe du règlement pacifique de tous les différends internationaux. Il a réitéré que l'initiative du Groupe de Contadora avait été inspirée par les principes énoncés aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *j*) de l'article 5 de la charte de l'Organisation des États américains, et a souligné que l'appui apporté à l'initiative du Groupe de Contadora par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité et de nombreux États de différentes régions du monde constituait un puissant encouragement à son action en faveur de la paix. Le représentant du Venezuela a souligné en outre l'utilité du dialogue entre toutes les parties intéressées et le fait que le Groupe de Contadora était disposé à poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution pacifique et négociée des problèmes de la région.

Lors des 2701^e à 2704^e séances, plusieurs orateurs⁹ ont demandé aux États-Unis de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice. Nombre d'entre eux ont déclaré que le recours à la force contre le Nicaragua par les États-Unis était une violation de la Charte des Nations Unies. Ils ont instamment demandé au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et d'aider à faciliter un règlement pacifique du problème dans la région. Ils ont également engagé le Conseil à appuyer le Groupe de Contadora. Plusieurs orateurs ont fait valoir que le droit de

⁹ S/PV.2701 : Yémen démocratique, p. 27; Tchécoslovaquie, p. 32; République arabe syrienne, p. 33 à 38; S/PV.2702 : Cuba, p. 5 et 6; Viet Nam, p. 9 et 10; Pologne, p. 17; République démocratique populaire lao, p. 24 et 25; S/PV.2703 : Bulgarie, p. 8; Jamahiriya arabe libyenne, p. 12 à 17; République-Unie de Tanzanie, p. 21 à 23; RSS d'Ukraine, p. 30; Afghanistan, p. 32 et 33; Zimbabwe, p. 34 à 41; S/PV.2704 : Congo, p. 6 à 10; Ghana, p. 11 et 12; Madagascar, p. 36.

légitime défense collective invoqué par les États-Unis n'était pas justifié en l'occurrence.

À la 2704^e séance, le 31 juillet 1986, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution¹⁰ présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait rappelé ses résolutions 530 (1983) et 562 (1985); pris note de l'Ordonnance du 10 mai 1984 de la Cour internationale de Justice (S/16564), de son Jugement du 26 novembre 1984 et de son Arrêt final de l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* en date du 27 juin 1986³; aurait rappelé qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice était l'organe judiciaire principal de l'Organisation et que chaque État Membre avait pris l'engagement de se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire dans laquelle il était partie, et aurait rappelé également tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies; aurait reconnu les efforts répétés déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien mais aurait réaffirmé le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation et que moyen de règlement pacifique des différends; aurait lancé un appel pressant et solennel pour que l'Arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986 soit pleinement respecté³; aurait rappelé l'obligation qui incombait à tous les États de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international; aurait demandé à tous les États de s'abstenir d'adopter, d'appuyer ou d'encourager contre tout État de la région des mesures politiques, économiques ou militaires risquant d'entraver la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora; et aurait enfin demandé au Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application de cette résolution.

Expliquant son vote avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le meilleur espoir de trouver une solution résidait dans la signature d'un accord global fondé sur les 21 Objectifs de Contadora et soumis à des mesures adéquates de vérification et de contrôle. Soulignant que, pour éviter une nouvelle dégradation de

¹⁰ S/18250.

la situation dans la région, tous les États d'Amérique centrale, y compris le Nicaragua, devaient faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur la base des 21 Objectifs de Contadora, le représentant du Royaume-Uni a relevé que les mesures adoptées par le Nicaragua au cours de l'année écoulée et auparavant donnaient une nette impression de sélectivité dans son approche des engagements qui devaient être pris pour traduire dans la réalité les principes de Contadora. L'orateur a fait valoir que le fait que ces considérations n'avaient pas été reflétées dans le débat ni dans le projet de résolution reflétait un manque d'équilibre. Il a fait valoir que la lettre du Nicaragua et le débat au Conseil avaient soulevé deux questions, l'une de caractère juridique et l'autre de nature politique. Ces aspects menaient à deux conclusions différentes pour ce qui était du vote. Cela étant, et comme la délégation britannique ne pouvait souscrire à aucune affirmation suggérant que le problème de l'Amérique centrale était uniquement une question bilatérale entre les États-Unis et le Nicaragua, elle s'abstiendrait lors du vote¹¹.

À la même séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix. Il a reçu 11 voix contre une, avec 3 abstentions, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le représentant de la France, expliquant son vote après le vote, a déclaré que le projet de résolution contenait certains éléments contestables touchant, en particulier, l'Arrêt du 27 juin de la Cour internationale de Justice pour ce qui était aussi bien du rôle de la Cour que du fond de l'affaire, éléments qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un accord unanime. La délégation française avait donc été forcée de s'abstenir lors du vote sur le projet.

Le représentant des États-Unis a fait valoir que sa délégation avait été obligée de voter contre le projet de résolution car celui-ci ne pouvait pas et n'aurait pas contribué à l'instauration d'un règlement pacifique et juste de la situation en Amérique centrale dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies. Le projet ne contenait aucune mention des engagements solennels du Nicaragua; ne mentionnait aucunement la responsabilité qui incombait au Nicaragua lui-même pour ce qui était de la situation en Amérique centrale et, en étant axé sur l'Arrêt rendu le 27 juin par la Cour, donnait une idée fautive de la situation, la

¹¹ S/PV.2704.

présentant comme étant limitée à des divergences de vues entre le Nicaragua et les États-Unis. L'orateur a ajouté qu'il avait voté contre le projet car il aurait brossé un tableau inexact de la situation qui régnait véritablement en Amérique centrale.

28. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une lettre¹ datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 94 de la Charte, pour examiner l'inobservation par les États-Unis de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

Décision du 28 octobre 1986 (2718e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

À sa 2715e séance, le 21 octobre 1986, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour². Au cours de la discussion, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de Cuba, de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Iraq, du Mexique, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote³.

La question a été examinée aux 2715e à 2718e séances, tenues les 21, 22, 27 et 28 octobre 1986.

À la 2715e séance, le représentant du Nicaragua a déclaré que, toutes les initiatives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'agression des États-Unis contre son pays ayant échoué, le Nicaragua avait été obligé de saisir la Cour internationale de Justice et d'y introduire une requête contre les États-Unis du chef de la politique illégale de recours à la force et d'intervention de ce pays contre le Nicaragua. Il a

¹ S/18415.

² S/PV.2715.

réitéré les conclusions de la Cour concernant les exceptions soulevées par les États-Unis concernant sa juridiction en la matière, dont il ressortait que la Cour avait rejeté l'argument des États-Unis selon lequel leur comportement était autorisé conformément au droit de légitime défense collective établi par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Faisant valoir que les États-Unis n'avaient absolument aucune raison de ne pas respecter la décision de la Cour et de violer ainsi le droit international, le représentant du Nicaragua a rappelé le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte et a noté en outre que le règlement judiciaire et le recours à la Cour internationale de Justice étaient l'un des moyens fondamentaux de règlement pacifique des différends établis au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il a souligné en outre qu'il était de la plus haute importance que le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière rappellent aux États-Unis l'obligation qui leur incombait en vertu de l'Article 94 de la Charte de respecter la décision de la Cour, de mettre un terme à leur guerre d'agression contre le Nicaragua et de mettre en route le processus de négociation que la Cour avait suggéré dans sa décision⁴.

Le représentant des États-Unis, tout en déclarant que la reconnaissance de la juridiction de la Cour était une question de consentement et ne découlait pas automatiquement de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et au Statut de la Cour internationale de Justice, a noté en outre que les États-Unis ne reconnaissaient pas avoir consenti à la juridiction de la Cour dans l'affaire introduite par le Nicaragua. En conséquence, les États-Unis ne pensaient pas que la question maintenant soulevée par le Nicaragua en application de l'Article 94 du Chapitre XIV de la Charte eut quelque fondement. Aucune disposition du Chapitre IV ne mentionnait la question de la juridiction de la Cour, et la Charte ne contenait aucune disposition dont on put dire qu'elle créait un consentement à sa juridiction alors qu'il n'en existait pas par ailleurs.

Le représentant des États-Unis a réitéré que la politique de son pays à l'égard du Nicaragua continuerait d'être fondée sur la mesure dans laquelle le Gouvernement nicaraguayen tiendrait compte des préoccupations que continuait de susciter la sécurité nationale des États-Unis et des voisins du Nicaragua. Ces

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴ S/PV.2715, p. 4 à 20.

préoccupations tenaient aux étroits liens militaires que le Nicaragua entretenait avec Cuba et l'Union soviétique et ses alliés du Pacte de Varsovie; l'accumulation par le Nicaragua de forces militaires sans proportion avec celles de ses voisins; l'appui illégal que le Nicaragua apportait à la subversion armée et le terrorisme; la répression interne au Nicaragua; et enfin, le refus de ce pays de négocier de bonne foi une solution pacifique du conflit en Amérique centrale sur la base de la mise en œuvre intégrale du Document d'objectifs de Contadora de septembre 1983 et, en particulier, son refus d'entamer un dialogue national authentique avec tous les éléments de l'opposition démocratique nicaraguayenne. Convaincu que le comportement des Sandinistes avait prouvé que le régime nicaraguayen ne négocierait sérieusement avec l'opposition et avec ses voisins que sous la pression, le représentant des États-Unis a ajouté que l'aide fournie par son pays à la résistance démocratique nicaraguayenne était l'élément essentiel nécessaire pour convaincre le Gouvernement du Nicaragua d'entamer de telles négociations⁵.

Le représentant de l'Inde a fait observer que c'était la première fois qu'un gouvernement avait saisi le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies pour demander qu'un État Membre se conforme à un jugement de la Cour internationale de Justice. Regrettant que la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité n'ait pas eu l'effet positif souhaité en Amérique centrale, il a ajouté que la situation dans la région continuait de se dégrader, ce qui mettait en danger la paix et la stabilité dans la région tout entière. Réitérant la position du Mouvement des pays non alignés selon laquelle les États avaient le droit inaliénable de choisir leur système politique, économique et social à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, le représentant de l'Inde a dit que la conviction de ces pays était que la paix en Amérique centrale ne pourrait être instaurée que si les politiques d'intervention, d'ingérence et d'intimidation, le recours à la menace ou à l'emploi de la force et les autres mesures de coercition prenaient fin et que si le Groupe de Contadora reflétait une authentique initiative régionale de résoudre le problème de l'Amérique centrale par des moyens pacifiques⁶.

Le représentant du Pérou a souligné l'importance exceptionnelle du débat en cours de trois points de vue au moins : l'ordre juridique en tant qu'expression

⁵ S/PV.2716, p. 6 à 9.

⁶ Ibid., p. 16 à 18.

collective réglant les relations internationales; l'ordre politique en ce qui concerne l'abus ou l'usage du pouvoir à des fins d'hégémonie; et l'ordre de la sécurité nationale des petits et moyens États, pour qui il était prioritaire de fonder l'indépendance nationale et la souveraineté sur le respect intégral des principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Le Pérou était convaincu que dans l'intérêt de tous les pays, petits et grands, le Conseil trouverait le moyen de concilier l'hétérogénéité des intérêts en présence et l'aspiration unanime de l'humanité à un ordre fondé sur la paix et le droit et parviendrait aux accords nécessaires pour préserver l'ordre juridique international, condition préalable essentielle d'une coexistence civilisée⁷.

Le représentant du Mexique a dit que la paix en Amérique centrale en tant qu'aboutissement du dialogue et non du recours à la force était une responsabilité commune. Il a ajouté que le problème historique auquel l'Amérique centrale était confrontée tenait au rejet par un pays extérieur à la région d'une évolution politique à laquelle les peuples de la région avaient manifestement droit. Le Mexique pouvait sans hésitation qualifier l'autorisation d'une aide financière à la contre-révolution nicaraguayenne d'erreur historique, politique et juridique qui endommagerait sérieusement les relations entre les États-Unis et l'Amérique latine. Le représentant du Mexique a réitéré en outre que l'Acte de Contadora contenait des éléments qu'il faudrait prendre en considération dans tout règlement négocié de la crise. La force du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien résidait non seulement dans leur union et dans une combinaison harmonieuse de leurs efforts, mais aussi dans le fait qu'ils représentaient véritablement les valeurs et les principes qui devaient inspirer les relations internationales sur le continent américain⁸.

Le représentant de Cuba a fait observer qu'un membre permanent du Conseil de sécurité non seulement encourageait l'agression et le renversement par la force du gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais encore utilisait ouvertement l'autorité de l'État pour financer l'agression. Il a dit que la politique des États-Unis en Amérique centrale, et en particulier au Nicaragua, était contraire au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Le moment était venu pour le Conseil d'imposer la raison et la justice dans cette

⁷ Ibid., p. 22 et 26.

⁸ Ibid., p. 33 à 36.

région affligée et de contribuer à créer des conditions de nature à garantir le respect des obligations découlant des traités et des autres instruments de droit international. Le représentant de Cuba a appuyé la demande du Nicaragua tendant à ce que les États-Unis se conforment à l'Article 94 de la Charte⁹.

Le représentant de l'Argentine a dit qu'il restait convaincu que le Groupe de Contadora offrait le seul moyen juste et réaliste d'instaurer un règlement pacifique et négocié des problèmes de l'Amérique centrale et que l'Acte révisé sur la paix et la coopération en Amérique centrale constituait une série d'engagements qui pourraient rétablir la paix dans la région pour peu qu'ils soient acceptés et exécutés de bonne foi par toutes les parties intéressées¹⁰.

Soulignant la nécessité d'un respect scrupuleux des buts et principes de la Charte et de toutes ses autres dispositions, et en particulier de principes aussi fondamentaux pour l'ordre juridique international que les principes de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États et de règlement pacifique des différends internationaux, le représentant du Venezuela a fait observer que la situation en Amérique centrale résultait de dictatures prolongées, avec leurs séquelles inévitables de violations graves et systématiques des droits de l'homme sous tous leurs aspects. Il a souligné la nécessité et la légitimité d'une action multilatérale et a ajouté qu'à l'intérieur de ce cadre, la participation des groupes régionaux au règlement des différends affectant surtout les pays de la région était particulièrement appropriée¹¹.

Condamnant comme dangereuses les mesures décidées par les États-Unis pour intensifier leurs activités d'agression et exigeant qu'il y soit mis fin, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il était favorable à la mise en place d'un système général de sécurité internationale et a exprimé le souhait de voir pleinement respecté le droit de tous les peuples de choisir dans l'exercice de leur souveraineté la voie et la forme de leur propre développement. Il a exprimé l'appui de son pays aux efforts constructifs du Groupe de Contadora visant à parvenir à un règlement pacifique de la situation en Amérique centrale grâce aux efforts des latino-américains eux-

⁹ Ibid., p. 41 et 42.

¹⁰ Ibid., p. 48.

¹¹ S/PV.2717, p. 4 à 6.

mêmes, sans ingérence de l'extérieur de quelque nature que ce soit. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé la conviction que la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la plainte du Nicaragua devait être appliquée immédiatement et intégralement et que le Conseil de sécurité devait user de son autorité et exprimer son avis sur ce point ¹².

Le représentant du Honduras a accusé le Gouvernement sandiniste d'utiliser le Conseil et de l'organe judiciaire le plus élevé du système des Nations Unies à ses propres fins politiques, dans un clair but de propagande, au détriment du prestige et de la dignité de la Cour internationale de Justice. Il a affirmé que son gouvernement non seulement n'était pas d'accord de l'utilisation qui avait été faite de la Cour à des fins de propagande mais encore condamnait cette attitude car elle représentait un nouvel obstacle élevé par le Nicaragua sur la voie du processus de paix en Amérique centrale. Les Gouvernements et les peuples d'Amérique centrale avaient à juste titre placé leurs aspirations à la paix et à la sécurité dans le processus de Contadora mais, en ayant recours à d'autres organes, le Gouvernement sandiniste entravait ce processus et était allé jusqu'à compromettre le prestige de la juridiction mondiale suprême. Le représentant du Honduras a souligné que le seul but de sa déclaration était d'alerter les membres du Conseil et d'appeler leur attention sur le fait qu'en mettant en danger l'important processus de paix en Amérique centrale, le Gouvernement sandiniste usait du Conseil comme il avait essayé d'utiliser de la Cour internationale de Justice pour projeter une image qui ne correspondait pas à la réalité que connaissait la population du pays, laquelle, dans une très large mesure, avait déclaré se rebeller contre le gouvernement ¹³.

Le représentant du Guatemala a déclaré que son pays, comme les autres pays d'Amérique centrale, était lui aussi affecté par tous les problèmes qui survenaient dans la région. Évoquant la complexité extrême du problème qui se posait en Amérique centrale, il a demandé l'ouverture d'un dialogue et de négociations diplomatiques et politiques et la conclusion d'accords tendant à apporter à la question un règlement global. Il a réaffirmé que le Guatemala poursuivait une politique de neutralité active étant donné que c'était ainsi qu'il pouvait le mieux contribuer au rétablissement de la paix, à la réconciliation et à la création de

¹² Ibid., p. 17 à 20.

¹³ S/PV.2718, p. 14 à 17.

conditions de nature à faciliter l'intégration de l'Amérique centrale et le progrès de ses peuples. Il a réaffirmé l'appui inconditionnel du Guatemala au Groupe de Contadora et au Groupe de soutien¹⁴.

Aux 2716e à 2718e séances, plusieurs orateurs se sont référés aux efforts faits par le Nicaragua pour normaliser la situation dans la région et nombre d'entre eux ont rappelé les termes de l'Arrêt de la Cour internationale de Justice, et en particulier celles de ses dispositions dans lesquelles la Cour avait considéré que les États-Unis violaient les normes du droit international. Faisant appel à une cessation immédiate de ses activités et au respect des principes fondamentaux, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains et la renonciation au recours à la menace ou à l'emploi de la force, plusieurs orateurs ont fait valoir que les parties à tout différend avaient l'obligation d'en rechercher une solution par des moyens pacifiques comme stipulé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Tous ont souligné qu'un certain nombre de moyens pacifiques étaient à la disposition des parties et ont insisté en particulier sur la nécessité de coopérer avec le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien¹⁵.

À la 2718e séance, le 28 octobre 1986, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁶ présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

Aux termes de ce projet, le Conseil aurait rappelé ses résolutions 530 (1983) et 562 (1985) et aurait dit être conscient qu'en vertu de la Charte, les membres s'engageaient à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel ils étaient parties, aurait considéré que le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de la Cour stipulait qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour était compétente, celle-ci décidait; aurait pris acte de l'Arrêt de la Cour rendu le 27 juin 1986 dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*; et, ayant examiné les événements qui s'étaient

¹⁴ Ibid., p. 17 à 21.

¹⁵ S/PV.2716 : Iraq, p. 26 et 27; Yougoslavie, p. 43 à 46; S/PV.2727 : Algérie, p. 22; Bulgarie, p. 26 à 28; Ghana, p. 36 à 38; S/PV.2718 : Espagne, p. 6 et 7; Congo, p. 11 et 12; République arabe syrienne, p. 24 à 27; Yémen démocratique, p. 28 à 32; République islamique d'Iran, p. 33 à 37.

¹⁶ S/18428.

produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'avait été rendu ledit arrêt, et en particulier le financement continu par les États-Unis d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre ce pays, aurait souligné l'obligation qu'avaient les États en vertu du droit international de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres États. En outre, le Conseil aurait demandé instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué conformément aux dispositions pertinentes de la Charte l'Arrêt qu'avait rendu la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 et aurait prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'application de la résolution.

Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole sur une motion d'ordre, a fait observer que le document qui allait être mis aux voix n'avait été distribué sous forme provisoire qu'après que la réunion du Conseil de l'après-midi ait été convoquée l'après-midi même. Il a déclaré que, conformément à la pratique du Conseil, un délai de 24 heures aurait dû s'écouler entre la distribution du projet de résolution et le vote. Le représentant du Royaume-Uni était néanmoins prêt à voter étant donné qu'il y avait eu beaucoup de consultations et que le texte provisoire correspondait aux documents qui avaient été distribués précédemment. Il a néanmoins exprimé l'espoir qu'à l'avenir, il serait ménagé un plus long délai entre la distribution d'un document et sa mise aux voix¹⁷,

Dans la déclaration qu'il a faite avant le vote, le représentant de la Thaïlande a déclaré que le projet de résolution, étant fondé sur l'Article 94 de la Charte, constituait un dilemme non résolu pour le Conseil, qui aurait pu être invité à adopter des mesures mieux appropriées pour promouvoir un règlement pacifique. Il a déclaré qu'il s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution¹⁸.

Le représentant des États-Unis a dit que le projet de résolution n'était pas axé sur les aspects réels du conflit. Il ne tenait pas compte de la responsabilité qui incombait au Nicaragua de la situation qui prévalait dans la région et essayait plutôt, sous le couvert d'un appui à la décision rendue le 27 juin par la Cour internationale de Justice, de présenter une image partielle de la situation en Amérique centrale. Il

¹⁷ S/PV.2718, p. 38 et 39.

¹⁸ Ibid., p. 43.

essayait aussi de projeter une image fautive de la situation comme étant seulement un conflit entre le Nicaragua et les États-Unis ¹⁹.

Le représentant de la Chine a soutenu que les problèmes entre les pays d'Amérique centrale et entre le Nicaragua et les États-Unis devaient être réglés au moyen de consultations sur un pied d'égalité et que l'Arrêt de la Cour internationale de Justice devait être respecté par les pays intéressés. Sur la base de cette position, le représentant de la Chine voterait par conséquent pour le projet de résolution ²⁰.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution ¹⁶, qui a reçu 11 voix contre une, avec 3 abstentions, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité ²¹.

Après le vote, le représentant du Danemark a dit que c'était en raison de la foi inébranlable du Danemark dans les principes de justice internationale que représentait la Cour internationale de Justice et de son appui à ces principes que son pays avait voté pour le projet de résolution ²². Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, sans contester le texte du projet de résolution du point de vue juridique, le Royaume-Uni ne pouvait pas appuyer un projet qui ne tienne pas compte des aspects politiques plus larges de la question et du fait que, dans une large mesure, c'était le Nicaragua qui était responsable de ses propres difficultés. La délégation britannique s'était par conséquent abstenue lors du vote ²³. Le représentant de la France, expliquant l'abstention de son pays, a déclaré que le projet de résolution contenait des références contestables à l'Arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour

¹⁹ Ibid., p. 46.

²⁰ Ibid., p. 50.

²¹ Ibid., p. 51.

²² Ibid., p. 51 et 52.

²³ Ibid., p. 52.

internationale de Justice pour ce qui était aussi bien de questions de fond que du rôle de la Cour²⁴.

²⁴ Ibid., p. 53.

29. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre ¹ datée du 13 novembre 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Tchad a transmis le texte d'un mémorandum de même date et a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la sérieuse situation qui prévalait dans son pays, dont la partie nord avait été occupée par la Jamahiriya arabe libyenne. Il a ajouté qu'indépendamment de cette occupation, dans la région nord, de 550 000 km² de territoire, de l'ingérence perpétuelle dans les affaires intérieures et extérieures de la République du Tchad et des actes répétés d'agression, de déstabilisation et de terrorisme commis dans ce pays, le régime de Tripoli avait dernièrement intensifié la guerre en entreprenant un massacre systématique et collectif des populations civiles innocentes dans la zone occupée. Il était dit en outre dans le mémorandum joint en annexe à cette lettre que l'occupation militaire par la Libye du Nord du Tchad avait commencé en 1972 par la Bande d'Aouzou, région de 114 000 km², et qu'elle n'avait depuis lors cessé de s'étendre jusqu'à couvrir, en août 1983, une superficie de plus de 550 000 km² englobant l'ensemble de la préfecture du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti, après une offensive militaire terrestre et aérienne sans précédent. Le mémorandum ajoutait que, depuis août 1983, la Jamahiriya arabe libyenne avait quotidiennement renforcé sa présence militaire en construisant des aérodromes capables d'accueillir tous types d'appareils militaires et en installant des systèmes de communication et de défense perfectionnés tout en menant simultanément un processus de « bienisation » du Nord du Tchad consistant notamment à organiser l'expulsion de femmes et d'enfants, en effaçant toute trace d'identité tchadienne, en imposant l'arabe en remplacement du français, en imposant le Livre vert comme seule théorie politique et en imposant le dinar libyen comme seule monnaie. Le mémorandum concluait en disant que le crime de génocide perpétré par l'occupant libyen contre les populations civiles sans défense avait conduit le Gouvernement de la République du Tchad à porter la situation à l'attention de la communauté internationale de sorte que celle-ci puisse assumer ses

¹ S/18456, annexe.

responsabilités et exercer des pressions sur le régime libyen pour l'amener à retirer sans tarder ses troupes d'occupation du territoire tchadien.

À sa 2721^e séance, le 18 novembre 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies » et il a examiné la question à la même séance². Le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Tchad et du Zaïre à participer aux débats sans droit de vote³.

À la même séance, le représentant du Tchad a déclaré que son gouvernement s'était dans l'obligation de saisir le Conseil, une fois de plus, de la situation extrêmement sérieuse résultant de l'occupation d'une vaste région du territoire tchadien par la Jamahiriya arabe libyenne en violation flagrante du droit et de la coutume internationaux. L'enjeu était la survie de tout un secteur de la population tchadienne, de son patrimoine naturel, de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale menacés par l'occupation du territoire tchadien par la Jamahiriya arabe libyenne et par le massacre et le génocide systématiques par ce pays de la population tchadienne de la région du Bourkou, de l'Ennedi et du Tibesti. Le représentant du Tchad a fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il l'aide à relever ce défi conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) afin d'obtenir le retrait immédiat des troupes d'occupation libyennes du Tchad et de faire en sorte que la Libye mette fin au génocide qu'elle perpétrait sur le territoire du pays⁴.

Le représentant de la République populaire du Congo a déclaré que le conflit du Tchad pourrait être réglé sous les auspices de l'OUA et qu'un organe compétent qui avait été établi pour s'occuper de ce problème s'était réuni à plusieurs reprises pour l'examiner. Il a dit que les pays non alignés appuyaient également les efforts déployés par l'OUA pour promouvoir la réconciliation nationale au Tchad et pour instaurer, sans ingérence étrangère, une paix durable et le respect de l'intégrité

² Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2721, p. 2.

³ Pour plus amples détails sur les invitations, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴ S/PV.2721, p. 3 à 9.

territoriale et de l'indépendance du Tchad. Affirmant que le conflit au Tchad se prêtait à une initiative régionale dans le cadre de l'OUA, le représentant de la République populaire du Congo a demandé au Conseil de sécurité, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de tenir dûment compte de la nécessité pour l'OUA de trouver une solution au problème du Tchad et d'encourager l'organisation régionale dans les initiatives et les efforts qu'elle menait pour promouvoir la réconciliation nationale et permettre au Tchad de recouvrer la paix ainsi que son unité nationale et son intégrité territoriale⁵.

Le représentant du Zaïre a dit que la situation au Tchad était un affront spectaculaire aux principes du droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la charte de l'OUA, et en particulier aux dispositions relatives à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique, à la non-intervention dans les affaires intérieures des États, au non-recours à la force dans les relations entre États et au règlement pacifique des différends comme stipulé à l'article 3 de la charte de l'OUA et à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté qu'aucun pays n'avait le droit de menacer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre État et il a demandé le retrait des forces libyennes du Tchad. Il a alors cité les dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et a déclaré que le Zaïre, comme suite à l'appel à l'aide lancé par le Gouvernement légitime du Tchad, avait envoyé des troupes dans ce pays comme manifestation tangible de sa volonté de voir préservée l'intégrité territoriale de tous les États d'Afrique conformément à l'article 3 de la charte de l'OUA⁶.

Le représentant de la France a déclaré que son pays avait appris que, dans le cadre du conflit au Tchad, des non-combattants avaient été la cible d'attaques qui avaient détruit Gourma et Monou, régions où des civils avaient été tués. La France avait, à la demande du Gouvernement tchadien et conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, constitué un groupe d'assistance militaire pour dissuader toute ingérence de l'extérieur dans les affaires tchadiennes⁷.

⁵ Ibid., p. 11 à 13. Pour les discussions concernant les principes énoncés au Chapitre VIII de la Charte, voir le chapitre XII du présent *Supplément*.

⁶ Ibid., p. 16 à 19.

⁷ Ibid., p. 21 et 22.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a rappelé que le Gouvernement du Tchad s'était activement employé à promouvoir la réconciliation nationale depuis qu'il était arrivé au pouvoir en 1982 mais que les progrès dans le pays avaient été perturbés par une agression militaire de l'extérieur contre le pays, la Jamahiriya arabe libyenne ayant envahi une partie du territoire en 1983 en violation manifeste non seulement de la Charte des Nations Unies mais aussi de celle de l'OUA. Il a rappelé en outre que, lors de cette invasion, la Jamahiriya arabe libyenne avait saisi près de la moitié du territoire tchadien et continuait d'occuper les provinces septentrionales du pays, qui demeuraient soumises à un rigoureux régime militaire. Le représentant des États-Unis a déclaré que les attaques menées par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Tchad constituaient une menace non seulement pour son voisin plus faible mais aussi pour la paix et la stabilité des autres États de la région. Il a demandé à la communauté internationale d'exiger que la Jamahiriya arabe libyenne retire ses forces militaires du Tchad et cesse son agression contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ⁸.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a contesté les motifs pour lesquels le Conseil de sécurité avait été convoqué, le problème du Tchad étant un problème interne résultant des vestiges du colonialisme français et étant une question qu'il fallait régler sous les auspices de l'OUA. Il a ajouté que l'organisation régionale avait déjà confié au Président de la République populaire du Congo la tâche de promouvoir la réconciliation nationale entre les parties tchadiennes en présence. Il a alors accusé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'utiliser le conflit au Tchad pour détourner l'attention de l'agression américaine contre la Jamahiriya arabe libyenne et comme excuse pour appuyer la faction tchadienne dirigée par Hissein Habré, dont le régime ne contrôlait pas le Tchad. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé aux autres États, et en particulier aux « puissances coloniales » qui intervenaient dans les affaires du Tchad, de mettre fin à leur ingérence dans les affaires du territoire ⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'appui de sa délégation à la position adoptée par l'OUA dans sa tentative de promouvoir la réconciliation nationale au Tchad sans aucune ingérence de

⁸ Ibid., p. 23 à 27.

⁹ Ibid., p. 28 à 36.

l'extérieur. Il a accusé les États-Unis d'Amérique et la France d'user de la réunion du Conseil de sécurité comme un moyen d'attaquer la Jamahiriya arabe libyenne, d'aggraver les tensions à la frontière libyenne et d'utiliser le conflit interne au Tchad pour mener à bien des politiques et des desseins concernant un autre pays d'Afrique. Le représentant de l'Union soviétique a condamné l'escalade des ingérences impérialistes dans les affaires intérieures des pays d'Afrique, qui constituaient des actes illégaux risquant de déstabiliser l'environnement international¹⁰.

¹⁰ Ibid., p. 41 à 43.

30. Lettre datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une lettre ¹ datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les incidents qui s'étaient produits dans la région de l'Amérique centrale et qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales.

À sa 2728^e séance, le 10 décembre 1986, le Conseil a examiné la question inscrite à son ordre du jour. Les représentants du Honduras et du Nicaragua ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Les membres du Conseil étaient saisi d'une lettre datée du 8 décembre 1986, émanant du représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation, à laquelle était jointe une note du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua au Ministre des affaires étrangères du Honduras décrivant la violation de l'espace aérien nicaraguayen par des chasseurs venus du Honduras.

La représentante du Nicaragua a fait un exposé des événements, accusant les trois appareils d'avoir attaqué des positions de l'Armée populaire sandiniste, faisant sept morts et neuf blessés; le même jour, deux appareils de combat de la même formation avaient attaqué une ville située à 25 km de la frontière septentrionale du pays, détruisant une maison, tuant deux enfants et faisant trois blessés parmi les militaires. Selon les services de renseignement du Nicaragua, les appareils en question avaient décollé de bases américaines situées en territoire hondurien et les attaques avaient été coordonnées par des spécialistes américains. En outre, les fusées et bombes utilisées ne pouvaient avoir été transportées que par des appareils de combat puissants, que les forces mercenaires ne possédaient pas. La représentante du Nicaragua a affirmé que la responsabilité de ce dernier événement

¹ S/18513.

grave incombait au Gouvernement des États-Unis, qui avait pour objectif de renverser le Gouvernement légalement constitué du Nicaragua. Elle a rappelé que, ces dernières années, le Gouvernement de son pays avait souvent appelé l'attention du Conseil sur des activités comme la réalisation de manœuvres militaires conjointes par les États-Unis et le Honduras; le renforcement des structures militaires mises en place par les États-Unis au Honduras; la présence permanente de conseillers et de services spéciaux des États-Unis en territoire hondurien; le financement continu des mercenaires contre-révolutionnaires; et la violation constante des eaux territoriales et de l'espace aérien du Nicaragua. Elle a condamné la tactique des États-Unis consistant à rapprocher les manoeuvres militaires des bases des contre-révolutionnaires et de la frontière du Nicaragua et l'espionnage électronique et aérien des États-Unis le long du littoral pacifique et du territoire du Nicaragua. En outre, elle a mentionné certains actes commis dans « le contexte de l'agression et de la préparation des conditions nécessaires à une participation directe des États-Unis à la guerre »², comme le fait de financer et de contrôler directement les opérations des adversaires, d'entraîner des commandos et d'entretenir la rumeur d'une invasion du Honduras par des troupes de l'Armée populaire sandiniste. La représentante du Nicaragua a déclaré que son gouvernement avait saisi le Conseil de sécurité, étant donné les préparatifs d'une intervention militaire directe contre le Nicaragua, pour appeler l'attention de la communauté internationale sur cette nouvelle escalade de l'agression des États-Unis, qui constituait « une attaque contre la paix, la sécurité et la vie des peuples du Nicaragua et du Honduras »³. Elle a demandé que soient respectés les normes et les principes du droit international ainsi que le droit des peuples de l'Amérique centrale de vivre dans la paix. Elle a informé le Conseil de la proposition que son gouvernement avait faite au Gouvernement hondurien d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission d'établissement des faits dans la zone de tension, avec la participation des membres du Groupe de Contadora, pour déterminer les causes des tensions et pour recommander les mesures à adopter afin d'empêcher que la situation ne continue de s'aggraver. L'orateur a considéré que la réponse négative du Gouvernement du Honduras était le résultat de pressions exercées par le Gouvernement des États-Unis⁴.

² S/PV.2728, p. 9 et 10.

³ Ibid., p. 12.

⁴ Ibid., p. 3 à 13.

Le représentant du Honduras a nié les allégations formulées par le représentant du Nicaragua, déclarant que la situation à la frontière s'était considérablement aggravée par suite de l'attaque lancée par quelque 200 soldats de l'Armée populaire sandiniste contre un poste d'observation situé en territoire hondurien, opération à l'occasion de laquelle deux soldats avaient été capturés et trois blessés pendant les hostilités tandis que le matériel militaire du poste de l'Armée hondurienne avait été saisi par l'Armée sandiniste. Simultanément, plusieurs villages purement civils avaient été attaqués et, à ce jour, le Gouvernement hondurien n'a pas pu déterminer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. L'orateur a fait observer que son gouvernement, faisant preuve d'une approche pacifique et conciliatrice, avait déployé des efforts diplomatiques pour empêcher l'aggravation de la situation, avertissant que les forces armées du Honduras « seraient tenues de s'acquitter de leur devoir constitutionnel de défendre le territoire du pays et la souveraineté nationale »⁵ et il a demandé le retrait de toutes les troupes sandinistes du territoire du Honduras. Il a ajouté que la proposition du Nicaragua tendant à envoyer dans le pays une commission composée de représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Groupe de Contadora pour éviter une aggravation de la situation avait été « absolument inacceptable » et n'avait laissé au Gouvernement hondurien d'autre choix que d'adopter les mesures légitimes appropriées, c'est-à-dire d'ordonner aux forces aériennes du Honduras « de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire sortir les forces d'invasion » du territoire hondurien au moyen de leurs propres ressources ainsi que de celles fournies à la demande du gouvernement par les États-Unis. Le représentant du Honduras a assuré le Conseil que toutes les mesures avaient été adoptées sans outrepasser les limites juridiques imposées par le Gouvernement des États-Unis et avaient été exécutées conformément aux ordres spécifiques du Commandant des forces armées du Honduras, qui avait pour instruction d'opérer rigoureusement dans les limites du territoire national. L'orateur a informé le Conseil que la mission permanente du Honduras communiquerait les « nombreuses cartes d'identité » abandonnées par les membres de l'Armée sandiniste ou confisquées à ces derniers en territoire hondurien ainsi qu'un document – un ordre aux unités militaires nicaraguayennes – prouvant l'existence d'un plan d'invasion prémédité. Rejetant totalement la responsabilité de son pays pour cet incident, le représentant du Honduras a affirmé que le

Gouvernement nicaraguayen violait les principes du droit international reflétés dans les accords internationaux et dans la Charte des Nations Unies et en particulier à l'Article 2 de celle-ci. En outre, il a cité intégralement la réponse du Ministre des affaires étrangères du Honduras au télex du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua par lequel celui-ci avait prétendu que des appareils honduriens avaient attaqué les positions de l'Armée populaire sandiniste en territoire du Nicaragua. L'orateur a affirmé que son gouvernement, respectueux de ses engagements en vertu de la Charte, souhaitait rechercher un règlement de paix dans la dignité en Amérique centrale. Il a exprimé la confiance de son pays dans le discernement du Conseil de sécurité et dans sa capacité de distinguer le vrai du faux⁶.

Le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant des États-Unis, a qualifié la raison invoquée par le Nicaragua pour demander une réunion du Conseil de « plainte manifestement dénuée de fondement et cynique » et d'abus du Conseil. Il a qualifié le Nicaragua d'agresseur essayant de se présenter comme victime. Selon sa version, il a reconnu que les États-Unis, à la demande du Président du Honduras, avaient accepté de transporter du matériel et des troupes du Honduras à bord de neuf hélicoptères américains non armés jusqu'à la région, à une quarantaine de kilomètres du conflit. L'orateur a souligné que l'accumulation massive de forces militaires au Nicaragua avec l'appui des Soviétiques constituait une grave menace pour les pays de la région que « les démocraties d'Amérique centrale essayaient de contrer non pas en opposant la force à la force mais plutôt au moyen de la négociation d'un accord régional d'ensemble », que les États-Unis avaient appuyé. L'orateur a poursuivi en disant que la question dont le Conseil était saisi n'était pas un litige entre le Nicaragua et les États-Unis mais que le problème véritable résidait dans l'agression du Nicaragua contre ses voisins. Les États-Unis étaient disposés à fournir sans tarder une assistance aux victimes⁷.

La représentante du Nicaragua a mis en doute les raisons pour lesquelles les États-Unis insistaient pour imputer au Nicaragua uniquement les problèmes de l'Amérique centrale et elle a fait observer que le Conseil de sécurité et la communauté internationale savaient depuis longtemps que son pays avait à plus

⁵ Ibid, p. 17.

⁶ Ibid., p. 13 à 26.

⁷ S/PV.2728, p. 26 à 28.

d'une occasion fait l'objet d'agressions. Elle a mentionné la décision rendue sur ce point par la Cour internationale de Justice, qui avait condamné les États-Unis pour leur politique d'agression. Elle a affirmé que les seules forces étrangères se trouvant sur le territoire du Honduras étaient celles des États-Unis et des forces contre-révolutionnaires créées, armées et équipées par le Gouvernement des États-Unis. Elle s'est demandé pourquoi l'envoi d'une commission d'établissement des faits par le Secrétaire général de l'Organisation, comme le Gouvernement du Nicaragua l'avait proposé aux États-Unis et au Honduras, n'avait pas été accepté, et elle a réaffirmé que la raison pour laquelle la réunion du Conseil avait été convoquée était d'appeler son attention sur les machinations et les prétextes visant à dissimuler une implication plus directe des États-Unis dans l'action menée contre le Nicaragua. La représentante de ce pays a rappelé qu'il fallait trouver un mécanisme permettant de trouver une solution à la situation à l'intérieur du cadre du Groupe de Contadora ainsi que dans le contexte de relations bilatérales entre les États-Unis et le Nicaragua. Elle a réitéré l'appel lancé à l'occasion d'une réunion avec le Secrétaire général de l'Organisation pour qu'une mission d'établissement des faits soit envoyée dans la région frontalière, en dépit des objections du Gouvernement du Honduras, et pour qu'une commission soit envoyée sur les lieux des régions du Nicaragua qui avaient été bombardées⁸.

Le représentant du Honduras, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a précisé que son pays ne pouvait pas accepter la présence sur place d'une commission des Nations Unies pour des raisons de « dignité nationale », à moins que le Nicaragua n'accepte de retirer les troupes sandinistes du territoire du pays. Il a ajouté que la base militaire en question était sous l'administration, la gestion et la propriété souveraines de son pays et que les conseillers des États-Unis opéraient au Honduras dans le cadre des relations amicales entre les deux pays. Il a confirmé que le Honduras était disposé à retirer les conseillers militaires, dans l'intérêt de la paix dans la région, à condition que le Nicaragua retire lui aussi ses troupes. En outre, l'orateur a nié que le Honduras eut essayé d'obtenir des avions F-15 et détienne un grand nombre d'appareils F-5. Il a présenté des photocopies des cartes d'identité militaires des soldats nicaraguayens qui se trouvaient en territoire hondurien ainsi que d'autres éléments de preuve⁹.

⁸ Ibid., p. 28 à 32.

⁹ Ibid., p. 32 et 33.

Le Président, déclarant qu'il n'y avait plus d'orateurs sur la liste, a fait savoir que la date de la prochaine réunion du Conseil serait fixée à l'issue de consultations.

31. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (à propos de la prise d'otages et d'enlèvements)¹

Décision : déclaration du Président

Le 28 janvier 1987, à la suite de consultations, le Président a été autorisé à faire une déclaration au nom des membres du Conseil. Cette déclaration se lit comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont eu l'occasion par le passé d'attirer l'attention sur divers cas de prises d'otages et d'enlèvements. Dans sa résolution 579 (1985), le Conseil de sécurité a condamné sans équivoque tous les actes de cette nature et demandé que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit. Conscients des graves conséquences de cette question, et en particulier de ses aspects humanitaires, les membres du Conseil condamnent de nouveau toutes les prises d'otages et tous les enlèvements et exigent que tous les otages et toutes les personnes enlevées soient immédiatement libérés sains et saufs.

¹ S/18641.

32. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Discussions initiales

Par une note¹ datée du 10 février 1988, le Président du Conseil de sécurité a fait distribuer le texte d'une lettre de même date, avec pièces jointes, qui lui avait été adressée par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation pour demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, pour examiner la situation découlant de l'incident à la suite duquel un appareil commercial de la République de Corée, le vol 858, avec 115 passagers à bord, avait été détruit en vol par une explosion le 29 novembre 1987 lors d'un vol régulier de Bagdad à Séoul. L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation avait déclaré en outre que les résultats de l'enquête menée par son gouvernement avaient fait apparaître que l'explosion avait été causée par des bombes à retardement placées à bord par deux agents de la Corée du Nord. Il avait déclaré en outre que la République de Corée acceptait, en demandant une réunion du Conseil de sécurité, les obligations de rechercher un règlement pacifique des différends comme stipulé par la Charte et avait, dans la même lettre, demandé au Conseil de sécurité d'inviter un représentant de son gouvernement à participer aux débats conformément à l'Article 32 de la Charte.

Par une lettre² datée du 10 février 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Japon a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la destruction, le 29 novembre 1987, du vol 858 de la Korean Airlines, qui avait fait 115 victimes.

¹ S/19488.

À la 2791e séance, le 16 février 1988, avant l'adoption de l'ordre du jour provisoire, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil risquait fort d'avoir des conséquences négatives pour la situation dans la péninsule coréenne, déjà fort tendue, et qu'elle souhaitait que cette opinion soit reflétée dans le procès-verbal des débats du Conseil³. Le Conseil a alors adopté⁴ l'ordre du jour, comportant la lettre de l'Observateur permanent de la République de Corée et celle du représentant du Japon, et il a examiné la question à ses 2791e et 2792e séances, les 16 et 17 février 1988. Au cours de ses délibérations, le Conseil a, à sa demande, invité le représentant de Bahreïn à participer sans droit de vote à la discussion de la question⁵. Le Conseil a également, sur leur demande, adressé des invitations à la République de Corée et à la République démocratique populaire de Corée de participer aux débats sans droit de vote conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte.

Décision du 17 février 1988 (2792e séance) : levée de la réunion

À la 2791e séance, le 16 février 1988, le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée a rappelé qu'un appareil coréen avait explosé en plein vol au-dessus de la mer d'Andaman, au large des côtes birmanes, alors qu'il se dirigeait de Bagdad à Séoul via Abou Dhabi, le 29 novembre 1987, et que les 115 passagers et membres d'équipage, y compris un ressortissant indien et un ressortissant libanais, avaient trouvé la mort dans l'incident. Il a alors déclaré que son gouvernement avait porté la question à l'attention du Conseil de sécurité pour les raisons suivantes : a) un acte dirigé par un État avait constitué une grave menace non seulement pour la sécurité de l'aviation civile internationale mais aussi pour la paix et la sécurité internationales; b) ce n'était pas la première attaque terroriste de la Corée du Nord contre la République de Corée : l'attentat à la bombe commis à Rangoon en 1983 dans l'intention d'assassiner le Président de la République de Corée en voyage officiel en Birmanie avait fait 16 morts parmi les personnalités, y compris le Vice-Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de

² S/19489.

³ S/PV.2791, p. 2 et 3.

⁴ Ibid., p. 6.

l'industrie, le Ministre de l'énergie et des ressources naturelles et le Secrétaire général de la présidence et que les résultats officiels de l'enquête menée par le Gouvernement birman avaient été que « les auteurs de l'attentat étaient des nord-coréens agissant sur les instructions du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée », après quoi la Birmanie avait retiré sa reconnaissance de la Corée du Nord et avait fermé l'ambassade de ce pays en Birmanie; c) la Corée du Nord non seulement soutenait que son implication dans l'attentat à la bombe en Birmanie et dans l'acte de sabotage dirigé contre l'avion des KAL avait été fabriquée mais prétendait en outre que la République de Corée avait commis ces crimes, ce qui donnait à penser que la Corée du Nord, qui avait toujours eu recours au terrorisme international comme instrument de politique nationale, risquait de répéter ses actes de terrorisme, que le Gouvernement de la République de Corée essayait de décourager à l'avenir en portant la question devant le Conseil de sécurité; et d) l'acte de sabotage dirigé contre un appareil civil avait été conçu par la Corée du Nord dans le cadre d'une tentative de perturber les Jeux olympiques qui devaient se tenir prochainement à Séoul. Le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée s'est référé au document¹ que son gouvernement avait soumis au Conseil et a déclaré que ce document contenait un exposé détaillé de l'incident mais qu'il se bornerait à mettre en relief les principaux antécédents et certaines des principales conclusions de l'enquête. Il a alors décrit brièvement, d'une part, les efforts de recherche entrepris immédiatement après la disparition du vol 858 par son gouvernement et Korean Airlines avec la coopération des Gouvernements de la Birmanie, de la Thaïlande, de l'Inde et d'autres pays et, de l'autre, l'enquête qui avait commencé par l'identification des passagers se trouvant à bord de l'appareil, en particulier ceux qui avaient débarqué à la première escale, à Abou Dhabi. Le Ministre a dit que l'enquête avait centré les soupçons sur deux ressortissants japonais appelé Shinichi Hachiya et Mayumi Hachiya, qui se trouvaient à bord du vol 858 de Bagdad à Abou Dhabi et qui, comme on l'avait découvert par la suite, voyageaient avec de faux passeports japonais. Les deux suspects, interrogés à l'aéroport de Bahreïn, avaient essayé de se suicider en avalant du cyanure. « Shinichi Hachiya » était mort quelques heures après mais la jeune femme, « Mayumi Hachiya » avait survécu. Le Ministre a déclaré qu'étant donné que comme Bahreïn et la République de Corée étaient l'un et l'autre parties à la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'avion

⁵ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

civile et comme l'on avait de bonnes raisons de penser que cet acte de terrorisme avait été commis par des agents nord-coréens, le Gouvernement de Bahreïn avait donné suite à la demande de la République de Corée pour que lui soit remise la jeune femme « Mayumi Hachiya » ainsi que le cadavre de « Shinichi Hachiya » et tous les autres éléments de preuve. Le Ministre a alors fait un rappel chronologique des événements survenus entre les 12 et 29 novembre 1987, a décrit comment deux agents spéciaux du Service de renseignement du Comité central du Parti ouvrier nord-coréen s'étaient rendus de Pyongyang à Bagdad, via Moscou, Budapest, Vienne et Belgrade, où ils avaient embarqué à bord du vol 858 de Korean Airlines, dont ils avaient débarqué à l'aéroport d'Abou Dhabi après avoir laissé dans le compartiment à bagages au-dessus de leur siège une bombe à retardement dissimulée dans un poste de radio Panasonic et de l'explosif liquide dans une bouteille de spiritueux. Les deux agents spéciaux, qui s'appelaient en réalité Kim Sung-il, chef de l'équipe qui s'était suicidé à l'aéroport de Bahreïn et Kim Sung-hui, jeune femme qui avait ensuite avoué de son plein gré et aidé à reconstruire les événements, avaient été assistés aux différentes étapes de leur voyage par des « conseillers nord-coréens » et s'étaient présentés comme père et fille après avoir obtenu en Autriche deux faux passeports japonais portant des cachets de sortie falsifiés. Le Ministre a déclaré que son gouvernement avait, le 15 janvier 1988, demandé à la Corée du Nord de présenter des excuses et de punir les responsables ainsi que de renoncer au terrorisme en tant qu'instrument de politique nationale mais que la Corée du Nord avait répondu en alléguant que c'était la Corée du Sud elle-même qui avait placé la bombe à bord de l'appareil. Le Ministre a déclaré alors que plus de 60 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et plusieurs organisations internationales, y compris la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne, avaient condamné l'acte de terrorisme de la Corée du Nord et que nombre de pays avaient imposé des sanctions à ce pays, notamment en rompant les relations diplomatiques. Le Ministre a conclu en soulignant que son gouvernement, en dépit de la politique de rejet de la Corée du Nord, avait toujours eu pour politique de rechercher des pourparlers directs entre le Nord et le Sud sur la base du principe de l'autodétermination nationale ⁶.

À la même séance, le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement avait demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité particulièrement

⁶ S/PV.2791, p. 8 à 22.

pour les raisons suivantes : a) le Japon avait également été victime de l'incident dans la mesure où les agents nord-coréens s'étaient présentés comme des ressortissants japonais ce qui, si leur identité véritable n'avait pas été révélée, aurait nui aux relations entre le Japon et la République de Corée, cet incident devant être condamné comme une tentative d'aggraver les tensions dans l'Est de l'Asie et de compromettre la paix et la sécurité dans la région; et b) le Gouvernement japonais avait rassemblé des preuves confirmant les conclusions de l'enquête menée par la République de Corée, et ces actes de terrorisme constituaient une grave violation du droit international qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Japon a rappelé les résolutions 40/61 du 9 décembre 1985 et 42/59 du 7 décembre 1987 par lesquelles l'Assemblée générale avait condamné toutes les formes de terrorisme comme constituant des actes criminels, et il a rappelé aussi les mesures qui avaient été adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile. Tout État qui organisait ou facilitait des actes de terrorisme ou les tolérait non seulement enfreignait ses obligations en vertu du droit international mais encore sapait le cadre de la coopération internationale pour la prévention du terrorisme. Le représentant du Japon a déclaré que le Conseil de sécurité, qui avait pour responsabilité primordiale le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait prendre l'initiative de prévenir les actes de terrorisme international. Il a rappelé en outre la Déclaration de l'Assemblée générale de 1987 relative au renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force⁷, laquelle, de même que la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, soulignait la reconnaissance par la communauté internationale du fait que le terrorisme mettait en danger les relations entre États et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁸.

À la même séance, le représentant de la République démocratique populaire de Corée a déclaré que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, devraient avoir à leur ordre du jour la question du relâchement des tensions et de la garantie de la paix et de la sécurité sur la péninsule coréenne mais que, regrettamment, le Conseil discutait actuellement du prétendu incident des KAL,

⁷ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale du 18 novembre 1987, annexe, intitulée « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ».

question qui n'avait aucune crédibilité et qui était très éloignée des buts du Conseil de sécurité. Il a ajouté que la République démocratique populaire de Corée avait toujours suivi une politique qui attachait la valeur la plus élevée à la souveraineté et à la dignité de l'homme et que son gouvernement non seulement était opposé à tout type d'acte de terrorisme mais encore n'avait aucune raison de vouloir détruire un appareil civil sud-coréen. L'orateur a déclaré ensuite que son gouvernement n'avait rien à voir avec l'incident du vol 858 des KAL et a rejeté catégoriquement les conclusions de l'enquête menée par les autorités sud-coréennes figurant dans le document¹ soumis au Conseil, qu'il a qualifié de fabriqué de toutes pièces. Il a affirmé que l'incident des KAL n'était « autre chose qu'un drame conçu et joué par les autorités sud-coréennes elles-mêmes » afin de garantir une victoire dans les élections présidentielles en suscitant parmi la population un choc psychologique devant le crime prétendument commis par le Nord. Le représentant de la République démocratique populaire de Corée a déclaré en outre que c'était dans ce contexte que le « Plan Memo-1 » et sa version modifiée « Plan Memo-2 » avaient été conçus pour abattre l'appareil des KAL sur l'itinéraire Bagdad-Abou Dhabi-Bangkok-Séoul et pour l'imputer à des agents nord-coréens. Il a fait valoir en outre que le Japon avait été impliqué dans le drame de l'incident des KAL sous la manipulation des États-Unis et que les autorités japonaises s'efforçaient de créer un clivage entre les pays socialistes et de perpétuer la division de la Corée, notamment en protestant contre une reconnaissance réciproque et une admission simultanée des deux Corées à l'Organisation des Nations Unies⁹.

À la 2992^e séance, le 17 février 1988, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le terrorisme international constituait une sérieuse menace pour la coopération et pour les relations normales entre États. Il a considéré que le document¹ que la République de Corée avait soumis au Conseil et ne contenait les constatations et conclusions que d'une partie et que les débats du Conseil ne devraient pas déboucher sur des conclusions et une condamnation prématurée avant que tous les faits pertinents n'aient été établis. Il a souligné en outre que les débats du Conseil ne devaient pas avoir pour effet d'exacerber les controverses existantes concernant la péninsule de Corée, contrairement aux intérêts du peuple coréen et

⁸ S/PV.2791, p. 23 à 26.

⁹ Ibid., p. 32 à 55.

aux efforts de règlement pacifique des différends dans la région, auquel le Conseil de sécurité entendait contribuer¹⁰.

À la même séance, le représentant du Népal a fait savoir que son gouvernement avait appuyé la demande de convocation du Conseil de sécurité pour examiner l'incident de l'appareil de Korean Airlines essentiellement pour défendre le principe selon lequel tout État avait le droit de porter à l'attention du Conseil ou de l'Assemblée générale toute situation qui risquait à son avis de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, conformément aux stipulations de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté qu'une autre considération qui avait beaucoup milité en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil avait été qu'une réunion du Conseil donnerait à la communauté internationale l'occasion d'être pleinement informée au sujet de l'incident. La délégation népalaise avait également appuyé l'initiative des membres non alignés du Conseil de limiter le débat aux parties directement intéressées, sans pour autant restreindre le droit de tout État Membre de participer à la discussion, et la délégation népalaise était heureuse que le Conseil n'ait pas à adopter une décision spécifique à l'issue du débat¹¹.

À la même séance, le Président du Conseil a fait observer qu'alors même qu'aucun participant à la discussion n'avait défendu l'incident du vol 858 des KAL, toutes les délégations qui avaient pris part aux débats du Conseil avaient rejeté les attaques dirigées contre l'aviation civile et les avaient déplorées. Il a alors déclaré que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de la question et a proclamé la levée de la réunion¹².

¹⁰ S/PV.2792, P. 17 et 18.

¹¹ Ibid., p. 49 à 51.

¹² Ibid., p. 91.

